HAL open science

Migrations, observatoire et droit. Complexité du système migratoire ouest-africain. Migrants et normes juridiques

Nelly Robin

To cite this version:

Nelly Robin. Migrations, observatoire et droit. Complexité du système migratoire ouest-africain. Migrants et normes juridiques. Droit. Université de Poitiers, 2014. tel-01071279

HAL Id: tel-01071279

https://theses.hal.science/tel-01071279

Submitted on 8 Oct 2014

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

UNIVERSITÉ DE POITIERS
UFR SCIENCES HUMAINES ET ARTS

TRAVAUX PRÉSENTÉS EN VUE DE
L'HABILITATION À DIRIGER DES RECHERCHES EN GÉOGRAPHIE

NELLY ROBIN

VOLUME 1

POSITION ET PROJET SCIENTIFIQUE

Migrations, observatoire et droit

Complexité du système migratoire ouest-africain
Migrants et normes juridiques

JURY COMPOSÉ DE :

Annabel DESGRÉES du LOU, Directrice de recherche à l'IRD
Serigne DIOP, Professeur, Université Cheih Anta Diop de Dakar
Véronique LASSAILLY-JACOB, Professeur émérite, Université de Poitiers
Emmanuel MA MUNG, Directeur de recherche au CNRS
Antoine PECOUD, Professeur, Université de Paris 13
Mahamet TIMERA, Professeur, Université Paris Diderot Paris 7

SOUTENUE LE 30 SEPTEMBRE 2014

Sommaire

Introduction générale 5

Partie 1. Evolution et complexité du système migratoire ouest-africain

Chapitre 1. Entre héritages communs et affirmation d'un nouveau territoire politique 13
Chapitre 2. L'émergence d'un système migratoire complexe d'envergure régionale 17
2.1.Trois champs migratoires « historiques » fragilisés 19
2.2.Des nouvelles logiques spatiales à géométrie variable 22
2.3.L'ouverture vers l'extérieur comme solution de substitution 26
Chapitre 3 - Une intégration régionale née de la crise des migrations 33

Partie 2. L'observatoire des migrations internationales au Sénégal

Chapitre 4. Registres administratifs et nouveaux questionnements scientifiques ? 43
4.1.... aux Postes-frontière.....43
4.2.... dans les parquets 54
Chapitre 5. Informatisation du système de collecte et production de registres centralisés 60
5.1.Les Postes-frontière, un logiciel « en instance » 61
5.2.La Chaîne pénale, un modèle de développement long et complexe 61
5.3.Des registres aux potentialités multiples 65
5.4.Analyse critique de la statistique publique 77

Partie 3. Parcours migratoires et (dés)ordre juridique

Chapitre 6. Protectionnisme politique et trajectoires migratoires, deux processus de détermination réciproque 86
6.1.Des dispositifs de contrôle destinés à réduire l'émigration des pays tiers 86
6.2.Frontex, une technologie sophistiquée mise à l'épreuve des « savoir-migrer » 90
6.3.Les accords de réadmission, « condition dernière de l'efficacité » d'une « gestion concertée des flux°»°.....100
Chapitre 7. Les territorialités de la migration et du droit 103
7.1.Une continuité spatiale affranchie da la souveraineté des États 106
7.2.L'entrée en politique du droit des migrants 109
7.3.Le risque juridique, une nouvelle approche des questions migratoires ? 112

Conclusion générale **118**
Bibliographie **122**
Annexes **135**
Liste des illustrations **141**
Table des matières **143**

Figure 1 : Afrique de l'Ouest et Algérie
(terrains d'enquête et pays de collecte des textes juridiques)

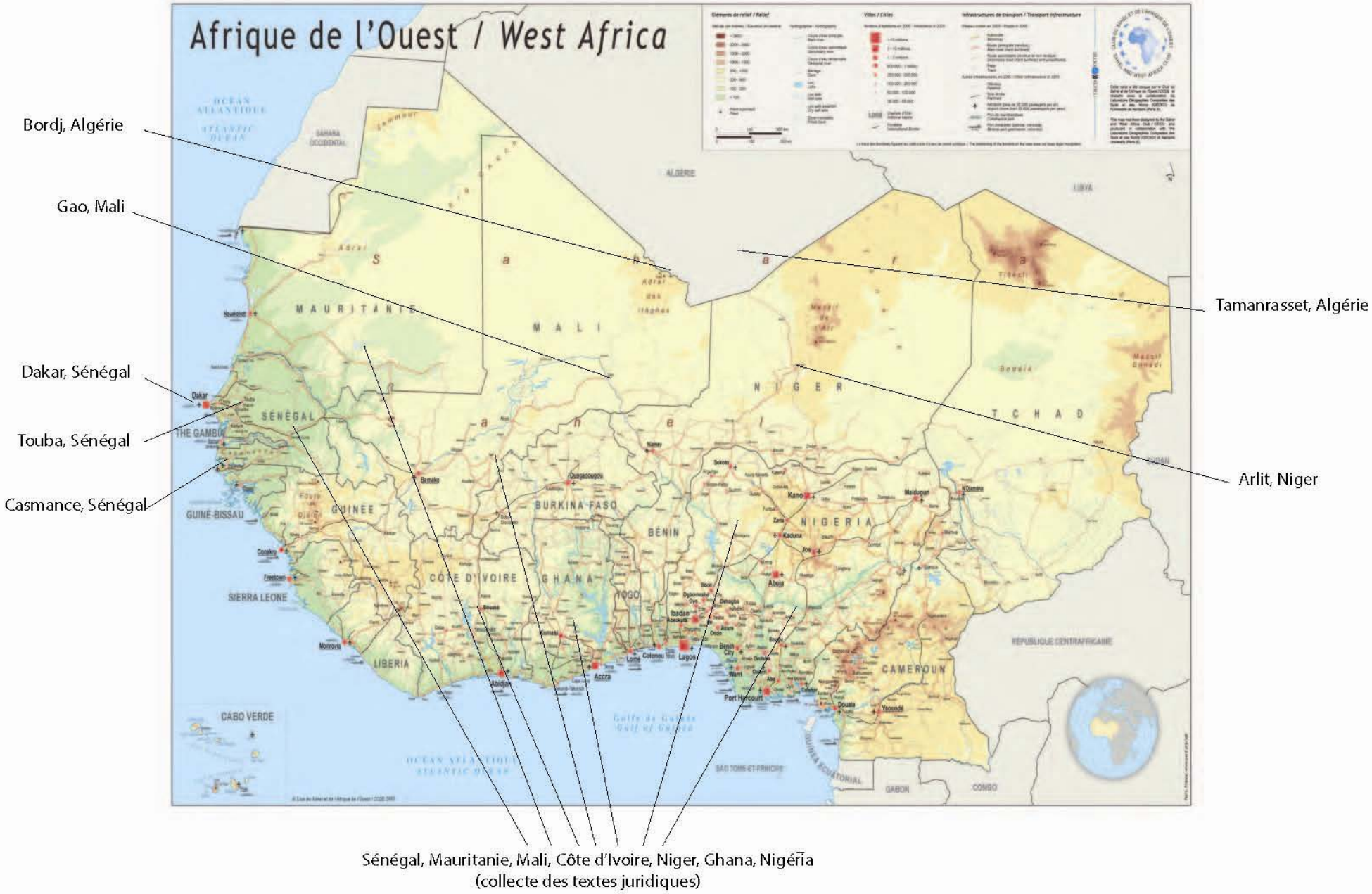

Introduction générale

Ce volume propose des analyses inédites qui participent à une mise en cohérence de mes travaux de recherche, développés depuis mon recrutement à l'ORSTOM en 1992, et centrés sur l'Afrique de l'Ouest. Les méthodes, les terrains, les concepts et les problématiques ont évolué en fonction des actions de recherche engagées[1] et des résultats obtenus. Dans un souci d'approche régionale, mes travaux ont commencé par un « cadrage statistique » des migrations internationales ; le premier défi à relever fut donc celui des sources ; il m'a conduit à sortir de l'ombre la fonction heuristique des données administratives. Dans ce volume, ce matériel statistique est utilisé en complémentarité avec les recensements et les enquêtes de population, dans la perspective d'une approche renouvelée des phénomènes migratoires, toujours abordés du point de vue du Sud. Cette stricte analyse des données est enrichie par une connaissance des parcours migratoires, replacés dans un contexte de gestion concertée des flux, et une ouverture vers les sciences juridiques.

Migrations, observatoire et droit, tel est le titre général proposé pour cet essai. J'y aborde successivement l'évolution du système migratoire ouest-africain, des Indépendances à nos jours, le processus de mise en œuvre d'un outil de collecte et de valorisation des données administratives du Sénégal, susceptibles d'éclairer les processus migratoires, et les perspectives d'analyse à la fois «°innovantes » d'un point de vue scientifique et utiles en terme d'aide à la définition des politiques publiques.

Le paradoxe des recherches sur la population en Afrique de l'Ouest

L'Afrique de l'Ouest offre un des grands paradoxes de la littérature scientifique : elle est considérée comme une des régions du monde où les migrations internationales sont les plus dynamiques, mais c'est aussi dans cette partie occidentale de l'Afrique sub-saharienne, que ce phénomène est le plus mal mesuré. Ce constat n'est pas nouveau : à la fin des années 1960, Prothero (1969) reconnaissait déjà que les migrations étaient la « Cendrillon » des recherches sur la population en Afrique tropicale.

Jusque dans les années 1970 -1980, les travaux menés sur les migrations internationales en Afrique de l'Ouest portent principalement sur les motivations des migrants, les incidences économiques des migrations sur les régions d'origine et les relations entre les « autochtones » et les « allochtones » dans les régions d'accueil (Valat, 1979 ; Schwarzt, 1973). Les auteurs estiment alors que la migration aboutit à une restructuration des rapports sociaux (Schwarzt, 1979) et fait dépendre le pays d'origine d'une économie étrangère. Les migrations ouest-africaines sont donc présentées comme des migrations de main-d'œuvre (Martinet, 1978) et le moteur du développement de l'économie de rente en Gambie et au Sénégal ou de plantation en Côte d'Ivoire (Chauveau et Richard, 1977), au Ghana (Addo, 1974) et au Togo (Chauveau 1979 ; Gu-Konu, 1979). Ces réflexions s'appuient sur des études de cas dans lesquels les protagonistes sont le plus souvent les Mossi (Rémy, 1976 - Boutillet, 1977) et les Lobi de Haute Volta (Fiéloux, 1976), les

[1] Cet itinéraire, ainsi que les programmes de recherche que j'ai coordonnés, figurent dans le Volume 2 de l'HDR. Une sélection des publications les plus représentatives est proposée en fin de Volume 2 ; on pourra s'y reporter en complément des analyses produites ici.

Wolof du Sénégal (Rocheteau, 1973), les Haoussas du Niger et du Nigeria (Ki-Zerbo, 1974), les Soninkés de la vallée du Fleuve (Kane et Lericollais, 1975), les Peuls de Guinée (Baldé, 1976), ...

Mais pour obtenir une mesure claire et actualisée du phénomène migratoire, de nombreuses difficultés méthodologiques subsistent que les outils classiques des sciences humaines (les recensements, notamment) se révèlent impuissants à maitriser (Haeringer, 1972).

Ainsi, les synthèses démographiques produites dans les années 1980 et 1990, par l'OCDE (Zachariah et Condé. 1981) et la Banque mondiale (Russell, Jacobsen et Stanley, 1990) proposent encore un bilan statistique des migrations internationales en Afrique de l'Ouest à partir des données censitaires et des enquêtes nationales des années 1970. Les travaux d'A. Adepoju (1988), de S. Ricca (1990), de P. Makinwa-Adebusoye (1992), de S. Russell (1993) et de P. Stalker (1995) utilisent aussi ces statistiques vieillies.

Pour disposer de nouvelles données, il faut attendre l'enquête sur les migrations dans la vallée du fleuve Sénégal (Mali, Mauritanie, Sénégal) en 1982-1983 (Condé et Diagne, 1986) et surtout les enquêtes du Réseau migration et urbanisation en Afrique de l'Ouest (REMUAO), menées simultanément en 1993 dans sept pays de la sous-région (Burkina-Faso, Côte d'Ivoire, Guinée, Mali, Mauritanie, Niger et Sénégal) (Bocquier et Traoré, 2000). Il s'agit de données originales sur les mouvements de populations durant la période 1988 -1992 et non plus de données de stocks sur les migrants comme dans les recensements. Toutefois, l'essentiel des résultats obtenus porte plus sur l'urbanisation et les échanges migratoires internes que sur les migrations internationales elles-mêmes. De plus, malgré la richesse indéniable de ces données, l'absence du Ghana et du Nigéria notamment, dans l'échantillon des pays étudiés hypothèque une analyse complète du système migratoire régional.

Parallèlement, au début des années 1990, les données statistiques qui servent à évaluer les migrations ouest-africaines vers l'Europe sont également anciennes et donnent une description simplifiée et partielle de la réalité. La base de données détaillées sur les migrations africaines vers les Etats membres de l'UE, élaborée par EUROSTAT à partir de 1985, a permis de pallier en partie ce défi. Elle constitue le fondement du matériel statistique de *l'Atlas des migrations ouest-africaines vers l'Europe 1985-1993* (Robin, 1996). Cette recherche avait pour objectif de « comprendre les dynamiques des systèmes migratoires qui se font et se défont entre l'Afrique et l'UE, et de réactualiser les analyses au regard des évolutions spatiales et des indicateurs de changements économiques et politiques » (Robin, 1996 : 10).

De cette expérience scientifique, j'ai conservé la conviction que malgré leurs imperfections les données de recensement gardent leur pertinence pour définir un panorama global des migrations internationales, et que la cartographie est non seulement un outil de recherche, d'exploration des territorialités des migrations, mais aussi un mode de communication avec les acteurs du développement : la carte leur permet de comprendre et de s'approprier rapidement le message scientifique (Ndiaye et Robin, 2002 et 2006-1). Ainsi, au fil de mes travaux, cette activité cartographique est devenue un schème de penser, une manière de poser les problèmes et de révéler la complexité des réalités étudiées (migrations internationales, déplacements de population en zone de conflit, activité judiciaire, ...).

Les sources administratives, un gisement d'informations à explorer

Dans le prolongement de l'Atlas, l'enquête « Déterminants de l'émigration internationale au Sénégal (DEMIS) » (Robin, Lalou et Ndiaye, 1998) confirme que « la dynamique du système migratoire ouest-africain repose sur l'articulation des migrations sud-sud et sud-nord. Les bipolarités simples des migrations - espace d'origine/espace d'accueil, espace de départ/espace de retour - et la linéarité des itinéraires sont remises en cause. Les espaces de transit deviennent des lieux stratégiques dans les parcours migratoires » (Robin, 1996 : 90).

Ces constats invitent « à questionner de façon renouvelée les logiques de la migration internationale à la lumière de transformations en cours, et [comme le propose G. Cortes et L. Faret (2009 : 8)] l'une des manières les plus opportunes de le faire est de s'intéresser de façon privilégiée aux phénomènes de *circulation migratoire* ». La recherche anglo-saxonne et la recherche française proposent différentes approches de cette notion. Selon E. Ma Mung, K. Dorai et M. Hily (1998 : 69), auteurs d'un bilan des travaux sur la circulation migratoire, « le concept de circulation [...], différent de celui de migration, fait référence à la mobilité physique des hommes, avec leur itinéraire, leur moyen de transport et la pratique effective et affective de l'espace parcouru ».

Dans ce contexte, il apparaît bien que l'évolution des dynamiques migratoires appelle d'autres lectures et pose aussi la question des outils statistiques traditionnellement mobilisés. Au-delà du problème de la fiabilité, de la représentativité et de l'accessibilité des données habituellement recueillies, restent qu'elles sont inadéquates pour saisir « la discontinuité des lieux investis par les migrants » (C. Arab, 2008 : 20). En dépit de l'existence de quelques enquêtes conçues spécifiquement pour l'analyse des migrations internationales ouest-africaines (REMUAO, 1993 ; EMIUB, 2000-2002[2] ; MAFE, 2005 et 2008[3]), les données disponibles proviennent surtout de recensements nationaux. Or, comme le rappelle H. Ba (2006 : 38), « l'étendue, parfois très importante, de la période de référence simplifie à l'excès le parcours migratoire. En croisant le lieu de naissance avec le lieu de résidence au recensement, on peut être tenté de réduire la ou les migration(s) d'un individu à ce seul déplacement entre les deux lieux ».

Ainsi, pour compléter les données censitaires et mettre en lumière la dimension circulatoire des migrations internationales en Afrique de l'Ouest, les sources administratives peuvent constituer un réseau important de collecte d'informations. En posant ce postulat, nous avons ouvert la voie à la conception de l'*Observatoire des migrations internationales au Sénégal,* présenté dans ce volume (Partie 2, pp. 37-85.). L'objectif est de favoriser l'accès à des données nouvelles pour penser les transversalités et les interconnections des mobilités internationales et décrire leur complexité croissante.

[2] L'Enquête migration, insertion urbaine et environnement (EMIUB) menée au Burkina Faso par le département de démographie de l'Université de Montréal, le Centre d'études et de recherche sur la population pour le développement (CERPOD) de Bamako et l'Institut supérieur des sciences de la population (IUSSP) de l'Université de Ouagadougou.

[3] Recherche entre l'Afrique et L'Europe (INED). MAFE Sénégal, 2005-2009 et MAFE Europe 2008-2012..

Parcours migratoires et catégories juridiques

Cette mobilisation de la statistique publique impose une maîtrise des catégories juridiques qui sont à la base même du fonctionnement du droit (de l'homme, des étrangers, de l'enfant, ...). D.ºLochak (1992 : 291) définit les catégories juridiques «ºcomme des classes ou ensembles de faits, d'actes, d'objets auxquels la loi accorde des conséquences juridiques ».

Ces catégories (étranger, demandeur d'asile, objet de trafic illicite, victime de traite, mineur, ...) donnent lieu à une reconstruction de la réalité qui se superpose au vécu concret des migrants ; elles représentent la formalisation de faits ou de situations qui ont déjà une existence empirique (l'entrée ou la sortie d'un territoire national, le refuge hors du pays de résidence habituelle, la traite à des fins d'exploitation, ...) ; et, elles entretiennent avec l'idéologie des politiques migratoires des rapports plus ou moins étroits.

Pour prendre pleinement la mesure de leur influence sur les parcours migratoires, il est utile de considérer l'ensemble des espaces parcourus et des pratiques qui y sont associées et de mettre l'accent sur le rôle des acteurs (États, migrants, groupes criminels). Dans cette perspective, les travaux présentés dans ce volume proposent de suivre le migrant tout au long de son itinéraire, en privilégiant « une reconstitution rétrospective des mouvements individuels par le biais des entretiens biographiques » (Haeringer P, 1973 : 195).

Parmi les différentes propositions d'usage de la méthode biographique en sciences sociales (Passeron (1989), Levi (1989-1), Ferrarotti (1990), ...), j'ai retenu la définition proposée par J.ºJoana (1989 : 94) qui considère que « la biographie [s'applique] à mettre à jour le jeu entre individu [migrant] et contraintes objectives. [Ici,] elle va être le moyen de mesurer le poids des normes [juridiques] sur les individus d'un même groupe [migrants dits économiques, réfugiés, objets de trafic, victimes de traites, mineurs en mobilité, ...], les rapports de forces entre normes concurrentes, les possibilités de choix laissées aux sujets [migrants] et la contribution qu'ils apportent à l'évolution de ces normes [juridiques] ».

La « rationalité sélective », telle que la définit G. Levi (1989-2) guide les migrants dans leur utilisation du monde naturel (Sahara, Atlantique, ...), social (communauté d'origine et «ºde destinº») et juridique (droit des étrangers, conventions internationales de libre circulation, Code pénal, ...º) qui les entourent. Ainsi, « la méthode biographique doit renseigner le chercheur sur les marges de liberté dont bénéficient les [migrants] qui bien que soumis à des contraintes objectives de la part du groupe, [de l'environnement et de l'État], conservent des possibilités de choixº» (Joana, 1994 : 96).

Dans ce volume, cette démarche sera appliquée aux parcours des hommes de la communauté mandjack, originaires de Casamance, au sud du Sénégal, et des pêcheurs de la banlieue de Dakar, les uns et les autres émigrés en pirogue vers les Iles Canaries (Partie 3, pp.91-101), ainsi qu'ºaux parcours des mineurs en transit dans la zone sahélo-saharienne (Partie 3, pp.105-116).

Organisation du volume

Ce volume ne constitue pas une synthèse de mes travaux de recherche en tant que tel. À partir d'analyses inédites, je tenterai de réinterroger les différents moments de mon parcours scientifique marqué par un glissement inattendu, de la géographie, et plus largement des sciences sociales, vers l'univers judiciaire. Ce renouvellement de mes prismes d'analyse, du régional au local, de la statistique au droit, est présenté ici en trois temps ; ils reprennent la progression chronologique de l'évolution de mes questionnements et de mes repositionnements méthodologiques et conceptuels dans le temps. C'est aussi l'occasion de mettre en exergue la démarche générale d'un chercheur de l'Institut de Recherche pour le Développement (IRD) dont «°la mission est de répondre aux attentes de la société dans l'explication des problèmes de développement » (Gondard, 1996 : 5).

La première partie de ce volume apporte une synthèse régionale des migrations internationales en Afrique de l'Ouest sur cinquante ans, de 1960 à 2010. Cette analyse statistique repose sur les données de la Division de la Population des Nations Unies ; elle permet de disposer d'un recul important sur les dynamiques à l'œuvre et est portée par trois ambitions : celle d'une approche historique des mouvements migratoires afin d'apprécier le rôle des logiques "traditionnelles" sur l'ordre régional actuel, d'une réflexion en terme de systèmes sur l'organisation des échanges migratoires, leurs nouvelles configurations et leur ouverture extrarégionale et, enfin, d'une interrogation sur l'intégration régionale qui dévoile toute la complexité du jeu de recompositions spatiales des migrations internationales.

La deuxième partie s'intéresse à la construction de l'*Observatoire des migrations internationales au Sénégal*, à la manière dont il a été fabriqué et à la qualité des données produites. La réflexion est axée tout à la fois sur la question de la production de statistiques publiques par l'administration et sur l'usage et l'analyse critique que peut en faire la recherche. On s'efforcera de clarifier les choses du point de vue de la construction et de l'utilisation des données des postes frontières et des parquets du Sénégal pour l'analyse des phénomènes migratoires. Il s'agit ni de «°compter la délinquance » (Zaubermann, 2009) ni de « mesurer le crime » (Robert, 1999) mais de convoquer la statistique administrative du sud pour comprendre le processus d'externalisation du contrôle des frontières de l'UE et ses incidences sur la gestion concertée des flux par les États membres de la CEDEAO comme sur l'organisation des réseaux de traite des êtres humains et de trafic illicite de migrants.

La troisième partie ouvre la voie à une réflexion sur les parcours des hommes, des femmes et des mineurs qui sont en quête de « ces autres vies possibles » (Ma Mung, 2009). En posant comme point de départ l'idée que « l'inédit n'est jamais parfaitement inédit » (Braudel, 1985: 13), il s'agit de penser le temps court ou moyen des parcours et de rendre compte des évolutions des savoir-migrer et des routes empruntées, de reconstituer et d'étudier les systèmes d'alliances entre les acteurs (États, migrants, groupes criminels) et les relations de pouvoirs qui les lient ou les opposent sur les territoires parcourus. Travailler sur la parole du migrant à partir des récits de vie doit permettre aussi de décrire les tensions entre les normes sociales (individuelles ou collectives) et les normes juridiques établies par les États. C'est en analysant dans l'acte individuel du migrant la part de ce qui relève d'une ressource ou d'une contrainte juridique que l'on entend révéler ce qui dans cet acte est conditionné par le politique, les politiques de contrôle des migrations. Dans

ce contexte, la biographie met en lumière la « liberté interstitielle » (Levi, 1989-1 : 1326) des migrants et la grande diversité organisationnelle des parcours migratoires. Implicitement, ce sont les enjeux d'une judiciarisation de l'externalisation du contrôle des frontières de l'UE aux frontières des États membres de la CEDEAO qui sont posés. C'est aussi de la marchandisation des êtres humains dont il est question, mettant à jour les « faces sombres de la circulation migratoireº» (Simon, 2009) qu'il convient de ne pas occulter.

Le volume s'achève sur une réflexion d'ouverture beaucoup plus que de conclusion dans laquelle on dépasse un certain nombre de catégories d'analyse habituelles en géographie pour s'interroger sur la place des sciences juridiques dans l'étude des migrations internationales. Si les itérations entre le statisticien et le thématicien sont communes en recherche, celles entre le magistrat, le praticien du droit, et le géographe sont plus rares ; elles ont été remarquables dans le cadre de l'*Observatoire des migrations internationales au Sénégal* et trouvent leur accomplissement dans cette proposition de dialogue avec le droit.

Partie 1

Évolution et complexité du système migratoire ouest-africain

Introduction

Depuis quelques années, l'Afrique de l'Ouest a connu tant de soubresauts qu'une lecture permanente des dynamiques régionales est indispensable. Ces crises, économiques ou politiques, ont favorisé la recomposition des espaces et des systèmes migratoires. Territoire de très fortes mobilités, l'Afrique de l'Ouest est devenu la première région d'accueil du continent. Aujourd'hui, elle réunit plus de 8 millions de migrants et supplante désormais l'Afrique de l'Est où le nombre de réfugiés diminue depuis 1990[4]. L'attractivité de l'Afrique Centrale, du Nord et du Sud est moindre ; ces trois régions accueillent chacune environ 2 millions de migrants.

Mais au-delà de ces tendances régionales, quelques pays seulement polarisent l'essentiel des mouvements de population (Carte 1, clé USB). En 2010, cinq pays regroupent à eux seuls près de la moitié des migrants internationaux sur le continent ; il s'agit de la Côte d'Ivoire, de l'Afrique du Sud, du Ghana, du Nigeria et du Burkina Faso ; quatre d'entre eux se situent en Afrique de l'Ouest. À l'aube des Indépendances, la situation était autre : le Zaïre[5] et l'Afrique du Sud constituaient les deux principaux pays d'accueil, suivis par l'Ouganda et la Côte d'Ivoire. Mais depuis 1960, l'attractivité des pays ouest-africains n'a cessé d'augmenter ; le binôme Côte d'Ivoire-Ghana s'est affirmé et a été rejoint par le Burkina Faso et le Nigeria. Aujourd'hui, le trio Côte d'Ivoire-Ghana-Nigeria réunit plus du quart de la population migrante en Afrique (29 %). Les années 1990 ont constitué une période de transition : l'attractivité de l'Afrique du Sud s'est maintenue mais a diminué ; avec le début de la guerre civile (1996), celle de la République Démocratique du Congo (ex Zaïre) a fortement chuté. À l'inverse, bien qu'affectée par une profonde crise politique[6], la Côte d'Ivoire est restée le premier pays d'accueil en Afrique.

L'Afrique de l'Ouest est donc l'un des grands sous-ensembles du continent et le plus actif dans le domaine des migrations internationales. Depuis 1976, elle est considérée comme l'une des cinq régions de l'Union Africaine[7]. Mais au-delà de cette résolution politique, existe-il un socle commun, culturel et historique, à partir duquel se met en place un système relationnel particulier ? Les mutations récentes de l'espace ouest-africain remettent cette question au cœur du débat politique et de la réflexion scientifique sur les migrations internationales. Avant de poursuivre l'analyse, il nous paraît donc essentiel d'interroger la place des mouvements de population dans l'histoire de l'Afrique de l'Ouest.

---

[4] L'Afrique de l'Est accueille environ 5 millions de migrants. United Nations, Population Division, Department of Economic and Social Affairs (2012).

[5] Devenu la République Démocratique du Congo en 1997.

[6] Suite à une tentative de coup d'État, le 19 décembre 2002, le pays est coupé en deux zones géographiques distinctes : le sud tenu par les Forces armées de Côte d'Ivoire (FANCI) et le nord tenu par les Forces armées des Forces nouvelles (FAFN). Cette crise politico-militaire s'est prolongée jusqu'en 2011, année de la dernière élection présidentielle.

[7] Résolution CM/Res.464 (XXVI) adoptée par le Conseil des Ministres de l'UA, Addis-Abeba, 1976.

Chapitre 1. Entre héritages communs et affirmation d'un nouveau territoire politique

Au-delà de la période des premiers peuplements, l'accent peut être mis sur quatre phases majeures : le Moyen Âge et ses empires, la traite négrière, l'impérialisme colonial et les indépendances dans une perspective panafricaniste.

Au cours de l'époque médiévale (700-1520), trois grands empires vont se succéder :

- *l'empire du Ghana*, situé aux confins du Sénégal, du Mali et de la Mauritanie actuels, est le premier dont on ait connaissance. Fondé vers 770 par les Soninkés, peuple animiste vivant à la lisière sud du Sahara, il tire son essor de ses riches mines d'or qui expliquent la prospérité de tous les royaumes à venir en Afrique de l'Ouest. Les arabes entrent en contact avec ce royaume vers 750 ; leurs géographes insistent sur la richesse aurifère du Ghana ; ils parlent d'« une terre où l'or brillait comme des plantes dans le sable, ou comme des carottes cueillies au soleil ». L'apogée du royaume se place entre la fin du Xème et le début du XIème siècle.

- *l'empire du Mali*, fondé par les Malinkés, un peuple de pasteurs et de commerçants, constitue un carrefour important entre les nomades du Sahara et les populations de l'Afrique noire équatoriale. Il s'étend entre le Sahara et la forêt équatoriale, l'Océan Atlantique et la Boucle du Niger. L'empire du Mali domine donc des peuples très divers. Le mot Mali aurait plusieurs significations en Mandingue : « là où habite le roi » ou « hippopotame » en référence au fondateur Sundiata Keita qui selon la légende se serait transformé en hippopotame après s'être noyé. Les Malinkés, eux, appelaient leur pays « Manden », là où fut proclamée la première déclaration africaine des droits humains, dite *Charte de Manden*[8] ; depuis le XIIème siècle, elle est contée, chantée et transmise par la voix des griots. « *La tradition orale est au cœur de l'histoire de l'Afrique, de l'héritage de connaissance de tous ordres patiemment transmis de bouche à oreille et de maître à disciple à travers les âges* », écrivait A. Hampâté Bâ. La prospérité de l'empire du Mali favorise la diffusion de l'islam ; le pays haoussa[9] l'adopte à cette époque. Parallèlement, le commerce des esclaves à travers le Sahara prend de l'ampleur. L'empire atteint son apogée au début du XIVème siècle sous le règne de Kankan Moussa. Le Mali décline ensuite jusqu'à devenir un petit royaume au milieu du XVème siècle. Par des conquêtes successives, le peuple Songhaî parvient à reformer un Empire le long du fleuve Niger à la fin du XVème.

- *l'empire du Songhai*, vassal tour à tour du Ghana et du Mali, s'étend sur plus ou moins le Niger, le Mali et une partie du Nigeria actuels. Sa capitale était Gao. Suite à l'invasion des armées du sultan marocain Ahmed al-Mansur Saadi l'empire éclate en une douzaine de principautés. Dès lors, l'absence d'une autorité forte garante de la sécurité accélère le déclin du commerce transsaharien déjà concurrencé par les routes maritimes ouvertes par les Européens. Les Portugais fondent leurs premiers comptoirs. Par le traité de Tordesillas (1494), le Pape accorde aux Portugais toutes les terres sur la route des Indes, et notamment l'Afrique.

---

[8] FOFANA (A.), 2003. *La Charte du Mandé et autres traditions du Mali*. Calligraphies de Aboubacar Fofana, traduction de Youssouf Tata Cissé, Les Carnets du calligraphe, Éditions Albin Michel.
[9] Nord-ouest de l'actuel Nigeria.

Avec la traite négrière (fin XVème-XIXème siècle), l'Afrique de l'Ouest combine deux entités socio-historiques nouvelles, le Golfe de Guinée, sous-influence européenne, et la zone sahélienne, sous influence arabo-berbère.

Cette période précède la domination européenne directe ; dès lors, chaque puissance coloniale va appliquer son « modèle » selon les objectifs de sa politique intérieure. Les divergences entre les États anglophones et francophones apparaissent ; elles se renforcent avec les tentatives de regroupement, initiées par les puissances dominantes. Ainsi, « la colonisation a joué un rôle ambigu dans le processus d'unification de la zone. L'Afrique Occidentale Française (AOF) est progressivement créée pour fédérer huit colonies jusqu'en 1958. Il ne s'agit cependant pas d'un mouvement d'intégration réel, mais d'une volonté de la puissance coloniale de faciliter la gestion de la région par une unité administrative, la zone étant coiffée par un gouverneur général » (Le Hunsec, 2009 : 92). L'AOF réunit alors la Mauritanie, le Sénégal, le Soudan français (devenu à l'indépendance le Mali), la Guinée, la Côte d'Ivoire, le Niger, la Haute Volta (Burkina Faso, actuel), le Togo et le Dahomey (futur Bénin). Par contre, la Gambie, la Sierra Leone, le Liberia, le Ghana et le Nigeria sont sous domination britannique. Ces clivages spatio-linguistiques demeurent forts encore aujourd'hui.

Toutefois, dès 1930, on assiste à « la redéfinition de l'entité ouest-africaine par les Africains de l'Ouest eux-mêmes, dans une perspective de plus en plus panafricaniste, favorisée après 1960 » (Kipré, 2004 : 93) par l'accès à l'Indépendance des colonies françaises et britanniques, notamment. Cette période de décolonisation se caractérise par de nombreux soubresauts politiques, aggravés par une dépression économique sans précédent au début des années 1970. Finalement, en 1975, l'intégralité de l'Afrique de l'Ouest a accédé à l'indépendance ; elle compte seize États.

Toutes ces différentes expériences coloniales, linguistiques et culturelles interrogent la notion de « combinaison régionale » proposée par l'école vidalienne (Vidal de la Blache, 1913). Au-delà d'une hétérogénéité apparente, l'imbrication des peuples et leur enracinement historique fondent-ils une sorte de « phénoménologie régionale » (Levy & Lussault, 2003 : 777) ? À l'évidence, la singularité des espaces a fait circuler les hommes ; ces migrations témoignent-elles d'un « agencement » entre l'homme et son milieu d'où se dégageraient des éléments de permanence favorisant la construction d'une entité régionale ? Les « relations d'échanges entre les populations, au-delà des frontières politiques, [peuvent-elles] être considérées, [...] comme [...] les lignes de suture des pays et des villages frontières de [l'Afrique de l'Ouest] en quête d'unité »[10] ?

En 1975, la création de la Communauté Économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO), pose le principe d'une intégration régionale[11]. La CEDEAO a pour objectif de promouvoir la coopération dans tous les domaines de l'activité économique, et d'abolir, à cette fin

[10] Extrait d'un discours d'Alpha Oumar KONARE, ex-Président de la République du Mali prononcé à l'occasion du lancement des activités de l'Académie Africaine des Langues, le 8 septembre 2001.

[11] Traité de Lagos le 28 mai 1975, révisé le 24 juillet 1993. À l'origine, la CEDAEO regroupe seize États : le Bénin, le Burkina Faso, le Cap Vert, la Côte d'Ivoire, la Gambie, le Ghana, la Guinée, la Guinée Bissau, le Libéria, le Mali, la Mauritanie, le Niger, le Nigeria, le Sénégal, la Sierra Leone et le Togo. La Mauritanie s'est retirée en 2001 mais les autres États lui ont signifié qu'elle peut réintégrer la CEDEAO à tout moment. Nous l'avons donc maintenue dans notre champ ouest-africain.

les obstacles à la libre circulation des personnes entre les États membres[12]. Il s'agit de préserver les relations de proximité entre les peuples et les déplacements humains, basés sur un principe de division régionale des richesses et du travail. Comme le souligne P. Claval (2006 : 128), « l'implantation des pôles du circuit économique et le déploiement des flux qui les unissent ne se font pas au hasard : ils expliquent une bonne partie de l'organisation régionale de l'espace ». Ce sont ces réalités humaines qui ont fait l'unité de l'Afrique de l'Ouest à travers l'histoire et créent aujourd'hui de nouvelles convergences. Il s'agit donc d'expliquer le rôle de ce legs historique dans l'ordre spatial des migrations internationales, de percevoir les tendances à l'œuvre et de discerner sous des nouveautés apparentes, les permanences anciennes . Plus largement, il s'agit de mettre en évidence le jeu des forces qui concoure à la structuration de l'espace migratoire ouest-africain et nous renseigne sur les enjeux politiques.

Pour cela, il nous faut faire face au défi des sources statistiques. Une analyse des liens territoriaux et de leur évolution implique l'usage de séries chronologiques sur une longue période. Pour les pays ouest-africains, seule la Division de la Population des Nations Unies nous offrent des données produites à intervalles réguliers depuis 1960. On dispose ainsi d'une base de données sur *le stock de migrants internationaux par pays d'origine et par zone, région ou pays de destination pour les quinze pays de la CEDEAO et la Mauritanie, de la mi-1960 à la mi-2010*[13]. Les données utilisées pour estimer le stock de migrants internationaux à un moment donné proviennent principalement des recensements nationaux et des registres de population ; il comprend aussi les réfugiés selon les chiffres fournis par le HCR. Globalement, les estimations sont calculées à partir des données sur les populations d'origine étrangère, c'est-à-dire les personnes qui ont une résidence dans un pays mais sont nées dans un autre pays. Lorsque les données sur la population née à l'étranger ne sont pas disponibles, les données sur la population étrangère – constituée des personnes qui sont citoyennes d'un pays autre que le pays dans lequel elles résident – sont utilisées comme des estimations. Pour les pays ouest-africains, le nombre de migrants internationaux correspond au nombre de personnes nées à l'étranger ; seuls trois pays font exception : la Guinée, la Mauritanie et le Nigeria où sont utilisées les données sur la population étrangère. En outre, les stocks estimés pour le Cap-Vert, la Gambie, le Ghana et le Liberia n'incluent pas les réfugiés.

Les recensements présentent deux caractéristiques essentielles pour l'étude des migrations internationales : ils s'appuient sur des effectifs importants et ils offrent la possibilité de retrouver, à peu près simultanément, dans plusieurs pays, les personnes originaires d'un autre pays. De ce fait, ils permettent d'appréhender les échanges migratoires internationaux entre plusieurs entités nationales. Mais quel que soit leur qualité, les recensements renseignent peu sur la question des flux. C'est l'une des difficultés majeures que posent ces données pour étudier les migrations internationales. Le manque d'harmonisation des modes de collecte (recensements ou registres de population) et des concepts entre les pays constitue également une limite de la base de données des Nations Unies. Néanmoins, elle présente l'avantage de fournir depuis 1960 à

[12] A/P1/5/79 Protocole sur la libre circulation des personnes, le droit de résidence et d'établissement.

[13] *Trends in International Migrant Stock: Migrants by Destination and Origin*. United Nations database, POP/DB/MIG/Stock/Rev.2008 et 2012. United Nations, Population Division, Department of Economic and Social Affairs. http://esa.un.org/MigOrigin.

2010, des données annuelles qui restent relativement comparables entre les États membres de la CEDEAO. Des résultats intéressants peuvent donc être obtenus en mobilisant cette source.

Chapitre 2. L'émergence d'un système migratoire complexe d'envergure régionale

Ainsi, selon la Division de la Population des Nations Unies (DPNU), aujourd'hui, l'Afrique de l'Ouest réunirait environ 7,3 millions de migrants originaires de la région[14], soit 86,5 % du total de la population migrante au sein de cette entité régionale. Depuis 1960, ce taux est constant et le nombre de migrants internationaux a été multiplié par quatre ; cette croissance est supérieure à celle de la population migrante à l'échelle de l'Afrique (2) et du monde (2.8). Ces grandes tendances témoignent d'une dynamique migratoire régionale, soutenue depuis cinquante ans par une augmentation régulière du nombre de migrants internationaux.

Au lendemain des Indépendances, la Côte d'Ivoire et le Ghana constituent les deux principaux pays de destination de la région ; avec respectivement environ 770 000 et 530 000 migrants internationaux, ils réunissent plus de 60 % du total des migrants en Afrique de l'Ouest (Tableau 1). Jusqu'en 1970, le Sénégal et le Mali participent également à la structuration des échanges migratoires régionaux avec chacun environ 170 000 immigrés. En 1980, le Nigeria s'immisce dans ce quatuor ; il réunit alors plus d'un million de migrants soit environ un tiers du total régional et devient ponctuellement le deuxième pays d'immigration ouest-africain (Carte 1,º clé USB). Cette situation fut de courte durée : elle était étroitement liée au contexte du boom pétrolier nigérian qui provoqua un appel massif de main-d'œuvre, rapidement suivi de plusieurs grandes vagues d'expulsions ; en 1983, un million de travailleurs illégaux sont expulsés, puis 700 000 en 1985 dont de nombreux Ghanéens mais aussi des Béninois, des Burkinabés, des Nigériens et des Togolais, notamment (Bredeloup et Robin, 1992). Cette crise a profondément altéré l'image du Nigeria jusque-là très convoité par les migrants qui se redéployent alors vers la Côte d'Ivoire et le Ghana.

Tableau 1 : Migrants internationaux par pays de destination de 1960 à 2010 (stock)

Pays de destination	1960	1970	1980	1990	2000	2010
Benin	39 019	44 750	57 430	76 212	133 730	232 036
Burkina Faso	62 943	89 322	170 487	344 739	572 829	1 043 035
Cape Verde	6 613	7 310	8 080	8 931	10 375	12 053
Côte d'Ivoire	767 019	1 191 820	1 520 693	1 816 426	2 336 362	2 406 713
Gambia	31 551	48 389	75 374	118 123	185 116	290 104
Ghana	529 720	351 973	420 653	716 527	1 504 715	1 851 814
Guinea	11 313	16 878	25 180	241 121	709 854	394 557
Guinea-Bissau	11 643	12 241	12 869	13 866	19 233	19 244
Liberia	28 811	49 605	80 706	80 831	159 586	96 310
Mali	167 597	164 523	161 506	165 275	163 994	162 677
Mauritania	12 058	20 163	33 716	93 878	62 593	99 229
Niger	55 008	74 254	100 233	135 698	165 461	202 163
Nigeria	94 133	157 835	1 314 845	447 411	751 126	1 127 668
Senegal	168 020	175 917	119 128	268 574	231 015	210 061
Sierra Leone	45 915	75 574	93 033	154 460	96 667	106 776
Togo	101 291	144 915	152 345	162 570	176 117	185 402
Total	**2 132 654**	**2 625 469**	**4 346 278**	**4 844 642**	**7 278 773**	**8 439 842**

Source : Division des Nations-Unies pour la population, 2008 et 2012.

[14] Selon la définition géographique de l'Union Africaine.

Carte 2.

Dynamiques des échanges migratoires en Afrique de l'Ouest en 1960 et 2010

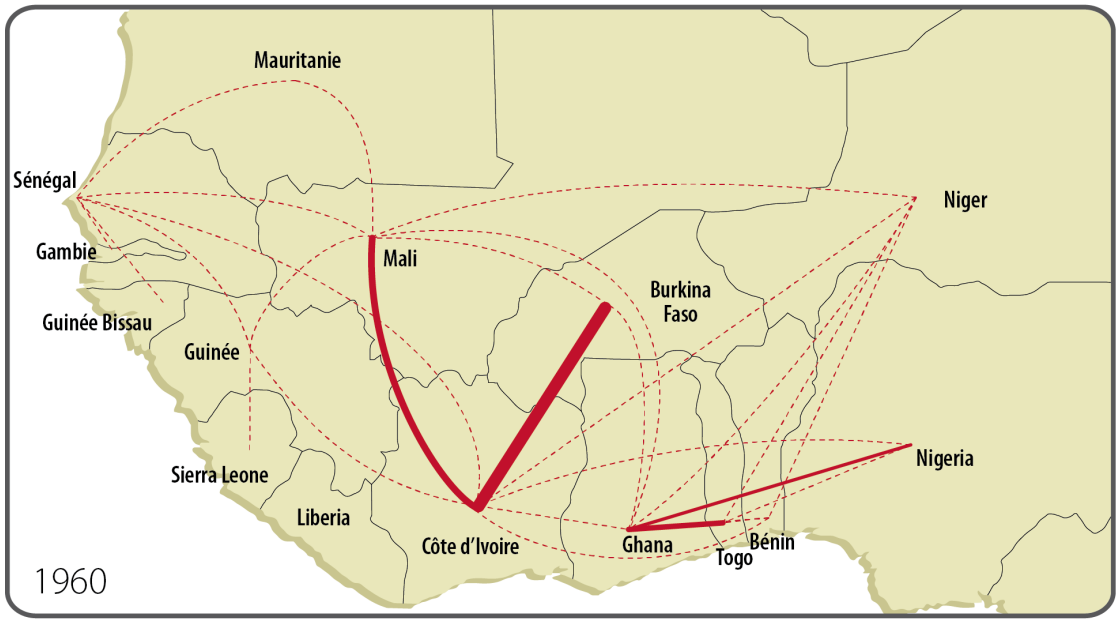

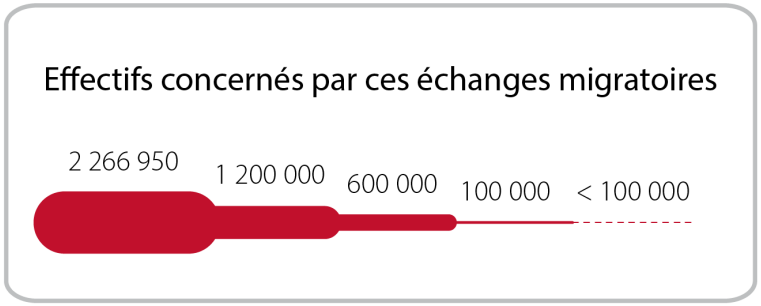

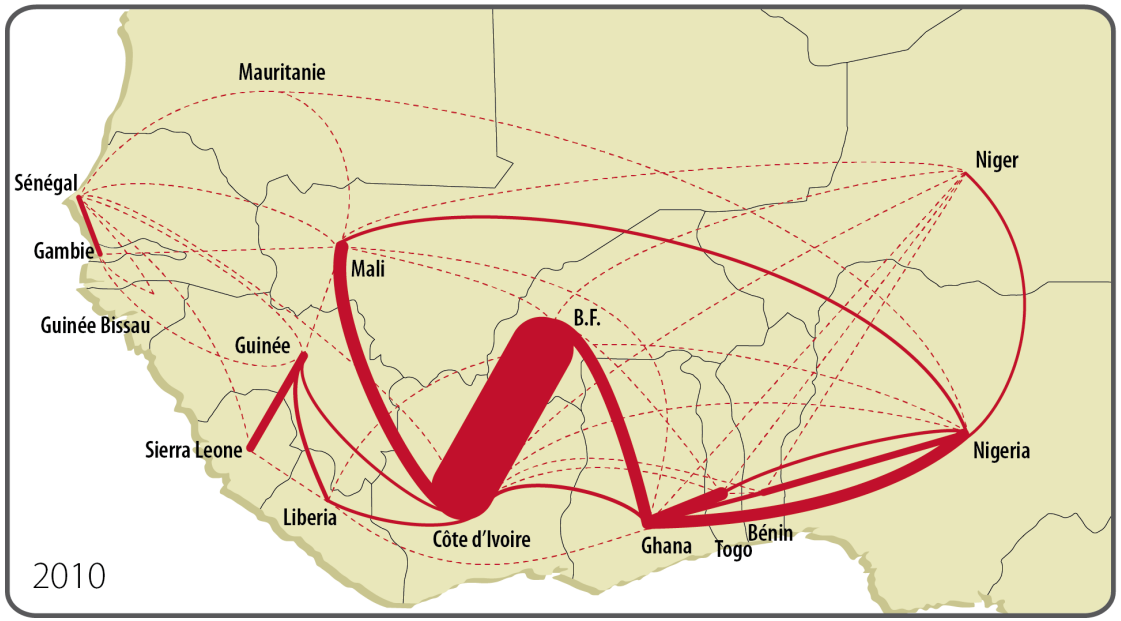

Idée originale : Nelly Robin, IRD, 2013
Cartographie : Pôle Carto - www.polecarto.fr, 2013

Sources : *Trends in international migration stock : migrants by destination and origin*, United Nations, Population Division, Department Economic and Social Affairs, 2002 et 2012

© Migrinter - CNRS, UMR 7301

Au terme de cette période particulière, marquée par des campagnes sur « le danger de l'étranger º» menées dans plusieurs pays de la région, la décennie 1990 introduit des changements qui vont profondément modifier la structuration de l'espace migratoire régional. Ainsi, la Côte d'Ivoire voit son attractivité diminuée pour la première fois depuis la période coloniale ; à l'inverse, le Ghana retrouve son dynamisme des années 1960 et concurrence l'attrait de la Côte d'Ivoire avec près de deux millions d'immigrés. Parallèlement, le Sénégal et le Mali n'apparaissent plus comme des pays attractifs, au contraire du Nigeria et du Burkina Faso qui deviennent respectivement les troisième et quatrième pays d'immigration ouest-africains avec chacun plus d'un million de migrants.

Ces évolutions invitent à une réflexion sur l'organisation de l'espace transnational ouest-africain et les champs migratoires qui le structurent.

2.1. Trois champs migratoires « historiques » fragilisés

De 1960 à 1980, l'espace ouest-africain est structuré autour de trois champs migratoires (Carte 2, encadré « 1960 », Annexe 1.a.) :

- le « *champ ivoirien* » animé par des flux reliant le Sahel au Golf de Guinée ; plus de la moitié des immigrés en Côte d'Ivoire sont originaires du Burkina Faso et environ un quart du Mali. Ces deux flux majeurs sont complétés par d'autres plus réduits provenant de pays limitrophes (Guinée, Ghana, Niger) et d'autres pays d'Afrique de l'Ouest (Nigeria, Bénin, Sénégal). Parlant de cette diversité, J.P. Dozon. affirmait que la Côte d'Ivoire est un « assez bon résumé de l'Afrique de l'Ouest º»[15] ;

- le « *champ ghanéen* » se déploie plus vers l'est : en 1960, 45 % des immigrés au Ghana proviennent du Togo et environ 30 % du Nigeria. Toutefois, ce binôme est remis en cause dès 1970 : le Togo reste le premier pays d'origine mais le Burkina Faso se substitue ensuite au Nigéria. Ces deux axes majeurs sont alors associés à des flux plus modestes originaires du Bénin, du Niger et du Mali ;

- le « *champ sénégalais* » unit le Sénégal à ses voisins ; plus de huit immigrés sur dix sont originaires de la Guinée (42 %), de la Guinée Bissau (23 %), de la Mauritanie (13 %) et du Mali (9 %). Les ressortissants des autres pays de la région sont très peu représentés. Les Gambiens immigrent aussi au Sénégal mais leur effectif est plus difficile à estimer car nombre d'entre eux ont la double nationalité et se déclarent sénégalais lors des recensements.

La structuration interne des champs ivoiriens et ghanéens est comparable : leur espace transnational relie essentiellement deux pays émetteurs à un pays récepteur. Le champ sénégalais quant à lui présente une structure étoilée unissant un pays récepteur à l'ensemble de ses voisins. Ces champs migratoires sont indépendants. Cela n'exclut pas que certains pays soient connectés à plusieurs d'entre eux ; les Maliens s'orientent ainsi tout à la fois vers la Côte d'Ivoire, le Ghana et le Sénégal ; les Sénégalais privilégient la Gambie mais vont aussi au Mali et en Côte d'Ivoire ; et, les Nigériens rejoignent la Côte d'Ivoire et le Ghana. En outre, des flux transfrontaliers entre le

[15] J.P. Dozon, cité par Gnangadjomon Koné, in Mémoire de DEA, « Violences politiques à caractère communautaire et inégalités horizontales en Côte d'Ivoire d'octobre 2000 à mars 2004 », 2004, p 31.

Bénin et le Togo, la Sierra Leone et le Liberia ou la Mauritanie et le Mali notamment complètent l'ossature de l'espace migratoire ouest-africain.

Cette distribution spatiale des migrations s'inscrit dans une continuité historique. Les Etats coloniaux ont canalisé les migrations régionales vers la Sénégambie, zone de culture de l'arachide, et vers la Côte d'Ivoire ou la Gold Coast britannique, zones de plantation du café et du cacao.

Dès 1900-1920, l'économie arachidière génère des mouvements migratoires saisonniers, connus sous le nom de « *navetanes* », qui signifie en wolof « *les gens qui viennent d'ailleurs au moment de la saison des pluies* ». Ils sont également appelés les « *strange farmers* » en Gambie, dès 1948. Le bassin arachidier est alors perçu comme un « *Far West à l'envers* », un eldorado pour les Soudanais, les Guinéens, les Voltaïques, les Mauritaniens, les Portugais[16] et les Gambiens. Le titre, « *le boom de l'arachide* », et les paroles d'un chant soninké en témoignent : *« Toi qui pars pour le Sénégal, tu es un héros tel Diala Makha. Mais celui qui n'est pas allé cultiver l'arachide de Thiès Diankine celui-là pourra rapiécer son pantalon* ». Le navetanat est bien connu dans son principe mais peu de sources sont disponibles pour apprécier le volume de cette immigration. Selon P. David (1980) , «ºen 1933[17], le Sénégal recense 22.000 Soudanais sur 40.000 navetanes reçus ».

Selon la même logique, en Côte d'Ivoire, « l'ordre colonial a délibérément créé un processus de migration [...] avec pour objectif de faire coïncider concentration de population et activité économique. Une telle stratégie a eu pour résultats l'installation de nombreuses communautés étrangères » (Brou et Charbit, 1994 : 36). Globalement, si en 1950 la population étrangère installée en Côte d'Ivoire était de 300 000 sur 3 000 000 d'habitants environ ; en 1958, elle est passée à 520 000 soit près du quart des 3 865 000 habitants de la Côte d'Ivoire (Pantobe, 1985 :º26). Ces migrations traduisent une longue tradition d'échanges nord-sud entre d'une part les territoires qui formaient autrefois le Soudan français (Mali) et la Haute-Volta (Burkina Faso) et d'autre part la Côte d'Ivoire. Entre ces entités, les frontières furent à géométrie variable en fonction des besoins des zones forestières en main-d'œuvre (Foucher, 1991). D'ailleurs, « une grande partie de la Haute Volta, telle qu'elle avait été délimitée en 1919, fut attribuée à la Côte d'Ivoire en 1932, désignée à partir de 1937 sous le nom de haute Côte d'Ivoire avant de retrouver en 1947 ses limites d'avant 1932. Ce redécoupage avait pour but d'enrayer la fuite des Voltaïques vers la Gold Coast (Ghana), où les pratiques coloniales étaient moins rudes et les rémunérations plus intéressantes » (Bouquet, 2003 : 125).

Ainsi, parlant de la Gold Coast, J.Rouch écrivait « ce pays a une sorte de vocation historique qui est un appel continuel des populations extérieures vers l'Ashanti et la Côte » (Rouch, 1956 : 40). Dès 1900-1910, la Gold Coast fut obligée d'importer de la main-d'œuvre étrangère pour l'exploitation des mines d'or et des plantations de cacao. Le mouvement s'intensifia ensuite : en 1921, le recensement relevait 50 000 immigrants (dont 12 000 d'Afrique française) ; et, en 1931, il donnait près de 300 000 immigrants (dont 200 000 venant d'Afrique française) (Rouch, 1956 : 53). Comme au Sénégal, ces migrations ont d'abord été le fait de saisonniers, appelés les « *Gold Coastiers* ». Les groupes ethniques les plus représentés étaient les Mossi (Burkina Faso), les Haoussa (Nigeria), les Kotokoli (Togo), le Fulumi (Nigeria), les Zabrama (Niger) et les Wangara

[16] De Guinée-Bissau.
[17] Première année pour laquelle on peut disposer de statistiques administratives concernant les navétanes.

(Mali)[18] que l'on peut considérer comme les pionniers. Selon Rouch, l'influence « Wangara » date du XIIIème siècle et constitue « l'un des phénomènes essentiels de l'histoire Ouest-africaine : c'est celle qui répandit l'Islam et surtout marqua l'organisation de tous les empires africains » (Rouch, 1956 : 41).

Ces migrations ont tenu une place essentielle dans l'histoire de l'Afrique de l'Ouest et ont ouvert la voie des migrations contemporaines. Leurs dynamiques d'échanges pensées en termes de centre-périphérie sont fondées sur des relations d'inégalités socio-spatiales (Reynaud, 1981) entre les pôles clés de l'économie coloniale et les zones sahéliennes défavorisées ; cette logique va survivre à la décolonisation.

Jusque dans les années 70-80, les migrations de travail se sont amplifiées au Sénégal, en Côte d'Ivoire et au Ghana, toujours attractifs en raison de leur stabilité politique et de leur essor économique. Il faut attendre les années 1990 pour voir apparaître des évolutions significatives qui vont contribuer à la déconstruction des champs migratoires historiques et favoriser l'émergence de nouvelles logiques spatiales. Il ne s'agit plus seulement d'ajustements conjoncturels, en réponse à des sécheresses successives (Lalou, 1996), mais bien d'une réelle mutation des dynamiques migratoires ; la physionomie de l'espace migratoire ouest-africain s'en trouve modifiée.

Ainsi, au début du XXIème siècle, l'axe reliant la Côte d'Ivoire et le Burkina Faso apparaît de prime abord comme l'élément essentiel (Carte 2, encadré « 2010 », Annexe 1.b.) ; ces deux pays totalisent à eux seuls 40 % de l'immigration en Afrique de l'Ouest, alimentée essentiellement par des échanges bilatéraux ; 60 % des immigrés en Côte d'Ivoire sont originaires du Burkina Faso où huit immigrés sur dix proviennent de Côte d'Ivoire. Ces deux entités ont toujours été liées par des flux nord-sud importants. Mais dans les années 1980, parallèlement à la croissance de l'émigration burkinabé, des mouvements de retour vers le Burkina Faso se développent en raison notamment de la contraction du marché de l'emploi et de la dégradation des conditions de séjour des étrangers en Côte d'Ivoire. Ces retours sont construits ; ils ne répondent pas à une situation d'urgence mais correspondent à des stratégies professionnelles, résidentielles et familiales propres aux migrants (Blion, 1992 : 29). Par contre, la tentative de Coup d'État du 19 septembre 2002 provoque le départ brutal de Côte d'Ivoire de plusieurs centaines de milliers de travailleurs burkinabés accompagnés de leurs familles. Des Ghanéens, des Guinéens et des Maliens ont également regagné leur pays d'origine ou se sont réfugiés dans un pays voisin ; au total, plus d'un million de personnes ont fui la Côte d'Ivoire[19].

Toute l'Afrique de l'Ouest est concernée ; la crise revêt une dimension régionale et affecte profondément les dynamiques migratoires traditionnelles. De nouvelles combinaisons géographiques apparaissent autour du Ghana et du Nigeria. La transformation des flux s'accélère et provoque une ouverture des échanges. L'attractivité du Ghana est renforcée. Le Nigeria est mis en relation avec le Sénégal, le Burkina Faso et plus encore le Mali. Parallèlement, l'attractivité du Sénégal décroit et est supplantée par celle de la Gambie qui reste malgré tout modérée. Un peu

[18] Census de 1948.

[19] Situation fin 2003. Cellule de crise locale de la Croix Rouge, HCR, Nations-Unies, OIM, Gouvernement du Burkina Faso et Gouvernements du Mali.

plus au sud, les flux vers la Guinée sont étroitement liés à l'instabilité politique des pays voisins, la Côte d'Ivoire, le Liberia et la Sierra Leone.

L'intensité des connexions et des interactions avec les pays anglophones modifie l'organisation spatiale des migrations : les lieux de polarité ne sont plus les mêmes et les éléments structurant évoluent ; des échanges à niveaux multiples se substituent à des dynamiques de centralité isolées.

2.2. Des nouvelles logiques spatiales à géométrie variable

Dans ce contexte, les grandes tendances historiques s'infléchissent, de nouvelles se dessinent. Deux dynamiques sont à l'œuvre :

- une logique stable de proximité dont les contours spatiaux sont propres à chaque champ migratoire ;

- une articulation nouvelle de ces champs migratoires entre eux par des flux d'étendue variable.

Ensemble, elles produisent « une construction territoriale d'envergure régionale structurée par les formations étatiques » (Simon, 2008 : 21). Pour comprendre son fonctionnement, une approche en termes de système semble une démarche pertinente. Le concept de « système » retenu ici est ainsi défini : « un ensemble d'éléments interdépendants, c'est-à-dire liés entre eux par des relations telles que, si l'un est modifié, les autres le sont aussi et que, par conséquent, tout un ensemble est transformé. » (Von Bertalanffy, 1973). L'étude des systèmes porte aussi sur les relations de causalité et de finalité qui permettent de les définir par rapport à leur environnement.

Ainsi, l'étude comparée des systèmes migratoires conduit à articuler deux points de vue complémentaires ; l'un définit les systèmes migratoires comme des ensembles d'éléments en relation ; l'autre détermine le système migratoire par rapport à son environnement, en fonction d'un principe organisateur ou d'un projet qui lie un certain nombre de variables, tel que le suggère V. Host (1989), qui s'intéresse plus largement à la diversité des conceptions relatives aux systèmes.

Dans le cadre transnational de la Communauté Économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO), l'étude des migrations fait apparaître deux combinaisons géographiques majeures :ºl'une se caractérise par une relation forte et pratiquement exclusive entre la Côte d'Ivoire et le Burkina Faso ; l'autre, structurée autour du Ghana et du Nigeria, présente une configuration plus complexe, ouverte sur l'ensemble de l'espace régional.

Le couplage *Côte d'Ivoire-Burkina Faso* repose sur un principe de rétroaction ; il exprime un double feed-back : en 2002, la crise ivoirienne a engendré un mouvement de retours massifs des

Carte 3.

Origine des migrants ouest-africains...

...en Côte-d'Ivoire

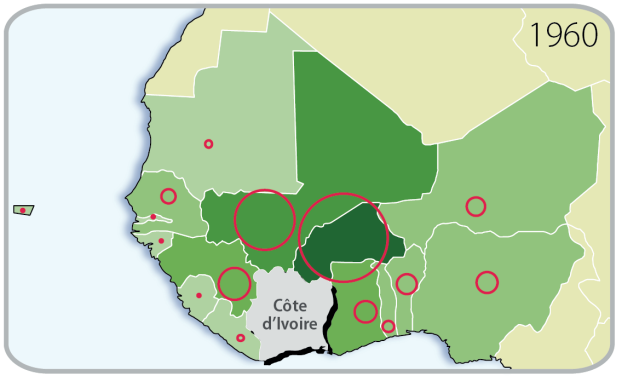

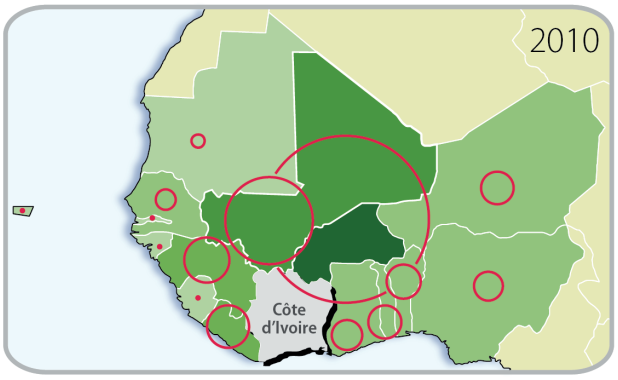

...au Nigeria

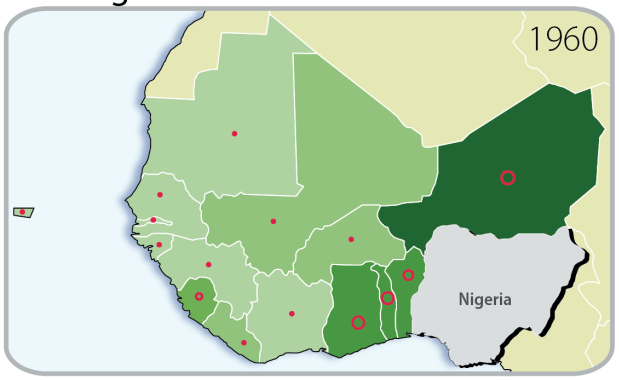

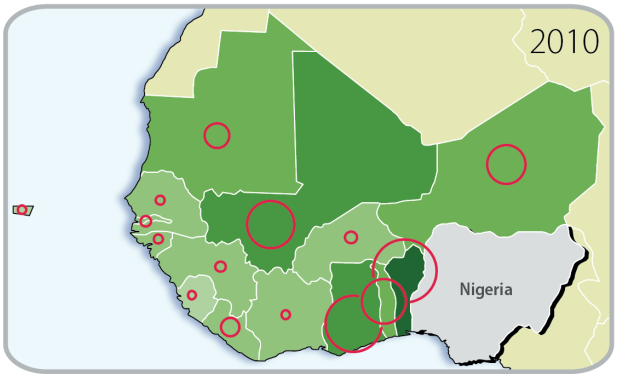

...au Ghana

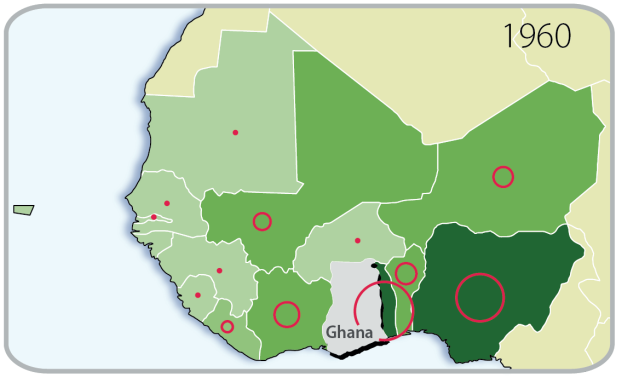

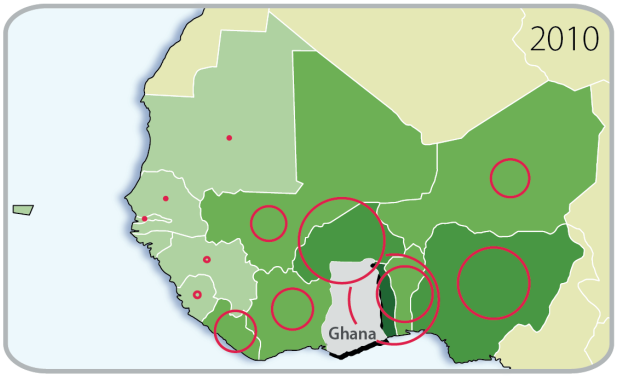

Idée originale : Nelly Robin, IRD, 2013
Cartographie : Pôle Carto - www.polecarto.fr, 2013

© Migrinter - CNRS, UMR 7301

...au Mali

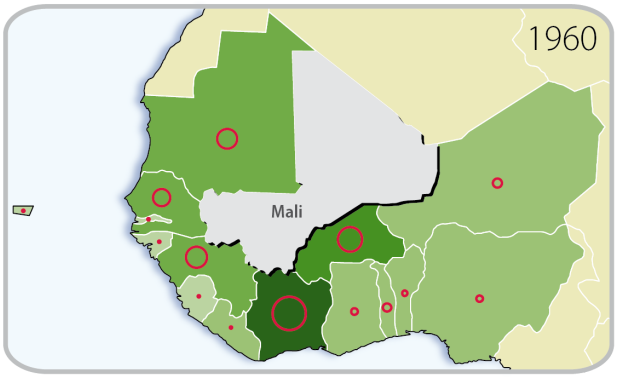

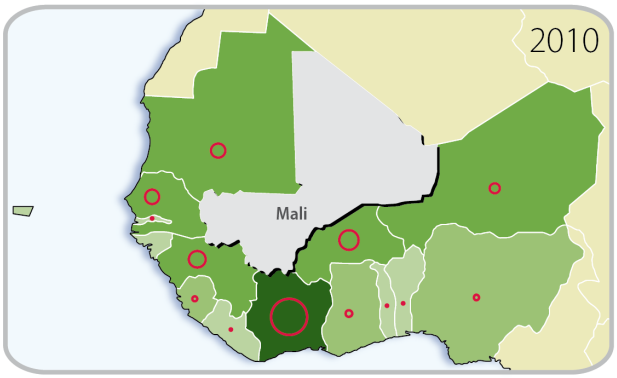

...au Sénégal

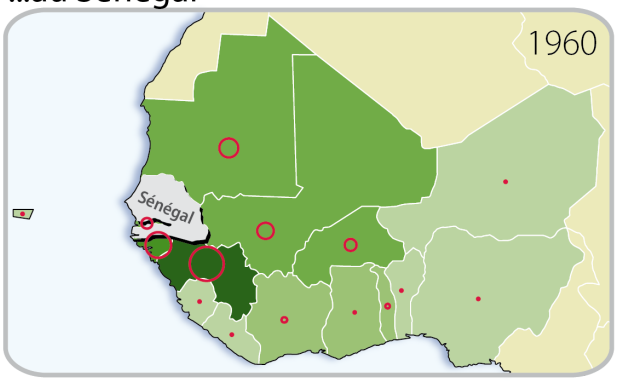

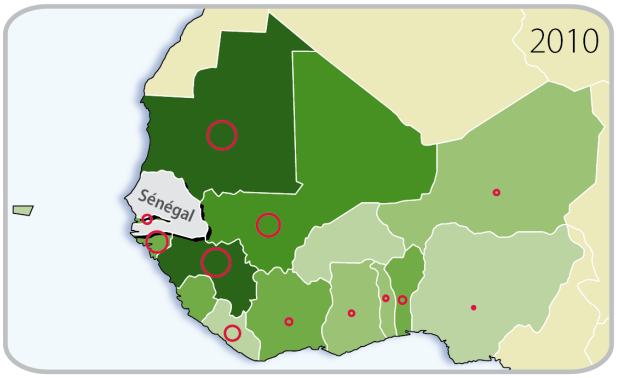

Migrants internationaux par pays d'origine
(en nombre de personnes)

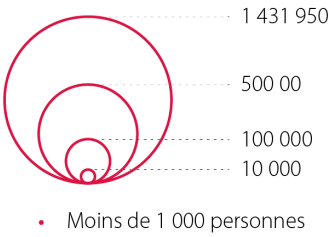

Part des migrants du pays d'origine
(en pourcentages du total des migrants)

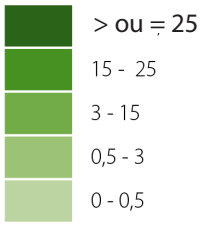

N.B : Pour le Mali en 1960, lire les migrants originaires de Côte-d'Ivoire au Mali sont "n" et ils représentent entre 25 et 61.9% du total des migrants présents dans ce pays.

Sources : *Trends in international migration stock : migrants by destination and origin*, United Nations, Population Division, Department Economic and Social Affairs, 2002 et 2012

Burkinabés vers leur pays d'origine mais le processus de sortie de crise engagé en 2007[20] les incitent à revenir en Côte d'Ivoire. Ce système évolue en autonomie dans une relation réflexive, sans lien avec l'environnement régional ; dès lors, il peut être considéré comme un système clos. L'axe Côte d'Ivoire-Mali obéit à la même logique. Ce constat remet en cause, l'importance de la Côte d'Ivoire dans l'espace migratoire ouest-africain ; elle n'est plus un lieu de convergences multiples comme par le passé. Néanmoins, la Côte d'Ivoire est toujours présentée comme le premier pays d'accueil d'Afrique de l'Ouest et d'Afrique. Aujourd'hui, cette représentation est fausse ; elle traduit une perception erronée de la réalité, due à l'importance des échanges avec le Burkina Faso ; sans eux, la Côte d'Ivoire n'est que le troisième pays d'immigration de la CEDEAO et le quatrième d'Afrique ; par contre, l'Afrique du Sud devient le premier pays d'immigration africain devançant de peu le Ghana. Il s'agit d'un changement radical et inédit à l'échelle régionale.

Cette évolution a favorisé la construction d'un second système fondé sur « un processus combinatoire de champs migratoires » (Simon, 2008 : 20). Avec comme lieux de polarité le *Ghana et le Nigeria*, il associe des mobilités de proximité autour de ces deux entités et des migrations nouvelles qui lient ces deux champs migratoires entre eux et chacun avec d'autres champs migratoires. Les interactions sont multiples avec les champs atlantiques, organisés autour du Sénégal, de la Gambie et de la Guinée, ou avec les pays de la frange sahélienne (Mali, Burkina Faso et Niger), eux-mêmes reliés à plusieurs champs. Ce système ouvert est en relation d'interdépendance avec l'environnement régional.

Ces deux principaux systèmes ont pour ressemblance des migrations de proximité autour d'un lieu de polarité. En ce sens, les relations aréolaires autour du Sénégal et de la Guinée font aussi système.

D'une manière générale, les échanges migratoires entre les pays de la CEDEAO sont de courte distance ; ils créent des espaces de contigüité (Carte 3). Au Sénégal, plus de 80 % des immigrés sont originaires des pays limitrophes, environ 60 % au Ghana, et plus du quart au Nigeria (sans compter le Cameroun, situé en Afrique centrale). La situation est la même pour des pays moins attractifs comme le Mali, notamment.

Ces relations de proximité sont anciennes. Elles constituent l'ossature actuelle du système ivoirien sur lequel plane le spectre du passé et dont le repli spatial a provoqué une crise des migrations régionales ; il s'agit d'un modèle spécifique lié à un événement particulier. A l'inverse, le système ghano-nigérian réunit des variables multiples en interaction permanente. Leur analyse révèle des migrations nouvelles et les modalités de leur évolution ou de leur régulation. Les flux qui unissent désormais le Mali ou le Burkina au Nigeria en sont un exemple ; ils résultent d'un redéploiement spatial consécutif de la crise ivoirienne. La flexibilité de ce système lui confère une envergure régionale.

[20] Accord politique de Ouagadougou, signé le 4 mars 2007.

Figure 2 : L'émigration ouest-africaine par pays d'origine de 1960 à 2010

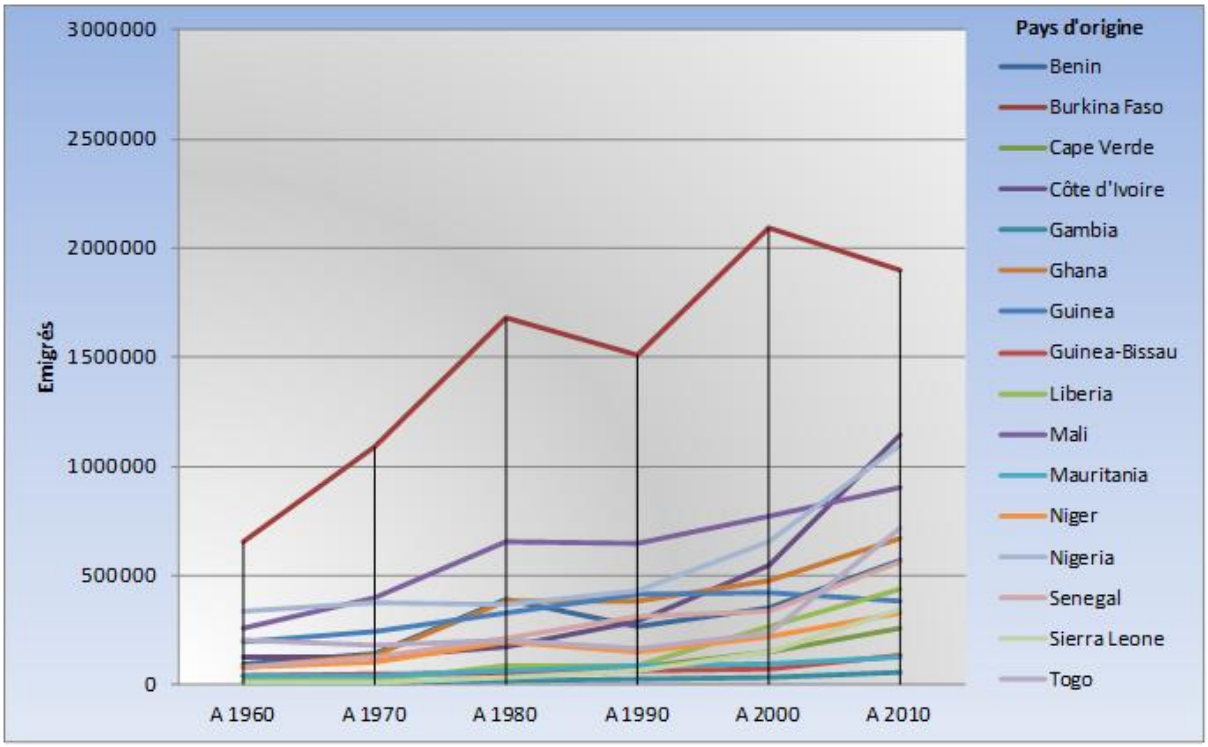

Source : Trends in international migration stock : migrants by destination and origin.
United Nations, Population Division, department Economic and Social Affairs, 2002

Ainsi ce qui n'était qu'ensemble de polarités séparées devient système spatial, par une mise en relation des pays et des champs migratoires. Cette transformation a débuté il y a trente ans mais elle s'est accélérée au début du XXIe siècle.

Après les Indépendances, les migrations ouest-africaines se sont inscrites dans la continuité ; l'architecture des échanges est alors héritée de la période coloniale. Au cours de la décennie 1980, cette permanence historique est fragilisée par des crises climatiques récurrentes. Le Sahel entre dans une période de vulnérabilité et d'incertitude. La diminution de l'immigration au Sénégal, grand pays d'accueil depuis des décennies, en témoigne. Néanmoins, l'ajustement des marchés du travail (Hugon, 2009) entre pays de la région sous-tend toujours l'organisation des migrations.

Mais la crise politico-militaire qui éclate en Côte d'Ivoire en 2002 va remettre en cause ce mécanisme ; elle renverse les hiérarchies dominantes « historiques » et participe à désassembler les parties du système migratoire ouest-africain. L'effet déconstructif est radical ; les logiques «ºtraditionnelles » des échanges régionaux sont bouleversées ; leur immuabilité est défiée.

Cette déconstruction fait naître une chaîne de substitutions possibles en interdépendance avec l'environnement régional : un nouveau système migratoire apparaît. Comme tout système, il est en instance permanente de modification, et ce d'autant plus, qu'il ne s'agit pas d'un système clos mais d'un système habité par des logiques extérieures.

2.3. L'ouverture vers l'extérieur comme solution de substitution

Signe de cette ouverture, entre 2000 et 2010, pratiquement tous les pays ouest-africains voient leur courbe d'émigration croitre (Figure 2). Une seule exception à cette tendance générale, le Burkina Faso dont le nombre d'émigrés a diminué d'environ 10 % entre 2000 et 2010 ; parallèlement, il a doublé en Côte d'Ivoire ; cette concomitance est directement liée à la crise ivoirienne qui incite les Burkinabés au retour et limite leur intention d'émigrer. Par ailleurs, au cours des années 2000, les courbes d'émigration du Nigeria et de la Côte d'Ivoire connaissent un essor important et deviennent parallèles ; cette symétrie est inattendue, le Nigeria étant considéré habituellement comme un pays de forte émigration et la Côte d'Ivoire comme un pays d'immigration par excellence. En fait, cette évolution relève de deux logiques inverses. L'émigration de la Côte d'Ivoire revêt ici un caractère très particulier ; elle est moins le fait de la population ivoirienne que des populations étrangères résidentes en Côte d'Ivoire ; curieusement, elle ne traduit pas une diffusion des migrations vers des territoires nouveaux mais un retour vers les territoires d'origine ; il y a là comme une « anomalie sémantique » : l'« émigration » n'exprime pas un « aller vers » dans une dynamique d'ouverture mais un « repli sur » dans un contexte de crise.

Par contre, dans le cas du Nigéria, le terme « émigration » caractérise bien une dynamique d'ouverture vers des territoires extérieurs dont la majorité se situe d'ailleurs hors d'Afrique de l'Ouest ; le Nigeria s'impose ainsi comme le premier pays d'émigration de la région avec plus d'un million de départs en 2010. Cette situation est récente ; jusqu'en 2000, le Mali occupait la première place et ce depuis 1960. Dans le même temps, le Sénégal est devenue un pays d'émigration et cette tendance s'est accentuée depuis le milieu des années 2000.

Carte 4.

Taux de migration en Afrique de l'Ouest en 1980 et 2010

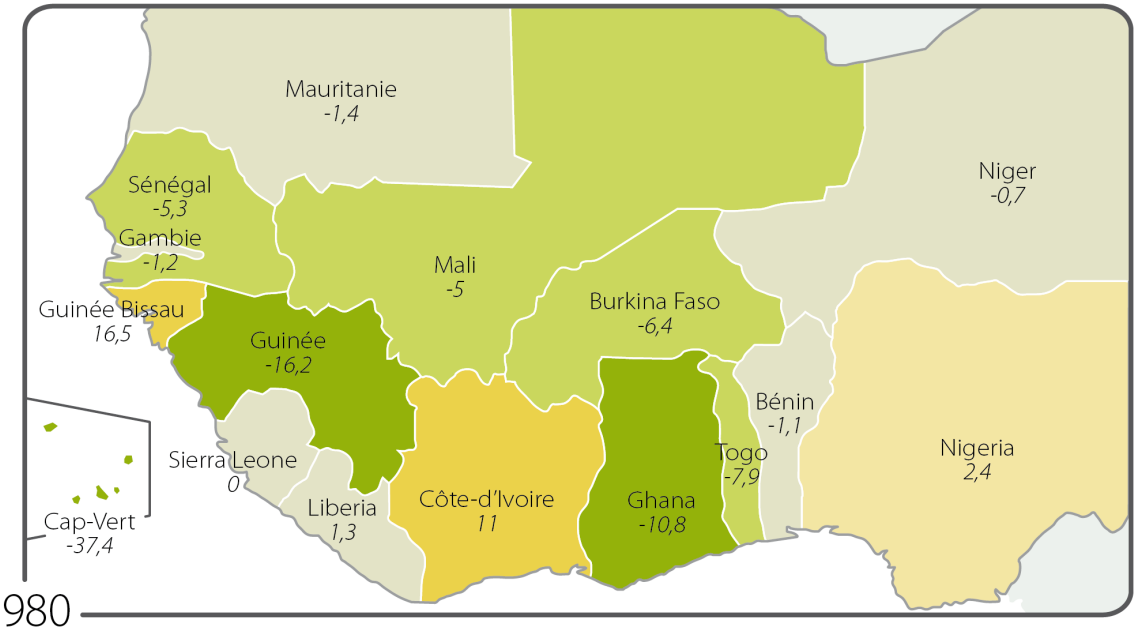

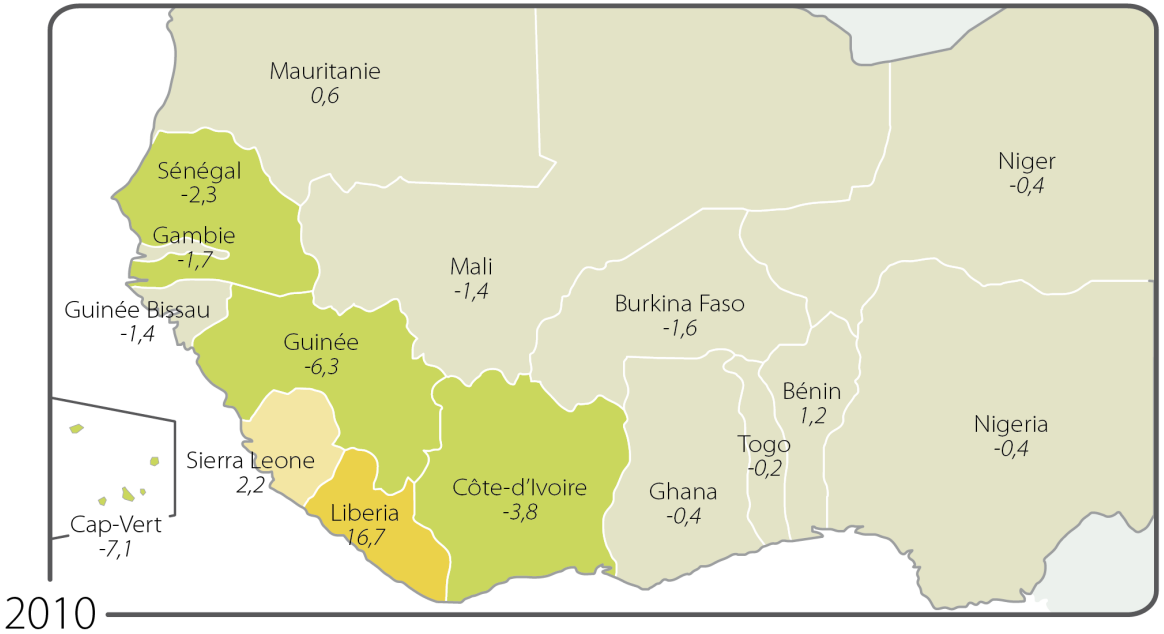

Idée originale : Nelly Robin, IRD, 2013
Cartographie : Pôle Carto - www.polecarto.fr, 2013

Sources : United Nations, Population Division, Department Economic and Social Affairs, 2009

© Migrinter - CNRS, UMR 7301

Ces évolutions influencent le taux net de migration des pays ouest-africains[21] (Carte 4 et Annexe 2). Entre 1980 et 2010, celui de la Côte d'Ivoire a enregistré une chute étonnante passant de +11 pour 1000 à - 3 pour 1000. Au cours de la même période, le Sénégal a également connu une inversion de tendance ; antérieurement positif (+3/+4), son taux de migration fluctue depuis entre -5 et -2 pour 1000. Celui du Mali a toujours été négatif et est resté relativement constant depuis 1975, aux environs de -5. Au Ghana comme au Nigeria, il s'est stabilisé à la fin de la décennie 1980 ; il est depuis très légèrement négatif (-0.4).

En fait, au cours des trente dernières années, les changements ont été considérables. En 1980, l'Afrique de l'Ouest présentait une mosaïque de taux de migration avec des écarts importants entre les pays : +16,5 en Guinée Bissau, - 16,2 en Guinée et -0,7 au Niger, pour ne citer que les extrêmes. La situation de 2010 est radicalement différente : seuls la Sierra Leone et le Liberia ont un taux de migration positif, étroitement lié à leur stabilité nouvelle qui favorise le retour des réfugiés après des années de guerre civile. La plupart des autres pays de la région présentent des taux proches de 0 variant de -1,7 à 1,2 ; ils témoignent d'un relatif équilibre entre l'émigration et l'immigration. Cette tendance s'oppose à celles de la Côte d'Ivoire, de la Guinée et du Sénégal ; ces trois pays se caractérisent par des taux de migration clairement négatifs, situés entre -6,3 et -2,3.

Si le Sénégal et la Guinée avaient déjà des taux négatifs en 1980, à l'inverse la Côte d'Ivoire présentait un taux très positif. ; elle était le principal pays d'immigration de la sous-région depuis 1960. Cette inversion de tendance constitue un vrai bouleversement régional. Globalement, aujourd'hui plus de personnes quittent l'Afrique de l'Ouest qu'il n'y en a qui y entrent. Depuis 2000, le déficit s'est accentué ; en 2010, il est supérieur à un million de personnes[22.]

Cette prédominance nouvelle des mouvements d'émigration pose plusieurs questions : ces changements sont-ils synonymes d'une ouverture des territoires nationaux vers l'extérieur, vers d'autres pays ou d'autres régions du monde ? Ces migrations donnent-elles à la région une visibilité nouvelle sur la scène internationale ?

Environ le tiers des migrants internationaux dans le monde provient d'Afrique de l'Ouest qui s'impose comme la première région africaine d'émigration[23], devançant de peu l'Afrique du Nord. Ces deux régions présentent néanmoins des logiques diamétralement opposées : 89 % des Nord-Africains quittent le continent et rejoignent l'Europe, principalement[24]. A l'inverse, 80 % des Ouest-africains restent en Afrique ; et parmi eux, neuf sur dix demeurent en Afrique de l'Ouest. Seuls 20 % des Ouest-africains s'orientent donc vers d'autres régions du monde (extérieures à l'Afrique) ; en fait, cette émigration n'est portée que par quelques pays (Carte 5 et Annexes 3.a. etºb.). Le Nigeria en a toujours été l'acteur principal ; 60 % de l'émigration nigériane s'oriente

[21] Le taux de migration est la différence entre le nombre de personnes entrant et quittant un pays pendant une année donnée pour 1 000 personnes. Le solde migratoire correspond au même calcul mais le résultat n'est pas rapporté à un indicateur de référence, généralement exprimé pour 1 000 personnes.
[22] Soit - 1 214 999 de personnes.
[23] Soit 9 654 841 d'émigrés en 2010.
[24] *Trends in International Migrant Stock: Migrants by Destination and Origin*. United Nations database, POP/DB/MIG/Stock/Rev.2008 et 2012. United Nations, Population Division, Department of Economic and Social Affairs. http://esa.un.org/MigOrigin.

Carte 5.

Émigration en Afrique de l'Ouest en 1990 et 2010

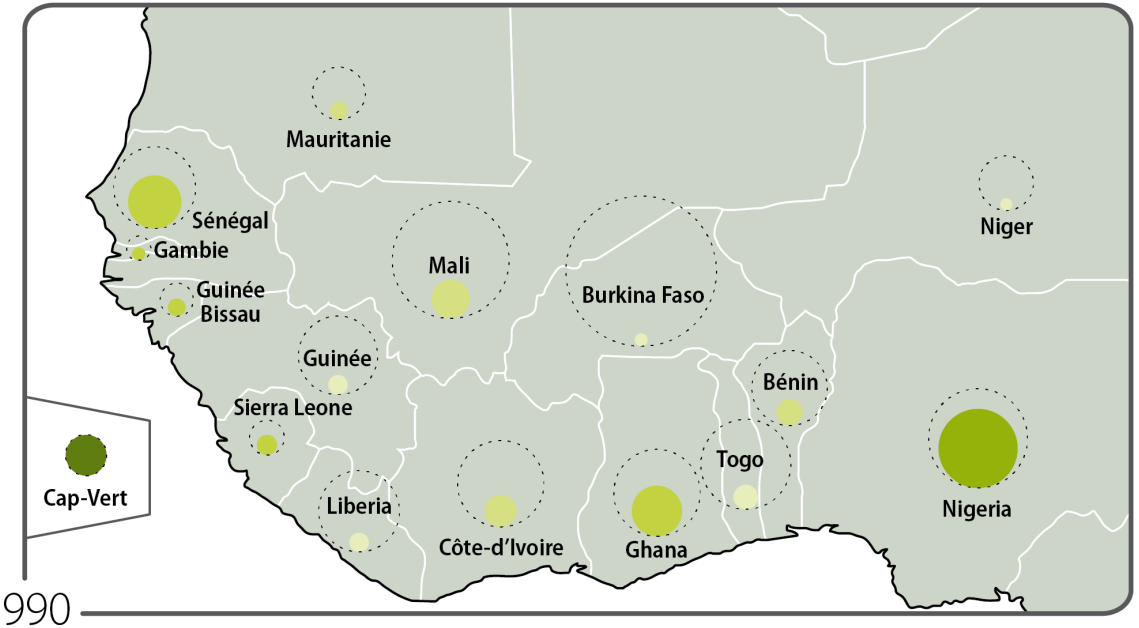

1990

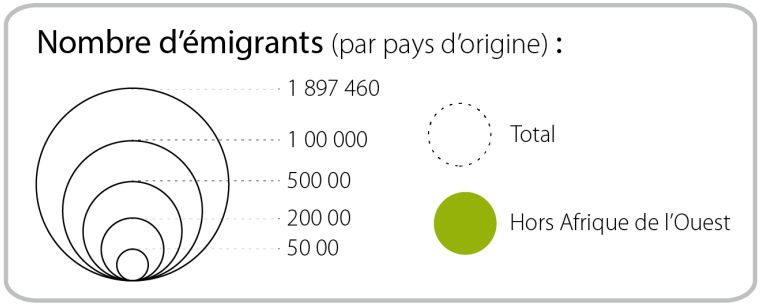

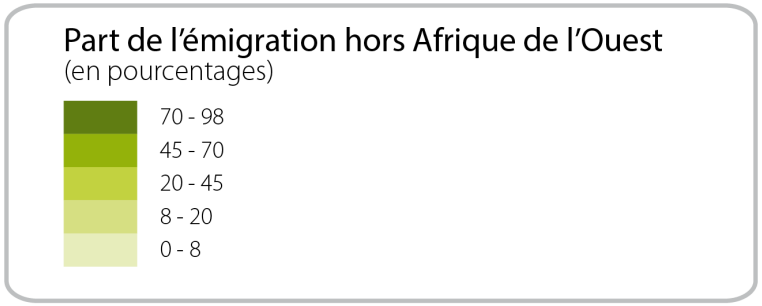

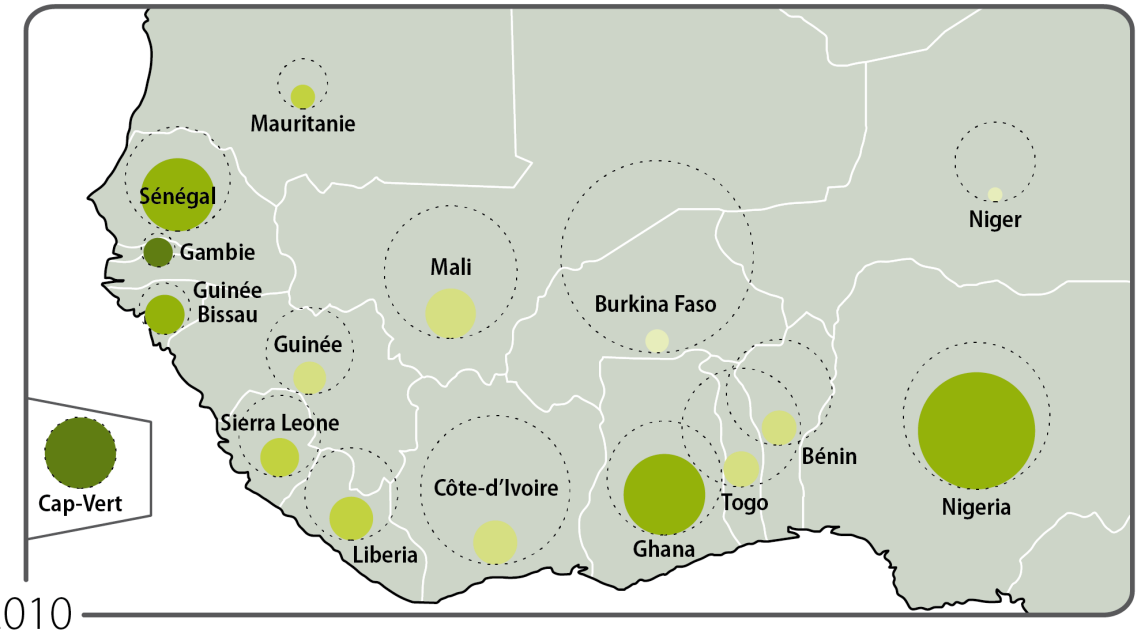

2010

Idée originale : Nelly Robin, IRD, 2013
Cartographie : Pôle Carto - www.polecarto.fr, 2013

Sources : *Trends in international migration stock : migrants by destination and origin*, United Nations, Population Division, Department Economic and Social Affairs, 2002 et 2012

© Migrinter - CNRS, UMR 7301

hors d'Afrique de l'Ouest, principalement vers le Royaume-Uni et les États-Unis. Le Ghana et le Sénégal se sont progressivement inscrits dans cette dynamique ; aujourd'hui, la moitié de leur émigration se déploie hors de l'espace régional, essentiellement vers l'Europe et l'Amérique du Nord ; ainsi, depuis bientôt trente ans, le Sénégal réduit ses relations régionales et multiplie ses liens avec des entités géographiques extrarégionales. Plus récemment, les émigrations bissau-guinéenne et gambienne se sont également tournées vers l'Europe, l'Espagne en particulier via les Iles Canaries ; en Gambie, plus de sept émigrés sur dix participent à cette ouverture vers des territoires éloignés.

Ces évolutions reflètent un contexte particulier : un nombre croissant de pays ouest-africains sont affectés par des crises économiques et politiques ; les grands pays d'accueil ne sont pas épargnés et les principaux pays d'émigration sont plus affectés encore.

Tel est le cas du Sénégal, classé dans la catégorie des pays les moins avancés ; son indice de développement humain (IDH) est inférieur à la moyenne des pays de l'Afrique subsaharienne[25] ; un pourcentage élevé de sa population vit encore dans des conditions de pauvreté. En effet, son taux de croissance économique est structurellement faible pour absorber la forte demande économique et sociale d'une population de plus de 13 millions[26], dont le croît naturel est de l'ordre de 2,5 % par an.

Pays voisin, le Mali a souffert, ces dernières années, d'une triple crise alimentaire, politique et sécuritaire. De plus, le coup d'État du 22 mars 2012 et l'occupation jihadiste du Nord-Mali pendant plusieurs mois ont provoqué une grave crise humanitaire : au total, plus de 300 000 personnes ont été déplacées[27] et plus de 170 000 se sont réfugiées dans les pays voisins, principalement au Burkina Faso, en Mauritanie et au Niger[28]. Toutefois, on peut espérer que l'élection présidentielle d'août 2013 et les négociations pour la paix en cours (juillet 2014) viennent marquer la fin de cette crise. Cette évolution politique est favorable à une amélioration de la situation économique du pays. Néanmoins, il est peu probable que la courbe de l'émigration puisse s'infléchir rapidement.

De son côté, la Côte d'Ivoire dont l'économie est d'une importance capitale pour le développement global de cette région, reste un État fragile ; si des progrès notables ont été accomplis pour assainir sa situation économique, la restauration de la paix et de la sécurité demeure un défi majeur. Sans elles, la Côte d'Ivoire peine à retrouver son attractivité de jadis.

Par ailleurs, bien que l'immigration ait largement contribué à la récente croissance économique du Nigeria, l'émigration devrait s'y poursuivre, notamment sous l'effet de facteurs démographiques. Le Nigeria est l'un des pays les plus peuplés du monde et son taux de croissance est l'un des plus rapides. Si le marché du travail est incapable d'absorber l'excédent de main-

[25] Rapport sur le développement humain 2013, Nations-Unies.
[26] Agence nationale de la statistique et de la démographie du Sénégal, 2013.
[27] Dernière évaluation en date du 29 août 2013. Source : Commission Mouvement de Populations (CMP) du Mali. Cette commission a été mise en place afin de recueillir et analyser les informations disponibles concernant les populations déplacées au Mali suite à la crise dans le nord en 2012. En sont membres de cette commission : l'OIM, la Direction Générale de la Protection Civile, la Direction Nationale du Développement Social, HCR, OCHA, PAM, UNICEF, ACTED, NRC, DRC, Handicap International, et CRS.
[28] 171 195 selon les données du HCR au 16 septembre 2013.

d'œuvre résultant de la croissance démographique, le chômage devrait normalement augmenter et entraîner une hausse de l'émigration.

Ce contexte fragilise l'ajustement des marchés du travail entre pays de la région. De ce fait, l'ouverture des migrations vers d'autres régions s'impose de plus en plus comme une solution de substitution. Cette tendance pourrait se perpétuer dans les années à venir et s'étendre spatialement en fonction de l'évolution des politiques migratoires européennes et de l'essor économique des pays émergents.

Carte 6.

Les échanges migratoires intrarégionaux en Afrique de l'Ouest et en Afrique de l'Est

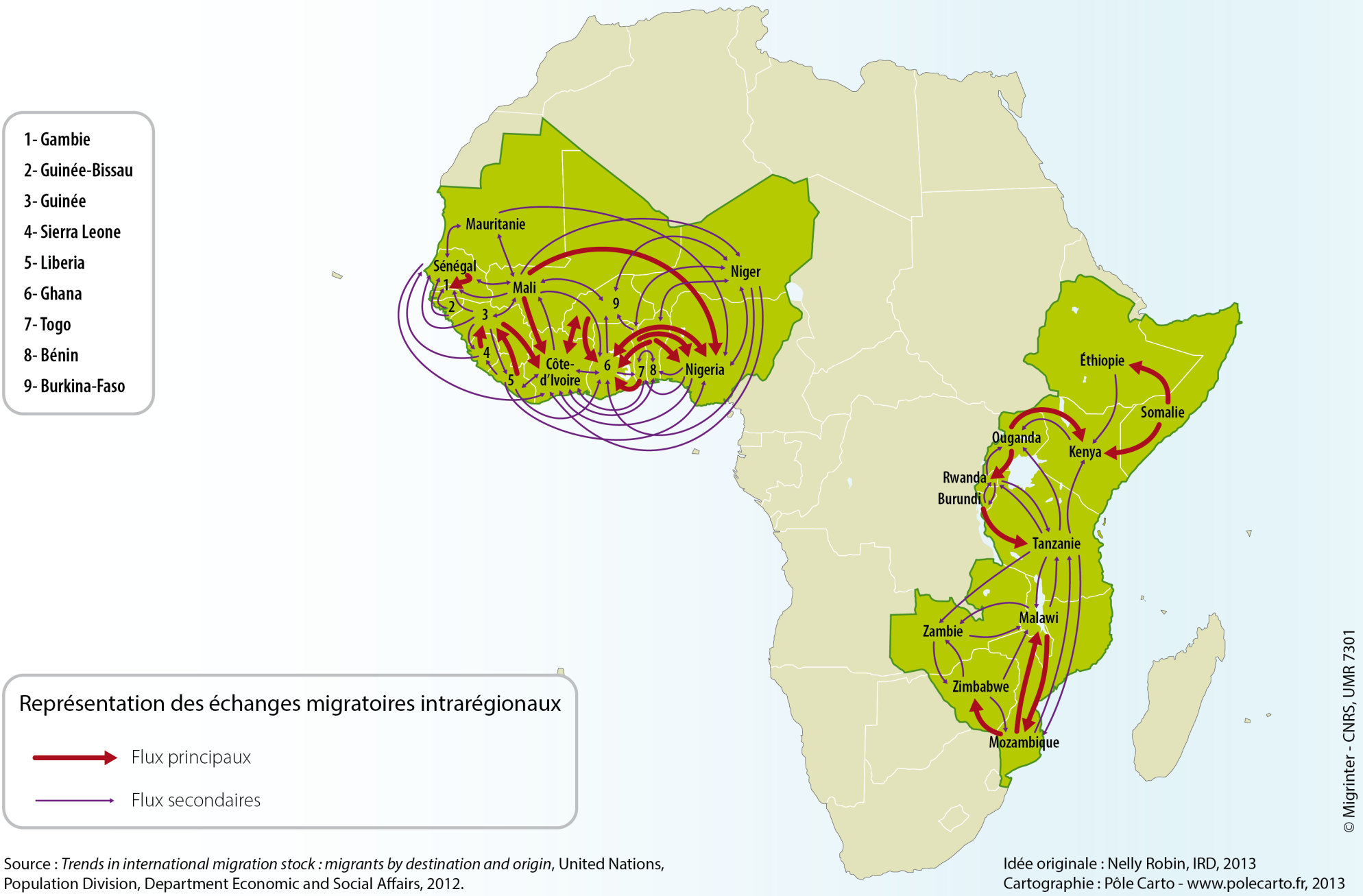

Source : *Trends in international migration stock : migrants by destination and origin*, United Nations, Population Division, Department Economic and Social Affairs, 2012.

Idée originale : Nelly Robin, IRD, 2013
Cartographie : Pôle Carto - www.polecarto.fr, 2013

© Migrinter - CNRS, UMR 7301

En fait, parmi les cinq régions d'Afrique, l'Afrique de l'Ouest est la seule à concilier une telle densité de mouvements infrarégionaux et une telle ouverture extrarégionale.

Sur la carte 6[29] (Annexes 1.b. et 4), l'Afrique de l'Ouest affiche d'emblée son dynamisme ; il se traduit par des alliances à géométrie variable ; toutes les entités nationales sont impliquées et la plupart s'imbriquent ; des transversalités nouvelles se combinent aux logiques de proximité «ºtraditionnelles » et, par un jeu d'échelles complexe, elles construisent un territoire réticulaire.

En Afrique de l'Est, les échanges migratoires dessinent deux ensembles de lieux distincts situés de part et d'autres de la Tanzanie. L'un et l'autre sont définis par des mouvements de réfugiés, principalement. Au nord l'Éthiopie, la Somalie, le Kenya, l'Ouganda et le Rwanda sont mis en relation. Au Sud, les flux se structurent autour du Mozambique, relié au Malawi et au Zimbabwe. Cette région abrite deux systèmes migratoires distincts mis en relation par l'interface tanzanien.

L'Afrique Centrale et l'Afrique du sud présentent des architectures comparables. Leur système migratoire obéit à une logique centripète ; l'essentiel des flux, intra ou extrarégionaux, converge vers le pays le plus dynamique de la région, respectivement la République Démocratique du Congo et l'Afrique du sud. Ces deux régions se définissent par une polarité unique.

L'Afrique du nord se distingue par la rareté des liens transnationaux et le peu de connexions avec les autres régions d'Afrique.

Le constat est net : d'une région à l'autre, la structuration spatiale des migrations est très différente. Au-delà de cette diversité, le système migratoire ouest-africain apparaît comme le plus actif et le plus complexe. Aucune autre région d'Afrique ne présente une telle densité d'échanges migratoires. Et, à l'évidence, leur développement et leur régulation passent par la régionalisation, c'est-à-dire par l'utilisation de la proximité régionale.

Ainsi, depuis un demi siècle, le dynamisme des migrations ouest-africaines n'a jamais faibli. Au gré des aléas économiques et politiques, il s'est même renforcé grâce à une subtile alchimie entre permanence et innovations.

Aujourd'hui, l'enjeu est de préserver cet équilibre ; il s'agit de conserver un degré élevé de connexion entre les pays de la région tout en favorisant l'émergence de nouveaux échanges avec l'extérieur, à différentes échelles d'espace et de temps.

Le Nigéria et le Ghana préparent le système migratoire ouest-africain à cette mutation. Le renouvellement des relations qui les lient à d'autres pays produit une dynamique d'ensemble caractérisée par des interactions multiples entre les territoires nationaux de la CEDEAO et une ouverture sur d'autres systèmes régionaux.

[29] La figure 8 représente les deux régions africaines où les échanges migratoires intrarégionaux sont les plus dynamiques et les plus complexes. Ce sont aussi les deux principales régions d'accueil du continent africain. (annexes 1b et 4).

Ces évolutions dévoilent le paradoxe de la crise ivoirienne. Le démantèlement du champ migratoire de la Côte d'Ivoire a créé des conditions nouvelles et révélé des capacités inédites d'organisation des migrations internationales dans l'espace ouest-africain. Un « surplus » de migrants est apparu ; pour le résorber, les migrations régionales se sont diversifiées, concrétisant ainsi un processus d'intégration régionale « par le bas ». Une intégration pragmatique qui fait fi des incertitudes de l'intégration politique, voulue par les États et toujours en devenir. Le paradoxe de la crise ivoirienne revêt ainsi « une valeur heuristique qui réside dans sa capacité à interroger, remettre en cause, pointer les incohérences ou les mystères d'une situation » nouvelle (Perret et Jossard, 2003 : 9).

Bien loin d'avoir sombré avec la crise, l'intégration régionale, longtemps considérée comme une utopie politique, s'est imposée comme une évidence et son cadre territorial s'est élargi. Elle a tiré profit de la redéfinition des liens entre les pays, elle-même soutenue par des changements géopolitiques et économiques régionaux de grande ampleur. Le Ghana constitue une pièce maîtresse de ce nouveau dispositif. Depuis dix ans, montré en exemple pour sa stabilité, il s'est hissé à la deuxième place des économies ouest-africaines, derrière le géant nigérian, avec des taux de croissance record[30]. Classé 64éme dans le rapport « Doing Business »[31] de la Banque Mondiale, il est devenu l'un des pays les plus attractifs d'Afrique.

Dans ce contexte, le mot intégration résonne avec celui de renouveau, de reconstruction. Et, l'intégration régionale désigne le jeu de recompositions spatiales des migrations qui conduisent à une mise en réseau de tout ou partie de territoires nationaux, fondée sur des convergences nouvelles entre les pays de la région. Leur mise en relation, jouant sur des rapports de proximité mais aussi sur des différences territoriales, sur des articulations nouvelles ou des subordinations héritées, aboutit à une cohérence intra-régionale et à des coopérations ouvertes sur l'extérieur (Taillard, 2009 : 2).

Le Ghana et le Nigeria définissent l'axe de gravité de cette nouvelle architecture régionale. Mais le plus grand changement provient, à n'en pas douter, de la construction d'axes transversaux dans un processus nouveau d'intégration transnationale : les champs migratoires ne sont plus juxtaposés mais s'intègrent dans une seule organisation réticulaire dont l'évolution est elle-même contrainte par celle d'autres systèmes régionaux.

Signe de ce dynamisme, l'intégration régionale fonde aujourd'hui la dynamique migratoire de l'Afrique de l'Ouest. Elle est née et se nourrit de l'éclatement provoqué par la crise ivoirienne. Elle émerge ainsi de la rupture du modèle « traditionnel » et du désordre produit. Cette équation migratoire nouvelle exprime une tendance à l'entropie, c'est-à-dire à l'accroissement, au sein du système ouest-africain, d'un désordre apparent sur l'ordre habituel.

La déconstruction du système « historique » a libéré des éléments qui se transforment et créent l'hétérogénéité des échanges migratoires actuels. La logique d'organisation du système migratoire ouest-africain a changé ; chaque migration peut être à la fois produit et productrice d'autres migrations ; ainsi, les migrations de retour entre la Côte-d'Ivoire et le Mali sont le

[30] 14% en 2011, 8% en 2012.

[31] Le Projet Doing Business de la banque Mondiale mesure la réglementation des affaires et son application effective dans 185 économies et certaines villes au niveau infranational et régional.

produit de l'émigration du Mali vers la Côte d'Ivoire et sont productrices de migrations nouvelles vers le Ghana, le Nigeria et d'autres lieux extérieurs à la région. Ces migrations hybrides introduisent la transformation au cœur de la région et conduisent à la proposition d'un nouveau paradigme, celui de la complexité.

Le « modèle historique », composé de sous-systèmes géo-centrés et isolés, s'est fondu dans un « modèle complexe » qui articule des sous-systèmes, hérités ou entièrement nouveaux, liés entre eux par des échanges migratoires de plus en plus transversaux, multidimensionnels et globaux.

Notre connaissance du système migratoire ouest-africain dépend donc aujourd'hui de notre capacité à globaliser les mouvements migratoires qui l'animent. Or, « le défi de la globalité est, en même temps, un défi de la complexité » (Aït A., 2004 : 106). Dans ces conditions, il nous faut voir s'il est une méthode capable de relever ce défi.

La démarche adoptée jusque là est basée sur l'analyse des données censitaires qui nous donnent le stock de migrants internationaux par pays d'origine ou de destination. Cette information permet de mesurer des agrégats nationaux par pays, de calculer les variations entre plusieurs dates décennales et de dessiner les échanges migratoires transnationaux. Les résultats obtenus confirment que le recensement peut constituer une source d'informations importantes sur les migrations internationales, a fortiori si l'on dispose des connaissances utiles à leur contextualisation.

Mais le mouvement migratoire réel est sous-estimé ; en effet, en comparant simplement le lieu de résidence d'un individu le jour du recensement à celui qu'il occupait à une date antérieure, plusieurs types de mouvements sont exclus. Parmi eux, les migrations multiples sont de loin la composante la plus importante (Nicholson, 1991). Or, elles caractérisent la dynamique actuelle du système migratoire ouest-africain. Cela provient du fait que les migrations ne sont plus «ºétatiquement » construites, ou héritées de cette logique, mais qu'elles se construisent socialement par des interactions multiples et continues.

Il nous faut donc appréhender l'organisation des migrations de manière plus complexe ; il s'agit de dépasser l'alternative entrées-sorties, départ-arrivée ou émigration-immigration et de substituer à l'observation ponctuelle, en un instant T, une observation continue sur un temps long.

Innover pour avancer vers la complexité

Au gré des aléas économiques et politiques, les pays d'émigration ou d'immigration sont devenus des pays de transit (Robin, 1996 : 68). Des Sénégalais vont en Guinée-Bissau pour obtenir un passeport Bissau et entrer au Portugal comme ressortissants d'un État de l'espace PALOP[32] (Robin, 2009-1). De jeunes Ivoiriennes, Burkinabès, Ghanéennes, Nigérianes ou Sénégalaises transitent par le Mali ou le Niger et rejoignent les routes sahariennes afin d'atteindre les côtes méditerranéennes via l'Algérie ou le Maroc (Robin, 2013). Des Bissau-guinéens, des Guinéens, des Maliens et des Sénégalais choisissent la Gambie le temps d'accumuler les ressources nécessaires à l'achat d'un billet d'avion pour l'Europe ou les pays du Golfe. Des Ghanéens, des Maliens et des Nigérians viennent au Sénégal ou en Mauritanie avec l'espoir de partir en pirogues vers l'Espagne (Gonin et Robin, 2009) ; ainsi, plusieurs milliers ont été expulsés des iles Canaries et « réadmis » dans leur dernier pays d'émigration. Parmi eux, combien sont repartis vers la même destination ou une autre, combien sont restés « en panne » dans le pays de réadmission et combien sont « retournés » dans leur pays d'origine ? En d'autres termes, quelle émigration nouvelle un retour forcé engendre-t-il ? Comment prendre en compte cette ambivalence ? Les migrations liées à la crise de Côte d'Ivoire soulèvent des question semblables ; parmi les Maliens entrés au Ghana entre 2000 et 2010, quels sont ceux qui ont fui les violences de Côte d'Ivoire, ceux qui après un retour forcé au Mali sont repartis et ceux qui ont émigré directement du Mali, sans expérience migratoire préalable ?

Ces situations multiples posent la question du nombre de migrations par migrant entre deux dates décennales ; les données du recensement n'apportent pas de réponse. Elles fabriquent une vison simplifiée de la réalité et dissimulent le jeu multiple des interactions et des rétroactions (Morin, 2005 : 21). De plus, elles ne nous offrent pas la possibilité de questionner la place des acteurs – migrants, États, groupes criminels éventuellement – dans la construction des lieux et des territoires de la migration. Or, notre objet d'étude est celui de la complexité des systèmes d'interactions humaines qui ont souvent affaire avec le hasard. Pour approfondir et avancer vers cette complexité, il nous faut donc innover comme le propose A. Desrosières évoquant la conception et la mise en place des systèmes statistiques dans les pays en développement : «ºpartant de structures administratives et sociales a priori moins instituées, « durcies » (sinon figées), que dans les pays anciennement développés, il [est] possible d'envisager précocement, « en amont », des organisations propices aux enquêtes et aux enregistrements nécessaires à la production statistiques » (Desrosières, 2013 : 30).

[32] Pays africains de langue officielle portugaise.

Partie 2

L'observatoire des migrations internationales au Sénégal

la fonction heuristique des données administratives

Introduction

L' *Observatoire des migrations internationales du Sénégal*, objet de cette deuxième partie, est né de la difficulté à penser la complexité des migrations en Afrique de l'Ouest à partir des données censitaires.

De plus, « la région, [ouest-africaine, telle que nous l'avons abordée dans la première partie], est aussi un espace vécu. Vue, perçue, ressentie, aimée ou rejetée, modelée par les hommes, et projetant sur eux des images qui les modèlent. C'est un réfléchi. Redécouvrir la région, [l'Afrique de l'Ouest], c'est donc chercher à la saisir là où elle existe, vue des hommes » (Frémont, 1999 : 58). Une telle perspective implique d'identifier d'autres informations qui puissent convenir à la connaissance des hommes et des lieux de la migration. Et plutôt que de juxtaposer ces connaissances dispersées, l'Observatoire s'est donné pour vocation de les relier et de les articuler.

Dès lors, la question « qui ? », « qui migre ? » est posée et devient centrale. Or, « la question « qui ? » est par définition la question du sujet, ou plus précisément la question portant sur l'identité du sujet d'action », (Descombes, 2010 : 48) qui questionne l'individualité humaine. Il nous faut donc passer de l'ensemble - *le système migratoire* - aux divers éléments réunis dans ce tout - *les migrants*. Il s'agit de se situer aux plus près du sujet, considéré dans ce qui le différencie des autres dans ses choix face aux contraintes, aux incertitudes et aux opportunités de la migration. D'où la nécessité de tenir compte des migrants mais aussi des relations qui existent entre eux et qu'ils entretiennent avec les autres acteurs. Autrement dit, « s'aventurer dans les terres nouvelles de la complexité » (Morin, 2005 : 51) des migrations, c'est placer le migrant, *l'unitas multiple*, au centre de l'analyse.

Or, le recensement, qui demeure en Afrique de l'ouest une des principales sources d'information sur les migrations, ne prend pas en compte cette dimension multiple ; il traite les données de manière agrégée, de façon telle que l'individuel, *le migrant*, est dissout dans le général, *le groupe national*. De plus, le recensement est basé sur un principe de simplicité qui sépare ce qui est lié (pays d'origine/pays de transit/pays de destination) et unifie ce qui est divers (les ressortissants d'un pays). Dans le dernier recensement du Sénégal (RGPH, 2002) dont les résultats ont été publiés, les agrégats se situent à une échelle plus globale encore puisque les immigrants sont réunis par groupes régionaux : Africains de l'Ouest, Africains du Centre, Africains du Nord, Autres africains,.... En réalité, un pays d'origine pour les uns est simultanément un pays de destination, de transit ou de réadmission pour d'autres. De plus, si les ressortissants d'un pays sont réunis dans un tout, *le groupe national*, chacun d'entre eux construit individuellement sa migration : ainsi, les Nigérians comptabilisés au Sénégal à un instant T sont-ils immigrés, en transit prolongé ou ont-ils été réadmis ? Parallèlement, les jeunes filles congolaises recensées en Côte d'Ivoire sont-elles réfugiées, objets de trafic ou victimes de traite (Robin, 2013) ? Chaque migrant se caractérise par ses actes, reliés à l'élaboration des fins et le choix des moyens. Donc, « on doit pouvoir l'identifier dans ce qui interdit de [le] confondre avec des choses voisines ou apparentées. Si [le migrant] est de [ceux] qui ont une histoire, on doit pouvoir [le] réidentifier lorsqu'on rapporte les épisodes de son existence historique », comme le propose le philosophe V.ºDescombes, (2010 : 40) questionnant d'une manière plus générale les

conditions logiques de l'individualité. Les données censitaires peinent à rendre compte de ces réalités.

D'où la nécessité d'explorer d'autres corpus qui offrent des options alternatives et traitent des questions que le recensement exclut ; les flux, les étapes de la migration, les statuts multiples du migrant, etc. . Il s'agit aussi de se prémunir contre l'espacement des périodes intercensitaires et pallier ainsi le déficit de « fraicheur des données ». Le recensement conduit à échéance plus ou moins fixe, tous les dix ans environ en Afrique de l'Ouest, occulte les fluctuations permanentes des migrations, influencées par un environnement politique et économique souvent instable. En 2002, le Sénégal a organisé son troisième recensement ; un quatrième initialement prévu en 2010 a été reporté en 2013 et les résultats ne sont pas encore publiés. Douze années se sont donc écoulées sans nouvelle évaluation des migrations internationales au Sénégal ! Pourtant, différentes crises ont jalonné cette période : en 2002, suite à une tentative de coup d'État, la Côte d'Ivoire, premier pays d'immigration de la région et première puissance économique de l'UEMOA[1], voit son territoire scindé en deux et son économie affaiblie : cette situation a durablement impacté les équilibres migratoires régionaux. A partir de 2006, au Sénégal, l'épuisement des ressources halieutiques entraîne une crise du secteur de la pêche et déclenche une émigration maritime sans précédent. En 2008, l'Espagne, « eldorado » européen des migrants sénégalais, est frappée par la récession et un chômage de masse. Plus récemment, les crises politiques qui affectent le Mali (2012) et la Guinée (2013), les deux principaux pays d'origine des populations immigrées au Sénégal, commencent à peser sur les économies nationales. Parallèlement, le processus d'externalisation du contrôle des frontières de l'Union européenne s'étend aux frontières de la CEDEAO (Audebert et Robin, 2009). Ce jeu cumulatif d'évènements, associés à d'autres, influence les dynamiques migratoires. Or, l'absence de données censitaires actualisées nous prive de toutes nouvelles estimations. De plus, toute crise induit un accroissement de risques et d'incertitudes auxquels répondent une multiplicité de stratégies nouvelles, à la fois complémentaires et antagoniques : ainsi, un migrant peut entrer au Sénégal par la voie terrestre, en ressortir par la voie maritime (pirogues), puis y être réadmis par la voie aérienne : il est successivement immigré, émigré et expulsé. Il se déplace seul, bénéficie des compétences d'un réseau, est transporté par un groupe criminel ou contraint à un retour forcé par une mesure administrative. Cet entrecroisement des réalités crée une situation complexe. Et comme le souligne R. Delorme (2011), il faut « prendre au sérieux la complexité comme objet d'investigation en propre, pour elle-même, non comme attribut de quelque substantif particulier », ici le système migratoire. Dès lors, identifier un corpus qui fait ressortir les éléments de la complexité, *organisée et organisante*, devient une exigence scientifique.

Mais, « la complexité n'est pas seulement le problème de l'objet de connaissance, c'est aussi le problème de la méthode de connaissance nécessaire à cet objet ». (Morin, 2011). Nous avons donc cherché une réponse à ce défi par une construction heuristique : *l'Observatoire des migrations internationales au Sénégal*. Il reflète une méthode qui combine *corpus originaux - hypothèses successives - innovations technologiques,* et sert ainsi à la découverte de faits nouveaux.

Or, le début du XXIe siècle, moment fort de l'Histoire des migrations ouest-africaines, se caractérise par une reconfiguration des routes et des acteurs, en partie induite par

[1] Union économique et monétaire ouest-africaine.

l'externalisation du contrôle des frontières de l'UE aux frontières de la CEDEAO. Ainsi, au-delà de la question des circulations nouvelles, ces évolutions interrogent les modalités par lesquelles le droit encadre la gestion des migrations et structure le contrôle des migrants.

La Déclaration universelle des droits de l'Homme (1948)[2] reconnaît parmi l'ensemble des libertés et des droits proclamés et reconnus à tous les êtres humains celui de « quitter tout pays, y compris le sien, et de revenir dans son pays »[3] et celui, « devant la persécution [...] de chercher asile et de bénéficier de l'asile en d'autres pays »[4]. Après les Indépendances, le droit positif des pays ouest-africains s'inscrit dans cet esprit. Tout en étant attentif aux questions de souveraineté nationale, il n'entrave pas la circulation des personnes et, les mesures prises à l'encontre des contrevenants sont essentiellement d'ordre administratif. De plus, la prééminence du droit régional sur le droit national, telle que définie par le Traité de la CEDEAO (1975), est reconnue par l'ensemble des États membres[5]. Ce principe manifeste la volonté politique des Pays Parties de faire de la mobilité régionale un facteur de développement mais aussi d'intégration régionale. En ce sens, le Protocole sur la libre circulation des personnes, le droit de résidence et d'établissement (1979)[6] précise que les États membres s'engagent à supprimer les obstacles s'opposant à la libre circulation des personnes à l'intérieur de la communauté. Pour l'Asile, la CEDEAO n'a pas légiféré ; elle se réfère à la Convention de l'Unité africaine (UA) régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique[7].

En fait, jusqu'à la fin des années 1990, les textes qui régissent le droit des migrants sont avant tout des textes de droits humains ; ils visent essentiellement à protéger « le travailleur migrant et les membres de sa famille »[8] et le demandeur d'asile.

Le XXIe siècle marque le début d'une remise en question de ces valeurs universelles. L'année 2000 est celle de l'adoption de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, dite Convention de Palerme[9]. Elle entre en vigueur en 2003 et est complétée par des protocoles additionnels relatifs notamment à la traite des personnes[10] et au trafic illicite de migrants[11]. Ces textes constituent les premiers instruments de droit pénal, destinés à lutter contre les phénomènes de criminalité transnationale organisée dans le domaine des migrations. Ils raisonnent en termes d'activités délictuelles ou criminelles ; leur finalité est avant tout la répression d'infractions de nature transnationale. Pour la première fois, à l'échelon

[2] Adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies, le 10 déc.1948 à Paris par la résolution 217 (III) A.
[3] Op.cit., Article 13.
[4] Op.cit., Article 14.
[5] L'article 59 « Immigration » prévoit en son alinéa 1 que « les citoyens de la Communauté ont le droit d'entrée, de résidence et d'établissement et les Etats Membres s'engagent à reconnaître ses droits aux citoyens de la Communauté sur leurs territoires respectifs, [...] ».
[6] A/P1/5/79.
[7] Signée le 10 septembre 1969, entrée en vigueur le 20 juin 1974.
[8] Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille du 18 décembre 1990.
[9] Résolution 55/25, adoptée par l'Assemblée Générale des Nations-Unies, en décembre 2000.
[10] Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants (2003).
[11] Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de migrants par terre, mer et air, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée (2004).

international du moins, la circulation des personnes ne se pose plus uniquement en terme administratif mais aussi en terme de trouble à l'ordre public international, et par extension à l'ordre public interne. Les textes ciblent désormais un comportement criminel pouvant entraîner des poursuites judiciaires larges et des condamnations à des peines d'emprisonnement lourdes. Il y a là l'amorce d'un mouvement de criminalisation des migrants.

Ces protocoles correspondent à la « mise en place de mécanismes multinationaux de contrôle, en particulier de justice, capables d'affronter l'atomisation des pratiques [des migrants] qui dépassent le niveau national » (Commaille, 2007 : 300). Ils marquent un changement radical dans la gestion des migrations. Et ce d'autant plus, qu'en parallèle, les pays européens élaborent de nouveaux dispositifs, le visa de transit aéroportuaire, les pays d'origine sûrs, les accords de réadmission et Frontex dont les enjeux sont analysés dans la troisième partie de ce volume (pp.º85-102).

Cette inflation législative, au niveau international et national (protocoles, accords bilatéraux, lois, décrets), témoigne d'une montée du droit comme instrument privilégié de régulation des migrations et évoque un processus de juridicisation[12] des politiques migratoires. De forts enjeux idéologiques entourent cette évolution : l'usage du droit apparaît comme une opportunité toujours plus utilisée par les États pour traiter les migrants comme des « acteurs à risques » et contester leur droit (universel) à émigrer.

Cette propagation du droit et des solutions juridiques conduit à un déplacement de la gestion des migrations et du contrôle des migrants dans l'enceinte judiciaire. Par ce processus de judiciarisation[13], le politique confie de plus en plus au système judiciaire la gestion des flux et transforme les professionnels du droit en véritables acteurs politiques. L'un des risques éminents est que la responsabilité judiciaire, et notamment pénale, tende à se substituer à la responsabilité politique des États. « La justice se retrouverait ainsi très fortement au cœur de la régulation du politique » (Kaluszynski, 2007 : 9), de la régulation des processus migratoires.

Cette nouvelle fonction politique dédiée à la justice nous interroge. L'objectif est donc d'abord d'expliquer ce que signifie ce recours au droit et ensuite, de comprendre cette extension du rôle de la justice dans le contrôle des flux ; il s'agit aussi de connaître la réponse des juges face à la tâche nouvelle qui leur est proposée, parfois assignée. À cette fin, le champ judiciaire doit être investi. Il convient alors de se demander quelles sont les données disponibles pour interroger une telle application du droit, promue par des États qui s'en remettent de plus en plus à la justice pour « réguler » les migrations internationales.

Dès lors, la ressource pénale semble la plus appropriée ; elle témoigne de l'activité des parquets qui traduit les directions impulsées par le représentant de l'État – le procureur – dans l'action judiciaire. Ici, les données pénales ne sont pas convoquées pour une mesure de la délinquance (Zaubermann, 2009) mais pour caractériser un processus de judiciarisation accrue des politiques migratoires et évaluer ses conséquences sur la circulation des personnes.

[12] La juridicisation, entendue comme un recours accru au droit. Elle correspond à la prégnance de plus en plus importante du droit.
[13] La judiciarisation, entendue comme le recours plus fréquent aux tribunaux, la propension à privilégier le recours aux tribunaux.

C'est dans cet esprit que nous avons entamé l'exploration de différentes sources administratives, telle qu'exposée dans le Volume 2 de cette HDR (p. 14), et retenu deux types de registres : ceux des *Postes frontière* et ceux *des plaintes et des procès verbaux des parquets (RP) du Sénégal*. Ici, sont qualifiées de sources administratives celles issues d'institutions dont la finalité n'est pas de produire une information scientifique sur les migrations mais dont les activités de gestion impliquent la tenue, selon des règles précises, de registres dans lesquels sont recueillis des informations individuelles (Desrosières, 2000). Ces deux registres apportent leurs informations propres ; toutefois, il est important de les confronter l'un à l'autre pour obtenir une information significative. Faire communiquer les données permet d'articuler les savoirs, souvent dissociés et dispersés, pour explorer plus largement le champ des possibles et faire progresser la connaissance. Il s'agit non seulement de rendre intelligible la complexité des migrations mais aussi de comprendre comment « la sécurité-régulation se substitue [progressivement] à la sécurité-protection » (Gros, 2012) dans le cadre une « gestion concertée des migrations »[14].

Notre objectif est donc de sortir de l'ombre la fonction heuristique des registres des Postes-frontière et des RP afin de montrer leur richesse et déterminer leur rôle dans la découverte de savoirs nouveaux sur les migrations des suds. En ce sens, l'*Observatoire* est un objet original puisqu'il cherche à transformer des « outils de gouvernement » (Foucault, 2004) en outils de connaissance scientifique.

La question du corpus pose dès son origine celles de sa constitution, de son traitement et de son usage. Ainsi, l'objet des pages suivantes est de présenter les corpus et leurs principes de classification, pensés avec l'outil informatique, puis de retracer le processus de découverte, mis en œuvre au Sénégal, depuis 2002.

[14] Terminologie utilisée dans les accords bilatéraux sur les migrations proposés par les pays d'accueil aux pays d'origine ou de transit.

Chapitre 4. Registres administratifs et nouveaux questionnements scientifiques ?

Les informations portées dans les *registres des Postes-frontière* et dans les *registres des plaintes et des procès verbaux (RP)* sont fixées par des règles juridiques et codifiées selon des nomenclatures qui a priori leur confèrent un caractère univoque.

4.1.... aux Postes-frontière

Au Sénégal, obligation est faite à toute personne qui souhaite franchir une frontière de se présenter au service de police habilité. Cette règle s'applique aux nationaux comme aux étrangers.

Les conditions d'entrée et de séjour des étrangers sont fixées par la loi du 25 janvier 1971[15]. À ce titre, « est considérée comme étranger toute personne qui n'a pas la nationalité sénégalaise, soit qu'elle ait une nationalité étrangère, soit qu'elle n'ait aucune nationalité ». Parmi les étrangers, le texte distingue les non-immigrants et les immigrants ; « sont considérés comme non-immigrants les voyageurs en transit, les membres des équipages des navires et avions en escale, les touristes, les fonctionnaires chargés de mission ainsi que leur famille, les personnes qui ne se livrent à aucune activité lucrative ou qui se livrent temporairement à des activités littéraires ou artistiques, ou à des activités de presse, de recherche, de contrôle, de prospection ou de représentation »[16]. Les immigrants sont « les étrangers qui viennent au Sénégal avec l'intention d'y fixer leur résidence ou de s'y livrer d'une façon permanente à une activité lucrative ou d'y pratiquer une profession »[17]. Une autorisation d'entrée sur le territoire peut être accordée aux « non-immigrants » pour une période maximum de quatre mois. Les « immigrants » doivent détenir une autorisation de séjour ou d'établissement[18].

Par contre, la sortie des nationaux ou des étrangers n'est plus réglementée au Sénégal, le visa de sortie du territoire ayant été supprimé en 1981.

A l'inverse, en juillet 2013, un visa biométrique a été instauré pour l'entrée au Sénégal ; il est demandé aux ressortissants des pays qui, eux-mêmes, imposent un visa aux ressortissants sénégalais[19]. Pour les ressortissants des autres pays, seul un passeport en cours de validité est requis. Et, pour les ressortissants de la CEDEAO, seule une carte d'identité nationale en cours de validité est exigée. Depuis 1979, les États membres de la CEDEAO ont adopté des catégories et des règles de circulation communes[20] qui dépassent en partie les réglementations nationales.

[15] Loi n° 71-10 du 25 janvier 1971 relative aux conditions d'entrée, de séjour et d'établissement des étrangers au Sénégal. JO du 20 février 1971, p. 158.
[16] Op.cit.Article 3.
[17] Op.cit.Article 4.
[18] Op.cit.Article 2.
[19] Note verbale n° 71168 du 10 décembre 2012 relative à l'application du visa payant à partir du 1 juillet 2013.
[20] Articles 3 et 4, Troisième partie « Abolition des visas et permis d'entrée », Protocole sur la libre circulation des personnes, le droit de résidence et d'établissement, CEDEAO. Article 3 : « Tout citoyen de la Communauté, désirant entrer sur le territoire de l'un quelconque des états Membres, sera tenu de posséder un document de voyage et des certificats internationaux de vaccination en cours de validité ».

Selon l'article 4 du Protocole sur la libre circulation des personnes, le droit de résidence et d'établissement[21], « tout citoyen de la Communauté, désirant séjourner dans un État membre pour une durée maximum de quatre-vingt-dix jours, [peut] entrer sur le territoire de cet État membre par un point d'entrée officiel, sans avoir à présenter un visa ».

4.1.1. Construction de deux corpus, terrestre et aéroportuaire

En fait, aux Postes-frontière, l'enregistrement des personnes précède l'examen de leurs conditions d'entrée ou de sortie du territoire ; il est donc indépendant des modalités de contrôle. Toute personne qui se présente à un Poste-frontière avec l'intention de le franchir est répertoriée par l'administration quelle que soit ensuite la décision du fonctionnaire ; certaines sont admises, d'autres refoulées, toutes sont enregistrées. Cependant, les modalités d'enregistrement varient selon le statut des personnes (national ou étranger) et la voie qu'elles empruntent (terrestre, portuaire ou aérienne).

Ainsi, l'enregistrement administratif n'est pas lié au contrôle des droits de la personne mais simplement à l'obligation qui lui est faite de se présenter à un fonctionnaire de police avant de franchir une frontière.

Les registres des Postes-frontière terrestres

Chaque Poste-frontière terrestre dispose de deux registres, l'un pour les entrées, l'autre pour les sorties, sur lesquels sont portées les informations suivantes :

- date d'enregistrement,
- nom, prénom, nationalité, date/lieu de naissance et profession de la personne qui souhaite franchir la frontière,
- type, numéro, date et lieu de délivrance du titre de voyage présenté ; selon la nationalité des personnes, la carte d'identité nationale ou le passeport, dont le passeport de la CEDEAO, sont les deux titres de voyage normalement requis ; certaines personnes peuvent néanmoins bénéficier, à titre exceptionnel, d'un « laissez-passer »,
- provenance et destination de la personne qui souhaite franchir la frontière,
- remarques diverses : dans cette rubrique sont indiquées les références du visa pour les nationalités qui doivent en disposer, et la décision ainsi que le motif de refoulement pour les personnes qui font l'objet d'une telle mesure. Peuvent également être signalés, le vol ou la perte des titres de voyage requis pour le franchissement de la frontière.
- des informations complémentaires peuvent être recueillies localement sur le mode de transport utilisé ; ainsi, au Poste-frontière de Kidira, situé sur l'axe ferroviaire Bamako-Dakar, l'usage ou non du train, appelé l'*Express*, est spécifié.

Article 4 : « Tout citoyen de la Communauté, désirant séjourner dans un Etat Membres pour une durée maximum de quatre vingt dix (90) jours, pourra entrer sur le territoire de cet Etat Membre par un point d'entrée officiel, sans avoir à présenter un visa.[...] ».

[21] A/P1/5/79. Signé à Dakar le 29 mai 1979, ratifié par le Sénégal le 24 mai 1980.

Les cartes aéroportuaires

Par ailleurs, toute personne étrangère qui entre ou sort par un aéroport international, et tout national qui quitte le territoire par la même voie doit remplir une « Carte internationale d'embarquement/débarquement »[22].

Ce document comprend deux volets :

- l'un, réservé à l'administration, en l'occurrence le ministère de l'Intérieur sur lequel sont recueillies les informations suivantes : identité du voyageur (nom, nom de jeune fille pour les femmes mariées, prénom), date et lieu de naissance, nationalité, profession, domicile, aéroport d'embarquement pour les passagers à l'arrivée, aéroport de débarquement pour les passagers au départ et numéro du passeport,
- l'autre, destiné au Ministère du Tourisme sur lequel sont collectés les renseignements suivants : date d'enregistrement de la carte, date d'arrivée au Sénégal, date de départ du Sénégal, motif du voyage (affaires, vacances-tourisme, résident, conférence, famille), nationalité, pays de résidence, adresse au Sénégal, durée de séjour, nombre de personnes voyageant sur le passeport. Dans le cas où plusieurs personnes voyagent sur le même passeport (une mère et son enfant par exemple) l'identité, la date et le lieu de naissance des autres personnes doivent être portés au dos de la carte.

En 1992, un formulaire harmonisé d'immigration et d'émigration a été institué par les États membres de la CEDEAO[23] ; il est prévu que ce formulaire ne soit « utilisé que dans des cas exceptionnels par les citoyens de la Communauté »[24].

4.1.2. Pratiques des acteurs et qualité des données

Ainsi, les informations recueillies aux Postes-frontière sont de trois types : celles enregistrées sur la base de documents officiels (carte d'identité, passeport, ...) ; ce sont les données relatives à la naissance de la personne (identité, date et lieu de naissance) et au titre de voyage présenté (type, numéro, date et lieu de délivrance). Celles enregistrées sur la base de la déclaration des intéressés ; elles concernent principalement la profession, la provenance, la destination de la personne et le motif du voyage. Elles sont renseignées avec plus ou moins d'attention. Néanmoins, les agents de la police des étrangers ou de l'immigration veillent à ce qu'elles concordent avec celles portées sur les titres de voyage et de transport. Enfin, une dernière catégorie de données correspond aux décisions prises par l'administration des frontières (visa, refoulement, ...), assorties éventuellement d'informations annexes (moyen de transport, ...).

Les risques d'erreurs sont de nature différente : faute de transcription, fausse déclaration ou fraude documentaire. La majorité des erreurs sont souvent dues à de simples négligences. Certaines d'entre elles sont néanmoins intentionnelles mais il convient de relativiser leur

[22] Depuis la fin du deuxième trimestre 2014, cette disposition n'est plus appliquée de manière systématique à l'aéroport L.S.Senghor de Dakar pour les étrangers munis d'un visa. Mais, les informations recueillies sur le formulaire de demande de visa .sont comparables à celles collectées avec les cartes internationales d'embarquement/débarquement.
[23] Décisions C/DEC.3/12/92. Relative à l'institution d'un formulaire harmonisé d'immigration et d'émigration des Etats membres de la CEDEAO.
[24] Article 1.2.a, Décisions C/DEC.3/12/92, CEDEAO.

importance. Ainsi, des discordances peuvent être observées entre la situation réelle et la situation déclarée de la personne enregistrée ; de jeunes Nigérianes indiquent exercer le métier de coiffeuse alors qu'elles s'adonnent à la prostitution clandestine, contraintes par des réseaux de traite. Selon la même logique, de jeunes Nigérians se présentent comme « *joueurs de football professionnels* » alors qu'ils sont transportés par des réseaux criminels à des fins d'exploitation.

Les migrants, entre « tradition » et « opportunité »

Par « tradition », certains migrants côtoient la frontière en toute « liberté » ; d'autres en font un usage multiple par « opportunité ».

Le découpage des territoires nationaux, hérités de la colonisation, induit des échanges réguliers en fonction des affinités culturelles, communautaires ou familiales entre les populations riveraines. Ces mobilités transfrontalières sont rarement enregistrées par l'administration. Cette omission est souvent fondée. Les exemples sont multiples : que ce soient les femmes mauritaniennes qui le matin traversent le Fleuve pour effectuer leur marché à Richard Toll ou à Podor, situés au Sénégal ; ou, les populations de Casamance (Sénégal) qui se replient régulièrement en Gambie auprès de leurs familles pour fuir les combats entre l'armée sénégalaise et les rebelles, et reviennent dans leur village dès la première accalmie. Sans parler, des circulations intenses liées aux nombreux marchés hebdomadaires, les « lumas » organisés au sud du Sénégal, au carrefour de trois pays, la Gambie, la Guinée-Bissau et la Guinée-Conakry (Fanchette, 2001).

Une autre pratique suscite plus de réserve : nombre de ressortissants ouest-africains bénéficient d'une double nationalité et peuvent donc disposer de plusieurs passeports qu'ils utilisent alternativement en fonction du motif de leur voyage et de leur destination. Ainsi, une personne résidente au Sénégal bénéficiant d'une double nationalité, sénégalaise et française, et souhaitant se rendre au Nigeria utilisera probablement son passeport CEDEAO et sera alors enregistrée comme Sénégalaise. À l'inverse, si elle doit voyager en Europe, elle utilisera son passeport français et sera alors enregistrée comme Française. La variable « nationalité » doit donc être utilisée avec prudence. Dans le cas d'espèce, le « lieu de naissance » renseigne avec beaucoup plus d'exactitude et de fiabilité sur l'origine du migrant. De plus, cet usage « expert » de la double nationalité induit un enregistrement différent de la même personne selon la destination prévue. Dès lors, il paraît imprudent d'envisager le calcul d'un solde migratoire à partir des données frontalières.

Des pratiques institutionnelles sur fond d'« ententes cordiales »

Si comme nous venons de le voir, les migrants font « bon usage » de la frontière et de leur nationalité. De leur côté, les agents prennent quelques libertés avec les règles administratives. Selon les Postes- frontière, toutes les entrées et les sorties du territoire ne sont pas enregistrées de manière égale. Des accords tacites existent entre certains pays afin d'éviter à leurs ressortissants l'enregistrement aux frontières communes. Ainsi, pratiquement aucun Mauritanien n'apparaît dans les registres du Poste-frontière de Rosso (Sénégal-Mauritanie), aucun Malien dans celui de Kidira (Sénégal-Mali), et aucun Gambien dans celui de Karang (Sénégal-Gambie). En outre, le plus souvent, les nationaux ne sont pas enregistrés, ou alors de manière très inégale, aux Postes-frontière terrestres du Sénégal. Ces flux échappent donc à la

donnée administrative. Ces pratiques de « bon voisinage » et de « faveur » à l'égard des nationaux fragilisent la « mise en nombre » (Desrosières, 2000) des échanges migratoires.

Toutefois, au-delà de ces migrations de proximité tacitement admises, les ressortissants de la CEDEAO n'ont aucun intérêt à contourner les Postes-frontière, situés généralement sur les principaux axes de transport fluvial, routier ou ferroviaire. Par contre, des ressortissants originaires d'autres régions d'Afrique ou d'Asie notamment, qui ne seraient pas admis à entrer légalement au Sénégal pour diverses raisons et seraient refoulés, peuvent être tentés de franchir la frontière en d'autres lieux plus discrets. Néanmoins, deux précisions méritent d'être apportées : les populations ouest-africaines animent l'essentiel des échanges aux frontières des États membres de la CEDEAO et, bénéficient généralement d'une dispense de visa pour entrer dans les pays limitrophes non membres. En outre, les populations engagées dans une migration internationale sont le plus souvent très soucieuses de recueillir, à chaque Poste-frontière, le visa utile à la poursuite de leur voyage. C'est le cas notamment, des fonctionnaires internationaux, des humanitaires et des touristes qui parcourent le Sahel ou des commerçants chinois qui se déplacent d'un pays à l'autre. Les migrants objets de trafic illicite ou victimes de traite ne font pas exception. Les groupes criminels qui les transportent « veillent » à leur procurer les documents requis. Il est en ainsi, par exemple, des jeunes Banglashi qui entrent au Sénégal par le Poste-frontière de Rosso en provenance du Mali ; leur objectif est de rejoindre l'Europe par voie aérienne via l'aéroport Léopold Sédar Senghor de Dakar. Leur destination finale est le Royaume-Uni où ils espèrent poursuivre des études, conformément à la promesse faite à leurs parents par le groupe criminel qui a organisé leur migration (Robin, 2006-1). De jeunes Congolaises, destinées au marché de la prostitution européen, empruntent la même route[25]. Le passage des migrants internationaux aux frontières du Sénégal est donc généralement transcrit dans les registres des Postes- frontière ; leur contournement n'est pas un facteur majeur de sous-enregistrement.

Une autre question, d'ordre plus qualitatif, mérite d'être soulevée : à partir des informations enregistrées, est-il possible de distinguer les échanges frontaliers réguliers des mouvements d'émigration ou d'immigration de longue durée et à plus grande échelle ? En fait, plusieurs indicateurs peuvent permettre d'établir la distinction : la provenance, la profession, la destination du migrant et la nature de son titre de voyage (carte d'identité ou passeport). Ainsi, le commerçant malien qui circule, avec une carte d'identité nationale, entre les marchés de Bamako (Mali) et de Tambacounda (Sénégal), peut être différencié, sans trop de risque d'erreur, du ressortissant sierra-léonais, venu chercher refuge au Sénégal avec un passeport du Haut Commissariat aux Réfugiés (HCR), ou du « footballeur » nigérian en transit avec un passeport CEDEAO.

Les étrangers qui souhaitent entrer ou sortir du territoire aux points de passages légaux constituent donc le corps principal de la population des registres des Postes-frontière. Les informations répertoriées sont individuelles ; elles sont recueillies de manière systématique et continue. Leur qualité dépend des usages de la frontière et des pratiques des acteurs, migrants ou fonctionnaires.

[25] Ces parcours feront l'objet d'une analyse approfondie dans la Partie 3 de ce volume (pp. 114-116).

Figure 3.

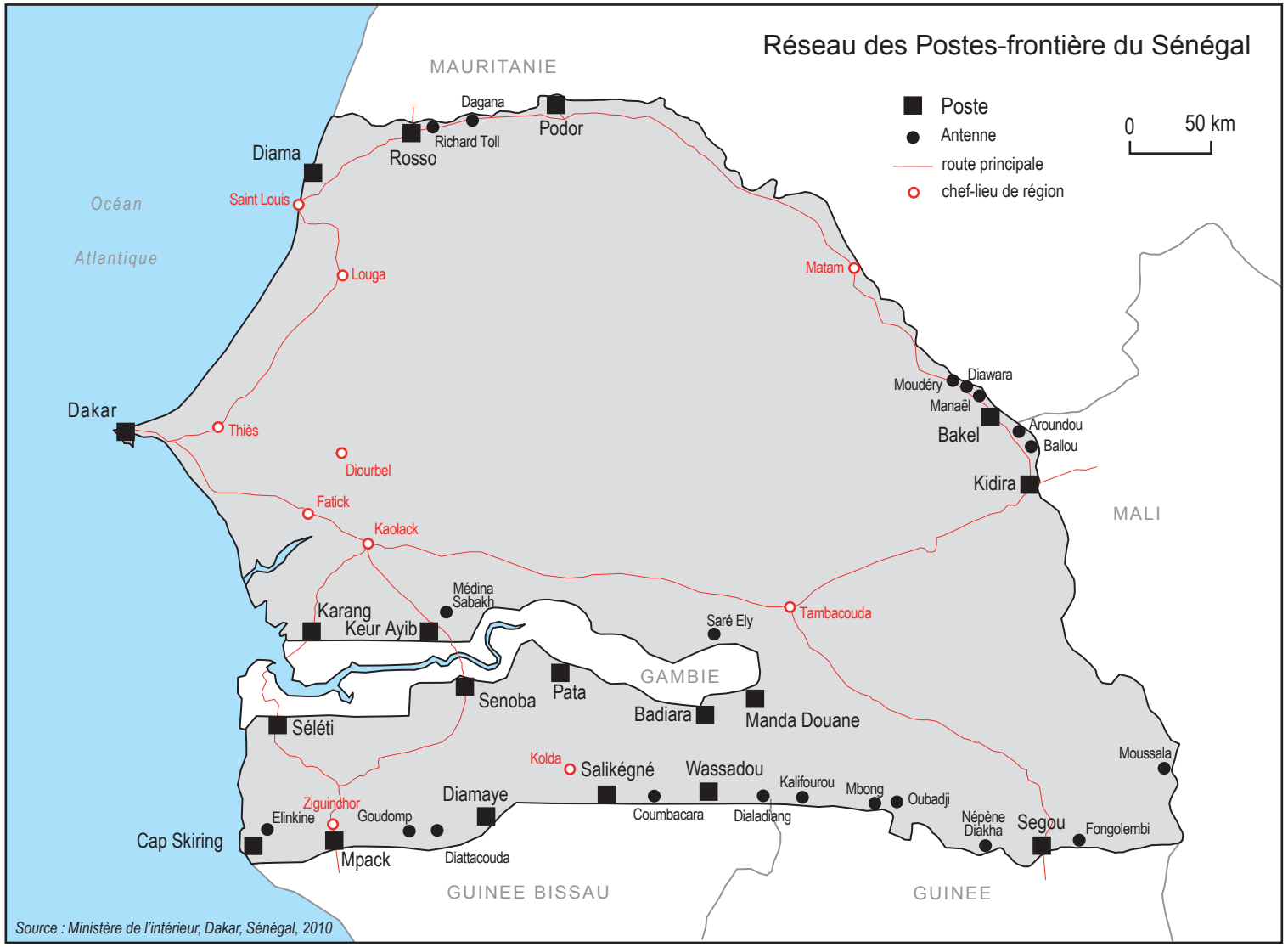

Source : Ministère de l'intérieur, Dakar, Sénégal, 2010

4.1.3. Une grande diversité d'informations, difficiles d'accès et confidentielles

Les registres des Postes-frontière offrent donc de réelles potentialités pour la production de données sur les circulations migratoires. Mais qu'en est-il de leur disponibilité dans un strict respect de la vie privée ?

Le Sénégal compte cinquante-deux « secteurs frontaliers », répartis sur 2 640 kilomètres de frontières terrestres ; les pays riverains sont la Gambie (740 km), la Guinée (330 km), la Guinée Bissau (338 km), le Mali (419 km) et la Mauritanie (813 km). Chaque « secteur frontalier » associe des « postes » principaux et des « antennes » (Figure 3).

L'accès à leur registre est complexe. Les principaux obstacles rencontrés sont : la confidentialité des données recueillies systématiquement évoquée par les agents du ministère de l'Intérieur ; la mention portée sur la première page d'un des registres d'entrée en témoigne : « Ce registre est un outil de travail, nul ne peut en user autre que pour l'immigration »[26]. À cela s'ajoutent l'éloignement et la dispersion géographique des Postes-frontière et l'état de conservation des registres eux-mêmes. Les lieux d'archivage ont parfois été inondés ou envahis par les serpents, les feuilles des registres ont subi l'assaut des rongeurs, les déménagements successifs ont entraîné des pertes non répertoriées… .

Malgré toutes ces réserves et contraintes, plusieurs registres nous ont été confiés par *la* Direction des Passeports et des Titres de Voyage (DPETV)[27]. Les lettres qui accompagnaient les bordereaux d'envois précisaient que les « citoyens sénégalais ne sont pas pris en compte ». Un examen minutieux de tous ces documents a permis d'identifier les trois principaux postes terrestres[28], situés aux frontières de la Gambie (Karang), du Mali (Kidira) et de la Mauritanie (Rosso). Des séries annuelles complètes ont pu être reconstituées pour les années 2003 et 2005. Une base de données Access[29] a été créée ; plus de 100 000 références individuelles ont été enregistrées par année. L'identité des personnes a été remplacée par un identifiant anonyme, constitué à partir du Poste-frontière, de l'année et du rang de passage des personnes.

Une brève analyse des flux d'entrée et de sortie enregistrés aux Postes-frontière permet de montrer l'utilité de ces données pour la connaissance des flux. L'année 2003 a été choisie en raison de la qualité des registres disponibles dans la phase initiale de l'*Observatoire*. Même si une évaluation quantitative est possible, tel n'est pas l'objectif principal. Il s'agit plutôt de rendre compte des processus à l'œuvre, de leur spécificité et de leur diversité.

[26] Mention signée par le chef du poste frontière.
[27] Cette direction est un service du Ministère de l'Intérieur du Sénégal.
[28] Le Sénégal en compte 56 de taille extrêmement diverse.
[29] Access (officiellement *Microsoft Office Access*) est un logiciel, édité par Microsoft ; il fait partie de la suite bureautique MS Office Pro. Ce système de gestion de base de données (SGBD). assure les fonctions d'enregistrement, de stockage, de mise à jour, de recherche et de présentation de ces données.

Carte 7.

Postes frontière et circulation migratoire au Sénégal

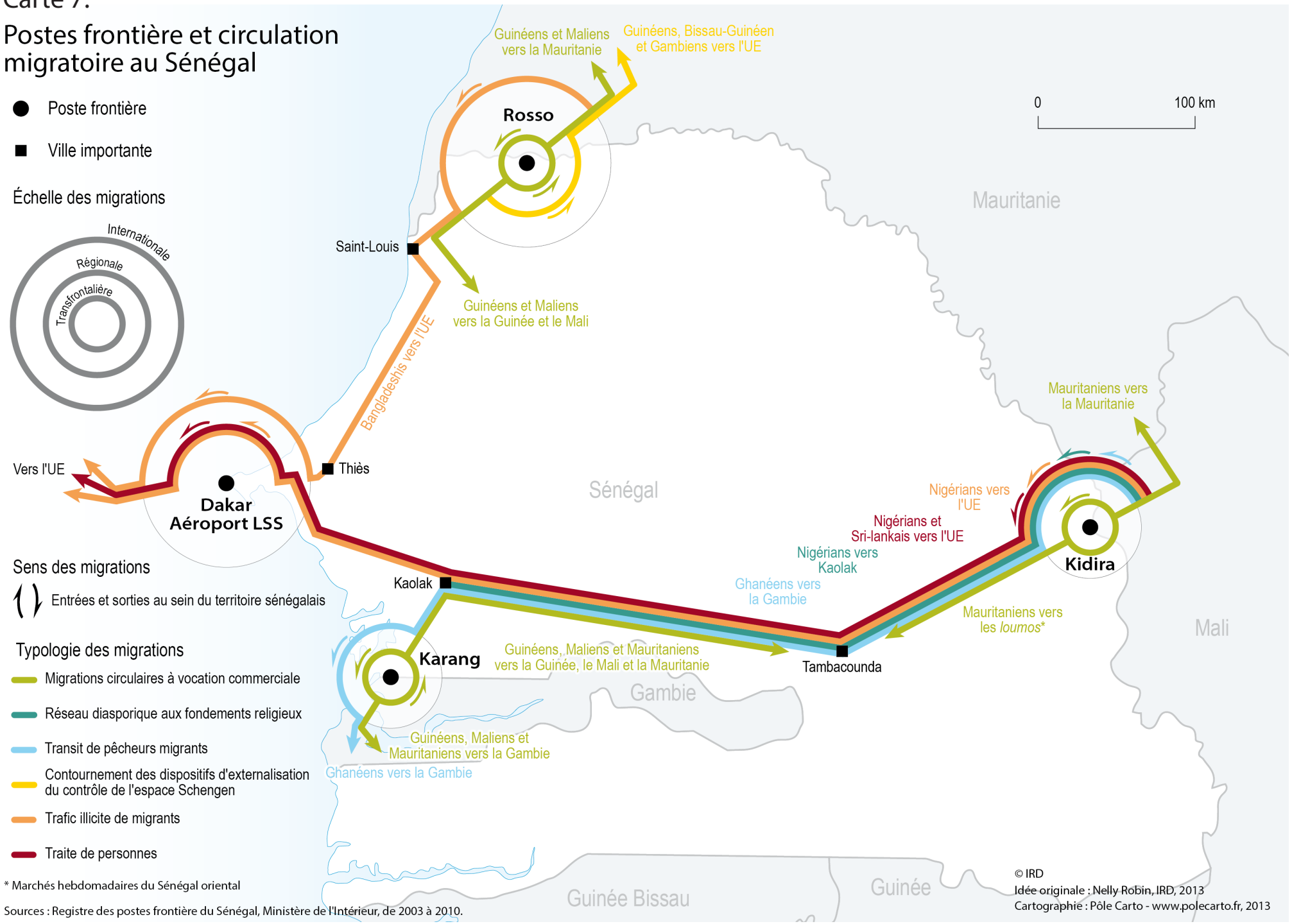

* Marchés hebdomadaires du Sénégal oriental

Sources : Registre des postes frontière du Sénégal, Ministère de l'Intérieur, de 2003 à 2010.

© IRD

Idée originale : Nelly Robin, IRD, 2013

Cartographie : Pôle Carto - www.polecarto.fr, 2013

Trois Postes-frontière stratégiques sur les routes du Sahel

Les trois Postes-frontière retenus occupent une place stratégique sur les routes du Sahel :

- Karang, à la frontière avec la Gambie, sur l'axe Banjul-Dakar ;
- Kidira, à la frontière avec le Mali, sur l'axe routier et ferroviaire, Bamako-Dakar ;
- Rosso à la frontière avec la Mauritanie, sur l'axe Dakar-Nouakchott.

Les données des registres permettent de décrire de façon comparative les populations qui franchissent ces Postes-frontière. Globalement, à Karang et à Rosso, les entrées et les sorties annuelles sont numériquement équivalentes ; ensemble, elles réunissent plus de 30 000 personnes dans chaque poste. Les flux enregistrés à Kidira sont plus modestes ; ils concernent 15 000 personnes environ. De plus, si à Karang, les entrées et les sorties s'équilibrent, par contre, à Kidira les entrées prédominent, et à l'inverse, les sorties priment à Rosso. Toutefois, ces données n'incluent ni les Sénégalais ni les étrangers frontaliers de chaque poste ; leur valeur statistique est donc relative. Cette limite posée, un état des populations enregistrées peut néanmoins être produit.

Plus de soixante-douze nationalités traversent ces Postes-frontière. Les trois quarts sont originaires d'Afrique et environ sept sur dix d'Afrique de l'Ouest. Face à ces constats, l'analyse présentée ici accorde une attention particulière aux circulations des populations ouest-africaines ; la carte 7 nous aide à comprendre les dynamiques à l'œuvre ; elle informe sur l'origine et la destination des migrants qui franchissent les postes frontières de Karang, Kidira et Rosso.

Karang est situé à proximité de la ville de Kaolack, important nœud de communications, où se croisent les routes reliant Dakar, Bamako et Nouakchott à Banjul. Les populations enregistrées à ce Poste-frontière sont principalement guinéennes (Conakry), maliennes ou mauritaniennes ; elles quittent leur pays d'origine et traversent le Sénégal pour rejoindre la Gambie où elles s'approvisionnent en produits alimentaires et manufacturés ; l'adoption de politiques commerciales libérales et l'efficacité des infrastructures portuaires permettent à la Gambie de jouer le rôle de plaque tournante pour les réexportations. Selon la même logique, des commerçants guinéens et maliens partent acheter des marchandises à Nouakchott pour les revendre, ensuite, dans leur pays d'origine ; ils sont enregistrés au Poste-frontière de Rosso. Les Mauritaniens animent des échanges comparables au tour de Kidira ; ils quittent Nouakchott ou leurs villes de résidence, proches de la frontière (Sélibaby, Kiffa Kankossa, Maghama, Mbout, Kaedi et Néma), et s'orientent vers les marchés régionaux sénégalais et les grands centres urbains gambiens ou bissau. Ces *migrations circulaires,* représentées sur la carte 7, reflètent l'intensité des échanges entre le Sénégal et les pays voisins. Dans ce contexte, les frontières apparaissent comme des lieux de partage et non de rupture.

À **Kidira**, des flux d'une autre nature sont également enregistrés. Ils mettent en œuvre des forces et des logiques différentes ; les Nigérians et les Ghanéens représentent ainsi plus de la moitié des populations ouest-africaines entrées au Sénégal par ce Poste-frontière. Les données individuelles sur les lieux de la migration[30], les documents de voyage[31] et les

[30] Lieu de naissance, lieu de délivrance de la pièce d'identité, la provenance et la destination déclarées.
[31] Carte d'identité nationale, passeport, laissez-passer, … .

caractéristiques démographiques et économiques de la population[32] permettent d'expliquer cette particularité. Au fil de l'analyse, quatre populations ont retenu notre attention.

Tout d'abord, des hommes, originaires de la région de Kano, au nord du Nigeria, qui se déclarent « businessman » et annoncent se rendre à Kaolack, lieu de pèlerinage de la communauté Niasséne. En fait, cette confrérie musulmane a participé à l'expansion de la Tidjaniyya en Afrique de l'Ouest. À l'origine, Ibrahima Niass, fils du fondateur de la confrérie, rencontra l'émir de Kano (Nigéria), Abdullahi Bayero, lors d'un pèlerinage à la Mecque (1937). Ensuite, différentes unions consolidèrent les relations entre Kano et Kaolack ; Ibrahima et ses successeurs donnèrent leurs filles à des businessmen du Nigeria. De plus, « la plupart des muqaddam, c'est-à-dire les représentants habilités à délivrer le wird[33], ont épousé soit des filles de la famille Niass, soit des femmes de Kaolack (Kane, 1989 : 33), faisant ainsi coïncider la circulation de la baraka à l'ensemble des relations matrimoniales dans un vaste « cercle d'affinité » tissé autour de la famille Niass » (Grégoire et Schmitz, 2000 : 131). Aujourd'hui encore, ce champ circulatoire reste très actif et explique l'importance des flux nigérians aux Postes-frontière de Kidira.

Des pêcheurs ghanéens transitent également par Kidira pour rejoindre la Gambie. Depuis 1948, ils sont installés à Brufut, sur la côte Atlantique ; ils transforment le plus souvent leurs prises sur place, avant de les exporter au Ghana par camion (Haakonsen et Diaw , 1991 : 76).

Parallèlement, de jeunes Nigérians sont enregistrés à Kidira ; ils déclarent se rendre à Dakar ou à Banjul. Les jeunes filles sont nées à Bénin City ou à Lagos et les garçons principalement dans les États du sud. Tous ont transité par Bamako. Ils détiennent un passeport CEDEAO (parfois un passeport de service), délivré dans leur État d'origine, au Ghana ou en Côte d'Ivoire, bien que seule une carte d'identité nationale leur soit utile pour entrer au Sénégal. Pourtant, le coût d'un passeport est bien supérieur à celui d'une carte d'identité et les démarches pour l'obtenir sont souvent laborieuses. Cet investissement laisse supposer un projet migratoire élaboré et une destination finale extérieure à l'espace CEDEAO. Dans cette perspective, un transit par Dakar ou Banjul présente deux avantages : la présence d'une communauté nigériane importante qui offre des possibilités d'accueil temporaire et l'accès à un aéroport international avec des liaisons régulières vers l'Espagne, l'Italie et le Royaume-Uni, pays d'accueil de la communauté nigériane en Europe. Par ailleurs, selon les indications portées sur leurs titres voyage, les garçons sont « footballeurs » ou « artistes », et les jeunes filles « coiffeuses », professions souvent utilisées pour dissimuler une réalité plus illicite. Parmi toutes ces informations, plusieurs renvoient à la logique des réseaux de trafic illicite de jeunes joueurs, recrutés par des agents établis en Europe (Gaspirini et Heidmann, 2012)[34], et à celle des réseaux de traite à des fins de prostitution, en Italie notamment où l'on retrouve des jeunes filles originaires d'Afrique. Ces éléments questionnent sur la nature d'une partie des circulations nigérianes qui transitent par le Sénégal.

Les populations enregistrées au Poste-frontière de **Rosso** confirment cette diversité de mobilités aux frontières du Sénégal. Les Gambiens, les Bissau-Guinéens et les Guinéens (Conakry)

[32] Sexe, âge et profession.
[33] Terme que l'on peut traduire ainsi : *les secrets de la connaissance de Dieu.*
[34] Selon W.Gaspirini, « parmi les dix pays qui exportent les joueurs les plus jeunes vers l'Europe, on constate que plus de la moitié d'entre eux sont des pays africains (principalement Nigéria, Côte d'Ivoire, Cameroun, Ghana, Mali, Sénégal ».

empruntent ce poste pour rejoindre l'axe Nouakchott-Agadir (Maroc) et atteindre ensuite les Iles Canaries ou les rives sud de la Méditerranée, aux portes de l'Europe. Plus inattendus, des Bangladeshis, adolescents et jeunes adultes, entrent au Sénégal par Rosso ; ils viennent de Mauritanie et s'orientent vers Dakar. Or, la traite des êtres humains est un problème majeur en Asie du Sud, particulièrement au Bangladesh. Et, Dakar est devenu un véritable nœud de communication pour ces réseaux qui transitent à travers le Sahel, zone de départ pour l'Europe (Robin, 2006-2)

Des circulations transnationales aux multiples objectifs

Actuellement, seules les données des registres des Postes-frontière sont en mesure de révéler une gamme aussi large de circulations transnationales aux portes du Sénégal. Elles font référence à la mobilité des hommes avec leur itinéraire, leur mode de transport et leur pratique de l'espace parcouru. Ainsi, elles rendent compte des échelles – locales, régionales, internationales – et de la diversité des flux qui parcourent et traversent le Sénégal. La carte 7 propose une typologie de ces migrations.

La libre circulation entre les États membres de la CEDEAO, souvent étendue aux pays voisins, a pour effet de développer des *migrations circulaires* qui articulent plusieurs territoires commerciaux, structurés autour de marchés hebdomadaires régionaux, les « lumas » du Sénégal oriental, et de grands centres d'approvisionnement en produits manufacturés comme Banjul (Gambie) ou Nouakchott (Mauritanie). Ces circulations, parfois transfrontalières, développent une « mobilité alternative » (Ma Mung, 1998 : 1) ; des échanges continus s'établissent, dans les deux sens, entre le lieu de résidence et le lieu de l'activité commerciale ; ils participent à l'intégration économique régionale.

Parallèlement, des *réseaux transnationaux religieux et producteurs de richesses économiques*, révèlent une *organisation en diaspora*. Ses membres sont répartis dans plusieurs pays d'Afrique de l'Ouest dont le Nigeria ; l'unité du groupe est maintenue par l'existence d'un lien religieux avec le territoire de référence, la ville d'origine du fondateur de la communauté niassène, devenue lieu saint.

D'autres flux, observés aux Postes-frontière, révèlent une structuration des dynamiques migratoires, plus stratégique : *les circulations internationales de contournement des dispositifs juridico-étatiques*. Ce sont les nouvelles filières migratoires qui relient l'Afrique de l'Ouest à l'Espagne via le Maroc ou les Iles Canaries ; elles transitent par le Sénégal et évoluent en fonction des modalités d'externalisation du contrôle de l'espace Schengen aux frontières du Sahel. Selon la même logique, des réseaux de *trafic illicite de migrants ou de traite des personnes* transitent par le Sénégal ; toutefois, ils mettent en jeu d'autres acteurs, les groupes criminels, et d'autres formes d'organisation spatiale qui relient l'Asie à l'Afrique et participent à la mondialisation des circulations migratoires.

Une grande diversité d'informations sur la circulation des personnes peut donc être appréhendée à partir des registres des Postes-frontière. Elles permettent un renouvellement de l'analyse des circulations migratoires, envisagées dans toutes leurs implications spatiales et humaines. Parmi elles, le trafic illicite de migrants et la traite des personnes constituent sans doute l'une des composantes les plus difficiles à cerner. La nature pénale des textes qui visent à

prévenir ces infractions et à protéger les victimes souligne l'intérêt de mettre en perspective les données des registres des Postes-frontière à celles des registres des parquets, le RP.

4.2.... dans les parquets

Au Sénégal, toutes les affaires pénales qui entrent au parquet sont enregistrées dans le *Registre des plaintes et des procès verbaux* (RP). Cet enregistrement répond à une obligation légale, définie par le Code de Procédure Pénale (Ndoye, 2009).

Selon l'article 32 du CPP, « le procureur de la République reçoit les plaintes et apprécie la suite à leur donner (...) ». Dans son ressort de compétence, il a donc toute latitude pour juger de l'opportunité d'engager ou non des poursuites judiciaires et d'en préciser le mode. La poursuite constitue le premier temps de la procédure pénale. Si l'on excepte les « *classements sans suite* », destinés à écarter les affaires incertaines ou douteuses, « classer ou poursuivre est probablement l'option la plus importante dans le fonctionnement de la justice pénale ». (Ndiaye et Robin, 2002 :º39). Vient ensuite le choix du mode de règlement, deuxième temps de la procédure ; il reflète les grands axes de la réponse pénale appliquée par les chefs de parquet. Selon la nature et la complexité des infractions, le procureur opte pour le mode de poursuite le plus adéquat : citation directe, flagrant délit (comparution immédiate) ou information judiciaire. Cette dernière est obligatoire en matière criminelle, facultative en matière délictuelle et contraventionnelle. Cette liberté d'action est encadrée par la politique pénale définie par le Garde des Sceaux.

4.2.1. Construction d'un corpus pénal

Le parquet est représenté auprès de chaque juridiction pénale selon une organisation hiérarchisée. Les parquets départementaux sont placés sous l'autorité d'un parquet régional, lui-même sous l'autorité d'un parquet général près une Cour d'appel. Le Sénégal compte trente-quatre parquets départementaux[35], onze parquets régionaux[36] et cinq parquets généraux[37].

Les données enregistrées dans le RP figurent sur le document de saisine du procureur[38]. Ce sont :

- les éléments qui permettent d'identifier et de localiser le rédacteur (date, origine du procès-verbal et de la plainte), les personnes mises en cause (lieu de naissance, nationalité, adresse, profession, sexe et âge) et les victimes ou les plaignants (lieu de naissance, nationalité, adresse, sexe et âge) ; (plaignants)
- la qualification des faits qui sont reprochés aux personnes mises en cause ainsi que les articles de lois qui répriment ces faits ;

[35] Dakar, Pikine, Guédiawaye, Rufisque, Thiès, Tivaoune, Mbour, Diourbel, Mbacké, Bambey, Kaolack, Kaffrine, Nioro, Fatick, Gossas, Foundiougne, Ziguinchor, Bignona, Oussouye, Kolda, Vélingara, Sédhiou, Tambacounda, Kédougou, Bakel, Louga, Linguère, Kébémer, Saint-Louis, Podor, Dagana, Matam, Kanel et Ranerou.
[36] Dakar, Thiès, Diourbel, Louga, Fatick, Kaolack, Saint-Louis, Tambacounda, Kolda, Ziguinchor et Matam.
[37] Dakar, Kaolack, Saint-Louis, Thiès et Ziguinchor. Une réforme est proposée pour étendre la compétence des tribunaux départementaux qui vont devenir des tribunaux d'instance, et la création de nouveaux tribunaux régionaux qui deviendront des tribunaux de grandes instances.
[38] Plaintes des particuliers ou de l'administration publique et procès-verbaux de police ou de gendarmerie.

– la suite réservée aux affaires et la situation pénale des personnes mises en cause. La décision du procureur de la République sur l'affaire[39] est donc mentionnée sur le registre.

Le RP donne une photographie exhaustive de l'activité pénale du parquet. Associées aux victimes, les personnes mises en cause constituent le corps principal de la population de ces registres. Les informations collectées sont individuelles bien que classées par affaire. L'unité spatiale d'observation est le lieu de constatation de l'infraction.

Dans le domaine des migrations internationales, les données pénales favorisent l'observation des relations entre plusieurs catégories d'acteurs : Etat, migrants et groupes criminels. Les migrants sont identifiés par les données relatives à la naissance et la nationalité ainsi que par la qualification des faits reprochés ou subis ; généralement, il s'agit d'infractions contre la paix publique, relatives à l'entrée et au séjour des étrangers, ou d'infractions contre les personnes, constitutives du trafic illicite de migrants ou de la traite des êtres humains. Ces deux variables, origine et faits constatés, peuvent être croisées. L'âge est retenu pour les migrants mineurs, mis en cause ou le plus souvent victimes. Dans la législation sénégalaise, le critère de minorité inclut tous les mis en cause jusqu'à dix-huit ans non révolus ; le seuil de treize ans intervient pour la détermination de la sanction mais non pour la prise en compte de la responsabilité pénale. La variable sexe présente un réel intérêt pour l'étude des réseaux de traite.

4.2.2. Le RP, une source d'informations à fiabiliser

Le code de procédure pénale prévoit que soit transmis, tous les mois, au procureur général un état des affaires des parquets de son ressort (article 27, CPP). Cette obligation légale aurait dû nous faciliter l'accès aux données pénales. En réalité, nous avons constaté que non seulement elle était rarement respectée, mais que de plus les lieux de réception étaient éparpillés. De ce fait, les données disponibles étaient généralement anciennes, incomplètes et disparates.

Ces lacunes nous ont imposé un retour à la « source », c'est-à-dire au RP (papier) des trente-six parquets régionaux et départementaux du Sénégal, existant en 2000, phase initiale de l'*Observatoire*[40]. Comme pour les registres des Postes-frontière, les principaux obstacles rencontrés furent : la confidentialité des données, la dispersion géographique, l'état de conservation et l'archivage incertain des registres.

Néanmoins, avec l'appui du Ministère de la Justice, une collecte des registres a été organisée auprès de chaque parquet du Sénégal. Des séries annuelles complètes ont pu être reconstituées pour les années 1998, 1999, 2000. Ces informations ont été saisies de manière exhaustive. L'identité des personnes a été remplacée par un identifiant anonyme, constitué à partir du numéro de l'affaire, du rang des personnes dans l'affaire, de l'année et du parquet. Une base de données Access a été crée ; plus de 30 000 références individuelles ont été enregistrées pour

[39] Saisine d'un service de police, de gendarmerie ou d'un juge d'instruction pour enquête, saisine du tribunal pour jugement ou décision de classement sans suite.
[40] En 1999, le Sénégal comptait seulement dix parquets régionaux et vingt-six parquets départementaux en activité. Depuis cinq parquets départementaux ont été installés (Bambey, Nioro du Rip, Gossas, Bignona et Oussouye) et trois parquets départementaux (Guediawaye, Ranerou et Kanel) et un parquet régional (Matam) ont été créés.

chacune des années disponibles. Ce chiffre, considéré comme en deçà de la réalité par les autorités pénales, a laissé craindre un laxisme dans la tenue des registres.

Cette hypothèse a très vite été confortée par l'observation détaillée de plusieurs variables. La tenue du RP et la qualité de l'information enregistrée dépendent naturellement des habitudes et de la pratique du personnel sous les ordres du procureur. La rigueur peut ne pas être au rendez-vous.

La nature des faits est indiquée avec une qualification sommaire, écrite au vu d'une analyse rapide de la plainte ou du procès verbal ; de plus, il n'y a pas d'harmonisation du contenu de ces qualifications ; ainsi, pour l'analyse on doit opérer un reclassement conforme à la grille des incriminations telle qu'elle figure dans le code de procédure pénale. La date des faits enregistrés est indiquée avec précision dans la très grande majorité des cas, au jour près. De même le lieu de l'infraction est toujours indiqué à de très rares exceptions. A l'inverse, il y a rarement des adresses précises pour les lieux de naissance et les lieux de résidence lorsqu'ils se situent à l'étranger. Sont par contre très exactement renseignées les rubriques concernant les modalités de transmission des affaires au parquet (police, gendarmerie, administration, plaignant, ...). La date de remise au parquet est toujours indiquée. Mais paradoxalement, la décision prise par celui-ci n'est pas toujours renseignée de même que la situation pénale du mis en cause. Les autres renseignements relatifs aux mis en cause constituent le véritable point faible de cette source. Quand ils sont nombreux, il arrive que l'on se contente d'un nom et d'ajouter « et deux autres » ou simplement « et autres » sans plus de précision. Si les noms sont relevés, c'est parfois la seule information disponible : l'âge et la profession font souvent défaut.

Au total, le RP apparaît comme un document riche en informations variées qui mérite d'être amélioré.

A cette fin, les données du RP ont été analysées, nettoyées, corrigées et harmonisées ; 1999 a été choisie comme année de référence[41]. Les erreurs, les omissions et les incohérences ont été identifiées par un programme informatique conçu à cet effet ; puis, de multiples retours aux dossiers, archivés par les services des trente-six parquets concernés, ont permis de les corriger. Pour cette opération, quatre agents de saisie et un greffier en chef, coordonnés par un magistrat et un chercheur[42], ont été mobilisés pendant dix-huit mois. Ce travail méticuleux a permis la constitution d'une base de données fiable, composée d'environ 25 000 personnes mises en cause, réparties en 21 000 affaires.

Tenu correctement et régulièrement, le *Registre des plaintes* renseigne de manière exhaustive et précise sur l'activité des parquets. Les données collectées reflètent ainsi l'action administrative dans un champ spécifique : la justice pénale. Mais elles ont aussi force « explicative de l'évolution sociale » (Bonte et Izard, 2010 : 401) et politique d'un pays. Elles éclairent l'analyse des politiques publiques respectueuses (ou non) à la fois des enjeux de souveraineté nationale et du droit des migrants.

[41] La qualité de la tenue des registres de l'année 1999, comparée à celle des années 1998 et 2000, a motivé notre choix.
[42] M.Ndiaye (magistrat) et N.Robin (chercheur de l'IRD).

4.2.3. Un champ inespéré de données inexploitées

Les données des Postes-frontière de Kidira et de Rosso ont mis en évidence le transit par le Sénégal de Nigérians et de Bangladeshis, objets potentiels de trafic ou victimes de traite.

Or, le Sénégal s'est doté des outils juridiques nécessaires à la lutte contre la traite des personnes et le trafic illicite de migrants. En 2005, une loi spécifique « relative à la lutte contre la traite des personnes et pratiques assimilées »[43] a été adoptée ; elle prévoit des pouvoirs d'investigation adaptés et l'extension de la compétence des juridictions sénégalaises ; elle accorde aussi des droits et garanties aux victimes conformément aux instruments juridiques internationaux ratifiés par le Sénégal, tels que les Protocoles additionnels de la Convention des Nations unies (2003) contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants et contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer. De plus, le Code pénal sénégalais contient un ensemble de dispositions qui incriminent des actes et des comportements annexes au trafic illicite de migrants et à la traite des personnes. Il en est ainsi du délit de proxénétisme (articles 323 et 324 du CP), de la pornographie et de la corruption des mineurs (article 320 ter), des violences sur les enfants et les femmes (article 297 bis du CP et le Décret 72-1165 du 20 décembre 1972), de l'enlèvement de mineurs (article 346), de la séquestration (articles 334 à 337 bis), du détournement de mineurs (article 348), de la mendicité (245), des infractions de faux et usage de faux dans des documents administratifs et d'escroquerie, notamment pour le trafic de visa.

Le RP est donc susceptible de contenir des informations précieuses sur les acteurs et les victimes des réseaux de traite ou de trafic illicite de migrants ainsi que sur les mesures de poursuite et de protection adoptées par les chefs de parquets du Sénégal.

De jeunes nigérianes victimes de traite à des fins d'exploitation sexuelle

En 2003, des jeunes filles nigérianes sont entrées au Sénégal par le poste de Kidira, avec l'intention de rejoindre Dakar. La plupart sont originaires des zones de recrutement des réseaux de traite à des fins d'exploitation sexuelle, très actifs au Nigéria. Ainsi, ECPAT international (2003) identifie « le Nigeria comme la source principale au sein de l'Afrique de l'Ouest des personnes trafiquées vers l'Afrique de l'Ouest et du Centre, L'Europe et les Etats-Unis ». Le même rapport indique que « les routes utilisées pour le trafic des filles africaines, spécialement Nigérianes, pour l'industrie du sexe en Europe, empruntent les villes d'Accra (Ghana), d'Abidjan (Côte d'Ivoire), de Bamako (Mali) et de Dakar(Sénégal) ». A. Labrousse (2003) précise que « les gangs criminels nigérians sont spécialisés dans le trafic des jeunes filles, la fabrication de faux papiers et l'acheminement en fraude des victimes de traite ». Tous ces éléments permettent d'envisager l'existence de réseaux de traite d'êtres humains au Sénégal, pays de transit entre l'Afrique de l'Ouest et l'Europe (Robin, 2006-1 : 152).

Comme pour confirmer cette hypothèse, la même année (2003), de jeunes nigérianes ont été présentées devant le parquet régional de Dakar. Selon les données enregistrées dans le RP, la plupart ont été arrêtées par la brigade de l'aéroport L.S.Senghor. Elles sont poursuivies pour « non inscription au fichier sanitaire et social » (prostitution clandestine), « séjour irrégulier » et/ou

[43] Loi 2005-06 du 10 mai 2005 relative à la lutte contre la traite des personnes et pratiques assimilées.

« faux et usage de faux dans un document administratif ». Nées dans les régions de Bénin-City et Lagos, elles sont âgées de dix-huit à trente-cinq ans, selon les informations enregistrées dans le RP ; en réalité, elles sont beaucoup plus jeunes, parfois mineures. Mais au moment de leur arrestation, toutes ont tendance à majorer leur âge, conformément aux instructions reçues de leur proxénète ou de leurs « mamas », elles-mêmes anciennes prostituées, chargées de les « chapeauter ». A Dakar, plusieurs affaires ont ainsi révélé l'existence de jeunes femmes séquestrées par des Nigérians dans l'attente d'un départ vers l'Espagne ou l'Italie. En 2003, un quotidien sénégalais titrait : « Proxénétisme et prostitution : 18 filles et 2 hommes de nationalité nigériane arrêtés à Dakar »[44].

Ainsi, la disponibilité simultanée des données des Postes-frontière et du parquet autorise l'hypothèse suivante : des organisations criminelles transnationales recrutent des jeunes nigérianes à des fins d'exploitation sexuelle et transitent par le Sénégal où les efforts pour lutter contre la traite des êtres humains sont encore, à cette période (2003), moins importants qu'au Nigéria. Le Sénégal attendra 2005 pour décliner dans son droit positif le Protocole visant à prévenir, réprimer et sanctionner la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, et 2008 pour élaborer un Plan National d'Action de lutte contre la traite des personnes[45].

Des mineurs bangladeshis, objets de trafic illicite de migrants

Selon la même logique, les arrestations de jeunes bangladeshis, enregistrées dans les RP de St Louis, Thiès et Dakar (2003), font écho aux données des Postes-frontière de Rosso et de Kidira qui révèlent, la même année, l'entrée au Sénégal de Bangladeshi. Ces mineurs sont poursuivis pour « séjour illégal » ou « faux et usage de faux dans un document administratif », concernant des passeports ou des visas. Parallèlement, la représentation de l'ONUDC au Sénégal indique que certains quartiers de la banlieue dakaroise abritent des villas où de jeunes garçons originaires de l'Asie du sud attendent un départ vers le Royaume-Uni, où ils espèrent suivre des études.

Ces exemples laissent supposer que des groupes criminels « réceptionnent » et séquestrent au Sénégal, des mineurs asiatiques, objet de trafic illicite ou victime de traite.

Or, les données du RP révèlent que les jeunes nigérianes et les jeunes bangladeshi comme les représentants des groupes criminels qui les transportent sont poursuivis en flagrant délit (comparution immédiate) et placés sous-mandat de dépôt (en détention) ; tous sont considérés comme délinquants et très peu d'enquêtes approfondies sont diligentées afin d'identifier les responsables. Le parquet omet ainsi de distinguer les criminels (les trafiquants) des victimes auxquelles aucune mesure de protection n'est accordée. Ainsi, la politique pénale adoptée pour le traitement des groupes criminels et leurs victimes témoigne d'un non respect du droit des migrants, et plus largement des droits de l'enfant.

Globalement, les quelques exemples exposés ici, identifiés au cours du processus de découverte lié à la conception de l'*Observatoire*, laissent deviner une manne d'informations inexploitées, susceptibles d'éclairer les circulations migratoires, pérennes ou émergentes. Les données enregistrées aux Postes-frontière d'un Etat renseignent sur sa gestion du territoire et de

[44] *Frasques*, 558, 2 septembre 2003.
[45] Plan National d'Action de lutte contre la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants au Sénégal 2008-2013

l'étranger, mais aussi sur l'usage de ces lieux par les personnes qui les relient. Les données du RP enrichissent et diversifient l'information sur les pratiques de l'État, notamment en matière de lutte contre la traite des êtres humains et le trafic illicite de migrants. La complémentarité des deux sources renforce l'intérêt d'un enregistrement systématique et continu.

Chapitre 5. Informatisation du système de collecte et production de registres centralisés

Le choix de l'informatisation des systèmes de collecte, engagée en 2002, répond à cette exigence. L'objectif est la centralisation des données et la constitution de registres nationaux. Cela implique l'uniformisation des informations enregistrées et leur mise à jour permanente. Il s'agit d'obtenir des données détaillées et comparables au niveau national.

« Un système informatisé est un ensemble d'ordinateurs, d'origine et de puissance diverses, reliés entre eux par des réseaux locaux (réseaux intra-administration) qui reçoivent et restituent de l'information dans leur environnement » (Printz, 2005 : 3). Dans un tel système, on distingue une partie matérielle (ordinateurs, terminaux, modems,...) et une partie logicielle qui assure les fonctions logiques nécessaires aux différents traitements et au stockage de l'information.

Ici, nous proposons de retracer l'histoire des procédés de fabrication des logiciels, conçus pour les registres des Postes-frontière et le RP. Il s'agit de processus longs et complexes ; nous en retiendrons les caractéristiques essentielles que l'on s'efforcera de présenter de façon synthétique.

Le processus de développement d'un logiciel comprend plusieurs phases :

- la *définition des besoins* que le logiciel est censé satisfaire constitue la phase initiale ;
- suit *l'expression des besoins* ; il s'agit de décrire les fonctions que le logiciel doit effectuer et les conditions de son exploitation ;
- puis, débute la *conception du logiciel* avec comme objectif de définir de façon très précise ses fonctions et son architecture, à partir des besoins exprimés et des contraintes définies lors des phases précédentes : les choix techniques sont réalisés, les fonctions sont spécifiées, les regroupements en module sont définis, les données essentielles sont répertoriées, l'enchaînement des fonctions et les événements qui déclenchent le séquencement des opérations sont explicités. Toutes ces tâches sont répertoriées dans la nomenclature du logiciel.

De ces trois premières phases découlent les potentialités offertes pour la production de données destinées à la définition de politiques publiques et à la recherche. Nous y avons consacré de nombreux mois, dans un dialogue permanent avec les administrations concernées. A cette étape, il est primordial de comprendre les usagers futurs et d'être compris par les développeurs sans la moindre ambiguïté. Tout l'enjeu réside dans la perception de la complexité, et le risque dans l'oubli d'un cas particulier ou l'interprétation erronée d'une information. La description de l'information et la modélisation des flux informationnels constituent les opérations les plus difficiles et les plus importantes.

Les phases suivantes, *programmation et intégration des modules*, ont été réalisées par la Direction de l'informatique de l'Université Cheikh Anta Diop (DI-UCAD) de Dakar. Pour vérifier la conformité du logiciel aux objectifs définis lors de sa conception, différents tests, ont été organisés par l'IRD (N.Robin) et ses partenaires (agents des Postes-frontière ou personnels de justice).

Enfin, l'IRD, la DI de L'UCAD et les Ministères concernés ont réuni leurs compétences pour *l'installation et la mise en exploitation* des logiciels. De nombreuses formations ont été organisées avant la mise à disposition du logiciel auprès des utilisateurs ; cette phase fut très longue, l'objectif étant que chaque administration dispose d'un logiciel convivial, adapté aux capacités réelles, et non supposées, des utilisateurs, tout en répondant à l'exigence de sûreté de fonctionnement.

Selon cette démarche, trois logiciels ont été conçus et deux mis en exploitation. Tous concilient quatre principes : les tableaux créés pour la saisie de l'information reproduisent les éléments de l'outil de collecte initial (les registres papiers), l'architecture du système reprend le cadre des règles définies institutionnellement, les échanges d'informations entre les unités élémentaires (Postes-frontière ou parquets) et la structure qui gère le registre centralisé se font par courriers électroniques au sein d'un intranet, propre à chaque administration. L'objectif est de réunir les conditions de l'efficacité et de la pertinence des outils proposés. La communication avec l'environnement est alors fondamentale ; elle fut intense et chronophage.

5.1. Les Postes-frontière, un logiciel « en instance »

Le logiciel des Postes-frontière fut le plus simple à concevoir. Le processus de développement s'est décomposé en deux phases : l'une pour répertorier de façon précise les informations à enregistrer, l'autre pour définir l'architecture du réseau. Le choix d'une transmission exclusivement verticale des données a été retenu[46] ; les antennes transmettent leurs données aux Postes-frontière de leur secteur, eux-mêmes reliés à la Direction des Passeports et des Titres de Voyage (DPETV) où sont intégrées l'ensemble des données pour la constitution d'un registre national.

Ce logiciel testé et approuvé par les utilisateurs n'a pu être mis en exploitation en raison d'un changement brutal des termes de la coopération entre les autorités sénégalaises et le gouvernement français en matière de gestion des migrations (Volume 2 HDR, p. 16). Il est néanmoins disponible et peut être implanté sans difficulté si le Ministère le souhaite.

5.2. La Chaîne pénale, un modèle de développement long et complexe

Pour les données pénales, deux logiciels ont été conçus successivement : le « *Registre des plaintes* » (2000-2002)[47] et la « *Chaîne Pénale 1* » (2005-2010)[48]. Le second constitue en fait une extension du premier.

---

[46] Le souhait d'une transmission horizontale entre les postes a été formulé par le Ministère de l'Intérieur. Nous n'avons pas intégré cette évolution dans le logiciel car elle aurait favorisé l'échange d'informations à des fins de suivi policier ; nous nous serions alors éloignés de la vocation scientifique du projet.

[47] *Gestion du registre des plaintes et procès verbaux des tribunaux départementaux et régionaux du Sénégal*. Version 1, Copyright 2002. Conception : Mandiogou Ndiaye (Ministère de la Justice) et Nelly Robin (IRD). Programmation: Abdou Khadr Gueye, Serigne Mamadou Gning, Mohamed Tidjane Seck.

[48] *Chaîne Pénale 1*. Version 1. Copyright 2010. Conception : Mandiogou Ndiaye (Ministère de la Justice) et Nelly Robin (IRD). Programmation : DI de l'UCAD.

Figure 4

Architecture du système informatique
Logiciels « Registre des plaintes » et « Chaîne Pénale », Sénégal

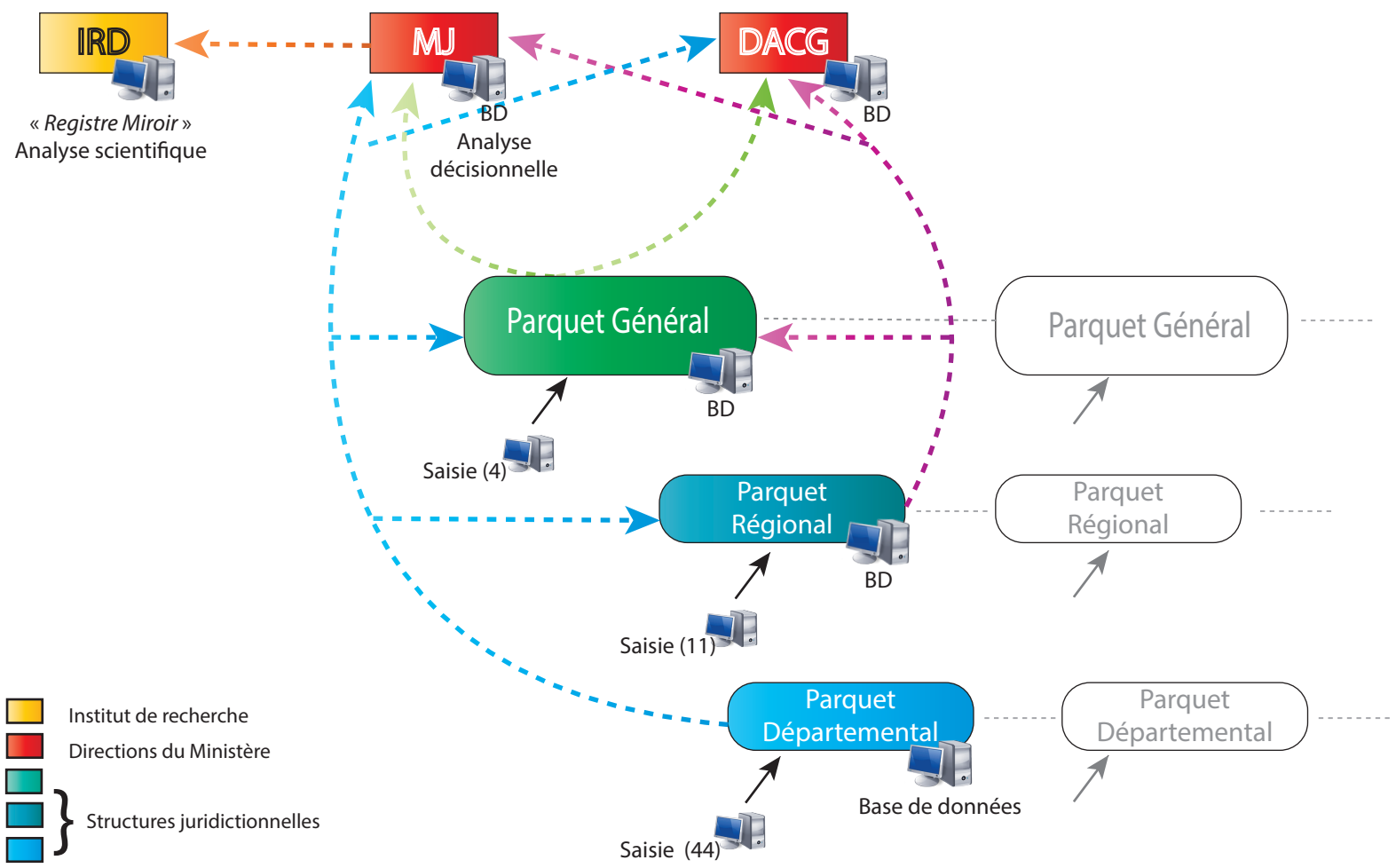

DACG : Direction des affaires criminelles et des grâces
IRD : Institut de recherche pour le développement
MJ : Pôle de traitement des données, Ministère de la justice

Conception : IRD-Ministère de la Justice- DI.UCAD, Sénégal, 2002

Le logiciel initial concerne un seul service du parquet : le RP. De ce point de vue, comme pour les Postes- frontière, son développement a été relativement simple. Le fonctionnement du système pénal définit l'architecture du réseau, présentée sur la figure 4 ; elle associe des structures hiérarchisées selon un mode ascendant avec quatre niveaux de juridiction (parquet départemental, parquet régional, parquet général, ministère). Pour l'analyse des données, consolidées dans un registre centralisé, le logiciel prévoit l'extraction de quatre fichiers : « Affaires », « Victimes », « Personnes mises en cause » et « Infractions ». Cette distinction vise à éviter les doubles comptes ; ce risque est consécutif de la structure d'une affaire pénale pouvant réunir une ou plusieurs victimes et une ou plusieurs personnes mises en causes (PMC), chacune d'elles ayant pu commettre une ou plusieurs infractions.

Les nouvelles potentialités offertes par le « *Registre des plaintes* » pour la production de données pénales ont souligné l'intérêt d'étendre l'informatisation à toute la Chaîne Pénale, de la saisine du parquet au jugement. A cette fin, dès 2005, un nouveau logiciel a été envisagé ; une nouvelle phase de développement a démarré ; de nouveaux modules ont été conçus, développés et intégrés. Parallèlement, une opération délicate a été engagée pour récupérer les données du « *Registre des Plaintes* », enregistrées au cours des années précédentes (2002, 2003 et 2004). Au préalable, un archivage de tous ces éléments a du être réalisé ; cela a nécessité une logistique parfaite, l'objectif étant d'éviter la perte des données antérieures et de permettre leur intégration dans un nouveau format.

Ce long processus a permis la création d'un logiciel inédit, nommé « *Chaîne Pénale 1* ». Il prend en compte les quatre services du parquet : le Bureau d'ordre**,** le Registre des plaintes (RP)**,** l'Enrôlement et le Service d'exécution des peines. Le *Bureau d'ordre* enregistre les saisines du parquet. Le *RP* répertorie les affaires pénales. Le *Service de l'enrôlement* programme les affaires pour les audiences correctionnelles (en matière pénale, l'enrôlement relève de la compétence exclusive du parquet). Et, après le jugement, le *Service d'Exécution des Peines* met en œuvre les décisions prononcées.

D'un point de vue technique, le plus difficile fut de définir l'enchaînement logique des fonctions propres à chaque service et d'identifier les « évènements » qui déclenchent le séquencement des étapes de la procédure pénale ; à titre d'exemple, la figure 5 propose une modélisation de ce processus pour une juridiction régionale. L'objectif est double : éviter la duplication de l'information qui est toujours une source d'erreurs graves et fluidifier la circulation des données entre les services, tout en la sécurisant. Ainsi, au *Bureau d'ordre,* les plaintes et les procès verbaux sont « isolés » des autres courriers ; leurs données sont simultanément récupérées par le *RP* où de nouvelles informations sont enregistrées sur les victimes, les PMC, la qualification des faits et le mode de poursuite ; à son tour, celui-ci oriente la suite de l'affaire : sa clôture immédiate, son orientation vers un cabinet d'instruction ou son pré-positionnement dans le registre du *Service de l'enrôlement*, pour être programmée à l'audience des tribunaux correctionnels compétents, pour adultes ou enfants. A la clôture de l'audience, les données sur les personnes condamnées vont alimenter le registre du *Service d'exécution des peines*.

Selon ce procédé, en 2010, année de mise en exploitation du logiciel, le *bureau d'ordre* du parquet régional hors classe de Dakar, juridiction test, a enregistré 25 678 courriers ; 9 796 sont devenus des affaires pénales, répertoriées au *RP*. Parmi elles, 7 191 ont été programmées par le

Figure 5

L'Informatisation de la chaîne pénale, Sénégal
Modèlisation d'une juridiction régionale

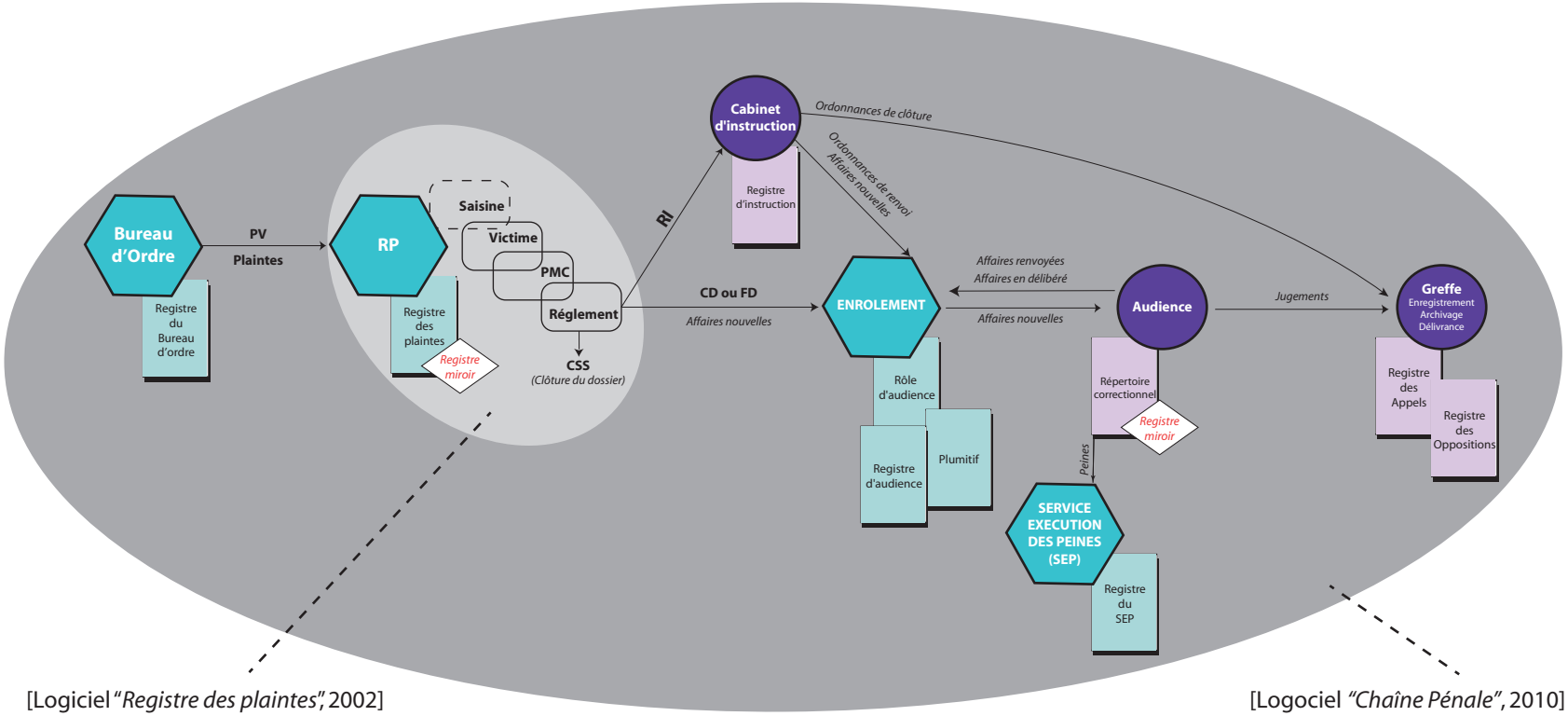

[Logiciel "*Registre des plaintes*", 2002]

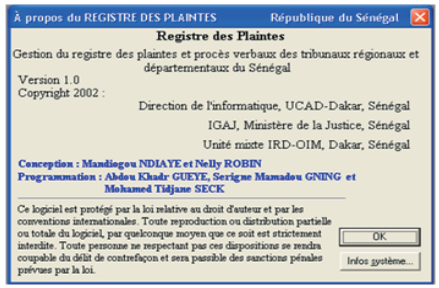

- Service du parquet
- Structure du siège
- Registre créé par le logiciel
- Fenêtre de saisie
- Fenêtre automatiquement alimentée par le logiciel
- Registre miroir pour l'analyse scientifique

[Logociel "*Chaîne Pénale*", 2010]

Conception : Robin N. (IRD)-NDIAYE M. (Ministère de la Justice), Sénégal, 2002-2010

Service de l'Enrôlement devant le Tribunal des flagrants délits[49]. Toutes les données enregistrées par ces modules sont ensuite centralisées dans un registre actualisé au fur et à mesure.

Le logiciel « *Chaîne Pénale 1* » a donc été conçu comme un système de gestion de bases de données ; il produit tout à la fois des registres dédiés à chaque service et des registres centralisés aux différents niveaux juridictionnels et au niveau national. Un ensemble d'interfaces prévoit une consultation par affaire et par individu, la production de statistiques standardisées et l'export de fichiers de données détaillées à partir desquelles des analyses secondaires sont possibles.

5.3. Des registres aux potentialités multiples

Le registre des Postes-frontière et le RP recensent respectivement les personnes qui souhaitent entrer ou sortir légalement du territoire national, et les personnes répertoriées dans les saisines du parquet ; les données sont enrichies et modifiées chaque jour par de nouveaux enregistrements ou la modification d'enregistrements anciens. Parmi les principes de base d'organisation de ces registres, leur caractère obligatoire est essentiel, au même titre que l'exhaustivité de la couverture de la population concernée.

Devant une telle mine d'informations, une réflexion a été menée avec la DI de l'UCAD pour élaborer un « registre miroir » qui réponde aux besoins de la recherche. Son élaboration devait tenir compte de deux contraintes majeures : l'anonymat des individus, pour des raisons évidentes de confidentialité, et la mise à jour des données. L'un des objectifs étant de produire et de figer des états de population à date fixe, éventuellement de façon rétrospective, alors que le registre administratif, dont les données sont modifiées en continu, ne fournit que la situation courante. Dans cette optique, les logiciels « *Registre des plaintes* » et « *Chaîne pénale 1* » ont été dotés d'interfaces permettant l'extraction, l'échange et la conservation de fichiers statistiques dédiés à la recherche.

Cette disponibilité de données habituellement difficile d'accès a stimulé le développement de l'analyse secondaire et l'élaboration d'un système « d'alerte précoce ».

Dans l'exercice de leur métier, les Postes-frontière comme le RP accumulent un très grand nombre de données. Pouvoir les partager à des fins d'analyse secondaire permet d'approfondir le questionnement scientifique et suggère de nouveaux champs de recherche, conformément aux directives de la National Science Fondation (NSF) américaine et de l'OCDE concernant l'accès aux données financées par des fonds publics[50]. L'objectif est d'analyser de manière pertinente des données qui initialement n'ont pas été collectées pour la recherche mais à des fins de gestion administrative ou judiciaire.

Dans ce contexte, l'analyse secondaire présente différents avantages en termes de contribution à la connaissance des migrations internationales : elle permet d'établir des comparaisons historiques, d'obtenir des données relatives à des sous-populations pour lesquelles il n'existe pas de cadre d'échantillonnage évident, de traiter des données hiérarchisées, ... Pour

[49] Les autres affaires ont été classées sans suite, ont été poursuivies en citation directe devant le tribunal correctionnel ou ont donné lieu à l'ouverture d'une instruction.

[50] Les logiciels "Registre des plaintes" et "Chaîne Pénale 1" ont été financés dans le cadre du 9éme et 10éme FED.

aborder l'éventail des possibilités offertes par l'analyse secondaire, différents exemples sont exposés ici ; tous ont fait l'objet de publication.

5.3.1. L'enregistrement des « jeux de la temporalité »

Le changement est indissociable des processus migratoires ; tenter de le saisir exige de pouvoir observer le passage d'un état à un autre. Dans cette optique, l'archivage des données présente un intérêt majeur puisqu'il permet de retourner en arrière dans le temps, de répéter un protocole d'observation à différents moments, et d'intégrer ainsi la dimension temporelle dans l'analyse des faits migratoires.

La dimension temporelle des mobilités géographiques

Grâce à leur enregistrement permanent, les données des Postes-frontière offrent cette opportunité. Lors de la crise de Côte d'Ivoire, pour rendre compte de la réorganisation régionale des migrations, elles ont été mobilisées ; des comparaisons ont été établies à différentes périodes.

Les Nations Unies ont fourni des estimations sur le nombre de travailleurs immigrés[51], principalement burkinabés, ghanéens, guinéens ou maliens, réfugiés dans un pays voisin ou repartis dans leur pays d'origine. Ces retours ont fait naître de nouveaux candidats à l'émigration, à la recherche d'opportunités nouvelles, notamment en direction de l'Union Européenne (Robin, 2009-2)

L'hypothèse posée est alors la suivante : le renforcement des dispositifs de contrôle des frontières aériennes de l'UE obligent les migrants à explorer de nouvelles routes ; la voie terrestre en est une.

Pour tester cette proposition, les données des Postes-frontière de Kidira, entre le Mali et le Sénégal, et de Rosso, entre le Sénégal et la Mauritanie, ont été interrogées à deux dates distinctes, 2003 et 2005, et selon six critères, d'ordre géographique et démographique : la nationalité, le lieu de naissance, le lieu de résidence, l'âge, la provenance et la destination. Ces informations éclairent les parcours migratoires des populations enregistrées. Les deux années choisies limitent la période de crise la plus aigue : la tentative de coup d'Etat du 19 septembre 2002 marque le début du conflit en Côte d'Ivoire ; une solution se profile au début de l'année 2003 avec la signature de l'accord de Linas-Marcoussis[521]. Mais, en 2004, de nouvelles crispation remettent en cause les avancées obtenues et hypothèquent un règlement rapide ; les élections prévues en 2005 sont annulées ; le pays sombre de nouveau dans le chaos ; pour les populations réfugiées ou rapatriées, l'espoir d'un retour rapide en Côte d'Ivoire s'éloigne.

Pour fournir des résultats fiables, l'échantillon retenu doit être suffisamment conséquent. En 2003, il était de 4 000 individus à Kidira et à Rosso et respectivement, de 7 000 et 5 000 en 2005. Sur cette base, des comparaisons ont pu être établies entre deux moments clé du conflit. Elles révèlent une augmentation du nombre de ressortissants ouest-africains et surtout une diversification des nationalités représentées. Parmi les entrées au poste de Kidira, les Burkinabé,

[51] 500 000 à 600 000 personnes selon les Nations Unies.
[52] Cet accord (15 au 26 janvier 2003, France) visait à mettre un terme à la guerre civile de Côte d'Ivoire qui s'y déroulait depuis 2002.

les Nigérien et les Ivoirien connaissent la plus forte croissance ; parallèlement, parmi les sorties au poste de Rosso, le nombre de Guinéen et de Malien reste élevé et celui des Gambien et des Bissau double. Pour la plupart, la destination annoncée est le Maroc, en vue de rejoindre les rives sud de la Méditerranée. Or, ces nationalités correspondent aux principales communautés immigrées en Côte d'Ivoire, fragilisées par la crise ; fin 2003, le HCR répertoriait 350 000 rapatriés au Burkina Faso, 200 000 au Mali et 90 000 en Guinée. Parallèlement, les données du Padron[53] espagnol confirmaient une augmentation de ces communautés ouest-africaines en Espagne. Ces évolutions autorisent la formulation d'une nouvelle hypothèse : les populations qui transitent par Kidira et Rosso, au Sénégal, participent à l'émigration ouest-africaine vers l'Europe via la Mauritanie et le Maroc.

Ce simple exemple souligne tout l'intérêt d'une analyse comparative et diachronique des données des Postes-frontière ; elle permet de comprendre combien « les jeux de la temporalité [des migrations] ne sont pas univoques » (Haddad, 2013)[54] ; ils sont autant de moments d'adaptation à des situations différentes. Dans ce contexte, la permanence de l'enregistrement des données apporte une dimension temporelle, essentielle à l'étude des mobilités géographiques.

Évolution des saisines et des politiques de justice

Plus étonnant sont les changements observés dans les données pénales de 2002 à 2014.

En matière de migration, habituellement, la justice pénale est saisie pour des « infractions à la loi sur les conditions d'entrée, de séjour et d'établissement des étrangers » sur le territoire national.

En 2006, de nouvelles saisines sont enregistrées par les parquets du Sénégal ; lors de la vague d'émigration vers les Iles Canaries, des ressortissants sénégalais sont interpellés dans le cadre du dispositif Frontex, et présentés au parquet pour « émigration clandestine » ou « immigration clandestine ». Cette évolution révèle un déplacement de la gestion des migrations du politique vers le judiciaire (Robin et Ndiaye, 2010-2).

A partir de 2008, les saisines des parquets changent à nouveau ; elles concernent de plus en plus l'« usurpation d'identité » ou le « faux et usage de faux dans un document administratif ». Pour l'essentiel, elles proviennent de l'aéroport L.S.Senghor et révèlent l'usage de faux documents de voyage (passeport ou visa). Outre une reprise de l'émigration par la voie aérienne, ces saisines témoignent d'une utilisation de plus en plus systématique de l'action pénale par les forces de polices aéroportuaires, chargées du contrôle externalisé des frontières de l'espace Schengen. Là où le magistrat avait une fonction de protection des droits du migrant, et plus largement des droits du citoyen, il lui est demandé d'être acteur direct ou indirect du contrôle de l'émigration des « ressortissants des Etats tiers » vers l'Europe.

[53] En Espagne, le "Padron" correspond à l'inscription des étrangers sur un registre municipal leur donnant accès aux soins élémentaires de santé et à l'école publique et leur permettant de louer un appartement, ainsi que de s'abonner au gaz, à l'électricité et au téléphone. Mais il ne s'agit pas d'un permis officiel de séjour, que seul le ministère de l'Intérieur délivre.
[54] Interview d'Hubert Haddad, propos recueillis par Joseph Vebret, Salon Littéraire, mars 2013.

En 2010, une situation inédite apparaît ; désormais, ce sont les migrants eux-mêmes qui interpellent l'autorité judiciaire. Des plaintes pour « escroquerie » sont déposées par des candidats à l'émigration qui ont été refoulés à l'aéroport L.S.Senghor ; dans les litiges qui les opposent aux trafiquants de faux documents, ils n'hésitent plus à saisir la justice. Ils espèrent ainsi retrouver l'argent investi et se donner une nouvelle chance de concrétiser leur projet migratoire. Aussi paradoxal que cela puisse paraître, leurs saisines sont prises en compte par le parquet et aucune poursuite n'est engagée contre eux, bien qu'ils aient fait usage de faux documents administratifs. Cette position judiciaire paraît improbable, elle est pourtant réelle.

Plus récemment, en 2014, les saisines pour « embarquement clandestin » se sont multipliées devant le parquet régional de Dakar. Elles concernent des candidats à l'émigration vers l'Europe, africains mais aussi syriens ; ils sont arrêtés alors que le navire dans lequel ils ont embarqué fait escale au port de Dakar. La dernière affaire enregistrée date du 4 juillet 2014 ; le plus souvent plusieurs personnes sont impliquées dans la même affaire ; régulièrement elles sont plus de vingt.

Ainsi, l'analyse secondaire des données pénales permet d'observer l'évolution des saisines dans le temps et met en lumière le rôle de plus en plus important dévolu au parquet dans la gestion des migrations. La justice qui traditionnellement se préoccupait des questions relatives au séjour des étrangers, doit aujourd'hui répondre simultanément à une demande sociale, exacerbée par la paupérisation des ménages, et à une sollicitation des autorités policières, engagées dans la lutte contre l'émigration, selon les termes définis par les pays du nord et leur vision de la géopolitique des déplacements.

Ce double constat a été rendu possible, et pour la première fois, à partir d'une statistique produite par un État du Sud, le Sénégal. Cet exemple souligne tout l'intérêt d'une analyse des données pénales dans la durée, sur des séries longues, y compris pour répondre à des questions apparemment éloignées de la sphère judiciaire. Cela confère une vraie valeur ajoutée à l'informatisation de la « *Chaîne pénale* ».

5.3.2. Un cadre d'échantillonnage original

L'analyse secondaire peut aussi être un moyen d'obtenir des données relatives à des sous-populations pour lesquelles il n'existe pas de cadre d'échantillonnage.

Cette méthode a été appliquée sur les données pénales de 2006, lors de la vague d'émigration massive depuis les côtes du Sénégal. Une opération Frontex, nommée Héra I[55], est alors déployée le long des côtes sénégalaises « pour contrôler l'immigration illégale aux Iles Canaries » ; elle s'insère dans le dispositif d'externalisation du contrôle des frontières de l'UE, délégué aux pays tiers. Des patrouilles maritimes sont organisées sous l'égide de l'Espagne et les personnes interpellées sont remises aux autorités sénégalaises, puis présentées au parquet.

[55] L'objectif est de « réduire le nombre de migrants irréguliers non identifiés qui arrivent aux Iles Canaries et l'établissement de leur nationalité ».

Des données judiciaires habituellement inaccessibles, retravaillées à des fins de recherche scientifique

Les moyens de collecter des données nécessaires à la compréhension d'un tel évènement sont coûteux et longs à mettre en œuvre. Dans ce contexte, le RP s'est imposé comme l'une des rares ressources susceptible de fournir immédiatement des données pertinentes. L'informatisation de la « *Chaîne Pénale* » donne accès à une information détaillée sur la population mise en cause pénalement, et ce à l'échelle nationale.

L'objectif est alors de connaître la population qui anime cette émigration nouvelle. Un jeu de données a été conçu spécialement à cet effet ; une sous-population a été isolée au sein de la population pénale avec comme critère de sélection la qualification des faits. 1 149 personnes, poursuivies pour « émigration clandestine »,« immigration clandestine », « migration clandestine » ou « embarquement clandestin », ont été identifiées, dans les parquets de Saint-Louis, Dakar, Thiès et Ziguinchor. Les informations enregistrées sur chaque personne ont permis de décrire les candidats à l'émigration : plus de 95 % d'entre eux étaient des hommes, nés au Sénégal, principalement en milieu urbain. Agés de 28 ans en moyenne, plus de neuf sur dix exerçaient une activité professionnelle, essentiellement dans les secteurs de la pêche, du commerce, de l'artisanat et des transports.

Le profil de ces « nouveaux migrants », établi grâce aux données pénales, exprimait une forte demande sociale, liée à l'érosion des revenus et l'augmentation du chômage, en milieu urbain, et à la dégradation persistante des conditions de subsistance, en milieu rural. N'apercevant pas d'issue possible à court ou moyen terme, artisans, commerçants ou « taximen » préféraient vendre leur outil de travail afin de réunir la somme requise pour embarquer dans une pirogue. Le secteur de la pêche, lui-même en crise, leur a offert cette « facilité technique » et est devenu le catalyseur de cette nouvelle émigration ; quelques mareyeurs ont fait circuler l'information sur les opportunités de départ, les armateurs ont construit les pirogues pour le « *grand voyage* » et les capitaines de pêche qui ont accepté de les conduire, sont devenus eux-mêmes des candidats au départ (Gonin et Robin, 2009).

Cette réalité est bien éloignée du discours des pays européens qui dénoncent alors l'implantation de réseaux de trafic illicite de migrants au Sénégal. Malgré tout, les autorités sénégalaises vont faire le choix d'une réponse répressive comme le montrent les données du RP : 80 % des candidats à l'émigration par voie maritime, présentés au parquet régional de Dakar en 2006, ont été poursuivis en flagrant délit et placés en détention préventive. Cette politique pénale conduit à traiter la migration comme un acte criminel et le migrant comme un délinquant.

De plus, l'analyse détaillée de la qualification des faits révèle que la politique pénale appliquée contre les candidats à l'émigration repose sur un contresens sémantique et une incrimination erronée. Pour aucune des personnes poursuivies devant les parquets du Sénégal, dans le cadre des départs par voie maritime, la qualification « d'immigration clandestine » ne peut correspondre aux faits constatés (ou présumés), a fortiori pour les ressortissants sénégalais qui résident dans leur pays ; les poursuivre constitue donc une erreur ; en 2006, plus d'un millier l'a été. S'il s'agit de ressortissants étrangers, s'ils doivent être poursuivis, c'est pour d'autres faits, liés éventuellement à une entrée préalable illégale ou à un séjour irrégulier sur le territoire sénégalais. En outre, les faits qualifiés « d'émigration clandestine » ont été constatés sur le territoire ou dans les eaux

territoriales du Sénégal. Les personnes n'avaient donc pas franchi de frontière (qu'ils soient nationaux ou étrangers). Dès lors, les faits constatés ne peuvent être qualifiés ni d'émigration ni de tentative d'émigration. En d'autres termes, les personnes ont été inculpées et poursuivies sur une qualification erronée (Ndiaye et Robin, 2009).

Ces erreurs font que les faits ne peuvent être rapprochés de règles de droit applicables. Néanmoins, des poursuites pénales ont été engagées contre les candidats à l'émigration. Ainsi, « en voulant contrôler tous les mouvements de population, l'Etat, crée de toute pièce et d'un seul coup l'immigré légal et son contraire, le clandestin. Et l'apparition de ce dernier sur la scène politique comme problème est la conséquence directe d'un processus de normalisation des migrations. Il en va de même, précise D. Duez (2008), pour le clandestin comme pour le délinquant, de la construction d'une politique stigmatisée et de la constitution d'un illégalisme spécifique ».

L'analyse des données du RP va permettre aux magistrats du Sénégal de reconnaître rapidement cet « illégalisme » et de modifier leurs pratiques pénales : instruction est donnée aux parquets de traiter différemment les organisateurs et les candidats à l'émigration, conformément aux disposition des Protocoles de Palerme[56], ratifiés par le Sénégal et décliné dans son droit positif en 2005[57]. Dès lors, interceptés en mer ou sur les plages, les premiers sont poursuivis et emprisonnés, les seconds ne font l'objet d'aucune poursuite[58].

Cet exemple montre comment, dans un contexte de pressions politiques fortes, à la différence du droit, la pratique judiciaire peut varier et favoriser l'application d'un droit subjectif, éloigné du principe de l'interprétation stricte du droit pénal. Sans un RP centralisé, il aurait été difficile d'établir ce constat ; l'analyse des données a permis de comprendre la politique pénale d'un pays d'émigration qui après s'être fait l'écho d'une volonté politique favorable à une réponse répressive dans la logique de Frontex, s'en libère par l'application stricte du droit dans le respect de l'esprit des textes en vigueur. Tout cela en quelques semaines, grâce à l'enregistrement continu de l'information et à sa disponibilité immédiate.

Pour analyser le comportement des candidats à l'émigration et celui des chefs de parquet, plusieurs variables du RP ont été interrogées de manière cumulative. Interprétées dans un cadre de référence renouvelé, celui de la « gestion concertée des flux », elles ont mis en lumière de nouvelles tensions entre le judiciaire et le politique. Retravaillées à des fins de recherche, les données pénales ont ainsi apporté à la justice les éléments utiles à l'affirmation de son indépendance. Une des clés de réussite de ce travail a été de pouvoir bien séparer les éléments de

[56] Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, 15 novembre 2000. Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, Palerme, 15 novembre 2000.

[57] Loi n° 02-2005 sur la lutte contre la traite des personnes et les pratiques assimilées et la protection des victimes.

[58] A titre d'exemple, signalons qu'au Sénégal après la présentation d'une étude sur les personnes poursuivies pour « émigration ou immigration clandestine », le Procureur général près la Cour d'Appel de Dakar a demandé aux chefs de parquet de ce conformer à la loi et de poursuivre exclusivement les membres des groupes criminels qui organisaient cette migration et de considérer les migrants comme « objets de ce trafic », statut qui les dispenses de poursuites.

Carte 8.Personnes mises en cause au Sénégal pour des infractions liées à l'émigration maritime (2006)

Lieux de naissance

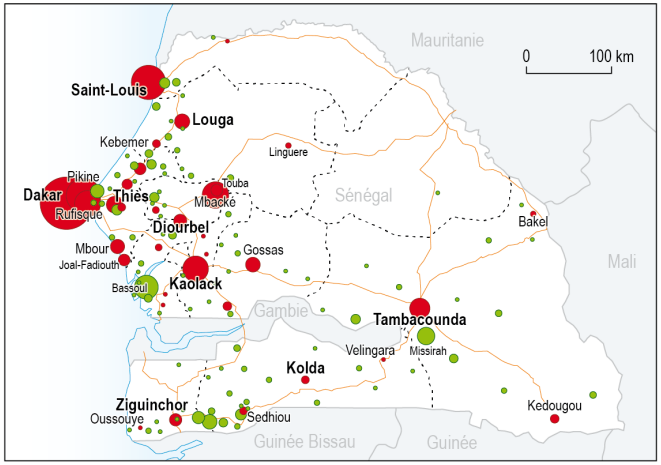

Lieux de résidence

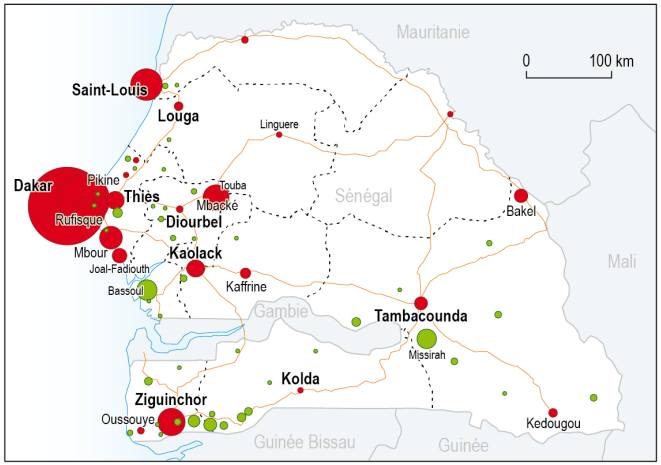

Du lieu de résidence au lieu d'émigration par voie maritime vers les Îles Canaries

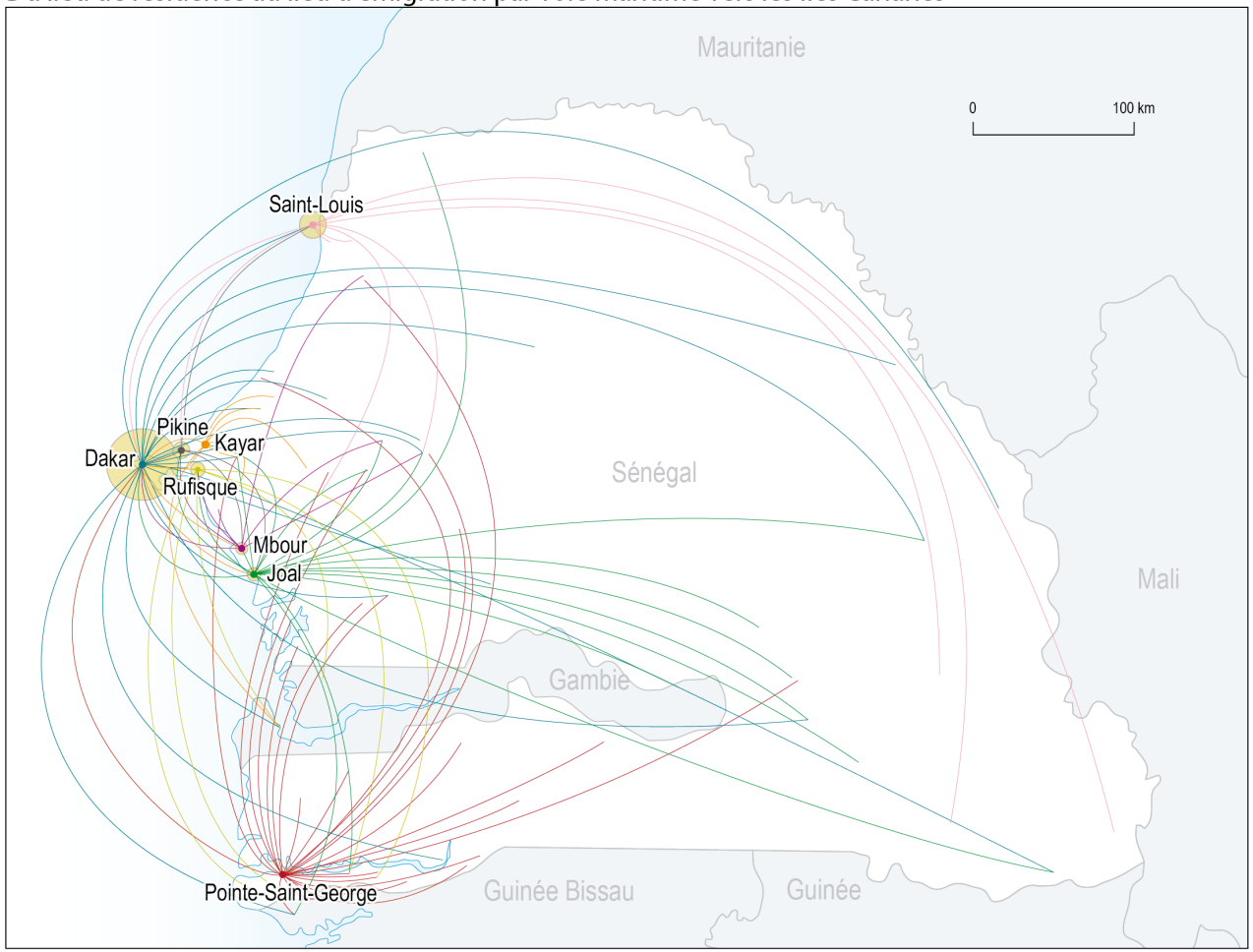

Saint-Louis — Capitale régionale

Pikine — Chef-lieu de département

Bassoul — Autre ville ou village

Limites de région

Routes nationales

Candidats par lieu de naissance / résidence

397

78

10

Milieu de naissance / résidence

urbain — rural

Liens entre les lieux de résidence et les lieux d'embarquement (selon les lieux d'embarquement)

Dakar — Pikine

Joal — Pointe-Saint-George

Kayar — Rufisque

Mbour — Saint-Louis

Candidats résidant au lieu d'embarquement

340

48

10

Source : Registre des plaintes et des procès verbaux, Ministère de la Justice, Sénégal, 2006.

© IRD

Réalisation : Nelly Robin (IRD-MIGRINTER), novembre 2007

Conception : Nelly Robin (IRD-MIGRINTER) et Patrick Gonin (MIGRINTER)

faits à analyser, rendus accessibles par l'informatisation, et les points de droits qui s'y rapportent, connus des magistrats.

De la représentativité statistique à l'approche qualitative

Toutefois, une question subsiste, celle de la représentativité des données : les personnes poursuivies devant les parquets constituent-elles une population représentative des candidats à l'émigration vers les Iles Canaries ?

D'emblée, deux éléments de réponse peuvent être apportés : d'une part, l'échantillon constitué couvre l'ensemble de la période et des zones concernées par le phénomène étudié et d'autre part, l'arraisonnement des pirogues, dans lesquelles vont ou sont embarquées les personnes présentées au parquet, est totalement aléatoire.

Autre élément important : la courbe des arrivées aux Iles Canaries, entre avril 2006 et janvier 2007, est comparable à celle des personnes interceptées sur les côtes du Sénégal au cours de la même période, dans le cadre du dispositif Frontex. De plus, selon les autorités espagnoles, 30 000 candidats à l'immigration seraient arrivés aux Iles Canaries en 2006[59] ; une majorité était d'origine subsaharienne et parmi eux 75 % à 95 % de nationalité sénégalaise[60]. Ainsi, l'échantillon constitué à partir des données pénales représente une image fidèle des candidats à l'émigration vers les Iles Canaries depuis le Sénégal.

Il a été retenu comme base de sondage et combiné à un « échantillonnage boule de neige » pour une analyse plus qualitative, basée sur des récits de vie. Etant donné que le « registre miroir » du RP, dédié à la recherche, garantit l'anonymat des individus, il n'est pas envisageable de retrouver individuellement et nominativement les personnes poursuivies. Par contre des unités d'enquête peuvent être définies à partir de leur lieu de résidence, là où est prise, le plus souvent, la décision d'émigrer. Deux régions géographiques ont été retenues : l'agglomération dakaroise et la Casamance, au sud du Sénégal. Elles réunissent le plus grand nombre de candidats à l'émigration et donnent respectivement accès à des quartiers urbains et à des localités rurales. Elles abritent aussi les principaux pôles d'embarquement ; les données du RP (Carte 8) permettent d'ailleurs d'identifier les lieux de naissance – principalement situés dans les régions de Dakar, de St Louis, du bassin arachidier et de Tambacouda – et d'établir le lien entre les lieux de résidence et de constatation des faits, en l'occurrence synonyme de lieux d'embarquement ; quatre grands pôles d'émigration se dessinent ainsi : St Louis, Dakar et sa banlieue, la Petite Côte (Mbour et Joal) et, au sud, la Casamance.

Les opérations de Frontex, visant le contrôle des côtes sénégalaises, ont été complétées par un dispositif de réadmission des personnes immigrées illégalement aux Iles Canaries ; plusieurs milliers de Sénégalais ont été rapatriés par les autorités espagnoles et « réadmises » dans leur quartier ou leur village d'origine. Pour constituer l'échantillon de l'enquête qualitative, les migrants « réadmis » dans les localités sélectionnées ont constitué la population cible ; ils présentent a priori les mêmes caractéristiques que la population du RP, si ce n'est qu'ils ont échappé aux contrôles sur les côtes sénégalaises. Ensuite, de proche en proche, d'autres individus

[59] Source : Ministère de l'Intérieur espagnol, 2007.
[60] Selon les évaluations faites en fonction de la langue parlée lors d'entretiens réalisés dans les camps d'accueil espagnols par des policiers sénégalais.

ont été identifiés jusqu'à obtenir la taille de l'échantillon, limitée par le coût et les délais de l'enquête ; au total, cents récits de vie ont été recueillis en juillet 2007, répartis à part égale entre les deux régions de référence (Robin, Ndiaye et Gonin, 2008). Ce procédé itératif d'interrogation a permis aussi d'entrer en contact avec les organisateurs des départs en pirogue afin de mieux comprendre leur mode d'organisation.

Ainsi, la qualité des données pénales, acquise par l'informatisation du RP, permet de combiner l'analyse statistique et l'approche qualitative pour gagner en profondeur dans le questionnement scientifique. L'objectif étant d'interpréter de manière pertinente des données qui ont été collectées à d'autres fins que la recherche, en l'occurrence pour la justice et son administration[61].

Les traitements envisagés visent - au-delà du simple examen descriptif des situations observées - l'étude des éléments qui organisent les circulations migratoires et, surtout, favorisent leur très grande flexibilité. Les données pénales ne sont pas analysées d'un point de vue d'une sociologie de la délinquance, mais comme un élément de la gestion politique des migrations.

Cette approche inédite des processus migratoires a favorisé l'exploration de nouveaux sujets qui n'étaient pas prévus initialement, tels que la traite des êtres humains, des femmes et des enfants en particulier, et la migration des mineurs (Robin et Senovilla, 2010). Sur ces deux thèmes des projets de recherche ont été initiés avec l'UNICEF (Robin, 2009-3) et la Fondation Population Council (2013)[62].

5.3.3. L'opportunité d'établir des liens entre les individus

Dans cette perspective, la production de bases de données qui permettent d'établir des liens entre les individus, constitue un atout supplémentaire.

Le logiciel « *Chaîne pénale 1* » considère l'affaire comme l'unité de référence ; pour chacune, un numéro unique est incrémenté automatiquement selon un ordre chronologique, établi annuellement de 1 à x du 1 janvier au 31 décembre. Les informations répertoriées sur les victimes et les personnes mises en cause sont rattachées au numéro de l'affaire dans laquelle elles sont impliquées. De ce fait, des liens peuvent être établis entre les individus d'une même affaire.

Ainsi, l'agrégation des données pénales par type d'infraction a mis en lumière un groupe de femmes (2010), mineures ou jeunes adultes, poursuivies pour « non inscription au fichier sanitaire et social » ; la plupart sont nigérianes ; leurs lieux de naissance se situent dans les régions de recrutement des réseaux de traite à des fins d'exploitation sexuelle ; la grande majorité sont originaires de Bénin City et de Lagos.

Ce phénomène repéré, l'informatisation du RP a permis ensuite d'étendre l'observation aux autres personnes mises en cause dans les mêmes affaires ; une analyse comparée a révélé la structure particulière des affaires répertoriées : d'une manière générale, elles réunissent un homme, né au Sénégal ou au Nigéria, âgé de trente-cinq à quarante ans, et mis en cause pour

[61] Les données pénales sont enregistrées au fil de la procédure ; l'objectif poursuivi est la traçabilité des décisions de justice, l'évaluation de l'activité des parquets et l'analyse des pratiques judiciaires.
[62] *Girls on the move: adolescent girls and migration in the developing word. A girls count report on adolescent girls.* Population Council, 2013, 136 p.

Carte 9.

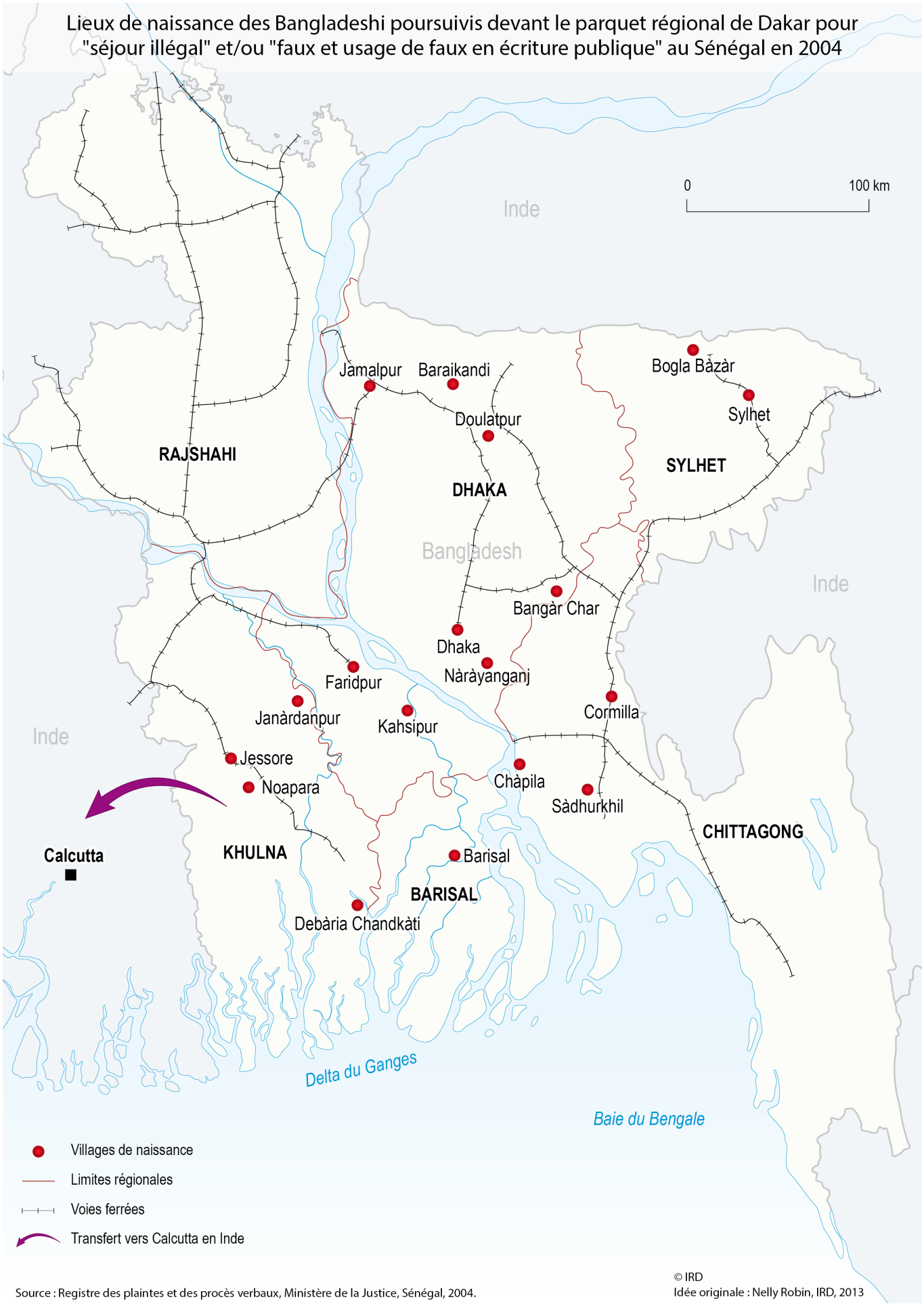
Lieux de naissance des Bangladeshi poursuivis devant le parquet régional de Dakar pour "séjour illégal" et/ou "faux et usage de faux en écriture publique" au Sénégal en 2004
0
100 km
Inde
Jàmalpur
Baraikandi
Bogla Bàzàr
Sylhet
Doulatpur
RAJSHAHI
SYLHET
DHAKA
Bangladesh
Inde
Bangàr Char
Dhaka
Nàràyanganj
Faridpur
Cormilla
Janàrdanpur
Kahsipur
Inde
Jessore
Noapara
Chàpila
Sàdhurkhil
CHITTAGONG
Calcutta
KHULNA
Barisal
BARISAL
Debària Chandkàti
Delta du Ganges
Baie du Bengale
Villages de naissance
Limites régionales
Voies ferrées
Transfert vers Calcutta en Inde
Source : Registre des plaintes et des procès verbaux, Ministère de la Justice, Sénégal, 2004.
© IRD
Idée originale : Nelly Robin, IRD, 2013

proxénétisme, et des jeunes filles, nées en Côte d'Ivoire, en Gambie, au Ghana, en Guinée, au Libéria ou au Mali, mises en cause conjointement pour « non inscription au fichier sanitaire et social » , « séjour irrégulier » et/ou « faux et usage de faux dans un document administratif » ; tous les membres d'une même affaire résident à la même adresse au Sénégal ou se disent « *de passage* ». Les arrestations ont lieu à l'aéroport L.S.Senghor ou à l'occasion de contrôles de routine, destinés à lutter contre la prostitution clandestine.

Ces différents éléments donnent à penser que des réseaux criminels transnationaux, impliqués dans la traite des femmes à des fins d'exploitation sexuelle, sont implantés au Sénégal. La plupart des jeunes filles sont originaires d'un des neufs pays d'Afrique de l'Ouest qui ont signé en 2005 un Accord multilatéral de coopération en matière de lutte contre la traite[63]. De plus, selon le rapport mondial sur la traite des personnes (UNODC, 2012), les auteurs de la traite sont souvent des ressortissants soit des pays d'origine des victimes, soit des pays d'exploitation. Ce constat est logique dans la mesure où les criminels s'emploient souvent à gagner la confiance des victimes et utilisent leurs relations locales pour convaincre les membres de leur famille ou éventuellement les menacer ; par ailleurs, les gens qui vivent dans les pays d'exploitation sont mieux placés pour contrôler les victimes. Dans les affaires pénales du Sénégal, la nationalité des hommes confirment ces hypothèses ; les uns sont originaires du Nigéria, pays où la traite des personnes constitue un véritable fléau, et les autres du Sénégal, pays de transit et d'exploitation temporaire. Les jeunes filles, vendues à des réseaux criminels sont souvent exploitées dans les pays traversés pour des raisons géographiques ou logistiques, avant d'arriver au lieu de destination finale. Le Sénégal est l'un d'eux ; il est situé sur l'un des itinéraires reliant les pays de recrutement en Afrique de l'Ouest au marché de la prostitution européen.

Les réseaux de trafic illicite de migrants qui font transiter de jeunes bangladeshi par le Sénégal ont pu être analysés aussi grâce à l'opportunité d'établir un lien entre les personnes d'une même affaire pénale. Ces Bangladeshi sont « encadrés » par des adultes nigérians poursuivis pour escroquerie, c'est-à-dire pour vente de faux documents de voyage. Par ailleurs, les lieux de naissance des Bangladeshi, âgés de quatorze à dix-sept ans correspondent aux bassins de recrutement pour le trafic des êtres humains, situés principalement au Bengladesh dans les régions de Dhaka, Barisäl et Khulna[64] (Carte 9). ECPAT International a identifié les routes pratiquées par les réseaux dont les Bangladeshi sont les victimes[65] : les jeunes trafiqués sont dans un premier temps conduits à Calcutta en Inde, puis traversent le Pakistan avant de rejoindre l'Iran où ils travaillent quelque temps pour rembourser « *leur dette* ». Ensuite, ils franchissent la péninsule arabique et entrent en Afrique par Djibouti pour atteindre la Zambie ; là, ils sont réceptionnées par des Pakistanais, très implantés dans le commerce et les structures bancaires. En dernier lieu, ils sont acheminés vers le Nigeria où ils sont pris en charge par les gangs nigérians pour regagner l'Europe (Espagne et Italie principalement), leur destination finale. L'itinéraire africain des Bangladeshi rappelle aussi les routes de la drogue qui transitent par le Sénégal, devenu depuis quelques années une plaque tournante du trafic international de stupéfiants dans

[63] Accord multilatéral de coopération en matière de lutte contre la traite signé en juillet 2005 entre neuf pays : le Bénin, le Burkina Faso, la Côte d'Ivoire, la Guinée, le Libéria, le Mali, le Niger, le Nigeria et le Togo.
[64] ECPAT international : ECPAT est un réseau international d'organisations travaillant à éradiquer la prostitution enfantine, la pornographie enfantine, et le trafic d'enfants à des fins sexuelles.
[65] Source : EGPAT, Organisation internationale pour les migrations (OIM), UNICEF.

lequel sont fortement impliqués les gangs nigérians. Or, bien souvent, les routes de la drogue précèdent ou accompagnent celles du trafic illicite de migrants ou de la traite des êtres humains.

En fait, les circuits du trafic et de la traite restent difficiles à cerner. Néanmoins, les données pénales montrent que les victimes et les auteurs peuvent être détectées lors de leurs déplacements, notamment lors du franchissement d'une frontière, et sur les lieux de l'exploitation pendant le transport. Les données du RP ne permettent pas de mesurer l'ampleur des flux du trafic ou de la traite mais elles offrent la possibilité de suivre les tendances et les caractéristiques de ces phénomènes migratoires. Les infractions de trafic ou de traite sont rarement prises en compte dans les pays ouest-africains en vertu du droit interne en vigueur. Par contre, dans le RP, il est possible d'identifier les infractions consécutives du trafic ou de la traite ; en outre, l' informatisation permet l'agrégation des données selon des critères démographiques, géographiques ou juridiques, et facilite la liaison entre les différentes personnes appartenant à une même affaire.

Un tel mécanisme fait du RP une source d'informations unique sur les migrants objets de trafic illicite et les victimes de traite ainsi que sur les réseaux criminels qui les recrutent, les transportent et les exploitent. Ces sujets sont le plus souvent étudiés en amont de la migration (milieu d'origine) ou en aval (milieu d'arrivée). L'informatisation du RP donne la possibilité de les observer dans des lieux du parcours. Elle fournit aussi les éléments pour promouvoir auprès des magistrats le principe de l'« identification active »[66] afin de favoriser la protection des victimes.

5.3.4. Un système d'alerte précoce

L'informatisation des registres des Postes-frontière et du RP, dans le cadre de l'*Observatoire*, a également permis la mise en place d'un « système d'alerte précoce ». Il a pour objet d'identifier le plus tôt possible une situation nouvelle afin que les moyens nécessaires à son analyse puissent être mis en œuvre. Mais, l'acte spécifique d'alerter sur des faits nouveaux n'est qu'une étape du processus scientifique. Il faut ensuite réaliser une synthèse des alertes produites lorsqu'elles proviennent de différents registres afin de les mettre en cohérence. Puis, il est important de les contextualiser pour éviter les fausses intuitions.

Le modèle mis au point est adapté aux besoins particuliers d'une observation des phénomènes migratoires ; les indicateurs utilisés visent à déceler des évolutions dans les populations migrantes, les mobilités géographiques et les pratiques des acteurs.

Ce système repose sur une procédure légère. Cinq indicateurs ont été retenus comme étant les plus importants et les moins difficiles à collecter en routine ; trois sont enregistrés dans les deux

[66] Ainsi, la convention de Varsovie, adoptée le 16 mai 2005 par les Etats européens pour la lutte contre la traite des êtres humains, prévoit en son article 26 que « chaque partie prévoit, conformément aux principes fondamentaux de son système juridique, la possibilité de ne pas imposer de sanctions aux victimes pour avoir pris part à des activités illicites lorsqu'elles y ont été contraintes ». Par ailleurs, un délai de réflexion d'au moins trente jours (article 13) est institué, pendant lequel aucune mesure d'éloignement du territoire ne peut être exécutée à l'encontre de la victime de la traite des êtres humains. Il suffit à cet égard qu'existent des « motifs raisonnables de croire que la personne concernée est une victime ». L'apport de « l'identification active » est non seulement de donner la primauté au statut de victime, indépendamment des infractions commises par la personne concernée, mais aussi de faire prévaloir le statut de victime de traite sur le statut éventuel de migrant en situation irrégulière.

registres (Poste-frontière et RP) - nationalité, lieu de naissance et le lieu de résidence - et deux uniquement dans le RP - lieu de commission et qualification des faits - ; une liste d'infractions est régulièrement mise à jour. Ces indicateurs servent à repérer des situations nouvelles ou des changements de situations plus anciennes, par la multiplication ou la diminution de certaines informations.

La première information pertinente identifiée par ce système d'alerte précoce a été l'entrée au Sénégal en 2004 de Bangladeshi par le Poste-frontière de Rosso. Parallèlement, des Bangladeshi sont apparus dans le RP parmi les personnes mises en cause, pour « séjour irrégulier » et « faux et usage de faux », devant les parquets de St Louis, Thiès et Dakar. La centralisation des données et l'observation simultanée de deux sources ont permis le rapprochement de deux situations comparables dans des contextes différents. Cette information nouvelle a déterminé l' hypothèse suivante : des réseaux de trafic illicite de mineurs originaires d'Asie se déploient au Sénégal. Pour vérifier cette intuition, des données supplémentaires ont été mobilisées, provenant notamment d'enquêtes réalisées par ECPAT international au Bengladesh dans les zones où les enfants sont recrutés par des réseaux criminels transnationaux à des fins d'exploitation, comme cela a été exposé précédemment.

Le système d'alerte précoce a également permis de suivre, pratiquement en temps réel, le déploiement en 2006 des lieux d'émigration en pirogue, le long des côtes du Sénégal ; les incriminations « immigration clandestine » et « émigration clandestine » sont apparues dans le RP de Saint-Louis au mois de mars, puis dans ceux de Thiès et de Dakar en mai, et enfin dans celui de Ziguinchor en juillet.

Plus récemment (2014), l'identification de Syriens dans le RP de Dakar pour « embarquement clandestin » conduit à de nouvelles hypothèses.

Le système d'alerte précoce augmente l'intérêt de l'accès aux données des Postes-frontière et du RP ; il n'est pas conçu comme un système de prévention pour anticiper une crise ou protéger une population mais comme un outil d'identification de faits nouveaux qui renforcent le développement du questionnement scientifique.

5.4. Analyse critique de la statistique publique

Les registres des Postes-frontière et du RP, choisis pour alimenter l'*Observatoire des Migrations Internationales au Sénégal*, contiennent un important capital de données pour la recherche ; ils fournissent des informations détaillées très difficiles à obtenir par d'autres moyens. Leur accès est facilité par l'informatisation de la collecte et de l'archivage, confiés à un personnel administratif, permanent et compétent.

Le premier avantage évident est la disponibilité presque immédiate des données administratives. La possibilité de développer à tout moment une analyse secondaire constitue le second avantage ; la perte de temps et le coût élevé de l'enquête sont ainsi évités. Les exemples exposés précédemment l'ont démontré.

A l'inverse, l'inconvénient principal de l'analyse secondaire, est, en général, que « les données ont été recueillies dans un but différent de celui que se propose l'utilisateur secondaire qui, lui, ne

pourra influer sur les informations recueillies ni sur le cadre de codage utilisé » (Dale, 1993 : 10). Cet inconvénient est à nuancer, ici, dans la mesure où le chercheur a été très étroitement associé à la définition des variables retenues pour les « registres miroirs » dédiés à la recherche.

Anonymat des données et confidentialité des informations individuelles

Les données de ces registres peuvent être considérées comme anonymes en ce qu'elles ne contiennent aucun indicateur direct, tel que le nom et l'adresse ; elles sont dotées de numéro de codes univoques, constitué soit à partir du numéro du Poste-frontière, de l'année d'enregistrement et du rang de passage de la personne, soit à partir du numéro du parquet, du numéro de l'affaire, du rang de la personne dans l'affaire et de l'année d'enregistrement. Mais ceci n'exclut pas complémentent que l'on puisse reconstruire un lien avec l'individu, en recoupant les informations des registres avec d'autres informations qui contiennent au moins certaines caractéristiques présentes dans les données anonymisées. C. Dwork (2006) a démontré qu'il est impossible d'assurer une protection complète des données dites « sensibles » dès lors que « l'attaquant » dispose d'informations annexes dites « quasi identifiantes » tel que l'âge, le lieu de résidence, le sexe .... .« Le problème n'est pas qu'un fichier contiendrait des identités mal cachées. Il vient que celui-ci permet de retrouver des informations sensibles sur un nom bien particulier, en le croisant avec d'autres registres » (Larousserie, 2014). Au Sénégal, on peut ainsi se poser la question d'une « réidentification » des individus à partir du fichier électoral ou de l'état civil ; l'un et l'autre contiennent des informations qui recoupent celles des registres des Postes-frontière et du RP ; il s'agit du lieu de naissance, de la date de naissance, du lieu de résidence et du sexe. Toutefois, s'il est possible de consulter en ligne sa carte électorale, en communiquant son numéro d'identification national, et son nom de famille ou d'obtenir en ligne un extrait de naissance, en fournissant des pièces spécifiques (livret de famille, pièce d'identité des parents, ...) , seuls les fonctionnaires de ces services ont accès à l'intégralité des fichiers. Par contre, ils n'ont accès ni aux registres des Postes-frontière ni au RP ; et inversement, les agents des Postes-frontière et du RP, ou leur autorité de tutelle, n'ont pas accès au fichier électoral ou à celui de l'état civil.

Néanmoins pour éviter ce risque de « réidentification », l'accès aux données détaillées des registres des Postes-frontière et du RP a été restreint aux administrations qui les produisent et aux chercheurs de l'IRD, impliqués dans le processus d'informatisation. Le dispositif prévoit que les logiciels génèrent des « registres miroirs » anonymisés, envoyés par un réseau intranet. Dans tous les cas, l'autorisation de partage de ces registres revient à l'administration productrice des données ; de plus, cet échange est placé sous la responsabilité des deux institutions partenaires, dans le cadre de l'accord de siège signé entre la République du Sénégal et l'Institut de Recherche pour le développement[67].

Ainsi, B. UWE (1993) reconnaît que « la confidentialité des informations individuelles utilisées dans les sciences sociales doit être traitée d'une manière très sérieuse », tout en précisant aussi que « l'anonymat effectif des données est un moyen efficace de l'assurer », sans « hypothéquer leur intérêt pour les recherches envisagées ».

[67] L'accord signé le 28 octobre 2008 s'inscrit dans le prolongement de la convention générale de coopération scientifique et technique franco-sénégalaise de 1974 et du protocole d'accord de coopération qui lie l'Institut à ce pays depuis 1991.

En fait, tout au long de la construction de l'*Observatoire*, la nature sensible des informations recueillies n'a pas alimenté le débat sur la confidentialité des données individuelles auquel on pouvait s'attendre. Les débats ont plus portés sur la transparence de l'action des personnels des administrations impliquées, et leur usage du système.

Dans les faits, la question s'est posée uniquement pour le RP puisque le logiciel « *Postes-frontière* » n'a pas été implanté. Faciliter l'accès aux données implique aussi de former les utilisateurs au traitement statistique des fichiers produits. L'objectif est de développer une compétence permettant de rechercher les données et de les comprendre ; l'IRD a apporté une aide personnalisée au plus près des utilisateurs, que ce soit dans la recherche des données ou dans la maîtrise des techniques ou logiciels statistiques et cartographiques. Informer les utilisateurs du potentiel des données qu'ils produisent, c'est aussi leur permettent de les envisager comme une aide décisionnelle, tout en apprenant à faire le tri afin d'éviter un usage abusif.

Déontologie scientifique et usage administratif, une équation délicate

L'équation est délicate. Nous y avons été confrontés dès les premières analyses du RP. Le Ministère de la Justice s'interrogeait alors sur la surcharge des parquets régionaux et la défiance du citoyen à l'égard de l'institution judiciaire.

Pour répondre à ces deux questions, les lieux de constatation des faits ont été mis en relation avec les lieux de résidence des personnes mises en cause et les lieux d'implantation des parquets saisis.

En amont de l'analyse, il est utile de rappeler l'organisation judicaire du Sénégal en matière pénale. La compétence territoriale de chaque parquet régional couvre les limites administratives de la région où il est implanté. Les parquets départementaux, dont le ressort ne couvre que le département, sont placés sous l'autorité d'un parquet régional. La loi donne aux parquets régionaux une compétence plus large que celle attribuée aux parquets départementaux ; ces derniers traitent des infractions considérées de moindre importance ; toutes les autres sont du ressort des parquets régionaux ainsi que les affaires impliquant les mineurs.

Selon cette organisation, en 2003, la région de Dakar compte quatre parquets : le parquet régional de Dakar et les parquets départementaux de Dakar, Pikine et Rufisque. L'analyse statistique du RP a permis le diagnostic suivant : l'essentiel du contentieux pénal de la région est traité par le parquet régional de Dakar, bien que plus du quart des infractions soient commises dans le département de Pikine. En 2006, un nouveau tribunal départemental est installé à Guediawaye dans la banlieue dakaroise[68]. Mais, cette création n'a pas eu d'incidence réelle sur le volume des saisines du parquet régional de Dakar. Par voie de conséquence, les magistrats déplorent toujours une surcharge de travail et les justiciables dénoncent la lenteur des procédures.

Les parquets de la région de Thiès connaissent les mêmes difficultés : 40 % des saisines du parquet régional de Thiès proviennent du département de Mbour. De plus, les lieux de constatation des faits et les lieux de résidence des personnes mises en cause sont souvent très

[68] Décret n° 2006-418 du 2 mai 2006 portant dévolution de procédures au Tribunal départemental de Guédiawaye.

Figure 6

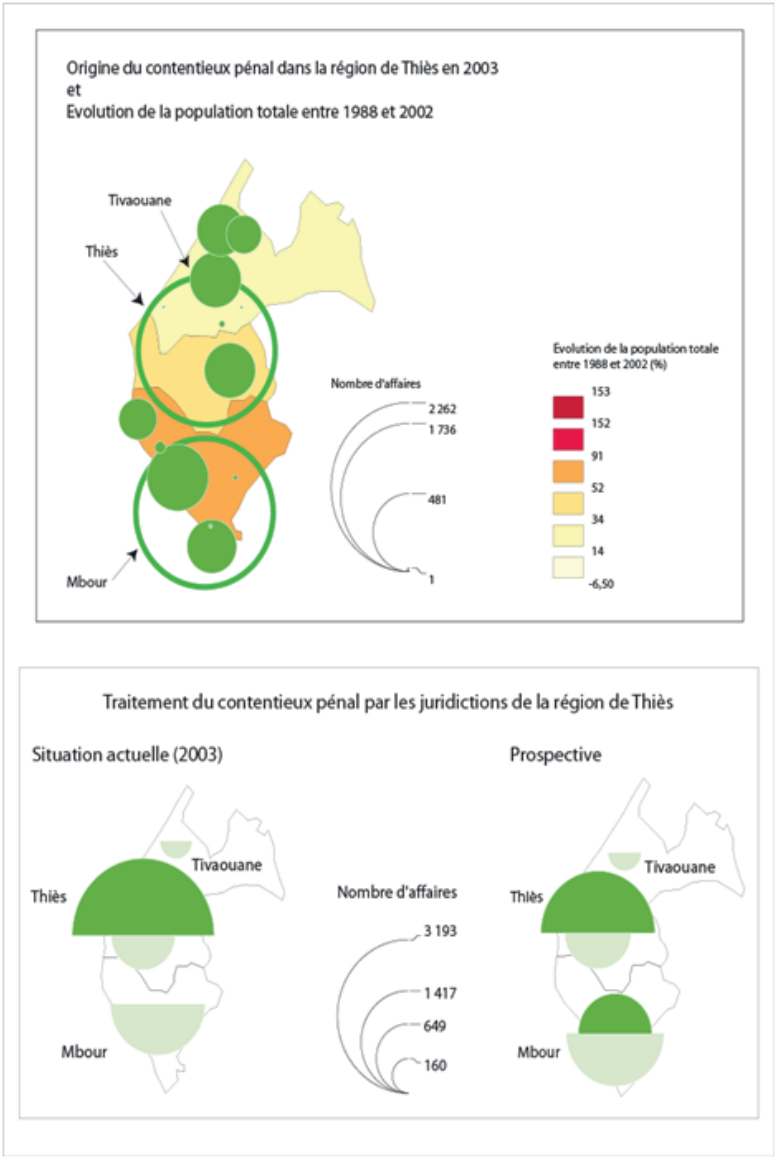

Figure 7

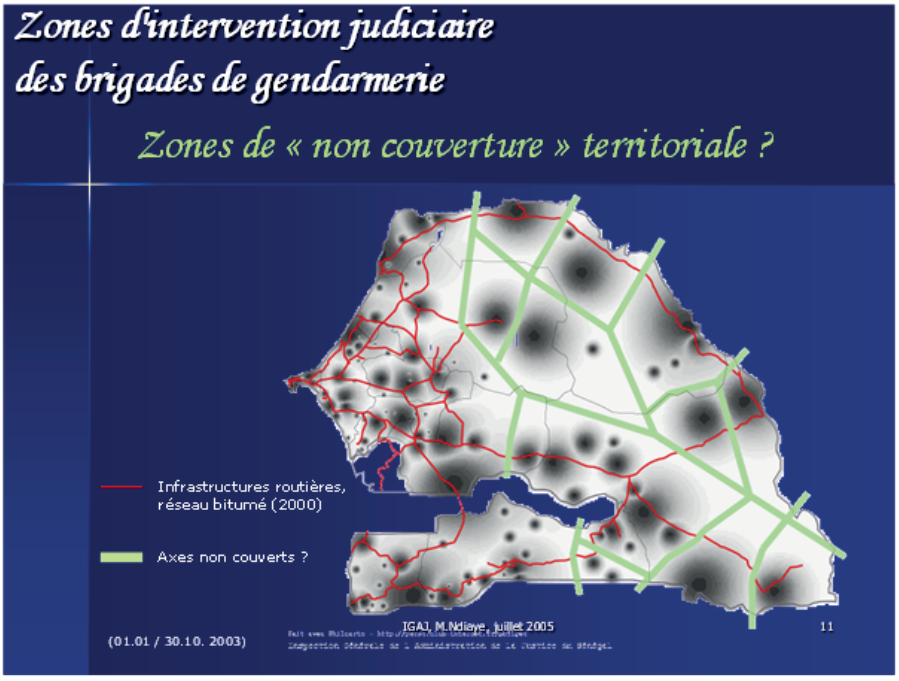

distants du parquet régional. Cet éloignement géographique est source de difficultés supplémentaires pour le justiciable, mis en cause ou partie civile.

Ce diagnostic posé, des simulations ont été réalisées, à partir des données du RP, pour favoriser le rapprochement de la justice du justiciable (Ndiaye et Robin, 2005 et 2006). Le premier scénario testé prévoit un élargissement des compétences du parquet le plus proche des zones où sont commises le plus grand nombre d'infractions. Selon cette logique, le parquet de Pikine traiterait 40 % environ du contentieux régional et le parquet de Dakar plus que 60 %. Le contentieux pénal de la région de Thiès serait quant à lui réparti à part égale entre les parquets de Thiès et de Mbour (Figure 6) ; autre avantage pour les justiciables de cette région, la distance moyenne entre le lieu de résidence des mis en cause ou des parties civiles et le parquet compétent serait réduite de 73 km à environ 28 km.

Ces propositions ont été soumises aux autorités ministérielles qui « dans le but de désengorger les juridictions et de rapprocher la justice du justiciable », les ont adoptées. Elles fondent aujourd'hui la réforme de la *Carte judiciaire du Sénégal.* Les tribunaux régionaux et départementaux vont disparaître pour laisser la place à des tribunaux d'instance pour les départements et des tribunaux de grande instance pour les régions ; de plus, les tribunaux départementaux de Pikine-Guediawaye et de Mbour seront érigés en tribunaux de grande instance, et de fait les compétences de leur parquet élargies.

Cet exemple montre que l'informatisation de la *Chaîne pénale* constitue un outil d'aide à la décision ; il permet non seulement de fournir l'information, mais aussi de choisir parmi plusieurs solutions la plus pertinente et ce de façon transparente. Cet usage de la donnée utile à la société répond sans ambigüité aux principes déontologiques d'un institut de recherche pour le développement.

Par contre, en cours d'analyse, la cartographie des lieux de constatation des faits a révélé les limites territoriales de l'action des officiers de police judiciaire (OPJ). De vastes zones sont apparues comme non couvertes ainsi que des axes de communication, connus pour être empruntés par des réseaux de trafic illicite (stupéfiants, armes, ...). ; un échange de ces résultats, avec les autorités policières auraient très probablement entraîné le développement de nouvelles brigades sur les territoires non couverts. Le risque est donc réel, les données peuvent aussi servir d'instruments de pouvoir (Figure 7).

Conclusion

L'Observatoire des migrations internationales au Sénégal, conçu comme un outil heuristique, tente ainsi de concilier les exigences de la recherche et les impératifs de l'action publique. En conséquence, les questions d'éthique et de déontologie sont, de facto, partie intégrante de l'analyse scientifique, tant pour ce qui a trait aux choix méthodologiques que pour ce qui touche à la diffusion et à l'usage des résultats.

En ce sens, il est important d'éviter toute méprise sur l'objet : l'outil proposé ne crée pas un nouveau dénombrement des populations concernées. Par l'informatisation, il ordonne, harmonise et systématise simplement un dénombrement déjà prévu et en partie réalisé. La statistique produite est simple mais collectée avec rigueur, actualisée en permanence et mémorisée, ce qui autorise un croisement des observations dans le temps et dans l'espace.

L'Observatoire contribue ainsi à l'accumulation de savoirs par la confrontation de sources différentes. Toutefois, pour des raisons évidentes de souveraineté, l'appariement des registres des Postes-frontière, relevant du Ministère de l'Intérieur, et du RP, relevant du Ministère de la Justice, n'a pu être envisagé.

Mais une réflexion a été entamée (2011) avec le Centre Régional d'Innovation et de Transfert de Technologie (CRITT)[69] de Poitiers pour construire un « Univers de données » qui intègre des sources statistiques et des corpus législatifs[70], des récits de vies et des documents numériques, collectés en Afrique subsaharienne et en Europe. L'objectif est de mettre à disposition des laboratoires SHS et juridiques de l'université de Poitiers une *e-infrastructure de recherche* pour améliorer la connaissance des mobilités subsahariennes. En ce sens un projet a été déposé par l'Université de Poitiers auprès du FEDER[71] et retenu (2013). Il sera coordonné par le Laboratoire Migrinter (CNRS, UMR 7301) avec l'assistance technique du CRITT[72].

Pour développer cette plateforme scientifique, les techniques d'exploitation des données existantes au sein des « entrepôts de données » seront couplées aux techniques « d'intégration de données par ontologie de domaine ». Cette façon de procéder permettra

- d'intégrer des données hétérogènes provenant de sources produites par différents concepteurs qui ont des objectifs applicatifs différents et ne partagent pas forcément la même sémantique des concepts ;
- d'exploiter des données selon plusieurs méthodes à partir de la plateforme grâce à la notion de vue matérialisée disponible dans un système de gestion base de données (SGBD) relationnel.

[69] Un CRITT est une association régie par la loi de 1901 et labellisé par le Ministère chargé de la recherche. Créé en 1990 à l'initiative du LISI (Laboratoire d'Informatique Scientifique et Industrielle) de l'ENSMA, le CRITT informatique de Poitiers a été labellisé, en 2008, Centre de Ressource Technologique (C.R.T.**)**, notamment pour **«** la pertinence des programmes de recherche et développement qu'il mène au niveau national et international ».

[70] Base de donnée Légiligne, crée dans le cadre du programme OMAE présenté dans le Volume 2 de l'HDR, p45.

[71] Fonds Européen de Développement.

[72] Fiche projet FEDER, Université de Poitiers, « Une infrastructure de recherche innovante basée sur les NTIC au service du dialogue Euro-africain sur la Migration et le Développement »(2014/2020).

Figure 8 : Cube de données « Migrant - Lieu - Loi »

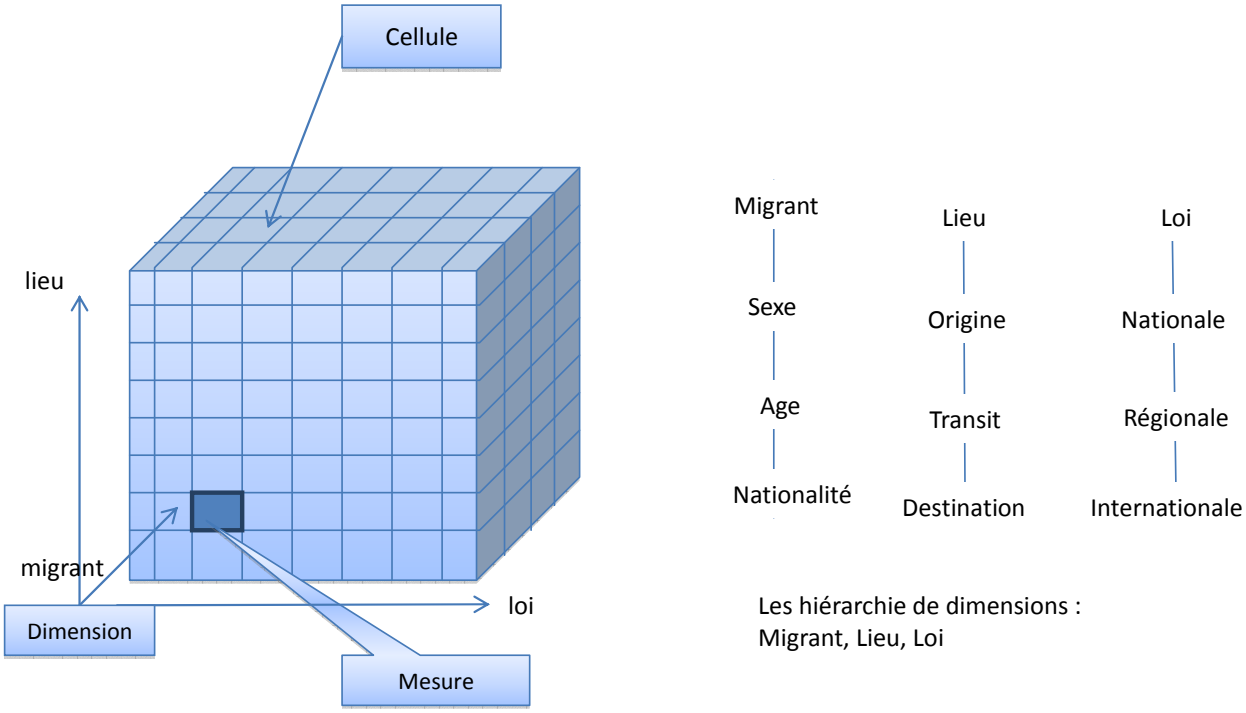

Conception et réalisation : J.C. Potier, CRITT-informatique, Poitiers

Un tel outil permet de stocker une information de nature différente par rapport à un besoin que l'on peut exprimer sous différents points de vue. Cette notion de point de vue entraîne une modélisation particulière de la base de données avec deux concepts fondamentaux : le «fait » et la « dimension ». Un « fait » représente le sujet ou le thème analysé. Il présente un centre d'intérêt de l'étude et est considéré comme un concept clé sur lequel repose le processus d'analyse. Un fait est formé de « mesures » (ou « attributs du fait ») qui correspondent aux informations liées au thème analysé. Par exemple pour l'application des droits du migrant, les « mesures » peuvent être l'arsenal législatif d'un pays et ses modalités d'application par les magistrats. Une « dimension » représente un contexte d'analyse d'un fait ; la migration peut être analysée selon la dimension *migrant*, *parcours migratoire* (lieu) *ou loi,* (Figure 8). Les dimensions se présentent sous forme d'une liste d'éléments organisés de façon hiérarchique. Pour la dimension *parcours migratoire*, nous pouvons avoir la hiérarchie suivante : *lieu d'origine, lieu de transit, lieu de destination*. Pour la dimension *loi,* nous pourrions avoir la hiérarchie suivante : *nationale, régionale et internationale*. Le principal constructeur des modèles multidimensionnels est le *« cube de données »*. Un cube de données est composé de cellules qui représentent les mesures (les attributs du fait). Le cube ci-dessous permet d'analyser les mesures selon les différentes dimensions : *migrant, lieu, loi*, etc. Les hiérarchies définies sur une dimension peuvent être simples ou multiples[73].

L'accès direct et structuré aux sources mobilisées facilite un traitement croisé des données et ouvre la voie à de nouveaux questionnements scientifiques. L'un d'eux vise à mettre en évidence l'influence réciproque du droit et des circulations transnationales, et ce dans un espace où se déploient des « expériences migratoires » de plus en plus complexes, l'Afrique de l'Ouest.

Plusieurs programmes de recherche nous ont donné l'opportunité d'explorer cette question. La partie qui suit expose notre cheminement entre raisonnement géographique et découverte des sciences juridiques.

[73] Cette méthode a été exposée plus en détail par le CRITT dans l'ANR Corpus, proposée avec Migrinter et le CEPED, en 2011.

Partie 3

Parcours migratoires et (dés)ordre juridique

« La proclamation des droits fondamentaux ne sert plus à rien lorsque toutes les possibilités d'accès aux droits fondamentaux sont fermées ». C. Lantero

Introduction

Cette troisième partie, consacrée à une approche plus juridique des migrations, constitue un texte original à partir d'enquêtes en partie inédites. La cartographie est y envisagée comme un outil d'analyse de l'externalisation du contrôle des frontières extérieures de l'UE et un opérateur de découverte des parcours migratoires. « Connaître les phénomènes par leur activité cartographique immanente c'est les analyser par les relations extrinsèques dans lesquels ils se forment et se transforment » (Silbertin-Blanc, 2010 : 228). Entre l'Afrique subsaharienne et l'Europe, la carte livre ainsi des spatialités dynamiques qui impliquent tous les acteurs de la migration (le migrant, l'État et les groupes criminels).

Chapitre 6. Protectionnisme politique et trajectoires migratoires, deux processus de détermination réciproque

Dès le début des années 1990, les États européens affirment leur volonté d'une coopération accrue sur les questions migratoires. Dans cet esprit, en 1995, la convention d'application des accords de Schengen « instaure un espace de libre circulation des personnes entre les États signataires et associés, tout en garantissant une protection renforcée aux frontières extérieures de l'espace »[1]. Pour entrer en Europe, les ressortissants des États tiers sont désormais soumis à un visa unique, délivré par l'un des États membres et valable pour l'ensemble de la zone Schengen. L'« effet ping-pong » (Rodier, 2010 : 10) de cette politique protectionnisme est amorcé ; elle oblige les migrants à modifier sans cesse leurs itinéraires. Cette réactivité suscite la résistance des États européens qui adoptent des dispositions toujours plus restrictives.

La carte 10 (clé USB) permet de suivre le développement de ces dispositifs sur le continent africain. La cartographie dynamique fait apparaître la chronologie de leur mise en œuvre, leur déploiement spatial et met en lumière l'externalisation progressive du contrôle des frontières de l'UE vers les États membres de la CEDEAO[2].

6.1. Des dispositifs de contrôle destinés à réduire l'émigration des pays tiers

Pour aborder cette question, il nous faut dans un premier temps comprendre les logiques politiques qui sous-tendent l'application du Visa de transit aéroportuaire (VTA) et de la notion de

[1] Convention d'application de l'accord de Schengen du 14 juin 1985 entre les Gouvernements des États de l'Union économique Benelux, de la République fédérale d'Allemagne et de la République française relatif à la suppression graduelle des contrôles aux frontières communes.

[2] La carte 10 comprendre deux « zoom » : le premier représente les *dispositifs de contrôle des frontières de l'**UE** aux frontières des pays africains* et le second, *les dispositifs de contrôle des frontières de l'UE aux frontières des pays africains, décidés ou conclus par la **France***. On passe de l'un à l'autre en cliquant sur la loupe située en fin de légende. Tout au long du texte, nous indiquerons à quel « zoom » se réfère notre propos. Un clic sur les triangles noirs permet d'animer les dispositifs représentés (VTA, POS, ...).

Pays d'origine sûr (POS). Plusieurs travaux ont déjà analysé ces dispositifs ; ici, il s'agit de resituer la réflexion dans un environnement spécifique, celui de l'Afrique de l'Ouest.

6.1.1. Le visa de transit aéroportuaire, largement appliqué aux ressortissants ouest-africains

La délocalisation du contrôle aérien, fondé sur un principe d'exception appliqué aux ressortissants des États tiers, constitue la première étape de ce processus. « Considérant que la voie aérienne, lors d'un transit aéroportuaire, est un moyen important de pénétration, en vue notamment d'un établissement illégal sur le territoire des États membres, et qu'il convient de rechercher une amélioration de la maîtrise de cette voie », le *Visa de Transit Aéroportuaire* (VTA) est instauré[3] ; l'autorisation est donnée aux États membres de l'UE de déroger au principe de « libre passage en transit par la zone internationale des aéroports », établi par l'annexe 9 de la Convention de Chicago, relative à l'aviation civile internationale (1944). Concrètement, le défaut de VTA empêche le ressortissant concerné de prendre un vol qui ferait escale dans un pays qui l'exige ; ceci afin d'éviter qu'il demande l'asile à la frontière.

En 1995, une première liste de dix-sept pays est publiée par la France ; parmi eux, on compte neuf pays africains dont quatre sont situés en Afrique de l'Ouest : le Ghana, le Liberia, le Nigeria et la Sierra Leone[4]. Peu après, une *Action commune* est adoptée par le Conseil de l'Union européenne (1996) ; elle fixe une liste commune de dix États ; parmi eux, sont retenus le Ghana et le Nigéria[5] (Carte 10, clé USB, « *zoom* » *UE* et *France*). Dès lors, au départ des aéroports internationaux de ces pays, les exploitants, c'est-à-dire les transporteurs aériens, sont tenus « de prendre des précautions au point d'embarquement pour faire en sorte que les passagers soient en possession des documents prescrits par les États de transit et de destination aux fins de contrôle »[6]. De plus, l'article 5 de l'*Action commune* prévoit que « chaque État membre décide s'il y a lieu d'exiger un visa de transit aéroportuaire des ressortissants des pays non mentionnés sur la liste commune ».

Tout au long des années 2000, les États européens vont étendre leur champ d'application du VTA à de nouveaux pays ouest-africains. La France, leader en ce domaine, le fait à deux reprises : en 2003 et au début de l'année 2008. D'avril à juin 2003, sont ajoutés les ressortissants de Côte d'Ivoire (avril) et du Sénégal (mai), puis du Burkina Faso, de la Gambie et du Mali (juin) ; ces nouvelles dispositions sont prises peu après le début de la crise ivoirienne. En 2008, dans l'esprit du Pacte européen sur l'immigration et l'asile qui vise à renforcer « l'efficacité des contrôles aux frontières extérieures de l'Union » par « une coopération approfondie avec les pays d'origine ou de

[3] 96/197/JAI : Action commune, du 4 mars 1996, adoptée par le Conseil sur la base de l'article K.3 du traité de l'Union européenne, relative au régime du transit aéroportuaire. Journal officiel n° L063 du 13/03/1996 p.008 – 009.

[4] JORF n°247 du 22 octobre 1995, page 15488. Arrêté du 17 octobre 1995. Afghanistan, Albanie, Angola, Bangladesh, Éthiopie, Ghana, Haïti, Irak, Iran, Liberia, Nigeria, Libye, Pakistan, Sierra Leone, Somalie, Sri Lanka, Zaïre.

[5] 96/197/JAI : Action commune, du 4 mars 1996, adoptée par le Conseil sur la base de l'article K.3 du traité de l'Union Européenne, relative au région du transit aéroportuaire. Journal officiel n° L063 du 13/03/1996 p 0008-0009. Liste complète des États dont les ressortissants sont soumis au visa de transit aéroportuaire : Afghanistan, Éthiopie, Érythrée, Ghana, Irak, Iran, Nigeria, Somalie, Sri Lanka, Zaïre.

[6] Paragraphe 3.53, chapitre 3, Annexe 9 de la Convention de Chicago.

transit », vingt et un États sont ajoutés aux douze États de la liste Schengen ; parmi eux apparaissent la Guinée Conakry et la Guinée Bissau. La France présente alors la plus longue liste d'États membres de la CEDEAO dont les ressortissants sont soumis à l'obligation du VTA : le Burkina Faso, la Côte d'Ivoire, la Gambie, le Ghana, la Guinée, la Guinée Bissau, le Liberia, le Mali, le Nigeria, le Sénégal et la Sierra Leone[7] (Carte 10, clé USB, *« zoom » France*).

Toutefois, en 2009, un *Code communautaire des visas* (CCV) vient encadrer les règles applicables et fixer une liste européenne commune de douze États dont les ressortissants sont concernés par l'obligation de VTA : parmi eux, on retrouve le Ghana et le Nigeria[8]. Contrairement à la grande marge de manœuvre laissée antérieurement aux États membres pour augmenter cette liste, le nouveau code prévoit qu'en « cas d'urgence due à un afflux massif de migrants clandestins, chaque État membre peut exiger des ressortissants de pays tiers autres que ceux visés (dans la liste), qu'ils soient munis d'un VTA lorsqu'ils passent par la zone internationale de transit des aéroports situés sur son territoire », mais « ces décisions (doivent être notifiées) à la Commission, avant qu'elles n'entrent en vigueur ». Le code communautaire des visas entre en vigueur en avril 2010 ; un mois plus tard, la France fixe ses nouvelles exigences en matière de VTA ; elle reprend la liste européenne commune mais elle conserve les vingt-cinq États déjà présents dans sa réglementation antérieure (dont douze états de la CEDEAO, et la Mauritanie), ce qui est contraire au règlement communautaire[9].

Aujourd'hui, plusieurs autres États de l'espace Schengen (la Belgique, l'Espagne, l'Italie, le Luxembourg, les Pays-Bas, le Portugal et la République Tchèque[10]) imposent un VTA aux ressortissants des États ouest-africains. Outre l' Afrique de l'Est et du Centre, affectées par des conflits, la CEDEAO est la région d'Afrique dont les ressortissants sont le plus soumis à ce type de visa ; pour les Bissau-guinéens, les Guinéens (Conakry), les Maliens et les Sénégalais, il est même exigé par plusieurs États Schengen (Carte 10, clé USB, *« zoom » UE*). Globalement, depuis 2000, le VTA s'applique a un nombre toujours plus élevé d'États ouest-africains ; quatre au début de la décennie 2000, sept en 2003 et treize depuis 2010.

---

[7] JORF n°0020 du 24 janvier 2008, page 1278, texte n°24. Arrêté du 15 janvier 2008 fixant la liste des États dont les ressortissants sont soumis au visa consulaire de transit aéroportuaire et les exceptions à cette obligation. Albanie, Angola, Burkina Faso, Cameroun, Colombie, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Gambie, Guinée, Guinée-Bissau, Haïti, Inde, Liberia, Libye, Mali, Sénégal, Sierra Leone, Soudan, Syrie, ainsi que les titulaires du document de voyage pour les réfugiés palestiniens.

[8] Règlement communautaire n° 810/2009 en date du 13 juillet 2009. Liste des États concernés : Afghanistan, Bangladesh, RDC, Érythrée, Éthiopie, Ghana, Iran, Irak, Nigeria, Pakistan, Somalie, Sri-Lanka.

[9] Arrêté du 10 mai 2010 relatif aux documents et visas exigés pour l'entrée des étrangers sur le territoire européen de la France. Annexe D, Liste des étrangers soumis au visa de transit aéroportuaire par la France : Albanie, Angola, Burkina Faso, Cameroun, Colombie, Congo (République du Congo Brazzaville), Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, République Dominicaine, Gambie, Guinée (Conakry), Guinée Bissau, Haïti, Inde, Liberia, Mali, Mauritanie, Pérou, Russie, Sénégal, Sierra Leone, Soudan, Tchad, Togo et les titulaires d'un document de voyage pour réfugiés palestiniens.

[10] Entre 2004 et 2007, la République Tchèque, en tant que membre de l'Union européenne n'ayant alors pas encore intégré l'espace Schengen, doit démontrer sa capacité à contrôler les circulations à destination du territoire européen.

6.1.2. Pays d'origine sûrs, une "qualité" reconnue aux pays d'Afrique de l'Ouest

A partir de 2005, le dispositif du VTA est renforcé par la notion de *Pays d'Origine Sûrs* (POS). Un pays est considéré comme sûr « s'il veille au respect des principes de liberté, de la démocratie et de l'état de droit, ainsi que des droits de l'homme et des libertés fondamentales »[11]. Pour la France, la liste actuellement en vigueur comprend dix-sept États dont quatre membres de la CEDEAO : le Bénin, le Cap-Vert, le Ghana et le Sénégal[12]. Parmi les onze pays européens qui affichent une liste de pays sûrs, le Royaume-Uni présente la plus longue (25) ; initialement, aucun pays ouest-africain n'était concerné mais, en 2007, la Gambie, le Liberia, le Mali, la Mauritanie et la Sierra Leone le sont. En Allemagne, le Ghana et le Sénégal sont considérés comme des POS[13]. L'Italie et l'Espagne n'ont pas de liste de POS. En fait, l'absence d'une liste européenne commune fait que de grandes disparités existent d'un pays à l'autre : le Nigeria est un pays d'origine sûr pour le Royaume Uni mais pas pour la France ; le Ghana est sûr pour l'Allemagne mais pas pour l'Autriche.

L'intention déclarée est de « lutter contre le détournement du droit d'asile en mettant en œuvre des notions nouvelles ». Toutefois, l'objectif est bien de restreindre au maximum les possibilités de demande d'asile depuis les pays tiers. Comme le soulignent des Sénateurs français, chargés d'un rapport d'information sur la procédure de demande d'asile, « l'inscription d'un pays sur la liste des pays d'origine sûrs [est] davantage motivée par le souci de faire pression à la baisse sur les flux de demandes d'asile que par le caractère objectivement sûr de la situation politique et sociale d'un pays donné » (Leconte et Frassa, 2012 : 34).; le Mali figurait encore comme POS alors qu'une partie de son territoire était contrôlé par des rebelles affiliés à des groupes terroristes ; il ne sera retiré de la liste qu'en décembre 2012, à la demande du HCR[14].

Globalement, les pays africains considérés comme sûrs sont relativement peu nombreux. Et ceux auxquels cette notion est appliquée se situent principalement en Afrique de l'Ouest (Carte 10, clé USB, « zoom » *UE*). D'abord identifiés comme tels par la France ; leur nombre a ensuite augmenté sous l'impulsion du Royaume-Uni. Aujourd'hui, le Liberia et la Sierra Leone sont des pays d'origine sûrs, malgré une situation politique encore fragile. Et dans le contexte actuel, le maintien du Nigeria peut surprendre.

L'évolution du VTA en Afrique de l'Ouest, associé à la notion de POS, renvoie surtout à une figure du migrant qui alternerait entre « « faux demandeur » détournant les règles de l'asile pour

[11] Décision du 30 juin 2005 fixant la liste des pays d'origine sûrs complétée par la décision du 16 mai 2008 du conseil d'administration de l'OFPRA : Albanie, Bénin, Bosnie-Herzégovine, Cap-Vert, Croatie, Géorgie, Ghana, Inde, Macédoine, Madagascar, Mali, Maurice, Mongolie, Sénégal, Tanzanie, Ukraine.

[12] Liste des POS en vigueur au 26 mars 2014 : Albanie, Arménie, Bénin, Bosnie-Herzégovine, Cap-Vert, Géorgie, Ghana, Inde, Kosovo, Macédoine, Mali (en ce qui concerne les ressortissants de sexe féminin), Maurice, Moldavie, Mongolie, Monténégro, Sénégal, Serbie, Tanzanie. Plus tous les États membres de l'UE conformément au Traité d'Amsterdam. JORF n°0092 du 18 avril 2014 page 685. Source Legifrance.

[13] Liste des POS en Allemagne : la Bulgarie, le Ghana, la Pologne, la Roumanie, le Sénégal, la Slovaquie, la République Tchèque et la Hongrie. La Gambie a été supprimée de la liste initiale des « pays d'origine sûr ». Le Sénégal l'a aussi été, mais il a été ensuite réintroduit sur cette liste.

[14] Circulaire NOR INTV1300529C du 26 décembre 2012, Ministère de l'Intérieur. Journal officiel du 4 janvier 2013.

immigrer (et) « migrant clandestin » détournant les règles de l'immigration pour demander l'asile°» (Lantero, 2013 : 3).

6.2. Frontex, une technologie sophistiquée mise à l'épreuve des « savoir-migrer »

Le migrant ouest-africain se heurte à ce protectionnisme. Pour y répondre, il invente de nouvelles routes et revisite des routes antérieures, terrestres et maritimes.

Au début de la décennie 2000, l'une des plus actives passe par le Niger, dernière étape avant un transit par la Libye pour rejoindre l'Italie. En 2001, « le niveau minimal des flux de migrants transitant par Agadez (Niger) vers la Libye est de l'ordre de 52 000 par an »[15]. Et, si « le Nigéria fournit à lui seul près de la moitié des flux et le Ghana près du tiers, [de plus en plus] les flux migratoires prennent racine au sud du Sahara, jusqu'au golfe de Guinée et parfois même jusqu'en Afrique Centrale » (Staub, 2006 : 48).

L'Italie prépare alors la signature d'un « accord de coopération en matière de flux clandestins » avec la Libye, considérée comme une « zone de sas » [16]. Dans le même temps, des migrants sont renvoyés depuis l'île de Lampadusa (Italie) et d'autres séjournant illégalement en Libye sont expulsés vers le Niger[17]. Le responsable de la division des Nigériens de l'extérieur au ministère des Affaires étrangères de ce pays faisait alors remarquer que « *les rapatriements de masse ont commencé peu après la signature de l'accord entre* [le] *gouvernement* [italien] *et la Libye. Disons que la coïncidence est un peu suspecte* »[18]. Parallèlement, l'UE se dote d'une agence de surveillance de ses frontières extérieures en Méditerranée, *Frontex*[19] ; elle a notamment pour mission de rechercher les embarcations des candidats à l'immigration en Europe et, en amont, d'intercepter les bateaux qui embarquent des migrants sur les plages libyennes. A partir d'un centre opérationnel, dont le siège est à Tripoli, la mer est surveillée par satellite et par radar jusqu'aux côtes italiennes (Carte 10, clé USB, « zoom » *UE*).

Dès lors, les migrants ouest-africains recherchent d'autres voies et s'orientent vers le Maroc via l'Algérie et la Mauritanie : sur la côte méditerranéenne, les enclaves espagnoles de Ceuta et Melilla deviennent un tremplin vers l'Espagne, et l'espace Schengen. L'itinéraire de Jean-Baptiste, recueilli en 2004, témoigne de la capacité d'adaptation des migrants à ces contextes sans cesse fluctuants ; « il a quitté la Casamance [Sénégal] cinq ans auparavant. De la Côte d'Ivoire où il a vécu quelque temps, il a essayé de se rendre en Libye via Dirkou [Niger] mais il s'est fait refouler à

[15] Enquête exhaustive menée directement auprès des transporteurs de migrants et confronté(s)e aux données de la police et de celles de la gendarmerie. Ces enquêtes sont signalées dans l'ouvrage de STAUB, Vincent. *La Libye et les migrations internationales*. Ed. L'Harmattan, Histoires et Perspectives Méditerranéennes, 2006, 128 p.
[16] Cet accord est signé le 12 août 2004.
[17] Rapport de la mission technique de la Commission européenne en Libye, 28 nov.-6déc. 2004.
[18] Propos recueillis par Stéfano Liberti, « L'odissea dei rimpatriati dalla libia », *Il Manifesto*, 6 juillet 2006. et cités par C.Rodier (2009 : 356).
[19] Agence Européenne pour la Gestion de la Coopération Opérationnelle aux Frontières Extérieures des États membres de l'Union européenne, créée par le règlement (CE) n° 2007/2004 du Conseil (du 26 octobre 2004, JO L 349 du 25.11.2004). En 2005, sa mission sera étendue aux côtes Atlantique de l'Afrique ; des patrouilles maritimes mixtes de la Guardia Civil et de la Gendarmerie royale marocaine sont organisées.

la frontière. Il a ensuite tenté sa chance en passant par Tamanghasset (Algérie), puis Ceuta où il a traversé vers l'Espagne à quarante-sept dans une barque à mille euros la place »[20].

Mais, le 29 février 2005, lors d'une tentative d'« attaque massive » des grillages de Ceuta[21] au moins cinq migrants trouvaient la mort, probablement victimes des tirs de la police espagnole (Migreurop, 2006). Après ces évènements dramatiques, les lieux d'embarquement vers l'UE se déplacent de la Méditerranée à l'Atlantique, glissant progressivement de Dakhla à Nouadhibou (Choplin et Lombard, 2008), puis jusqu'à Ziguinchor au sud du Sénégal (Robin, 2006-2). La route maritime vers les îles Canaries s'impose alors comme l'une des principales voies d'émigration vers l'Europe.

Ces départs en pirogue constituent un évènement inédit au Sénégal. Dans son roman, « Mbëkë mi. A l'assaut des vagues de l'Atlantique »[22], A. Ndione (2008) le resitue dans « la chaîne d'histoire » des migrations sénégalaises :

« Au moment même où une barrière métallique de plus de six mètres de haut était érigée sur les enclaves espagnoles de Ceuta et Mellila [...], une pirogue de Hann, village traditionnel de pêcheurs de la banlieue de Dakar [...], poussée par les vents et les courants marins, accosta à Santa Cruz de Tenerife. Ils téléphonèrent à leurs parents [qui les croyaient perdus à tout jamais pour leur dire qu'ils étaient bien vivants] et révélèrent que le voyage en pirogue des côtes du Sénégal aux îles Canaries, porte de l'Espagne, était du domaine du possible. [Dans la communauté de Yassara (située dans la région du le Fleuve) qui avait déjà des enfants qui travaillaient de] « l'autre côté de la mer », [les notables décidèrent que] « chacun des quatre villages de la contrée choisira équitablement dix de ses enfants. L'imam de la grande mosquée, par téléphone, avait expliqué tout cela au président des Associations des ressortissants de la communauté rurale eu Europe qui résidait en Italie. Le président avait demandé un délai de réflexion d'une semaine, le temps de consulter ses collègues des autres associations vivant dans les autres pays européens. Les seize millions nécessaires au prix du voyage de quarante jeunes, [...] avaient été envoyés au bureau de Western Union de Bakel. Prévenu par téléphone, Malang, frère de l'imam qui habitait Rufisque [région de Dakar] depuis sa prime jeunesse [...] attendait les jeunes villageois et avait promis de les aider à trouver une embarcation pour les îles Canaries ».

Ce récit aide à comprendre le rapport du migrant à l'histoire, à son passé ou à celui de sa communauté, et la façon dont celui-ci agit sur le présent ; les évènements ne peuvent être pris pour eux-mêmes ; ce qui importe, c'est leur construction dans le temps.

Dans cette perspective, nous avons recueilli les récits des hommes de la communauté mandjack, originaires de Casamance, au sud du Sénégal, et des pêcheurs de la banlieue de Dakar,

[20] Ce témoignage est extrait d'un rapport de mission de l'ONG « Médecins du Monde » de novembre 2004, intitulé « Rapport de mission exploratoire auprès des populations migrantes en transit par le Niger », et rédigé par L. Zamponi.

[21] Cette barrière métallique sépare le Maroc et la ville autonome espagnole de Ceuta, sur la côte africaine. Construite à partir de 2001 par l'Espagne, et financée par l'Union européenne, elle se compose d'une clôture longue de 8Km, surélevée de barbelés.

[22] En wolof, langue vernaculaire principale du Sénégal, « Mbëkë mi » veut dire coup de tête. Ici, cette expression symbolise les coups de tête que se donnaient malgré eux, au cours de la traversée entre le Sénégal et les Iles Canaries, les passagers entassés au fond des pirogues.

tous partis, au moins une fois, en pirogue en 2006 ou 2007[23]. *« L'immigration est une tradition pour nous les Mandjack » ,* affirme Fode : *« les voies qui mènent* [à l'UE] *nous sont toutes connues que ce soit par l'avion avec le visa, par la route du Maroc, comme avant, ou par la mer, comme aujourd'hui » ,* précise-il. A l'inverse, les pêcheurs n'ont pas (ou peu) de tradition migratoire ; par contre, ils ont une grande expérience de la mer *:« nous avons l'habitude de naviguer et le matériel nécessaire, deux GPS et un compas ; nous partons souvent douze jours jusqu'en Guinée* [Conakry]. *Pour les Canaries, c'est plus rapide ; la seule difficulté se sont les eaux troubles à hauteur du Maroc »* , explique sereinement Ablaye, sur la plage de Hann, dans la banlieue dakaroise.

Les récits croisés des membres de ces communautés vont servir ici de support à l'analyse des trajectoires migratoires. Chaque récit livre une histoire singulière mais également une histoire exemplaire qui révèle des éléments essentiels sur ce que le migrant dit et fait des dispositifs qui lui sont appliqués, et le transforment en « faux demandeur d'asile », en « migrant clandestin » ou en « rapatrié » sans base légale. Il s'agit, comme le suggère De Gaulejac (2008 : 23), de « partir de cas singuliers pour comprendre des processus [et] favoriser la fluidité de la relation sujet-objet [migrant-contrôle] ». L'objectif est de mettre à distance l'objet d'étude – l'externalisation du contrôle des frontières extérieures de l'UE – pour l'étudier non pas en tant que tel mais comme un élément qui participe à la construction de la trajectoire migratoire, entendue comme la migration et ses modes d'ancrages, à la croisée des champs spatiaux, sociaux et politiques qui encadrent et structurent le mouvement (Jolivet, 2007 : 2).

Ce choix méthodologique s'est imposé dans un environnement particulier, celui du déploiement des contrôles migratoires le long des côtes Atlantique de l'Afrique. Pour renforcer les dispositifs de surveillance, quadriller au plus près les mouvements, des normes sont instituées ; elles évoluent en permanence et créent de nouvelles figures du migrant, tous « ressortissants de pays tiers tentant de pénétrer illégalement dans les pays de l'UE »[24], justifiant ainsi leur «°encampement » et un contrôle coercitif sur les « couloirs des exilés » (Agier, 2011).

C'est pourquoi, nous souhaitions articuler à l'étude des processus à l'œuvre, une écoute centrée sur le migrant, « au plus près de son vécu » . Cette approche exige de renvoyer la question du sens de la migration à la parole du migrant. Se trouve alors posée la question de la valeur du récit et du crédit qu'on peut lui accorder. Mais, l'objectif ici est moins de rechercher l'exactitude des faits que de comprendre le rapport que le sujet – le migrant – entretient avec les évènements qui influent sur sa trajectoire migratoire, et le sens qu'il leur attribue. Néanmoins, le rapport au réel objectif n'est pas négligé et les récits de vie, exposés ici, sont toujours reliés à des données objectives[25].

[23] Ces récits ont été recueillis lors d'une enquête menée en juillet et août 2007 au Sénégal dans le cadre d'un programme développé avec l'UNESCO. Naturellement, les prénoms des migrants et des mineurs auxquels la parole est donnée tout au long du texte sont fictifs.

[24] Termes employés par le Ministre grec de la protection du citoyen, C. Papoursis, sollicitant en octobre 2010 auprès de l'UE, le déploiement des *Rabits*, ces « équipes frontalières d'intervention rapide », destinées à assister, avec le soutien de Frontex, les États membres confrontés à une pression migratoire, considérée comme "massive", à leur frontière.

[25] Pour les situer, chaque extrait de récit de vie sera accompagné du lieu et de la date de son recueil. Et, pour des raisons évidentes de confidentialité, les prénoms des auteurs sont remplacés par d'autres totalement fictifs.

L'analyse qui suit répond donc au projet de présenter ce que la parole du migrant dit de l'externalisation du contrôle des frontières extérieures de l'UE. Au lieu de me livrer à une description « linéaire » des dispositifs de contrôle, en procédant à leur inventaire et à l'énumération des méthodes mises en œuvre par chacun d'eux, j'ai pris une autre option : celle des récits de vie, entendus ici comme la narration orale d'une sélection d'événements choisis par le narrateur –°le migrant –, pour leur place et leur signification dans son histoire personnelle et celle de sa communauté. Tous sont représentatifs de l'articulation entre trajectoires migratoires et dispositifs de contrôle, et de leur renforcement mutuel. La démarche relève d'une logique dialectique centrée sur des processus contradictoires.

6.2.1. Le retour forcé converti en émigration

Du point de vue de la communauté mandjack, les années 2002 à 2005 sont celles du changement et de l'adaptation aux réalités nouvelles. A la suite de difficultés rencontrées sur les «°*routes traditionnelles où il y a des tracasseries pour les papiers* », ses membres tentent d'immigrer en Europe par le Maroc ; ils rejoignent en avion Rabat (Maroc) via Dakar (Sénégal)[26], puis gagnent par voie terrestre les enclaves de Ceuta et Melilla, portes d'entrée de l'Espagne, où ils sont stoppés par *« un mur de barbelés »*, érigé à l'initiative des pays européens ; dès lors, comme bien d'autres subsahariens, ils sont contraints à la clandestinité dans l'attente d'une opportunité pour traverser°; cet obstacle leur révèle d'autres alternatives et motive leur redéploiement sur la Côte Atlantique pour rejoindre les Iles Canaries en Pateras.

S'ouvre alors une nouvelle étape depuis Dakhla, au sud du Maroc, où l'embarquement et la traversée sont contrôlés par le dispositif Frontex, dont l'objectif est « d'intercepter les pirogues d'émigrés clandestins », suspectées de faire route vers l'archipel espagnol des Canaries[27]. Cette situation introduit de nouveaux imprévus : la détention[28], suivie d'une expulsion ou d'un rapatriement, dans le dernier pays de transit ou dans le pays d'origine.

Issa a vécu cette expérience : *« la marine marocaine nous a pris et nous a ramenés à Dakhla. A l'arrivée au camp, nous avons trouvé beaucoup de clandestins qui ont aussi eu des problèmes. Nous sommes restés près de quinze jours au camp dans des conditions infernales.* [Ensuite], *nous avons été renvoyés vers la Mauritanie, pays de notre départ,* [considéré ici comme un pays de transit par les autorités marocaines] » (Djibanar, Casamance)[29]. Pour d'autres, l'organisation du rapatriement vers le pays d'origine, sans base légale, est plus incertaine et inattendue *: « après plusieurs semaines, à Dakhla sous des tentes placées sur un terrain de football, on leur a fait savoir que nous voulions rentrer ; ils ont appelé un commandant et ce dernier nous a informés que c'est le Président* [de la République du Sénégal] *qui devait envoyer un avion. On s'est cotisé ; nous avons appelé une autorité de notre quartier qui voulait être maire et ce dernier a obtenu une audience avec le Président ; la chance*

[26] Un accord bilatéral entre le Maroc et le Sénégal permet aux ressortissants sénégalais d'entrer librement sur le territoire marocain.

[27] Des patrouilles maritimes mixtes de la Guardia Civil espagnole et de la Gendarmerie royale marocaine interviennent déjà au large de Nador et d'Almeria. Et à la demande de l'Espagne, progressivement, Frontex va étendre son dispositif vers le sud.

[28] Fondée sur une révision de la législation marocaine en contradiction avec les principes universels des droits de l'homme qui prévoient que « toute personne a le droit de quitter tout pays … » (article 13.2).

[29] Chaque citation est suivie du lieu d'origine du migrant au moment où son récit est recueilli ; l'objectif est de souligner que leur diversité n'excluent pas un même vécu migratoire.

qu'on a eu c'est que le Président devait venir en visite au Maroc ; il en a parlé au Roi qui a affrété un avion Royal Air Maroc pour notre retour » , raconte Kader, emprunt de colère et de désarroi (Thiaroye sur mer, banlieue de Dakar).

Ce rapatriement concrétise un échec ; mais paradoxalement, il va aussi donner aux migrants l'occasion de réintégrer dignement leur communauté d'origine. Le déni de l'État (en l'occurrence du Sénégal), par son refus d'accorder à ses citoyens l'assistance qu'il leur doit, libère le migrant de la responsabilité de son retour. Ce retour n'est plus pensé par la communauté, familiale, villageoise ou de quartier, comme un échec mais comme un acte humanitaire, posé par un pays ami, le Maroc, qui pallie et révèle les carences du pays d'origine. Les conditions du retour jouent ici un rôle important dans « l'emblémisation » du statut de rapatrié, victime de la participation des pays tiers, au verrouillage des routes migratoires vers l'Europe.

De plus, ces retours forcés prennent place dans un contexte inédit, les départs massifs en pirogue depuis Saint-Louis, Dakar puis Ziguinchor (2006). A leur retour, les migrants vont ainsi accéder à de nouvelles ressources décisives : l'information selon laquelle l'émigration en pirogue est du « domaine du possible » ainsi que le transfert rapide via Western Union du coût du voyage par un ami ou un frère arrivé en Espagne.

Boubacar, rapatrié avec ses amis, a « *essayé deux fois de passer par Dakhla sans succès ; à chaque fois, c'est la marine marocaine qui* [le] *faisait échouer*. [Il est] *alors revenu dans* [son] *village*, [situé en Casamance] *; de là, des parents et amis ont souvent téléphoné pour* [lui] *demander de tenter la voie avec la pirogue. C'est après que* [son] *frère qui était avec eux en Espagne* [l]*'a appelé* [...] ; *il* [lui] *a dit qu'il y a une pirogue qui devait embarquer pour les Canaries et* [s'il] *était intéressé il pouvait payer pour* [lui] ». Cette proposition « convertit » la contrainte du rapatriement au bénéfice de la trajectoire migratoire ; le rapatrié redevient un émigrant grâce aux nouvelles ressources offertes par l'immigré. On perçoit ici combien la transmission des « savoirs » fondent les pratiques des migrants ; ils parviennent ainsi à dépasser les logiques des États qui instituent des catégories, des espaces et des temporalités cloisonnés et pensent le retour forcé comme une ultime migration. Le renversement de l'usage du dispositif de contrôle libère de nouvelles opportunités. C'est une manière paradoxale de construire de la résistance ; elle donne une plénitude à la trajectoire migratoire qui ne s'épuise pas alors que les politiques de contrôle s'affaiblissent elles-mêmes ; les États sont alors dessaisis de leur capacité à dissuader l'émigration et à assigner les populations subsahariennes à résidence.

En 2006-2007, l'émigration vers les Iles Canaries depuis les côtes du Sénégal se substitue au passage par les enclaves espagnoles de Ceuta et Melilla ou par le port de Dakhla. « *La longueur du trajet du Maroc, l'attente dans le désert et le rapatriement sans rien ont amené les gens à choisir la voie des pirogues beaucoup plus risquée »,* explique Falilou (Fann, Dakar). Ceux qui « *cherchent un visa depuis longtemps* » vont aussi opter pour cette voie. « L*es informations venues par téléphone de parents et d'amis qui sont passés par la route maritime ont commencé à faire décider presque tous les jeunes de nos alentours* », précise Kamel. « *Au milieu du marché Sandaga,* [le plus grand de Dakar], *les informations sur les départs des pirogues en Espagne circulaient comme les marchandises » ,* poursuit-il.

6.2.2. Une surveillance intrusive non dissuasive

Face à ces « départs massifs » , Frontex, à la demande de l'Espagne, étend son « dispositif de contrôle de l'émigration clandestine » au large de la Mauritanie, puis du Sénégal. Ces accords prolongent celui signé précédemment entre l'Espagne et le Maroc ; tous prévoient de « renforcer les liens entre les forces de sécurité des deux pays, en matière de lutte contre l'immigration clandestine ». En 2008, trois nouveaux accords sont signés entre l'Espagne, d'une part, et la Gambie, la Guinée-Bissau et la Guinée (Conakry), d'autre part, afin d'étendre encore le périmètre de surveillance de Frontex (Carte 10, clé USB, « zoom » *UE*).

Au total, entre 2006 et 2012, neufs opérations nommées « Héra » sont organisées dans le cadre du «°Plan européen de lutte contre l'émigration clandestine africaine vers l'archipel espagnol des Canaries » ; au fil des années, les pays d'émigration sont de plus en plus étroitement associés à leur mise en œuvre et les objectifs affichés deviennent plus précis.

En 2006, il s'agit d'une « surveillance des frontières maritimes atlantiques de l'UE » , présentée comme une opération humanitaire visant à *« prévenir la perte de vies humaines en mer »*[30]. S'exposer aux dangers de la mer, *« très pénible et imprévisible » ,* constitue un risque que les candidats à l'émigration n'ignorent pas : *« c'est vrai que la route maritime est très risquée parce qu'il s'agit d'affronter les vagues ; certains sont morts »* , reconnaît Boubacar (Woyoto, Casamance). Mais ne pas prendre ce risque n'en est pas moins un risque. C'est se condamner, et condamner sa famille, à ne jamais transformer sa condition sociale : *« tout ceux qui sont devenus aujourd'hui quelqu'un dans notre zone sont ou ont un parent en Espagne »*, constate Amadou (Sinthiang, Casamance) *; «°maintenant, ce sont eux qui décident et font vivre le village »*, souligne Kharim.

Le compromis consenti par le migrant entre objectifs, savoir-migrer et risques est vécu comme une opportunité venant mettre un terme à un sentiment d'impasse, comme pour Ousmane : *« j'ai l'habitude de la mer mais la pêche ne donne plus rien et les projets qui peuvent employer les jeunes n'existent plus »* (Thiaroye, Dakar). Ce compromis implique aussi l'estime de soi : *« j'avais honte de rester avec ma mère sans l'aider financièrement ; c'est pourquoi j'ai pris la décision de partir »*, précise Kécouta (Diattacounda, Casamance).

Certes, la possibilité d'échec existe, certains l'ont déjà vécu, mais elle est peu de chose au regard de la satisfaction d'avoir osé, « *accomplir une aspiration de tous les jours »*, et de ce qu'il est loisible de gagner, *« de belles constructions et un meilleur pouvoir d'achat »*. *« Tous ceux qui sont partis ont fait en peu de temps ce que je n'ai pu faire en plusieurs années pour ma famille. C'est un des éléments déterminants de mon choix de partir à l'aventure en pirogue »*, commente Djinde qui est *« allé jusqu'en terminale au lycée »* (Maranda, Casamance). De plus, le groupe fournit une émulation réciproque qui facilite le passage à l'acte : *« la considération sociale dans mon ethnie actuellement est dépendante de l'émigration »,* explique Moussa, membre de la communauté mandjack (Diattacounda).

Pour contrer ces « comportements à risque » , l'État du Sénégal en appel à la « responsabilité des citoyens », des candidats à l'émigration, afin « d'éviter les drames qui peuvent survenir notamment en mer ». Mais ce qui est présenté comme le pire par les autorités est perçu par les

[30] Sur la période 2006-2007, selon les estimations du Ministère de l'intérieur espagnol 5 000 migrants seraient disparus en mer, et 30 000 auraient débarqué aux Iles Canaries, la plupart d'origine sénégalaise.

migrants sous un jour bien plus favorable, qui serait plutôt une chance : « n*ous avons été sermonnés et conseillés de rester pour travailler au pays. Mais depuis qu'est venue la solution de passer par la mer, je me dis que l'heure est venue pour moi avec mes maigres moyens de partir bien que ce soit très risqué et très dangereux* », justifie Issaya, présenté au parquet régional de Thiès, après avoir été « *arrêté par la police au moment de l'embarquement* » (Yoff, Dakar).

Cette position des autorités, prises sous l'injonction des pays européens qui se félicitent « de la réponse rapide du Sénégal à la crise humanitaire », paraît absurde, au regard de l'exigence qui anime les migrants : « *émigrer pour vivre* ». Dès 1977, Adams, en évoquant le « long voyage des gens du Fleuve°», écrivait : « lorsqu'il faut émigrer pour vivre, on en vient inexorablement à vivre pour émigrer » (1977 : 129). En fait, ici la position de l'État est indépendante de l'enjeu social ; elle obéit à une volonté de « coopérer pour la régulation et la gestion des flux » afin de préserver l'aide au développement apportée par les pays européens, et désormais implicitement assujettie à la «°qualité des résultats obtenus » dans le contrôle des migrations.

Ce puissant décalage, cette déconnexion considérable entre l'action politique menée par l'État et la situation économique et sociale des populations va susciter des mouvements de contestation. En novembre 2007, les titres des journaux sénégalais – « Dakar à feu et à sang », «°Émeutes d'une rare intensité », « Une folle journée d'émeutes jamais vues » – mettaient en exergue l'ambiance d'insurrection urbaine dans les rues de la capitale où plusieurs centaines de vendeurs ambulants, chassés des trottoirs par la police, ont violemment protesté et ont été rejoints par des pêcheurs exprimant leur colère contre la rigueur des politiques migratoires européennes (Photo 1). L'expression « *Barsa ou Barça* » (Barcelone ou la mort), scandée dans la salle d'audience du tribunal régional de Dakar par des candidats à l'émigration lors de leur comparution, devient le symbole de l'émigration vers les Iles Canaries.

Photo 1.
« Les marchants ambulants embrasant Dakar »

(A.Thiam, SudOnline, 22 novembre2007)

Face à « *cette ténacité échappant à tout contrôle* », selon les termes d'un représentant des Nations Unies, les missions « Héra » affinent leurs zones d'intervention et affichent clairement l'ambition d'interrompre au plus tôt les velléités de départ, en introduisant « une surveillance aéro-maritime exhaustive dans les eaux proches de la Mauritanie et du Sénégal afin de renforcer la détection précoce des immigrants par la mer » (Héra V, 2008). Les capitaines qui barrent les pirogues, eux mêmes candidats à l'émigration, sont conscients de ce risque : « *pour éviter les gardes*

Photo 2.
« Régulier » dans le delta du Saloum (Sénégal) : les passagers se rendent au marché de Djiffer.

(Août 2007, N.Robin)

Photo 3.
Pirogue dans le delta du Saloum (Sénégal) transportant une équipe de football, partie jouer à Bassoul dans le cadre des Navetanes.

(Août 2007, N. Robin)

côtes de Nouakchott et de Dakar, il faut naviguer en zone internationale », conseille l'un d'eux (Thiaroye, région de Dakar). Le littoral lui-même est surveillé *: « sur le quai de Diohoul* [Rufisque], *on s'est fait prendre »,* regrette Ablaye. *« Nous avons fait cinq jours à la police et deux à la prison de Rebeuss* [prison centrale de Dakar] *avant d'être libérés. Je ne connais pas le nombre mais on était très nombreux »*. Cette surveillance est régulièrement élargie aux environs des ports de pêche *: « c'était la nuit, nous sommes partis pour aller à Kayar* [port de pêche, situé au nord de Dakar] *pour embarquer ; nous étions dans un car Mercédès ; c'est en cours de route que nous avons été arrêtés par la police parce qu'il y avait des contrôles dans les zones d'embarquement »*, déplore Madao (Thiaroye).

Dans son rapport de 2009, le directeur de Frontex se félicite de cette « surveillance optimisée » des candidats à la traversée, interceptés avant même qu'ils ne quittent les côtes de la Mauritanie ou du Sénégal.

Cette surveillance peut être plus intrusive encore. Nous avons vécu son omniprésence sur l'un de nos terrains de recherche. En août 2007, dans le delta du Saloum, naviguant dans un «°régulier°»[31] avec plusieurs dizaines de femmes et d'hommes en route pour un marché hebdomadaire (Photo 2), notre embarcation a été survolée par un hélicoptère portant le logo de la police italienne, *Polizia*. A nos côtés, une autre pirogue transportait une quarantaine d'hommes, tous membres d'une équipe de football qui se rendait dans un village voisin pour un match de navétanes[32] (Photo 3). Nos pirogues ont été repérées par un avion du dispositif Frontex, doté d'un radar, destiné à mesurer la densité humaine dans les embarcations ; les nôtres ont été signalées car elles faisaient route vers le village de Djifer où se ravitaillent en gasoil les capitaines de pêche avant une campagne en haute mer. L'hélicoptère a été déployé sur zone depuis la base militaire la plus proche afin de survoler très bas notre pirogue, au risque de la faire chavirer, et l'obliger à accoster sur le littoral où une brigade de police sénégalaise devait être dépêchée pour interpeller les candidats à l'émigration vers les Iles Canaries ! Après plusieurs passages, l'hélicoptère s'est éloigné, ayant probablement constaté sa méprise.

Effectivement, réunis à Madrid, quelques semaines plus tôt, quatorze pays européens s'étaient « mis d'accord sur un plan d'action pour tenter d'enrayer les départs de cayucos vers les Canaries. L'opération [devait] commencer les mois d'été étant en général ceux où l'immigration par mer est la plus intense. Escortés par un hélicoptère et un avion, quatre navires [deux fournis par l'Espagne, les deux autres par l'Italie et la France] avaient la mission de patrouiller le long de ces côtes africaines »[33].

L'événement évoqué ci-dessus est loin d'être anecdotique ; d'autres similaires ont été relatés par les habitants de la région. Ils illustrent tous la violence inappropriée des pratiques d'intervention des États, associées à la « gestion concertée des flux » . Ils révèlent aussi une réelle discordance entre la réalité subjective sur laquelle se fondent les dispositifs de surveillance maritime et la réalité objective du vécu des populations.

---

[31] Nom donné aux pirogues qui font office de transport en commun entre les îles du Saloum (région de Fatick, Sénégal)

[32] Tournoi de football organisé chaque été entre tous villages et les quartiers du Sénégal.

[33] « Madrid a convaincu l'UE de l'aider à enrayer l'immigration croissante via les Canaries », *Libération*, le 22 juin 2006.

6.2.3. Un « savoir-faire » maritime exposé au risque de la sanction pénale

La complexité technologique du dispositif Frontex, justifiée par une volonté de lutter contre «°le trafic des réseaux criminels d'êtres humains » (Héra V) contraste avec le caractère souvent imprévu et l'organisation informelle de l'émigration depuis les côtes du Sénégal : *« j'habite en face de la mer et entre copains on se raconte tout. De ce fait, quand il y a eu des départs, on en parlait. Quand j'ai dit à mes copains qu'un pêcheur d'ici m'a proposé, certains voulaient partir, d'autres avaient peur. Nous sommes partis la nuit depuis la plage ; nous étions cent trois dans la pirogue »,* explique Ablaye en toute simplicité (Hann). Même si au fil des mois, les capitaines saint-louisiens recherchent des candidats au-delà de leur quartier, *« ils contactent toujours des gens qu'ils connaissent »*. Soutyo se souvient qu' *« un gars de Saint-Louis est venu dans* [son] *quartier* (Yeumbeul, banlieue de Dakar] *; il a contacté un ami à lui ; il lui a dit qu'il y a une pirogue en partance ; s'il voyait des candidats ! C'est une chose fréquente et de bouche à oreille ça passe »*. Le départ a eu lieu en Casamance : *« les passagers sont venus de Dakar mais aussi du Fouta, de Touba, de Guinée Conakry et de Gambie. Chacun a rejoint Ziguinchor* [par ses propres moyens]*, puis a pris un véhicule à la gare routière pour rejoindre Diogué »,* le lieu d'embarquement. *« Nous avons attendu dans une maison durant la nuit ; ils ont terminé les préparatifs. Nous sommes partis le lendemain à 11h »*. Ce récit révèle une certaine logistique. Au fur et à mesure, des propriétaires de pirogue et des commerçants se sont emparés de cette nouvelle activité lucrative ; ils ont équipé les pirogues pour la traversée, recruté parmi les pêcheurs des équipages compétents et sollicité une participation financière auprès des autres passagers. Mais ces pratiques, essentiellement basées sur des relations de voisinage, restent malgré tout artisanales et bien éloignées « des nouvelles tendances utilisées par les trafiquants de migrants » (Héra V, 2008). Cela n'empêchera pas Mangor d'être arrêté et condamné comme « organisateur de migration clandestine ». Son récit, recueilli au cours de sa détention à la prison de Thiès (Sénégal), révèle en fait une organisation dénuée de toute logique criminelle transnationale. Lui-même n'est pas parti car son père était malade. Alors, « *comme j'étais un bon capitaine,*[dit-il], *un commerçant m'a demandé de préparer une pirogue pour quatre-vingt à cent personnes. J'ai appelé mon second et les membres de mon équipage ; eux ont voyagé gratuitement, les autres passagers ont payé un billet. Cet argent sert à acheter et équiper la pirogue (un GPS, deux moteurs neufs de quarante chevaux chacun et dix fûts de deux cents litres d'essence). J'ai également prévu trois fûts de deux cents litres d'eau, six sacs de riz de cinquante kilos, des sardines en conserve et une boite de pharmacie. Les gens sont venus de partout ; il y avait des personnes qui avaient des contacts depuis leur lieu d'habitation ; il existe quelques réseaux d'informations mais à côté la rumeur fait aussi son effet »*.

Dans ce récit, des intérêts contradictoires s'affrontent ; ceux des populations qui souhaitent émigrer et ceux de l'État, « incité » à traduire dans son droit interne des textes internationaux de droit pénal, visant à une meilleure « gestion concertée des flux ». Le Sénégal a par la loi 2005-06[39] introduit dans sa législation les dispositions du Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer (2003). Son application précipitée a induit une pénalisation erronée des candidats à l'émigration et des pêcheurs qui ont mobilisé leurs compétences. Entre 2006 et 2007, plus de mille cinq cents Sénégalais sont interpellés sur les côtes ou dans les eaux territoriales de leur pays, puis poursuivis, jugés et condamnés pour « émigration clandestine » ou « immigration clandestine », c'est-à-dire pour une action qu'ils ne peuvent commettre sans franchir une frontière ou pour une intention qui leur est prêtée, en l'occurrence le projet d'immigrer en Espagne.

Si indiscutable que soit la nécessité de « préserver des vies humaines » (Héra II), on se demande comment elle peut fonder la légitimité de faire obstacle au principe de la déclaration universelle des Droits de l'Homme qui prévoit que « toute personne a le droit de quitter tout pays, y compris le sien » (article 13, alinéa 2). Si quitter un pays est donc un droit fondamental, entrer dans un autre pays relève exclusivement de la souveraineté du gouvernement concerné. Or, ici il est demandé au Sénégal de faire usage de la sanction pénale pour réguler l'arrivée des flux migratoires sur un territoire extérieur à sa souveraineté territoriale, l'archipel espagnol des îles Canaries. Cet « illégalisme » et son rôle dans la « gestion concertée des flux » sont ressentis par le migrant comme une véritable confiscation de sa liberté d'émigrer ; elle provoque une perte de confiance en l'État, exacerbée par l'organisation de rapatriements en dehors de tout cadre légal.

6.3. Les accords de réadmission, « condition dernière de l'efficacité » d'une « gestion concertée des flux »

Pour compléter le dispositif d'externalisation du contrôle des frontières extérieures de l'UE, les pays européens négocient des accords de réadmission avec les États de la CEDEAO[34]. Depuis 2006, ils se sont multipliés ; aujourd'hui, ils impliquent dix pays ouest-africains sur dix-huit pays africains concernés, contre un seul dans les années 1980, et deux dans les années 1990[35] (Carte 10, clé USB, « zoom » UE et France).

Parallèlement, le Sénégal a été sollicité pour apporter « une assistance supplémentaire à l'Espagne par le déploiement [aux iles Canaries] d'experts ayant une connaissance approfondie de l'Afrique de l'Ouest afin d'établir la nationalité et le pays d'origine des immigrants pour les rapatrier » (Héra I, 2006). Le Sénégal a répondu favorablement et dépêché des fonctionnaires : «°*pendant notre séjour dans le camp de Tenerife, des éléments de la direction des investigations criminelles* [DIC] *du Sénégal sont venus pour une enquête »,* explique Dame (Hann sur mer, banlieue de Dakar). Ensuite, comme *« on refusait de répondre, ils nous ont donné des portables pour qu'on appelle chez nous ; avec ça, ils ont vu l'indicatif composé et après nous avons été séparés des autres nationalités. L'ami avec lequel j'ai voyagé est resté parce qu'il avait déclaré être burkinabé »,* précise Yoro (Yarakh, banlieue de Dakar).

En effet, plusieurs pays ouest-africains ont signé avec l'Espagne des accords de réadmission «°*pour la forme mais sans effet d'exécution »,* de l'aveu même d'un diplomate espagnol. A l'inverse, le Sénégal a accepté plus de sept mille réadmissions alors que l'accord était encore en cours de négociation. Selon un diplomate européen, ces rapatriements ont été organisés *« au coup par coup°»* : « *les Sénégalais* [étaient] *en première ligne en raison de la disponibilité des autorités du Sénégal pour des rapatriements ponctuels et discrets lorsque les camps des Canaries* [étaient] *pleins ; ainsi, en 48h, six vols de trois avions* [pouvaient] *être organisés entre minuit et 8h du matin* » . D'abord programmés sur Dakar, ils ont ensuite été déplacés vers Saint-Louis, au nord du Sénégal, « *par souci de discrétion°*».

[34] Ces accords prévoient que pour pouvoir expulser un étranger en situation irrégulière sur le sol européen, son pays d'origine, ou le pays qu'il a traversé en dernier, doit le reconnaître.
[35] Source : European University Institut, Programme M.I.R.EM, cofinancé par l'Union Européenne et l'Institut universitaire européen, mise à jour 2010.

Les récits des « réadmis » rendent compte des conditions de ces rapatriements. *« A Fuerte Ventura, on avait de l'espoir au trente-deuxième jour*[36] *»*, dit Moussa (Ziguinchor). *« Mais des fonctionnaires sénégalais sont venus ; ils ont dit qu'ils préparaient un recensement. A 14h le lendemain, on nous a annoncé notre départ ; cinquante pour Malaga et quarante-neuf pour Madrid. Ils nous ont emmenés en bus vers un aéroport mais avant de monter dans l'avion, ils nous ont ligotés chacun avec un policier* [espagnol] *; on n'a pas réagi car les Sénégalais nous avaient demandé de faire tout ce que les Espagnols nous demanderaient au moment de notre libération »*, confie ce jeune mareyeur de Yoff. Un pêcheur du même village, rapatrié par *« le premier convoi »*, précise : *« ils nous ont bien eu »*. *« A dix minutes de l'atterrissage, ils ont enlevé les cordes »*, poursuit-il. *« Après l'atterrissage, un gars est entré dans l'avion, c'était un noir ; j'ai cru que c'était le consul* [du Sénégal en Espagne] ; *après un homme en tenue bleue est venu ; j'ai failli tombé en syncope ; c'était un gendarme sénégalais »*. Pour bien souligner la crédulité de ses camarades, il explique *« les autres tardaient à comprendre ; j'ai dit à celui qui était derrière moi que nous étions de retour au Sénégal ; il m'a insulté. C'était impensable, personne pouvait l'imaginer »*. Ensuite, *« à la descente de l'avion, on a commencé à manifester ; ils ont appelé l'armée ; on a menacé de ne pas monter dans le bus pour aller à l'aérogare ; pour éviter les dégâts, ils ont renvoyé l'armée »*, raconte Youssouf (Yarakh), rapatrié par le même vol. *« On n'arrive pas à digérer la douleur°»*, précise un jeune mandjack, prêt à repartir.

Au-delà des sensibilités différentes, se dégagent des faits, *« ligotés, menottés, … chacun avec un policier »*, et des sentiments similaires *« la colère, la désolation totale, le désarroi, un choc terrible,°…°»°*. Comme le rappelle P. Braud (1993 : 13), « pour Machiavel, la menace, ou l'usage effectif de la force, est une ressource politique courante, et la condition dernière de l'efficacité de toutes les autres°». Le mensonge et la violence, pratiqués conjointement par les États d'origine et d'accueil, seraient-ils donc la « condition dernière de l'efficacité » d'une « gestion concertée des flux » ? Cette violence, si improbable, et par là même si intense, dévoile l'impasse dans laquelle se trouve les États, incapables de gérer autrement ces « départs massifs », signes avant tout d'une profonde crise sociale. A l'inverse, le migrant attend que l'État garantisse ses libertés individuelles et respecte son « droit à exister comme sujet, comme maître de sa propre expérience », selon les termes de P.Wieviorka (2005 : 175).

Dispositif sécuritaire de contrôle des migrations et dimension politique de la justice

Comme le montre la carte 10, l'externalisation du contrôle des frontières de l'UE vers l'Afrique se concentre sur ses façades littorales et dessine un arc de contrôle renforcé de la Libye à la Guinée (Conakry) (clé USB, « zoom » UE, voir rubrique «°Typologie des dispositifs de contrôle des frontières »). A l'exception du Sénégal et de la Gambie, ces pays ne sont pas considérés comme des pays d'origine sûrs et les routes migratoires, maritimes ou terrestres, qui en partent ou les parcourent sont placées sous haute surveillance.

Ce dispositif sécuritaire, sans cesse renforcé depuis 2005, a engendré non seulement des rapatriements sans base légale mais aussi des sanctions pénales en violation du principe de la légalité des infractions et des peines : « nullum crimen, nulla poena sine lege »[37]. Ces

[36] Selon la loi espagnole, après quarante jours dans les camps sans décision judiciaire justifiant une expulsion du territoire, il est prévu que les candidats à l'immigration soient transférés en Espagne (partie continentale) et libérés.

[37] Expression latine que l'on traduire ainsi : « il n'y a ni crime, ni peine sans loi ».

rapatriements ne donnent pas lieu à un contrat au sens juridique du terme mais ils répondent aux conditions dans lesquelles une négociation sur l'aide au développement peut avoir lieu. Selon la même logique, les sanctions appliquées n'osent pas dire qu'elles punissent un crime ; elles prétendent « protéger les migrants d'eux-mêmes » ; la fonction de la justice n'est plus de préserver le droit des migrants mais de les persuader par la sanction pénale de changer de position, de renoncer à l'émigration. Les magistrats des pays d'origine (et de transit) deviennent alors des acteurs de la politique européenne de contrôle des flux migratoires ; et, l'application de la sanction pénale sans recherche de la preuve les conduit sur les chemins d'une violence politique où la plupart ne s'étaient jamais risqués auparavant.

Ces pratiques interrogent la dimension politique de la justice ; elles révèlent l'utilisation du pouvoir de l'État pour réglementer un droit universel, celui de « quitter tout pays, y compris le sien », et posent ainsi la question des libertés individuelles et de l'antagonisme entre contraintes politiques et principes de Justice.

Cette proximité du pouvoir judiciaire avec l'État, dans le contexte de l'émigration maritime depuis les côtes du Sénégal, est d'autant plus i-raisonnable[38] qu'elle produit les conditions d'un autre risque, celui de l'émigration par le Sahara.

[38] Selon la conception de la politique de la justice développée par J.Rawls. *Théorie de la Justice*. Ed.du Seuil, 1997, 666p.

Chapitre 7. Les territorialités de la migration et du droit

Les « mineurs en mobilité » sur les routes transsahariennes

Ce changement donne lieu à une nouvelle organisation des parcours ; nous l'aborderons sous l'angle des Mineurs en transit dans la zone sahélo-saharienne, dont l'objectif est de rejoindre l'Union Européenne[39]. Ce choix méthodologique traduit l'ouverture de mes travaux vers un nouveau champ scientifique, celui de la circulation migratoire des mineurs subsahariens.

Différentes expressions désignent les mineurs en migration. En 1997, le Conseil de l'Union européenne a émis une Résolution relative aux « mineurs non accompagnés ressortissants de pays tiers » et a proposé une première définition de la catégorie. Un « mineur non accompagné » est alors défini comme un « ressortissant d'un pays tiers âgé de moins de dix-huit ans qui entre ou séjourne sur le territoire d'un État membre sans être accompagné d'un adulte qui soit responsable de lui, de par la loi ou la coutume, et tant qu'il n'est pas effectivement pris en charge par une telle personne ».

À l'échelle des Nations Unies, le Comité des droits de l'enfant a défini de façon similaire le « mineur non accompagné ». Par la suite, le terme de « mineur séparé » a complété cette définition, prévoyant les situations de mineurs qui sont « accompagnés lors de leur migration par un ou plusieurs membres de leur famille élargie qui ne détiennent pas l'autorité parentale ».

En Afrique subsaharienne, la migration des enfants a longtemps été assimilée au « confiage » ou à la traite des êtres humains. Le « confiage » est le placement d'un enfant auprès d'un parent, proche ou éloigné, pour une éducation ou une formation, pendant une période prolongée ; cette pratique est courante en Afrique. Toutefois, les récits des mineurs en transit dans la zone sahélo-saharienne, objets de notre analyse, révèlent des pratiques de « confiage » qui n'ont plus grand chose à voir avec cette forme « idéale » (Deshusse, 2005). Elles ont encore une vocation initiatique –º«º*c'est mon père qui ma confié au fils d'un ami ; il sait que je suis très jeune mais dans notre tribu, on dit que quand tu nais de sexe mâle tu dois être prêt à affronter la vie » ,* explique un jeune ivoirien de 14 ans – mais elles répondent surtout à des exigences nouvelles : une aide et une protection destinées à faciliter le parcours migratoire ; elles sont le fait d'une seule personne, un « *ami de la famille* », un « *grand un peu plus âgé* », ou d'un collectif, « *des habitants du même quartier* », des «º*voyageurs qui connaissent la route* », des « *compagnons adultes* », un « *groupe de compatriotes rencontrés dans un foyer* », … .

D'autres pratiques reposent sur un système d'alliance ou des rapports de clientèle : *« mon oncle qui vit en France m'a mis en contact avec des compatriotes à Bamako pour qu'ils trouvent une personne fiable à qui me confier. J'ai été confié à un passeur de Gao* [Mali] », explique un jeune ivoirien, rencontré à Adrar (Algérie). Le « confiage » peut aussi revêtir un caractère plus coercitif et aboutir à des situations dramatiques ; ce fut le cas pour Ibou : *« j'ai été confié contre ma volonté ; au Nigéria, mes parents ont conclu un accord avec un homme ; ils lui ont donné de l'argent ; à Agadez, il m'a*

[39] Les parcours migratoires des mineurs ont été reconstitués à partir de 266 biographies migratoires et récits de vie, recueillis de 2009 à 2010, au Sénégal (Dakar te Ziguinchor), au Mali (Bamako et Gao), au Niger (Agadez et Arlit), en Algérie (Tamanrasset, Adrar et Maghnia) et au Maroc (Oujda et Rabat) ; ce travail a été réalisé dans le cadre d'un programme de recherche, coordonné par W. Berthomière et moi-même pour le laboratoire Migrinter (CNRS).

Carte 11 : Mineurs en mobilté entre l'Afrique Subsaharienne et l'UE

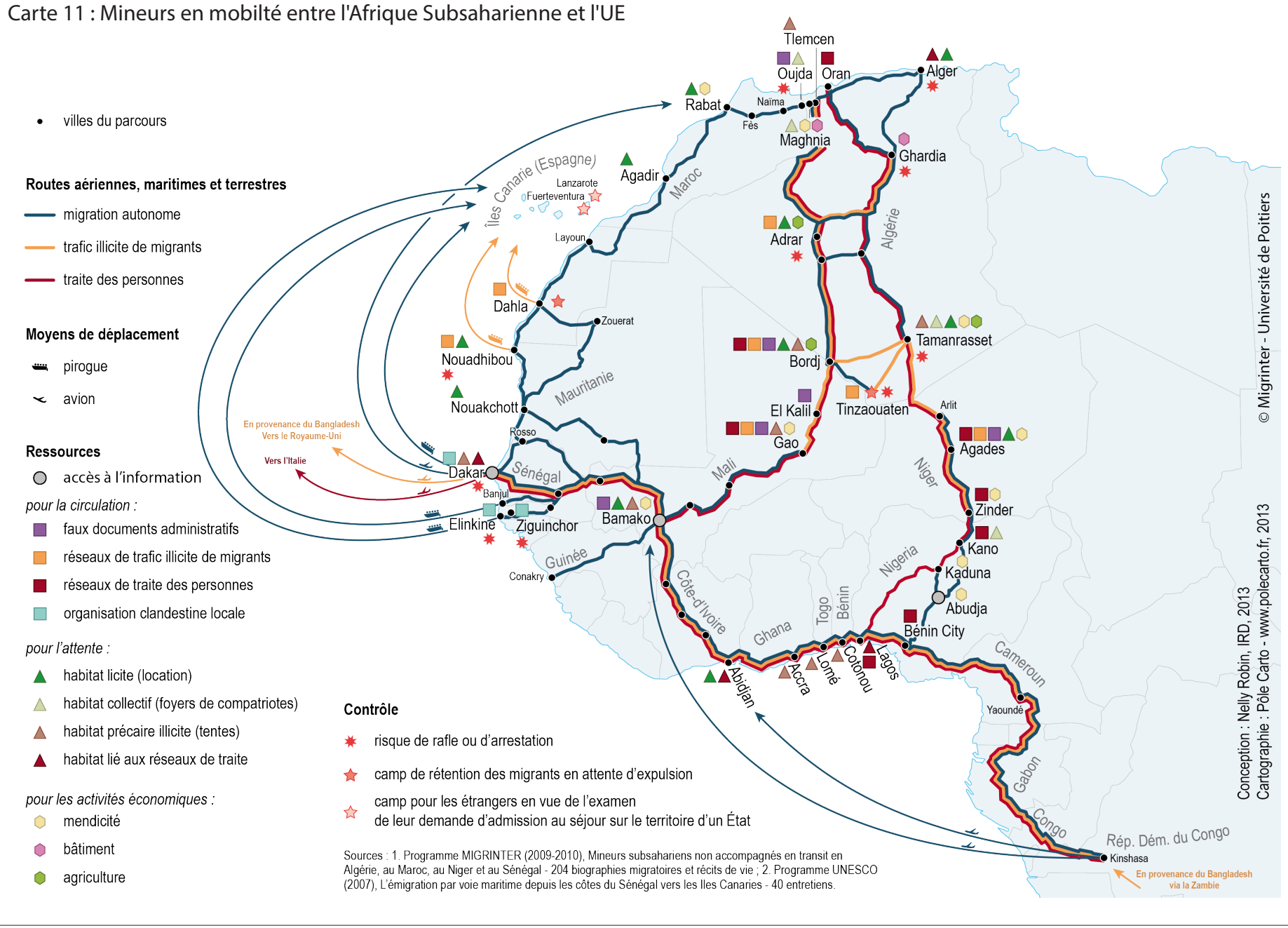

abandonné ; il a disparu avec mon passeport ». L'usage de la notion de « confiage » est quelquefois encore plus atypique comme le révèlent l'expérience de Salam, originaire de Guinée : *« je me suis confié à un guide malien que j'ai payé pour faire le voyage jusqu'en Algérie »*, dit-il.

Seule une définition extensive du « confiage » peut englober toutes ces réalités ; le placement du mineur sort de la sphère familiale et le « récipiendaire » peut être une connaissance, plus ou moins lointaine, un collectif de circonstance, un escroc ou un passeur, lié à un réseau de trafic illicite de migrants ou de traite.

Les expressions de « mineur non accompagné » ou de « mineur séparé » se révèlent également inappropriées ; accompagnés au départ, certains mineurs sont laissés seuls par la suite ou à l'inverse, partis seuls, ils bénéficient ensuite de la solidarité d'un « *compagnon* » ou de «º*compatriotes qui encouragent et soutiennent* ». En fait, le mineur est rarement isolé ; mais, les personnes qui l'accompagnent n'ont pas autorité à prendre des décisions importantes le concernant et elles n'ont pas de lien direct avec sa famille ; ce sont des rencontres d'opportunité ; néanmoins, elles lui apportent la protection qu'il recherche. Lama, originaire de Côte d'Ivoire, a «º*beaucoup souffert de ce parcours mais* [il a] *rencontré de bonnes personnes qui* [lui] *ont donné la nourriture et puis* [lui] *ont montré le chemin pour ne pas* [se] *faire prendre par la police*. [Il est] *avec elles dans un ghetto en plastic dans la forêt ;* [elles l']*'aident pour surmonter toutes les difficultés* ».

Indirectement, ces différentes facettes du « confiage » révèlent que la traite ne recouvre qu'une partie limitée de la migration des mineurs. Elle existe néanmoins pour les jeunes filles recrutées dans différents pays d'Afrique de l'Ouest et du Centre, en vue d'être exploitées sexuellement en Europe.

Dans l'objectif de « saisir le phénomène dans sa diversité et sa richesse, de l'englober et de l'unifier tout en tenant compte de ses multiples formes, mécanismes et pratiques » , la Plateforme régionale sur les mobilités des enfants et des jeunes en Afrique de l'ouest et du Centre a adopté la notion de « mineurs en mobilité »[40]. Pour qualifier les mineurs en transit dans la zone sahélo-saharienne, cette expression parait plus appropriée que celles de « mineur non accompagné » ou de « mineur séparé ».

Les récits, recueillis à Adrar, Tamanrasset, Maghnia, Oujda et Rabat rendent compte de leurs parcours migratoires[41]. Représentés sur la carte 11, ils dévoilent trois corridors transnationaux ; nous nous intéresserons ici aux deux situés sur les routes transsahariennes[42] :

- le corridor *algéro-malien* : les mineurs arrivent des pays de l'Afrique de l'Ouest (Côte d'Ivoire, Guinée-Bissau, Guinée, Mali, Nigéria et Sénégal, principalement), et du Centre (République Démocratique du Congo, essentiellement), confluent vers Bamako par voie terrestre ou

[40] Cette plateforme régionale réunit depuis 2011 huit agences chargées de la protection des enfants et des migrants : PLAN WARO ENDA, Jeunesse Action MAEJT, BIT Fondation, Terre des hommes, OIM, Save the Children Suède, UNICEF, WCARO. Je suis associée aux travaux de cette plateforme depuis décembre 2013. Cette association fait suite à ma participation au « Children on the move reflection meeting », organisé par Save the Children International, du 2 au 6 décembre 2013, à Dakar.

[41] Le terme de parcours migratoire est utilisé pour qualifier le processus de déplacement du mineur entre les lieux de départ, de passage et de transit.

[42] Les corridors atlantiques reprennent les routes migratoires des Mandjack et des pêcheurs sénégalais, étudiées précédemment.

aérienne, puis s'orientent vers Gao. De Gao, ils partent vers le territoire algérien et transitent par Bordj avant de prendre deux directions : vers Tamanrasset, en passant par Tinzaouaten, ou vers Adrar.

– le couloir *algéro-nigérien* : les mineurs proviennent du Nigéria et de la République Démocratique du Congo (RDC), transitent par Abuja pour rejoindre Agadez via Zinder. Puis, ils se dirigent vers Arlit qui ouvre la route vers Tamanrasset.

Ensuite sur le territoire algérien, l'objectif est de rejoindre les villes de la côte méditerranéenne. Cela implique le choix entre deux itinéraires : l'un lie Adrar, Maghnia et Tlemcen, l'autre Tamanrasset, Ghardaïa et Oran ou Alger. Les Mineurs se dirigent ensuite vers la frontière algéro-marocaine et la ville d'Oujda, avant de poursuivre jusqu'à Rabat.

Encadré 1 : « Mineurs en mobilité » entre l'Afrique Subsaharienne et l'UE

La carte 11 établit une typologie des routes ; et, pour chaque ville du parcours sont indiqués les ressources mobilisables par les mineurs, indépendamment les uns des autres ou simultanément, et les contrôles auxquels ils peuvent être soumis. Cette représentation cartographique spatialise leurs trajectoires migratoires ; les informations portées sur la carte ne visent pas l'exhaustivité ; elles traduisent néanmoins une réalité, celle des mineurs, un peu plus de 200, dont nous avons recueilli l'histoire migratoire (Programme de recherche Migrinter, précité p. 103).

7.1. Une continuité spatiale affranchie da la souveraineté des États

Les corridors *algéro-malien* et *algéro-nigérien* forment un dispositif relationnel constitué d'obstacles, de routes et de ressources ;

▪ les *obstacles* sont de deux natures : physiques (le désert) et politico-administratifs (les frontières et les contrôles improvisés liés à la lutte contre l'immigration clandestine sur le territoire algérien) ;

▪ les *routes,* aériennes et terrestres, où se déploient des migrations autonomes[43], des réseaux de trafic illicite de migrants et des réseaux de traite ; leur usage est continu ou segmenté. Les points de passage de l'une à l'autre varient selon les opportunités et les contraintes des lieux : *« à partir de Gao, c'est obligatoirement le réseau qu'il faut toucher »,* explique un jeune malien. La même logique s'applique entre Arlit et Tamanrasset ; *« un compatriote m'a prêté de l'argent pour prendre un convoi à Agadez »*. Sur ces segments du parcours, les réseaux de traite eux-mêmes ont recours aux réseaux de trafic illicite de migrants. En amont ou en aval, la migration des mineurs peut être autonome ; ils arrivent à Gao ou à Arlit en minibus ; après la frontière, *« franchie dans un camion négocié par un guide malien »*, ils prennent « *l'autobus le même jour pour aller à Adrar »,* puis poursuivent en bus ou en train jusqu'à Alger, Oran ou Tlemcen. Par contre, d'autres rejoignent Maghnia ou Ghardaïa dans des *« camions de marchandises qui font uniquement le trafic »* illicite de migrants. Parallèlement, depuis leurs lieux d'origine, essentiellement en RDC et au Nigeria, ou les lieux de recrutement (Bénin-City, Kano, Zinder, Agades, Gao, Bordj, ...), les victimes de traite sont transportées par les réseaux criminels jusqu'aux rives de la Méditerranée et exploitées le long du parcours (Gao, Bordj, Agades, Oran, ...).

[43] La migration qualifiée ici d'autonome fonctionne indépendamment de tous réseaux de trafic illicite de migrants ou de traite des personnes ; dans ce cas, les mineurs ont recours aux transports en commun (minibus, autobus, train, ...) ou se déplacent à pied.

Le parcours d'Ibrahima, jeune malien[44], met en évidence la capacité des mineurs à mobiliser ponctuellement, un réseau de trafic illicite de migrants, considéré comme un « *réseau-service* » : «°*Je suis passé par Gao, Kalil, Bordj et Maghnia. J'ai pris un autobus jusqu'à Gao et je suis allé voir un passeur ; il nous a mis dans un gros camion de marchandises pour aller jusqu'à Kalil.* [Ensuite], *jusqu'à Maghnia, j'ai pris le transport en commun* ».

Les mineurs livrent ainsi leur histoire en prenant appui sur une sélection de lieux, choisis pour leur place et leur signification dans leur parcours.

- Ces *lieux-ressources*, destinés à faciliter la circulation, organiser l'attente et développer des activités économiques, sont représentés sur la carte 11.

« *Après Bamako où j'ai eu toutes les informations pour toutes les routes, je suis passé par Gao, Bordj, Adrar pour arriver à Maghnia* », explique d'emblée Adama, jeune malien. « *J'ai été récupéré à Gao par un passeur qui m'a mis dans un camion avec un groupe de personnes pour aller à Bordj ; on était dans une maison et après quelques jours un autre pick-up est venu nous chercher pour nous envoyer à Adrar ; c'est à Adrar qu'un camion nous a embarqués pour Maghnia. [...] Le camion était couvert et on avait la nourriture, l'eau et des sachets en cas de besoin sanitaire. Ils n'ont pas pitié de nous ; c'est l'argent qui les intéressent ; si quelqu'un meurt c'est pas leur problème* ».

Le parcours d'Adama à l'aune des lieux et de leur fonction spécifique reflète l'expérience d'autres mineurs pour lesquels « *c'est à Gao que tout se prépare* » (Alassane, ivoirien), « *que le voyage est organisé* » (Arnaud, guinéen) car « *c'est là qu'il y a des passeurs* » (Aminata, sénégalaise).

Plus au nord, Adrar, Tamanrasset, Maghnia et Ghardaïa sont des « *lieux d'attente* » où les mineurs vivent « *dans un foyer avec des compatriotes* », « *en forêt dans un ghetto de tentes en plastic* » ou « *dans le désert, très éloigné de la ville pour ne pas se faire prendre* » ; ils travaillent aussi dans « *les jardins de fruits* » *et* « *la construction* » pour « *payer à manger* », « *avoir du crédit de communication et appeler la famille* » ou « *faire un peu d'économie* » ; d'autres optent pour « *la mendicité seulement pour survivre* ». Il s'agit également de « *négocier un pick-up pour continuer le voyage* » ou de « *payer la connexion pour entrer en Espagne* ».

Sur l'autre corridor, Elisa, jeune nigériane, est « *allée d'abord à Abuja, Kaduma et Kano. Quand* [elle est] *arrivée à Kaduma,* [elle a] *mendié dans les rues. Avec l'argent,* [elle a] *payé le transport pour aller à Zinder au Niger.* [Là, elle] *faisait aussi la mendicité pour vivre ; de même à Agadez. Ensuite,* [elle a] *marché des kilomètres et des jours pour arriver à Tamanrasset* [où elle] *dort dans les montagnes en plein air et cherche de l'argent pour aller à Alger* ».

Tous ces lieux sont un repère pour penser ce qui est en train de se passer dans le parcours. « *Au départ, je voulais aller en Libye mais quand je suis arrivé à Gao des migrants m'ont conseillé de partir au Maroc parce que les Africains ont commencé à quitter la Libye* », indique Lama, originaire de Côte d'Ivoire. Pour Muakube, partie de Bénin-City (Nigeria), la bifurcation s'est produite « *après quelques mois à Agadez* » ; [sa] « *camarade a décidé de suivre un Camerounais en Libye* ». Muakabe a alors « *décidé de partir pour l'Algérie ;* elle a *rencontré un chairman pour faire le voyage* ».

[44] La nationalité des mineurs dont les propos sont cités, est indiquée dans le texte ou entre parenthèse. Cela permet de souligner la diversité de leurs origines.

Ces options nouvelles engagent diversement les mineurs selon qu'elles se présentent comme une crise (l'expulsion des Africains de Libye), comme un choix (une nouvelle destination) ou comme un événement extérieur (une rencontre imprévue). La réorientation spatiale, de la Libye vers le Maroc ou de l'Algérie vers la Libye, marque le parcours migratoire sans en modifier les enjeux ; le mineur reste à l'initiative de sa migration. Par contre, le « *contact avec un chairman* », membre d'un réseau de traite, conduit à un changement d'univers migratoire ; les conditions de sa migration s'inscrivent désormais dans une logique d'exploitation sexuelle.

Tout au long de son parcours, le mineur est amené à sélectionner des ressources et à en exclure d'autres (« *les hommes ne sont pas bien avec nous les filles ; ils proposent de l'argent ; j'ai toujours refusé*º» , « *j'ai pas la force de faire le travail agricole ; c'est très dur ; je fais la mendicité* » , ...). La ressource est un élément qui entre dans le processus de production du parcours migratoire ; de fait, elle fournit une grille de compréhension des stratégies des mineurs. Yusuf avait « *eu connaissance d'autres routes mais on* [lui] *avait dit que passer par le Mali et l'Algérie est plus facile car en cas de manque d'argent, tu peux travailler* ». Depuis la Côte d'Ivoire, il a donc privilégié l'itinéraire Gao-Adrar-Maghnia pour rejoindre Rabat. Sur l'autre corridor, « *c'est à Abuja qu'un compatriote a donné* [à Alagbe, jeune nigériane] *un contact au Niger qui pouvait l'aider à aller en Europe. A Zinder,* [elle a] *pu rencontrer le contact. Il* [lui] *a proposé de* [se] *prostituer* ». « *C'est le seul moyen pour nous les filles de gagner de l'argent* » , précise-elle. « *Après Zinder,* [elle est] *venue à Agadez* [où elle a] *aussi fait la prostitution.* [Ses] *clients étaient la plupart des migrants* ».

Tous ces parcours sont suspendus à la ressource du lieu qui définit l'itinéraire et les temporalités de la migration. « *C'est à Kankan* [Guinée] *qu'on a pris l'autobus pour aller à Bamako* », explique Lama. « *Là, on nous a dit que pour aller en Algérie, il faut avoir le papier malien* [passeport][45]. *On a payé le passeport à Gao. On a attendu deux jours ; puis, nous avons pris un camion pour aller dans le désert ; on était vingt personnes environ. Je sais qu'on est passé à Bordj. C'est à Bordj qu'on a pris une « dina »* [mini bus] *pour aller à Maghnia* ». Ce récit met en évidence le rôle implicite de la frontière dans l'élaboration du parcours migratoire. Les modalités de son « *passage* » sont multiple : « à *Kalil, des gens sont venus nous vendre des passeports pour traverser la frontière* », explique Daouda, né à Dakar ; selon Didier, ivoirien, d'autres options sont aussi possibles : « *non loin de la frontière, il y a des Maliens qui sont venus nous louer des passeports, juste le temps de traverser la frontière* ». Oumar, burkinabé, mentionne une situation comparable : « *je suis rentré en Algérie avec un passeport malien que j'ai emprunté à 5 000 FCFA* ». Toutes ces pratiques répondent à une volonté de « *voyager sans problème* » et de « *continuer le voyage* » : « *comme j'ai payé un passeport malien à Gao j'ai pu entrer légalement en Algérie avec un cachet* [visa] », explique Abdoulaye, guinéen. Et, « a*vec le cachet c'est facile de voyager sans problème ; j'ai donc continuer le voyage jusqu'à Maghnia avec un autobus* », poursuit Ali, ivoirien.

Ces récits soulignent l'enjeu stratégique de l'ancrage territorial des ressources et leur complémentarité. Ni les fractures de la route, ni les retournements de situation, ni les surprises de la fortune, ni les plus irréductibles contingences ne parviennent à stopper définitivement le parcours des mineurs, « *obligés de continuer* », « *pour réussir* [sa] *vie et aider* [sa] *famille* », par

[45] Un accord bilatéral signé entre l'Algérie et le Mali dispense en effet les ressortissants Maliens de visa pour entrer et séjourner sur le territoire algérien.

crainte d'un « *mariage forcé avec un grand commerçant* » ou plus simplement pour réaliser un rêve, «°*devenir un grand docteur* » ou « *être recruté à Chelsea comme Drogba* ».

Pour construire « *leur voyage* », les mineurs mettent en résonnance les ressources dont disposent les lieux avec les opportunités qu'offre l'environnement ; de lieux en lieux (de Gao à Maghnia), de ressources en ressources (du passeport malien au cachet), l'obstacle (frontière) et la menace (contrôles liés à la lutte contre l'immigration clandestine) politico-juridiques sont anticipés et dépassés. L'unité du parcours implique de penser globalement, d'agir localement et *vice versa* dans une logique constante d'itérations. La transmission des savoirs, licites ou illicites, fonde ainsi l'invention d'une continuité territoriale ; elle rend compte de pratiques complexes, définies par une variété de rapports à l'étendue et à la durée du parcours (Debarbieux, 2006).

La coprésence de « *compatriotes* » et d'entreprises criminelles, liées au trafic illicite de migrants et à la traite des être humains, favorise la mise en synergie de ressources multiples (informations, documents, transports, hébergements, ...) et la création de dispositifs d'alliances autour d'objectifs cibles (frontière, contrôles politico-administratifs, ...) ; cette chaîne logistique intégrée construit une territorialité tout à la fois réticulaire, transnationale et à géométrie variable.

Les parcours des mineurs renvoient à la notion de « territoire multisitué », entendu comme un « espace fonctionnel et vécu [...] construit sur la base d'un système relationnel qui lie socialement, économiquement, voire politiquement, plusieurs lieux dispersés et distants » (Cortes et Pesche, 2013 : 290). Les Mineurs y voient un moyen de s'affranchir de la juxtaposition des territoires nationaux qui à l'inverse « obéissent aux principes de la modernité territoriale avec sa fixité, son bornage et sa souveraineté exclusive » (Giraut, 2013 : 302).

7.2. L'entrée en politique du droit des migrants

La territorialité remarquable des mineurs s'oppose au territoire de l'État, entendu ici comme le domaine de compétence spatiale de l'ordre juridique de l'État (Kelsen, 1979). Dans ce contexte, il a été demandé aux pays de transit, situés entre l'Afrique subsaharienne et l'Europe, d'accorder une importance particulière aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers sur leur territoire.

Le Niger les a modifiées dès les années 1980[46], le Mali en 2004[47] et l'Algérie en 2008[48]. Aujourd'hui, ces trois États présentent des conditions d'entrées comparables : un titre de voyage en cours de validité et un visa en fonction des conditions du séjour (court ou long). Les nouvelles législations prévoient aussi des mesures administratives (expulsion du territoire, refoulement, révocation de titres de séjour, reconduite à la frontière, rapatriement forcé) et des sanctions pénales appliquées principalement à l'entrée ou au séjour irrégulier, à l'aide à l'immigration irrégulière et à la falsification ou l'utilisation de faux documents ; ces infractions sont punies par

[46] Ordonnance n°81-40 du 29 octobre 1981 réglementant les conditions d'entrée et de séjour des étrangers et son Décret d'application n°87-076 du 18 juin 1987 réglementant les conditions d'entrée et de séjour des étrangers.

[47] Loi 04-058 du 25 novembre 2004 sur l'entrée, le séjour et les conditions d'établissement des étrangers au Mali, et décret 05-322 du 19 juillet 2005 fixant les modalités d'application. Ils abrogent ainsi le décret français du 12 janvier 1932 et l'ordonnance du 2 novembre 1945 qui régissaient « l'admission et la résidence des étrangers dans certains territoires coloniaux de l'Afrique Occidentale Française.»;

[48] Loi n°08-11 du 25 juin 2008 en remplacement de l'ordonnance 66-211 du 21 juillet 1996 relative à la situation des étrangers en Algérie.

une peine d'emprisonnement de durée variable et/ou une contravention. Plusieurs États appliquent le principe de double peine : sanction pénale et expulsion du territoire (Senovilla, 2010).

Toutefois, au Mali comme au Niger, contrôler les migrations ne constitue ni une priorité ni un souhait ; historiquement, l'un et l'autre constituent une voie de passage transsaharienne et un espace de forte circulation migratoire ; un statut particulier est ainsi réservé aux « voyageurs en transit », dispensés de visa pour entrer et séjourner trois mois. De plus, ces deux États n'ont pas adopté le principe de la pénalisation de l'émigration et tentent encore de résister aux pressions visant à les engager davantage dans le contrôle des migrations. En outre, les ressortissants maliens et nigériens sont dispensés de visa d'entrée dans plusieurs pays du Maghreb dont l'Algérie. Cet environnement juridique renforce leur qualité de pays de transit.

En Algérie, la situation est différente : la législation penche plus en faveur de la lutte contre la migration irrégulière qu'en faveur de la protection des migrants (Kerdoun, 2009). L'accès des étrangers au territoire national est réglementé d'une manière plus précise que par le passé afin de faciliter l'action des services chargés du contrôle des étrangers ; notamment, il est fait obligation aux étrangers de se présenter à un poste frontière. Parallèlement, les mesures qui tendent à réprimer la migration irrégulière se sont durcies et la complicité avec les étrangers en situation irrégulière est pénalisée. Avec l'adoption de la loi du 25 juin 2008, le législateur algérien s'est doté d'un outil de lutte contre l'immigration irrégulière, notamment en provenance d'Afrique subsaharienne ; cette loi vise aussi l'émigration irrégulière (la *harraga*) à laquelle se livrent les Algériens et les étrangers, en tentant de rallier les côtes nord de la Méditerranée, en particulier espagnoles et italiennes. De plus, dans l'esprit du Pacte européen pour l'immigration et le droit d'asile (7-8 juillet 2008)[49], le principe de créer des « centres d'attente » a été retenu et inscrit dans le nouveau dispositif juridique de l'Algérie.

Les États membres de la CEDEAO ont réagi d'une toute autre manière aux sollicitations des pays européens. En marge de la réunion préparatoire à la deuxième conférence ministérielle euro-africaine sur la migration et le développement (9-11 juillet 2008)[50], le Ministre des Affaires étrangères du Sénégal a fait part de sa « surprise devant l'initiative européenne d'un Pacte alors que le Processus de Rabat engageait dans une autre voie » et a, de ce fait, préconisé « la mise en place d'un pacte africain en réponse au pacte européen pour aller ensuite un jour vers un pacte concerté euro-africain sur la migration ».

[49] Le Pacte Européen sur l'immigration et l'asile prévoit : « d'organiser l'immigration légale en tenant compte des priorités, des besoins et des capacités d'accueil déterminés par chaque État membre et favoriser l'intégration, de lutter contre l'immigration irrégulière, notamment en assurant le retour dans leur pays d'origine ou vers un pays de transit, des étrangers en situation irrégulière, de renforcer l'efficacité des contrôles aux frontières, de bâtir une Europe de l'asile et de créer un partenariat global avec les pays d'origine et de transit favorisant les synergies entre les migrations et le développement ». Ce pacte a été adopté en octobre 2008 par les 27 États de l'espace Schengen.

[50] Ce Plan d'action a été défini lors de la Conférence euro-africaine « Migration et développement » , (Rabat, 11 juillet 2006).

Parallèlement, l'« Approche commune sur la migration » (2008), adoptée par les Chefs d'État et de Gouvernement des États membres de la CEDEAO[51], prolonge l'esprit du Traité fondateur qui, dès 1975, pose la liberté de circuler comme l'un de ses principes généraux[52] : « les citoyens des États Membres sont considérés comme citoyens de la Communauté, en conséquence les États Membres s'engagent à abolir tous les obstacles qui s'opposent à la liberté de mouvement et de résidence à l'intérieur de la Communauté » (chap. 4, art.27, a.1). En 1979, le Protocole sur la libre circulation des personnes et le droit de résidence et d'établissement[53] établit les normes juridiques et les modalités d'application, prévue en trois étapes : 1/droit d'entrée et abolition du visa[54], 2/ droit de résidence[55], 3/ droit d'établissement[56]. « Tout citoyen de la Communauté, désirant entrer sur le territoire de l'un quelconque des États membres » y est autorisé, « par un point d'entrée officiel, sans avoir à présenter de visa », s'il possède « un document de voyage en cours de validité°».

En application du principe selon lequel le droit régional prévaut sur le droit national, et peut être appliqué directement[57], le Mali et le Niger, comme les autres États de la CEDEAO, offrent aux ressortissants des États parties, des conditions identiques d'entrée et de transit sur leur territoire. De plus, en pratique, à la frontière, une simple carte d'identité en cours de validité est exigée à minima comme document de voyage, et, sur le territoire, lorsque des ressortissants des Etats membres sont interpellés pour « séjour irrégulier », aucune poursuite n'est engagée à leur encontre en deçà de quatre-vingt jours. Cette application « aménagée » de la loi répond à la logique des échanges migratoires qui fondent l'histoire de cette région, découpée par des frontières nationales au mépris des pratiques sociologiques et économiques des communautés qui la composent.

Ce principe de libre circulation, proclamé « comme idéal commun à atteindre par tous les peuples et toutes les nations »[58], est aux antipodes de la politique européenne qui prévoit, non seulement « une protection renforcée aux frontières extérieures de l'espace Schengen », mais aussi une externalisation des contrôles aux frontières des pays tiers, appelés à s'impliquer dans « la régulation des flux et la lutte contre le trafic illicite de migrants et la traite des personnes ».

A cette fin, l'Algérie, le Mali, le Niger comme les autres pays de transit vers l'Europe sont vivement incités à ratifier les protocoles additionnels à la Convention de Palerme (2000), visant «°à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants » et à « lutter contre le trafic illicite de migrants par terre, mer et air » (2003). Ces protocoles sont essentiellement des textes de droit pénal international, c'est à dire des textes qui raisonnent en

[51] 33ème Session ordinaire de la Conférence des Chefs d'État et de Gouvernement, Ouagadougou, 18 janvier 2008. Depuis 2006, le Conseil de Médiation et de Sécurité de la CEDEAO avait entamé une « réflexion en vue de la définition d'une approche commune sur la gestion de la migration intra régionale et vers l'Europe dans toutes ses dimensions ».
[52] Traité de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest, signé à Lagos, le 28 mai 1975.
[53] Protocole sur la libre circulation des personnes et le droit de résidence et d'établissement de la CEDEAO, conclu à Dakar, le 29 mai 1979.
[54] Protocole additionnel A/SP1/7/85.
[55] Protocole additionnel A/SP1/1/6/89.
[56] Protocole additionnel A/SP2/5/90.
[57] Et ce malgré des dispositions différentes au niveau du droit national des pays concernés.
[58] Déclaration universelle de droits de l'homme, 1948.

termes d'activités délictueuses ou criminelles et, dont la finalité reste avant tout la répression d'infractions de nature transnationale et la facilitation de l'entraide judiciaire pénale.

Si le protocole contre la traite est sans ambigüité s'agissant de la protection des victimes, celui contre le trafic illicite de migrants est plus équivoque : 1/ le statut des personnes objet de trafic n'est pas défini, contrairement à celui des victimes de traite, 2/ les « mesures de prévention » (article 15), de protection et d'assistance » (article 16.5) des personnes objet du trafic n'excluent pas leur détention, et 3/ les Etats ont la possibilité « de prendre des mesures contre une personne dont les actes constituent dans leur droit interne une infraction » (article 6-4), notamment le fait de « posséder un document de voyage ou d'identité frauduleux ». Dans ce contexte, les dispositions du protocole visant à protéger le migrant et a priori à le distinguer du trafiquant (article 5) semblent largement hypothéquées.

Comme sept autres États membres de la CEDEAO[59], le Mali et le Niger ont ratifiés ces protocoles, sans les transposer dans leur droit interne. Par contre, en Algérie, la loi 09-11 intitulée « trafic illicite de migrants »[60] et « *trafic des personnes* »[61] reprend les définitions internationales données par les protocoles ; de plus, les condamnations prévues par le nouveau Code pénal algérien (2009) sont en conformité avec ces textes (Meboukrine, 2009).

Bien qu'ils conservent une volonté de protection, les Protocoles de Palerme font entrer le droit international de la migration dans le champ pénal[62] (Ndiaye et Robin, 2010-2) ; et, transposés dans le droit positif des pays de transit, ils favorisent une approche répressive du migrant[63].

7.3. Le risque juridique, une nouvelle approche des questions migratoires ?

Cette sorte de correspondance par laquelle la migration et le droit s'impliquent réciproquement propose une autre lecture de la circulation migratoire des mineurs ; les lieux du parcours deviennent évènements et s'ordonnent autour d'une matrice de contingences juridiques.

Dans ce contexte, l'évènement est conçu comme ce qui advient en un lieu déterminé et en un temps donné ; il s'agit d'évoquer à la fois un fait et les conditions de sa production et de sa perception (Quéré, 2006). L'évènement devient un *fait juridique* lorsque le fait qui le produit a des incidences juridiques. Et, le fait juridique lui-même se transforme en *risque juridique* lorsqu'il «°résulte de la conjonction d'une norme juridique et d'un évènement, l'un et l'autre étant marqués par un certain degré d'incertitude » (Collard et Roquilly, 2011 : 8). Cette proposition semble associer deux termes antinomiques : norme et incertitude. Pourtant, il n'en est rien car

[59] Le Bénin, le Burkina Faso, le Cap-Vert, la Gambie, le Nigeria, le Sénégal et le Togo l'ont ratifié ; la Guinée et le Liberia ont adhéré et la Guinée Bissau et la Sierra Leone l'ont seulement signé.
[60] Section 5 bis 2.
[61] Section 5 bis.
[62] Les textes internationaux antérieurs qui régissent le droit des migrants visent avant tout à promouvoir leur protection et celle de leur famille.
[63] Cette réflexion a pu être menée grâce à l'analyse juridique des textes internationaux, régionaux et nationaux qui, depuis les Indépendances, régissent les migrations internationales, à l'intérieur et aux frontières de l'espace de la CEDEAO ; ce travail a été réalisé dans le cadre du Programme européen OMAE « Observatoire des Migrations Ouest Africaines au service d'une coopération renouvelée entre l'Afrique de l'Ouest et l'Union Européenne » dont j'ai assuré la coordination scientifique de 2007 à 2010 (cf. Volume 2, p 45).

Carte 12

Expérience migratoire et justice spatiale

L'itinéraire de Rokyata, mineure ivoirienne, du Sahel aux rives de la Méditeranée

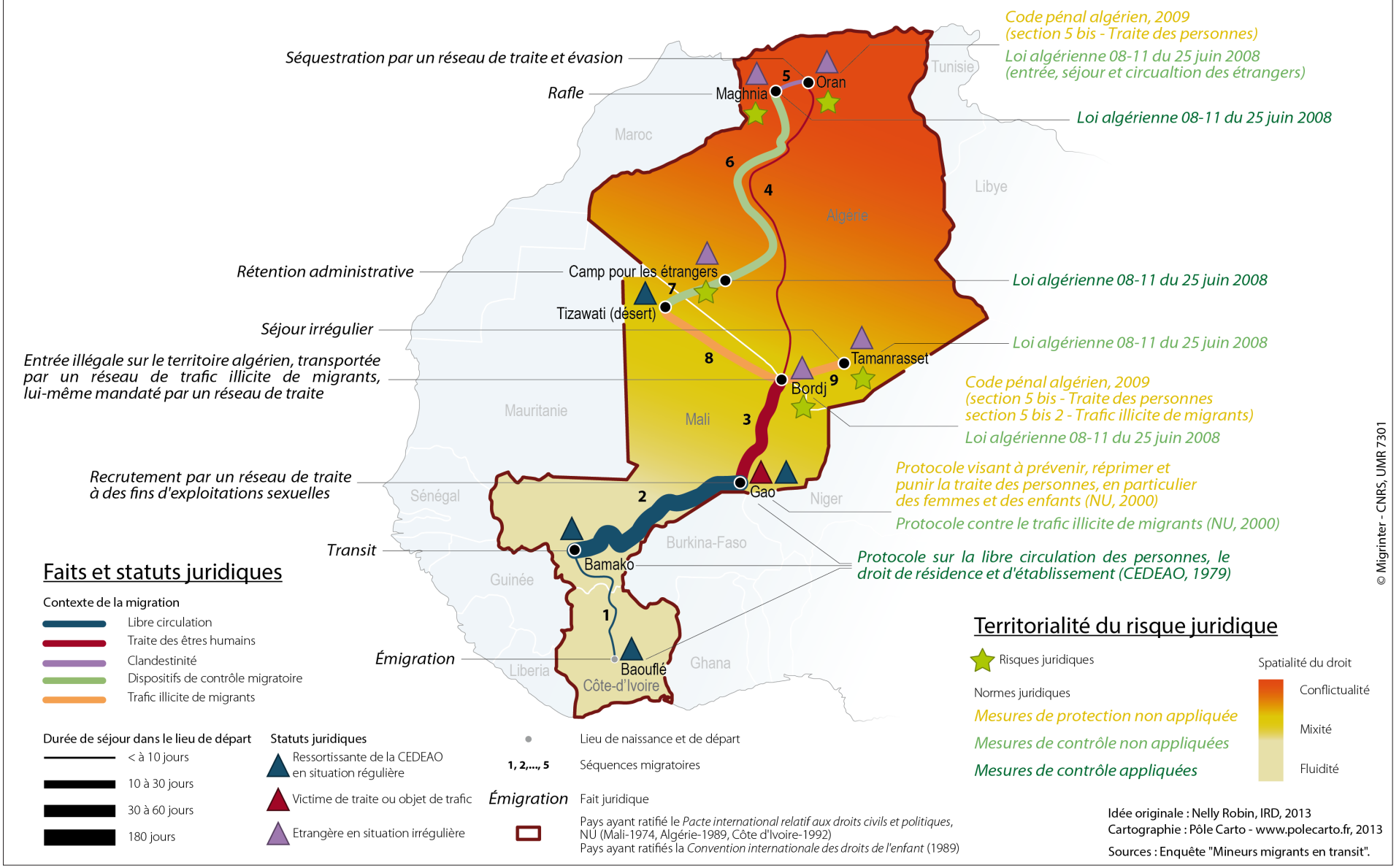

l'incertitude ne qualifie pas la norme mais son applicabilité ou son application. L'arrivée d'un évènement et son évolution sont incertaines comme peuvent l'être l'applicabilité et l'application du droit. La norme juridiquement valide est « le produit d'actes de volonté [de l'État] reconnus par le droit » (Millard, 2007 : 2) ; elle est donc mobilisée ici comme « la catégorie générale des prescriptions juridiques » que contient un texte concernant les acteurs de la migration et leurs actions. Il s'agit donc d'identifier les normes juridiques qui fragilisent les compétences des migrants et le statut qu'elles leur confèrent.

C'est ce que nous révèle le parcours de Rokiyata, présenté sur la carte 12 selon neuf séquences ; l'analyse cartographique nous permet ici de dévoiler ce qui n'est pas donné à voir de manière immédiate dans les récits de vie[64].

En avril 2007, en raison de la « *guerre en Côte d'Ivoire* » et de « *la pauvreté de sa famille* », Rokiyata, jeune ivoirienne de 15 ans, résidant à Baouflé, décide de « *partir à Bamako à la recherche d'un travail* » (séquence 1). Son initiative, son projet de migrer, est individuel et sa mise en œuvre autonome : « *j'avais appris au village cette route* ». A Bamako, capitale du Mali, elle rencontre un jeune Malien qui devient son ami. Ils vivent ensemble et lui la convainc de partir pour le Maroc en vue de rejoindre l'Europe. « *C'est lui qui m'a entrainée dans cette aventure* », dit-elle. Ils rejoignent Gao, située au nord du Mali (séquence 2), et y restent « *dans un Foyer avec beaucoup d'autres voyageurs* », précise-t-elle, le temps de lui procurer un passeport malien. Là, son ami malien l'a « *abandonnée car il ne pouvait plus supporter* [ses] *dépenses* ». *Un compatriote* [lui] *a donné un contact qui pouvait* [l'] *aider à aller en Europe* » Elle a « *pu rencontrer le contact* » qui lui « *a proposé de* [se] *prostituer* ».

Dès lors, son statut juridique change, une nouvelle séquence d'évènements débute : jusqu'alors conformément à l'accord de libre circulation entre les États membres de la CEDEAO, elle était une ressortissante ivoirienne en séjour régulier au Mali; à Gao, la proposition, faite par le « *contact* », de se prostituer dans l'attente de la préparation du passeport malien et du transport pour rejoindre Bordj en Algérie fonde l'hypothèse d'un recrutement par un réseau de traite des êtres humains (séquence 3) ; le recrutement et le transport sont des éléments matériels de la définition de la traite et la prostitution, un des modes d'exploitation prévu par le Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite. Par cet évènement, Rokiyata devient, à la fois, victime de traite au nom du droit international et auteure d'infractions pénales par le droit national du Mali. Or, si en 2004 le Mali a ratifié le Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, il ne l'a pas encore transposé dans son droit interne. Le statut juridique de victime de traite ne peut donc être accordé à la jeune migrante. Par contre, en 2006 la CEDEAO et la CEEAC (Communauté Economique des Etats de l'Afrique Centrale) ont signé une Convention de coopération multilatérale[65], d'application directe, qui place l'identification de la victime au centre du dispositif et apporte deux éléments fondamentaux pour sa protection : le pays de destination

[64] Précédemment, j'ai mobilisé une partie du parcours de Rokiyata dans une publication, cf. Robin, 2013 : «ºLes circulations nouvelles au Sahel, une suite de vulnérabilités ou de crise ? ».

[65] Entre la Communauté Économique des États de l'Afrique de l'Ouest et la Communauté Économique des États de l'Afrique Centrale pour la lutte contre la traite des personnes en particulier des femmes et des enfants en Afrique de l'Ouest et du Centre, signée à Abuja (Nigeria), le 6 juillet 2006. Cette convention est comparable à la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains, dite convention de Varsovie, signée le 16 mai 2005.

est défini comme celui dans lequel la victime de traite est identifiée et doit être secourue ; le Mali devient donc le pays de destination de la jeune migrante, bien qu'il soit un pays de transit et non le pays de destination finale ; les auteures d'infractions pénales ne peuvent être poursuivies si ces infractions sont liées aux éléments consécutifs de la traite (article 6).

Le statut de victime a donc ici priorité, en dépit des infractions commises. La Convention CEDEAO-CEEAC offre à cette jeune migrante l'opportunité d'être reconnue comme victime de traite et secourue par l'État du Mali. Il n'en sera rien. Elle va donc poursuivre son expérience migratoire, le groupe criminel de traite sous-traitant à un groupe criminel de trafic illicite de migrants le transfert, c'est-à-dire le transport pour la traversée du désert et le passage illégal de la frontière entre le Mali et l'Algérie (à Bordj)[66]. En Algérie, elle pouvait de fait être considérée comme auteure d'infractions pénales liées au droit des étrangers. Toutefois, le Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer prévoit en son article 5 que « les migrants ne deviennent pas passibles de poursuite pénales du fait qu'ils ont été l'objet des actes du groupe criminel ». Cette disposition particulière aurait pu constituer une nouvelle opportunité, dispensant la jeune migrante de responsabilité pénale, si l'Algérie qui a ratifié le protocole, l'avait traduite depuis dans son droit interne. Ce qui n'est pas le cas.

Toujours en danger et récupérée par le réseau de traite, elle part pour Oran (séquence 4) avec « *un groupe de filles* » ; toutes sont « *accueillies* » par un « *chairman* » (le responsable du groupe des jeunes filles victimes de traite) qui les contraint à la prostitution et à la mendicité. Là encore, l'accueil de personnes, l'hébergement sous contrainte et la servitude forcée étant des éléments qui définissent la traite, la jeune migrante aurait pu bénéficier du statut de victime ; toutefois, sa prise en charge par la loi 09-02[67] qui octroie de plein droit l'assistance judiciaire aux personnes victimes de la traite des personnes est mise en échec par sa situation irrégulière. Dans ce contexte, la jeune migrante ne peut donc être perçue par l'État algérien que sous le statut d'auteure d'infractions pénales, liées au droit des étrangers. C'est du reste à ce titre qu'elle est raflée dans la forêt de Maghnia où elle s'était réfugiée auprès de ressortissants maliens, après s'être enfuie de la maison d'Oran (séquence 5).

Se dessine alors une autre séquence migratoire (6) ; la jeune mineure est retenue dans un camp, au sud de l'Algérie, puis refoulée arbitrairement à Tizawati dans le désert malien, de l'autre côté de la frontière (séquence 7). Elle précise avoir indiqué son âge aux policiers algériens, mais que « *cela n'a rien changé* ».

Une nouvelle séquence migratoire commence alors. Elle revient à Tamanrasset (Algérie) grâce à un réseau de trafic illicite de migrants (séquence 9). Elle retrouve ainsi la situation qui était la sienne à Bordj, lors de son premier franchissement de frontière entre le Mali et l'Algérie quelques mois plutôt, sans jamais avoir été reconnue comme objet de trafic ou victime de traite, ni protégée et encore moins secourue.

---

[66] Selon le Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée (2000), « l'expression « trafic illicite de migrants » désigne le fait d'assurer, afin d'en tirer, directement ou indirectement, un avantage financier ou un autre avantage matériel, l'entrée illégale dans un État Partie d'une personne qui n'est ni un ressortissant ni un résident permanent de cet État » (article 3).

[67] Loi 09-02 du 25 février 2009 modifiant et complétant l'ordonnance 71/87 du 5 août 1971 relative à l'assistance judicaire.

L'histoire de Rokiyata, exemplaire de celle de beaucoup de jeunes filles, éclaire pleinement toutes les figures qui peuvent être celles d'une jeune migrante. Elle peut, en un même lieu, associer plusieurs états (migrante régulière ou irrégulière, victime de traite ou objet de trafic illicite de migrants) ; en retour, un même lieu peut offrir, simultanément ou successivement, à plusieurs migrantes le ou les même(s) état(s). Dans les itinéraires de ces jeunes migrantes, il faut donc lire autre chose qu'une « chronique d'évènements » ; l'un d'eux, l'exploitation par un réseau criminel crée paradoxalement de la continuité en liant les espaces interfacés et fonde l'indivisibilité du parcours migratoire. La traite révèle plus encore cette continuité, lorsqu'elle est, non pas l'« acte fondateur » de la migration mais une ressource temporaire, une opportunité par défaut en réponse aux obstacles rencontrés sur la route. Des jeunes filles ivoiriennes fuyant les violences dans leur pays, en panne à Agadez (Niger) ou à Gao (Mali) et en quête de ressources financières nécessaires à la poursuite de leur voyage, deviennent simultanément éligibles au statut de réfugié, immigrées irrégulières, auteures d'infractions pénales lorsqu'elles se prostituent, et victimes de la traite, « *accompagnées par un boyfriend* », qui n'est autre qu'un agent recruteur des réseaux transnationaux de prostitution. Et il ne s'agit pas d'une simple juxtaposition d'états indépendants. Ces situations, ces statuts se complètent, se mêlent, s'unissent et participent d'un même vécu. Parallèlement, ils jettent une lumière crue sur les conflits de normes (entre normes internationales et normes nationales) et les difficultés à les résoudre. Si, au niveau régional, la Convention CEDEAO-CEEAC est susceptible d'aider à résoudre les conflits entre les différentes facettes d'une même jeune migrante (victime de traite et auteure d'infractions pénales) et lui apporter une protection, par contre, au-delà de l'espace CEDEAO et avant de rejoindre l'UE, elle redevient uniquement auteure d'infractions pénales, liées notamment au droit des étrangers ou à la transposition des dispositions des Protocoles des Palerme dans le droit positif.

Ces vicissitudes de la protection soulignent le manque d'universalité dans le « mécano » du droit international. Par un jeu d'alliances, entre obstacles et opportunités, le parcours du mineur créé de l'unité, là où le droit n'est plus ordre mais confusion. De ce chaos naît un *régime spécial*[68] répressif : il vise à combler les « lacunes » des dispositifs de contrôle, tels que le VTA, le POS, Frontex, ... Priorité est donnée à la pénalisation du migrant au risque de porter atteinte à ses droits et aux règles de protection des mineurs, définies avant tout par la Convention relative aux droits de l'enfant (1989).

Conclusion

Dans ce contexte, le passage du *fait juridique* au *risque juridique*, représenté sur la carte 12, interroge plus largement la notion de *justice spatiale*, entendue ici comme « la dimension spatiale des conceptions et des pratiques de la justice » (Levy et Lussault, 2003 : 531).

Les valeurs et les idéologies des États déterminent la législation appliquée, et éventuellement les relations de conflit qui peuvent exister entre le droit applicable et le droit appliqué. Les États membres de la CEDEAO soutiennent, à l'échelle de la région, une spatialité du droit basée sur la libre circulation des personnes ; à l'inverse, celle de l'Algérie (comme celle d'autres pays) relève

[68] Entendu comme un groupe de règles et de principes intéressant une matière particulière, en l'occurrence le droit des migrations internationales.

d'une gestion pénale de la migration, impulsée par le droit international et transposée dans l'ordre juridique interne. Ce processus politique émane d'un conflit d'acteurs aux intérêts contradictoires ; chacun se dispute l'usage et le contrôle des territoires : les États européens érigent l'externalisation du contrôle des frontières de l'UE en politique de coopération ; en réponse, les migrants inventent une autre territorialité, celle de la continuité des parcours, liée à la transmission des savoirs.

La conceptualisation de ces « rivalités de pouvoirs sur du territoire et pour du territoire » (Lacoste, 2012 : 2) ouvre une voie de réflexion prometteuse qui appelle à dépasser le seul champ de la géographie pour engager le dialogue avec les sciences juridiques.

Conclusion Générale

Pour penser la complexité du système migratoire ouest-africain, nous avons identifié de nouvelles sources. Les données pénales ont révélé des informations inédites sur les hommes et les lieux de la migration. Collectées aux différentes étapes de la procédure pénale, elles révèlent l'activité des parquets ; or, toute activité judiciaire découle de l'application de la loi qui elle-même est une source du droit, entendu comme « l'ensemble des règles qui régissent la conduite de l'homme en société » (Littré, 1863). Un détour par la loi, les textes et la jurisprudence, qui « ordonnent » les migrations, s'est donc imposé au fil de l'analyse.

Et cela d'autant plus que dans une volonté d'externalisation du contrôle des frontières de l'UE, les Etats européens mobilisent le droit pour donner toute sa force à la fonction politique du territoire (Vol 1, Partie 3). Ils le font tout en reconnaissant le bien fondé des échanges et de la circulation migratoires, car leur l'objectif est de veiller à ce que ces mouvements soient « toujours inscrits dans un territoire défini, en l'occurrence l'Afrique subsaharienne, et à ce qu'ils restent maîtrisables, Dans cet esprit, et pour une gestion concertée des flux, les États européens confère implicitement au droit international, notamment au droit international pénal, une prétention d'universalité ; il s'agit notamment de transformer l'État de transit, en « une entité dématérialisée par l'alchimie d'une fiction juridique », selon l'expression de Flory (1996 : 251) ; ce dessein « met en lumière le décalage existant entre la science politique et le droit » puisque « le droit international d'aujourd'hui ne se conçoit pas sans territoire » et « il n'existe pas de territoire sans État » (Flory, 1996 : 252). Et, comme nous l'ont rappelé les règles d'application des Protocoles de Palerme (vol.1, partie3, p xx), « l'exclusivité de juridiction sur son territoire est un postulat appliqué à tout État » (Flory, 1996 : 253), y compris les États du Sud.

Le droit, tel que défini précédemment, a ainsi toute sa place dans l'analyse des parcours migratoires ; il procure sa signification au lieu, où « *tout se prépare »,* où l'on « *paie le passeport malien* » et où le migrant est « *récupéré par un passeur* [...] *pour franchir la frontière* » *;* il habite ainsi le champ des pratiques migratoires et les oriente d'une façon implicite.

Dans ce contexte, la notion d'archipel peut être retenue pour penser le droit et concevoir la relation entre les lieux « réunis par deux mouvements antagonistes de séparation et de nouvelle création » (Antonioli, 2009 : 132) : le droit qui isole et sépare Gao (Mali) et Bordj (Algérie) ou Agadez (Niger) et Tamanrasset (Algérie) peut également les relier et ouvrir les parcours vers d'autres horizons (terrestres plutôt que maritimes et vice-versa) et des rencontres inattendues (boyfriends, chairmann, ...). Le lieu, «ºunité spatiale élémentaire, dépendante des relations avec d'autres lieux dans le cadre d'interactions**º»** (Béguin, 1979) témoigne ainsi de la « lutte » entre la discontinuité du droit, étroitement liée à la souveraineté exclusive des Etats, et la continuité du parcours migratoire ; « *comme j'avais un passeport malien acheté à Gao, je suis rentré sans problème* [en Algérie]. *Avec le cachet, c'est facile de voyager ; après Bordj* [la frontière], *j'ai donc continué le voyage jusqu'à Maghnia où j'attends une connexion pour entrer au Maroc »,* explique un jeune ivoirien ; le passeport malien modifie le statut juridique du migrant d'origine ivoirienne ; devenu « ressortissant malien », l'accord bilatéral signé entre l'Algérie et le Mali le dispense de visa pour entrer et séjourner sur le territoire algérien ; à ce titre, il peut donc entrer « légalement » en Algérie et poursuivre son voyage vers les côtes méditerranéennes en «situation régulière ». Adama, guinéen, résume le même parcours en ces quelques mots : « *je suis entré légalement en*

Algérie avec un faux passeport malien ». Le droit est ainsi nécessaire pour comprendre le système de relation entre les lieux du parcours migratoire.

Cette « pensée archipélique » (Glissant, 1996 : 43) du droit traduit l'incertitude des lieux où le *fait juridique* se transforme en *risque juridique* ; ainsi, le parcours migratoire explore l'archipel du droit dans sa totalité, « *j'ai préféré la pirogue à l'avion pour éviter les tracasseries des papiers* [passeport et visa] », ou il rencontre le droit à un point de cet archipel (la frontière, le ghetto de tentes, le camp de rétention, ...), sans être dans tout l'archipel (du lieu de départ au lieu d'arrivée).

Pour Rokiyata, dont le parcours a été analysé précédemment, Oran, lieu de protection juridique au titre de la traite, se transforme en lieu de risque juridique, par la conjonction d'un évènement, l'évasion de la maison du chairman, et d'une norme juridique, la loi algérienne 08-11 sur "l'entrée, le séjour et la circulation des étrangers" ; le parcours de la jeune fille s'en trouve profondément modifié, avec un retour forcé dans le sud algérien. Le risque juridique révèle que le lieu change dans l'échange et fait ressortir les aspérités du droit comme élément de la géographie du parcours. Le droit se révèle ainsi être une "énorme machine" à produire de l'imprévisibilité dont témoigne la configuration archipélique du risque juridique qui donne une identité, et même plus fondamentalement une existence, au lieu du parcours migratoire.

N'est-ce pas là une voie de reconnaissance du caractère géographique du droit, selon une conception (large) de la *géographicité*, chère à E.Reclus. Dans le même esprit, Y.Lacoste (2005 : 41) conçoit la géographicité comme « la gamme de diverses catégories de phénomènes [...] qu'un groupe de géographes considèrent comme géographiques, c'est-à-dire comme digne d'une attention scientifique, quitte à passer plus ou moins sous silence ou à ne pas voir d'autres catégories de phénomènes même s'ils sont à l'époque évidents pour la plupart des intellectuels et dirigeants politiques ». En ce sens, le risque juridique constitue un phénomène important pour d'écrire et expliquer une situation géographique particulière, le parcours migratoire. On peut ainsi lui reconnaître un caractère géographique, et par extension convenir de la géographicité du droit.

Toutefois, devant les sciences juridiques, le géographe hésite entre indifférence et prudence ; cette discipline lui paraît hermétique et éloignée du champ des sciences sociales. Il hésite donc à s'interroger sur la place des sciences juridiques par rapport aux autres sciences de la connaissance des migrations. Cela est d'autant plus paradoxal que la géographie et le droit ont en commun un objet essentiel à leur science : le territoire.

De plus, les parcours sont ambivalents : autre et même. Leur étude souligne les impacts imprévisibles de l'application d'une nouvelle législation sur les migrations et vice-versa. Ainsi, « la caractéristique la plus connue des systèmes complexes étant leur imprévisibilité » (Bourcier, 2011 : 38), on peut imaginer que les parcours migratoires nous donnent à voir aussi la complexité des systèmes juridiques. D'un point de vue géographique, nous avons déjà explorée la notion de complexité par rapport au système migratoire ouest-africain, et à ses évolutions dans le temps (vol. 1, p. 1). Mais le droit, lui-même, révélé par les parcours migratoires (vol.1, p. 3), peut-il être aussi analysé comme un objet complexe ?

Les récits des mineurs, comme ceux des Mandjack et des pêcheurs, ont dévoilé une complexité dont la source est double : l'enchevêtrement des textes qui s'appliquent aux phénomènes migratoires (la circulation des étrangers, le trafic illicite de migrants, la traite des êtres

humains,...) et l'imprévisibilité des effets des normes (étranger, réfugié, victime de traite, objet de trafic illicite, auteur d'infraction pénale, ...) sur la migration. La loi accumule les textes du fait de la diversité des situations migratoires et de l'évolution des rivalités de pouvoirs sur les territoires du parcours migratoire. Les acteurs de la migration et les normes juridiques sont ainsi en interaction évolutive ; le mouvement des uns entraîne celui des autres de façon mécanique et rétroactive : à une migration nouvelle répondent de nouvelles règles juridiques, lesquelles peuvent influencer en retour la migration ; cependant, cette logique n'exclut pas l'effet de réflexivité des acteurs qui savent aussi anticiper ces changements.

Se créent ainsi des systèmes complexes ; leur compréhension passe par leur modélisation. La cartographie offre cette possibilité ; elle est "naturellement" mobilisée en géographie. Mais, un autre défi est de cerner et comprendre la complexité du droit par la cartographie, de cartographier les systèmes juridiques complexes ; il s'agit de construire une image analogique du droit, de substituer au langage juridique, dont les éléments sont organisés par une relation d'ordre, un langage figuratif. Au cours de ce travail d'HDR, j'ai exploré quelques pistes ; la carte 12 (p.113) «ºParcours migratoire et justice spatiale » tente ainsi d'organiser la coexistence des textes juridiques et des pratiques migratoires entre l'Afrique subsaharienne et l'UE.

Le programme FEDER (2014-2020), intitulé « Une infrastructure de recherche innovante basée sur les NTIC au service du dialogue Euro-africain sur la Migration et le Développement », dont je dois assurer la coordination scientifique pour Migrinter et le CEPED (Volume 2, Section 2, p.47), devrait nous permettre d'aller plus loin ; l'un des objectifs est d'accumuler des données sur les systèmes complexes de la migration en Afrique de l'Ouest (les législations, les statistiques, les récits de vie, ...) ; le partenariat avec le Centre Régional d'Innovation et de Transfert de Technologie (CRITT) de Poitiers doit nous fournir une reconstruction de l'ensemble de ces données provenant de l'observation des systèmes migratoires et juridiques. Parallèlement, il s'agit de développer des outils d'analyse scientifique destinés à modéliser l'interaction des textes (lois nationales, accords bilatéraux, conventions régionales, protocoles internationaux, ...) qui interagissent entre eux à différentes échelles ainsi que les liens dynamiques entre ces textes (selon une relation hiérarchique et des enchevêtrements à plusieurs niveaux) et leur évolution. « C'est [en fait] dans cet aller-retour entre l'acquisition de données sur la base d'hypothèses modélisatrices et leur reconstruction par la modélisation qu'une science des systèmes complexes peut se développer » (Bourcier, 2011 : 42), qu'un modèle géographique de la réalité juridique des migrations peut être envisagé. C'est aussi l'un des objectifs du programme « Mineures en mobilité et Justice » (2014-2015), auxquels sont associés des anthropologues de l'IRD et de l'IUED, un Professeur en psychologie de l'université de Reims-Champagne-Ardennes ainsi qu'un géographe et un juriste de Migrinter ; j'assure la coordination scientifique de ce programme, financé en partie par Open Society Initiative for West Africa (OSIWA).

Ces recherches à venir s'inscrivent dans le prolongement des programmes dont j'ai assuré la coordination scientifique depuis 2002 (Vol 2, pp; 42-47) ; par étapes successives, les résultats obtenus nous laissent découvrir que les textes qui composent le droit sont spatialement et juridiquemnt interconnectés comme le sont les lieux du parcours migratoire ; ces interconnexions interagissent entre elles ; alternativement, elles entrent en complémentarité ou en conflit ; le droit fluidifie la migration et la fragmente, tout à la fois ; parallèlement, la migration incite à une cohésion juridique (accord de libre circulation de la CEDEAO) comme elle provoque des

discontinuités juridiques (transfert discontinu des protocoles internationaux dans le droit interne). De plus, le droit comme les migrations développent des réseaux de relations arborescentes et transversales : en droit, les règles inférieures doivent respecter les règles supérieures et la migration se déploie selon une hiérarchie où le lieu d'origine précède le (les) lieu(x) de transit qui lui-même précède le lieu d'arrivée. Mais ces logiques verticales n'excluent pas une transversalité du droit, appliqué aux migrations (des droits de l'homme au droit pénal), et des réseaux migratoires reliant plusieurs parcours.

Dans ce contexte, la complexité peut-elle être pensée comme un nouveau paradigme au carrefour du droit et de la géographie des migrations ? Cette question invite les sciences sociales et les sciences juridiques à engager une réflexion commune sur la géographicité du droit et la connaissance *géojuridique* des migrations, et plus largement, il leur est proposé d'envisager une évolution épistémologique des sciences de la migration.

Bibliographie

ADAMS (A.), 1977. *Le long voyage des gens du Fleuve*. Editions Maspero, Paris, 203 p.

ADEPOJU (A.), 1988. « International migration in Africa South of the Sahara ». ***In*** APPLEYARD (R.T.), *International Migration Today***,** vol. 1 «Trends and prospects », Paris, UNESCO, p.º17-88.

ADDO (N.), 1974. « L'immigration des travailleurs africains au Ghana », *Revue internationale du travail*, vol. 109, pp. 51-75.

AGIER (M.), 2011. *Le couloir des exilés. Être étranger dans un monde commun*. Ed. du croquant, Bellecombre-en-Bauges, 117 p.

AÏT ABDELMALEK (A.), 2004. « Edgar Morin, sociologue et théoricien de la complexité : des cultures nationales à la civilisation européenne ». *Sociétés*, n°86, pp 99-117.

ARAB (C.), 2008. « La circulation migratoire : Une notion pour penser les migrations internationales ». *E-migrinter*, « la circulation migratoire », n°1, pp. 20-25.

ANTINIOLI (M.), 2009. « Gilles Deleuze et Félix Guattari ; pour une géophilosophie ». In T.ºPAQUOT et C. YOUNES, *Le territoire des philosophes. Lieu et espace dans la pensée au XXe siècle*. La Découverte, Paris, pp.117-136.

BA (H.), 2006. « Les statistiques des travailleurs migrants en Afrique de l'Ouest ». *Cahiers des migration internationales*, 79F, OIT, Genève, 90 p.

BALDÉ (M.S.), 1976. « Un cas typique de migration interafricaine : l'immigration des Guinéens au Sénégal ». *Les migrations africaines* (ss.dir. de J.L.Amselle), Maspero, coll.« Dossiers africains », 126 p.

BLION (R.), 1992. « Retour au pays des Burkinabé de Côte d'Ivoire ». *Hommes et Migrations*, n°1160, pp 28-31.

BOCQUIER (P.) et TRAORÉ (S.), 2000. *Urbanisation et dynamique migratoire en Afrique de l'Ouest. La croissance urbaine en panne*. L'Harmattan; Paris, 148 p.

BONTE (P.) et IZARD (M.) dir., (2010). *Dictionnaire de l'ethnologie et de l'anthropologie.*, PUF, Paris, p 401. (Quadrige).

BOUQUET (C.), 2003. « Le poids des étrangers en Côte d'Ivoire ». *Annales de Géographie*, tomeº112, n°630, pp. 115-145.

BOURCIER (D.), 2011. « Sciences juridiques et complexité. Un nouveau modèle d'analyse ». *Droit et cultures,* n° 61, pp. 37-53.

BOURDIEU (P), 1984. *Homo Academicus*, Paris, Ed de Minuit, 302 p.

BOUTILLER (J.L.), QUESNEL (A.) et VAUGELADE (J.), 1977. « Systèmes socio-économiques Mossi et migrations ». *Cahiers de l'ORSTOM*. Série Sciences Humaines, 14 (4), pp.º361-º381.

BRAUD (P.), 1993. « La violence politique : repères et problèmes ». *Cultures & Conflits,* n°9-10, pp. 13-42.

BRAUDEL (F.), 1985. *Ecrits sur l'histoire*, Paris, Flammarion, p. 13.

BROU (K.) et CHARBIT (Y.), 1994. « La politique migratoire de la Côte d'Ivoire ». *Revue européenne des migrations internationales*, vol 10, n°3, pp 36-59.

CHAUVEAU (J.P.) et RICHARD (J.), 1977. « Une périphérie recentrée : à propos d'un système local d'économie de plantation en Côte d'Ivoire ». *Cahiers d'Études Africaines*, 17 (68), pp.º485-523.

CHAUVEAU (J.P), 1979. « Les formes togolaises et ivoiriennes d'économie de plantation (café, cacao) : éléments pour une comparaison ». *Deux notes dur l'économie de plantation dans le Sud-Ouest du Togo*. ORSTOM, Togo, p 1-13 multigr.

CHOPLIN (A.) et LOMBARD (J.), 2008. « Migrations et recompositions spatiales en Mauritanie « Nouadhibou du monde ». Ville de transit… et après ? ». *Afrique contemporaine*, n° 228, pp. 151-170.

CLAVAL (P.), 2006. *Géographie régionale. De la région au territoire*. Armand Colin, Paris, 335 p.

COLLARD (C.) et ROQUILLY (C.), 2011. *Proposition pour une définition et une méthode cartographique du risque juridique*. EDHEC, Business School, Nice, 20ºp.

COMMAILLE (J.), 2007. « La justice entre détraditionnalisation, néolibéralisation et démocratisation : vers une théorie de sociologie politique de la justice ». In COMMAILLE (J.) et KALUSZYNSKI (M.), *La fonction politique de la justice*. La Découverte, Paris, pp. 293-321. (Recherches/Territoires du politique)

CONDE (J.), DIAGNE (P. S.), 1986. *Les migrations internationales Sud-Nord : une étude de cas, les migrants maliens, mauritaniens et sénégalais de la Vallée du Fleuve Sénégal en France*; OCDE, Paris, 154 p.;

CORTES. (G.) et FARET (L.), 2009. *Les circulations transnationales : lire les turbulences migratoires contemporaines*. Armand Colin, Collection U Sciences humaines et sociale, Paris, 244 p.

CORTES (G.) et PESCHE (D.), 2013. « Territoire multisitué ». *L'Espace géographique*, tome 42, n°4, pp. 289-292.

DALE (A.), 1993. « Le rôle de l'analyse secondaire dans la recherche en sciences sociales ». *Sociétés contemporaines*, n°14-15, pp. 7-21.

DAVID (P.), 1980. *Les navétanes : histoire des migrations saisonnières de l'arachide en Sénégambie des origines à nos jours,* NEA, Dakar.

DEBARBIEUX (B.), 2006. « Prendre position : réflexions sur les ressources et les limites de la notion d'identité en géographie ». *L'Espace géographique*, tome 35, n°4, pp. 340-354.

DE GAULEJAC (V.), 2008. « Introduction. L'histoire de vie a-t-elle un sens ? », *in* DE GAULEJAC (V.) et LEGRAND (M.), *Intervenir par le récit de vie : entre histoire collective et histoire » individuelle*, ERES, Ramonville Saint-Agne, p. 23. (Sociologie clinique)

DELEUZE (G.) et PARNET (C.), 1978 (réed. 1995). *Dialogues*. Flammarion, coll.« Champs Flammarion Sciences », Paris, 187 p.

DELORME (R.), 2011. « Complexité profonde. Distinguer pour cheminer un peu plus ». *InterLettre Chemin Faisant*, MCX-APC, n°57.

DESCOMBES (V.), 2010. « La question de l'individualité humaine ». *Philosophie*, n°106, p. 38-56.

DESHUSSES (M.), 2005. « Du confiage à l'esclavage « Petites bonnes » ivoiriennes en France », *Cahiers d'études africaines*, n° 179-180, pp. 731-750.

DESROSIERES A., (1993 [2000]). *La politique des grands nombres. Histoire de la raison statistique,* La Découverte /Poche, Paris, 456 p.

DESROSIÈRES (A.), 2013. La mesure du développement : un domaine propice à l'innovation méthodologique. *Revue Tiers Monde*, n°213, pp 23-32.

DUEZ (D.), 2008. L'Europe et les clandestins : la peur de l'autre comme facteur d'intégration ? *Politique européenne*, 3, n° 26, p. 97-119.

DWORK (W.), MCSHERRY (F.), NISSIM (K.), et SMITH (A.), 2006. « Calibrating Noise to Sensitivity in Private Data Analysis ». *Proceedings of the 3rd IACR Theory of Cryptography Conference.*

ECPAT International, 2003. *« La mise en œuvre de l'agenda pour l'action contre l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales »*, Rapport 2001-2002, Thaïlande.

FANCHETTE (S.), 2001. « Désengagement de l'État et recomposition d'un espace d'échange transfrontalier : la Haute-Casamance et ses voisins ». *Autrepart*, n° 19, pp. 91-113.

FERRAROTTI (F.), 1990. *Histoire et histoires de vie*; Librairie les Méridiens, Paris, 195.

FIÉLOUX (M.), 1976. « Les migrations lobi en Côte d'Ivoire : archaïsme ou création sociale ». *Les migrations africaines* (ss.dir. de J.L.Amselle), Maspero, coll. « Dossiers africains », 126 p.

FLORY (M.), 1996. « Le couple État-territoire en droit international contemporain ». *Cultures & Conflits*, n°21-22, pp. 251-288.

FOUCAULT (M.), 2004. *Sécurité, territoire, population : cours au Collège de France 1977-1978.* Gallimard, Paris, 435p. (Hautes études)

FOUCHER (M.), 1991. *Fronts et frontières.* Fayard, Paris, pp 176-177.

FRÉMONT (A.), 1999. *La région, espace vécu.* Flammarion, Paris, 288p.

GASPARINI (W.) et HEIDMANN (M.), 2012. « Le traitement européen des migrations de jeunes footballeurs », *Politique européenne,* 1/36, p. 22-51.

GIRAUT (F.), 2013. « Territoire multisitué, complexité territoriale et postmodernité territoriale : des concepts opératoires pour rendre compte des territorialités contemporaines ? ». *L'Espace géographique*, tome 42, n°4, pp. 293-305.

GLISSANT (E.), 1996. *Introduction à une poétique du divers*. Paris, Gallimard, 1996, p 43

GONDARD (P.), 1996. « Avant-propos ». *Atlas des migrations ouest-africaines vers l'Europe (1985-1993).* EUROSTAT/ORSTOM, Éditions ORSTOM, Bondy, °pp.3-°5.

GREGOIRE (E.) et SCHMITZ (A.), 2000. Afrique noire et monde arabe : permanences et nouveaux liens ». *Autrepart*, 16, 181 p.

GROS (F.), 2012. *Le Principe Sécurité.* Gallimard, Paris, 304 p.

GU-KONU (E.Y.), 1979. « Plantations paysannes et stratégies de l'espace du Sud-Ouest du Togo » . *Deux notes dur l'économie de plantation dans le Sud-Ouest du Togo.* ORSTOM, Togo,°pp.°14-35. multigr.

HAAKONSEN (J.M.) et DIAW C., 1991. *Migrations des pêcheurs en Afrique de l'Ouest.* FAO Library, 347 p.

HAERINGER (P.), 1972. « Méthodes de recherche sur les migrations africaines. Un modèle d'interview biographique et sa transcription synoptique » . Communication au Congres Régional Africain de Population, Accra, 9-18 décembre 1971. Cahiers *ORSTOM*, Série Sciences Humaines, vol X, (4), pp. 439-453.

HAERINGER (P.), 1973. « Cheminements migratoires maliens, voltaïques et nigériens en Côte d'Ivoire » . *Cahiers ORSTOM* , Série Sciences Humaines, vol X, (2/3), pp. 195-201.

HOST (V)., 1989. « Systèmes et modèles : quelques repères bibliographies » .*ASTER,* n°8. *Expérimenter, modéliser*. INRP, p 203.

HUGON (P.), 2009. *Géopolitique de l'Afrique.* SEDES (2é. ed.), Paris, 280 p.

JOANA (J.), 1994. « Les usages de la méthode biographique en sciences sociales » . *Pôle Sud*, n°1, pp. 89-99.

JOLIVET (V.), 2007. « La notion de trajectoire en géographie, une clé pour analyser les mobilités°? », *EchoGéo,* 2 | 2007, mis en ligne le 01 septembre 2007.

KALUSZYNSKI (M.), 2007. « La fonction politique de la justice : regards historiques. Du souci d'historicité à la pertinence de l'historicisation » . In COMMAILLE (J.) et KALUSZYNSKI (M.), *La fonction politique de la justice*. La Découverte, Paris, pp. 7-23. (Recherches/Territoires du politique)

KANE (O.), 1989. « La confrérie 'Tijaniyya Ibrahimiyya » de Kano et ses liens avec la Zawiyya mère de Kaolack. *Islam et sociétés au sud du Sahara,* n°3, pp 37.40.

KANE (F.), LERICOLAIS (A.), 1975. « L'émigration en pays soninké » *Cahiers ORSTOM*, Série sciences humaines, vol. XII, n° 2, 177-187.

KELSEN (H.), 1979. Reine Rechtslehre. 2e éd. Franz Deuticke, Wien, p. 12.

KERDOUN (A), 2009. *La loi 08-11 sur la condition des étrangers : mutation des règles juridiques algériennes et leur impact sur la migration irrégulière*. CARIM, Notes d'analyse et de synthèse 2009/06. Module juridique, 16 p.

KI-ZERBO, (J.), 1974. *Histoire de l'Afrique noire*, Paris, Hatier;

KIPRE (P.), 2004. « Sur la périodisation de l'histoire de l'Afrique de l'Ouest : le Golfe de Guinée » . *Afrique & histoire*, vol 2, pp 85-96.

LABROUSSE (A.), 2003. « Des cultures illicites bien enracinées » . *Futuribles*, 289, pp.º4.21.

LACOSTE (Y.), 2005. « Élisée Reclus, une très large conception de la géographicité et une bienveillante géopolitique » . *Hérodote*, n°117, pp.37-53.

LACOSTE (Y), 2012. « La géographie, la géopolitique et le raisonnement géographique », *Hérodote*, n° 146-147, pp.14-44.

LALOU (R.), 1996. « Les migrations internationales en Afrique de l'Ouest face à la crise » . In COUSSY (J.) et VALIN (J.) dir. *Crise et population en Afrique de l'Ouest. Crises économiques, politiques d'ajustement et dynamiques démographiques*, Ed.CEPED, Paris, pp.345-373.

LANTERO (C.), 2013. « Consécration du visa de transit aéroportuaire (VTA) comme instrument de police de mise à distance des demandes d'asile » [PDF] in *Lettre « Actualités Droits-Libertés » du CREDOF*, 3 mars 2013, p.3.

LAROUSSERIE (D.), 2014. « L'équation impossible ». *Le Monde*, mercredi 9 avril 2014, n°21531. Science et médecines, p 4.

LECONTE (J.Y.) et FRASSA (C.A), 2012. *Rapport d'information fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale sur la procédure de demande d'asile*. Sénat, Session ordinaire de 2012-2013, n°130, p 34.

LE HUNSEC (M.), 2009. « De l'AOF à la CEDEAO. La France et la sécurité du Golfe de Guinée, un essai d'approche globale » . *Bulletin de l'Institut Pierre Renouvin*, n°30, pp. 91-107.

LEVI (G.),1989-1. « Les usages de la biographie » . *Annales ESC*, n°6, pp.1325-1336.

LEVI (G.), 1989-2. « Le pouvoir au village : histoire d'un exorciste dans le Piémont du XVIř siècleº». Paris, Gallimard.

LEVY (J.) et LUSSAULT (M.), 2003. *Dictionnaire de la géographie et de l'espace des sociétés*. Belin, Paris, 1033 p.

LITTRE (E.), 1863. *Dictionnaire de la langue française*, 1863.

LOCHAK (D.), 1992. « La race : une catégorie juridique ? ». *Mots*, n°33. «Sans distinction de raceº», pp. 291-303.

MAKINWA-ADEBUSOYE (P.), 1992.« The West African System » , in KRITZ (M.), LIM (L.L.) et ZLOTNIK (H.) eds., *International migration systems : a global approach*. UIESP/Clarendon Press, Oxford, p . 63-79.

MA MUNG (E.), DORAI (K.), BOYER (F.) et HILY (M.A.), 1998. « La circulation migratoire ». *Migrations Études*, n°84, p 1-12..

MA MUNG (E.), 1999. « La dispersion comme ressource », *Cultures & Conflits*, n°33-34, pp. 89-103.

MA MUNG (E.), 2009. « Les acteurs de la circulation internationale » , *in Geneviève Cortès and Laurent Faret (ed.) Les circulations transnationales. Lire les turbulences migratoires contemporaines*, Paris, Armand Colin.

MARTINET (F.), 1978. « Immigration étrangère et économie de plantation. Le dynamisme foncier de l'économie de plantation ». *Séminaire inter instituts sur le dynamisme foncier de l'économie de plantation*, Abidjan, 4 p.

MEBOUKRINE (A.), 2009. « Irregular Migration » . *CARIM Meeting between Policy Makers and Experts. Irregular Migration into and through Southern and Eastern Mediterranean Countries,* Florence, 26 – 27 January 2009, 30 p.

MIGREUROP, 2006. *Le livre noir de Ceuta et Melilla : guerre aux migrants*. Migreurop, Bruxelles, 104 p.

MILLARD (E.), 2007. « Qu'est-ce qu'une norme juridique ? » . *Cahier du Conseil Constitutionnel*, n°21, Dossier normativité, 6 p.

MORIN (E.), 2005. *Introduction à la pensée complexe*. Ed. du Seuil, Paris, p. 51.

MORIN (E.), 2011. « Réapprendre à voir, à concevoir, à penser, à agir. » . *InterLettre Chemin Faisant*, MCX-APC, n°54 décembre 2010-janvier 2011.

NDIONE (A), 2008. *Mbëkë mi : à l'assaut des vagues de l'Atlantique*, Gallimard, Paris, 83 p. (Continents Noirs)

NDOYE (D.), 2009. *Code de procédure pénale du Sénégal annoté*. Editions juridiques africaines, Dakar, 410 p.

NICHOLSON (B.), 1991. Longueur des périodes intercensitaires et ampleur des omissions dans les données migratoires issues des recensements. *Population*, vol.46, n°5, pp 1283-1289.

PANTOBE (G), 1985. *Population et développement en Côte d'Ivoire*. Séminaire de recherche, Agboville.

PASSERON (J.C.), 1989. « Biographies, flux, itinéraires, trajectoires », *Revue Française de Sociologie*, 1, pp. 3-22.

PÉCOUD (A.) et DE GUCHTENEIRE (P.) (eds.), 2009. *Migrations sans frontières : essais sur la libre circulation des personnes*. Editions UNESCO, Paris, New-York, 383 p.

PERRET (V.) et JOSSARD (E.), 2003. « La valeur heuristique du paradoxe pour les sources de l'organisation » . *Le paradoxe : penser et gérer autrement les organisations*. Ellipses, Paris, pp°5-22.

PRINTZ (J), 2005. *Le génie logiciel*. Presses Universitaires de France, Paris, p. 3. (Que sais-je ?).

PROTHERO (R .M.), 1969 . « Migration in Tropical Africa ». *The Population of Tropical*, dir. Caldwell (J.C.) et OI (O. CC.), Africa, 2e éd., pp. 250-263.

QUERE (L.), 2006. « Entre fait et sens, la dualité de l'évènement » . *Réseaux*, n°139, pp. 184-218.

RAWLS (J.), 1997. *Théorie de la Justice*. Ed. du Seuil, Paris , 666 p. (Essais, Points).

RÉMY (G.), 1976. « Les migrations Mossi : une société bousculée par son destin » . Enquête sur les mouvements de population à partir du pays Mossi, ORSTOM, Paris, 159 p

REYNAUD (A.), 1981. *Société, espace et justice*. PUF, Paris, 263p.

RICCA (S.), 1990. *Migrations internationales en Afrique : aspects légaux et administratifs*. L'Harmattan, Paris, 280 p.

ROCHETEAU (G.), 1973. *Société wolof et mobilité*. ORSTOM, Dakar, 20 p.

ROBERT (P.), ZAUBERMAN (R.), POTTIER (M.L.) et LAGRANGE (H.), 1999. Mesurer le crime. Entre statistiques de police et enquêtes de victimation (1985-1995). *Revue française de sociologie*, 40-2, pp. 255-294.

RODIER (C.), 2009. « Externalisation des frontières au sud de l'Europe. L'alliance Union-Européenne-Libye » . In BENSAAD (A.) dir., *Le Maghreb à l'épreuve des migrations subsahariennes*. Karthala, Paris, pp. 343-362.

RODIER (C.), 2010. « Frontex, l'agence tout risque », *Plein droit*, n° 87, pp. 8-11.

ROUCH (J.), 1956. « Migrations au Ghana » . *Journal de la Société des Africanistes*, tome 26, pp.º33-196.

RUSSELL (S.), JACOBSEN (K.J.) et STANLEY (W.D.), 1990. *International migration and development in Sub-Saharan Africa*. World Bank Discussion Papers, n°101 et n°102, Washington, 168 p.

RUSSELL (S.), 1993. « International migration » , in: *Demographic change in Sub-Saharan Africa*. National Research Council National Academy Press, Washington, pp. 297-349.

SENOVILLA (D.), 2010. « Approche comparative du droit relatif à l'entrée et au séjour des étrangers en Afrique de l'Ouest » . *Colloque international Liberté de circulation en Afrique de l'Ouest. Défis et enjeux pour la CEDEAO et l'UE*. CEPED-OCDE-UCAD, 15 décembre 2010**,** Paris, (présentation orale).

SILBERTIN-BLANC (G.), 2010. « Cartographie et territoires. La spatialité géographique comme analyseur des formes de subjectivité selon Gilles Deleuze » . *L'espace géographique*, tome 39, pp 225-238.

SIMON (G.), 2008. *La planète migratoire dans la mondialisation*. Armand Colin, Paris, 255ºp.

SIMON (G.), 2009. « Des rythmes et des lieux : introduction ».In CORTES. (G.) et FARET (L.), 2009. *Les circulations transnationales : lire les turbulences migratoires contemporaines*. Armand Colin, Collection U Sciences humaines et sociale, Paris,.pp. 55-59.

STALKER (P.),1995. - *Les travailleurs immigrés* : *étude des migrations internationales de main-d'oeuvre*.- Genève, B IT, 346 p.

STAUB (V.), 2006. *La Libye et les migrations internationales*. L'Harmattan, Paris, 120 p. (Perspectives Méditerranéennes).

SCHWARTZ (A.), 1973. *Peuplement autochtone et immigration dans le Sud-ouest ivoirien*. ORSTOM, Abidjan, 148 p.

SCHWARZT (A.), 1979. « Migrations rurales et création de nouveaux milieux sociaux en Afrique tropicale : exemples sénégalais, ivoiriens, camerounais : présentation » . *Cahiers de l'ORSTOM*, Série Sciences Humaines, n°16 (1-2), pp 7-17.

TAILLARD (C.), 2009. « Un exemple réussi de régionalisation transnationale en Asie orientale : les corridors de la Région du Grand Mékong » . *L'Espace géographique*. n°1, pp 1-16.

UNION EUROPENNE, 2007. « Règlement (CE) N°862/2007 du Parlement européen et du Conseil du 11 juillet 2007 relatif aux statistiques communautaires sur la migration et la protection internationale, et abrogeant le règlement (CEE) no 311/76 du Conseil relatif

à l'établissement de statistiques concernant les travailleurs étrangers » . *Journal Officiel de l'Union Européenne*, L.199, 31.7.2007, pp.23-29.

UNODC, 2012. *Global report on trafficking in persons : human trafficking, a crime that shames us all.* UNODC, Vienna, 292 p.

UWE (B.), WALTER (M.), HEIKE (W.), 1993. L'anonymat des données individuelles : études des risques d'identification. *Sociétés contemporaines*, n°14-15, p. 23-42.

VALAT (C.), 1979. « L'immigration Baoulé en pays Bakwé : étude d'un front pionnier » . *Cahiers de l'ORSTOM*. Série Sciences Humaines, n°16 (1-2), pp 7-17.

VIDAL DE LA BLACHE (P.), 1913. « La relativité des divisions régionales » . *Les divisions régionales de la France*. Alcan, Paris, pp 1-14.

VON BERTALANFFY (L.), 1973. *Théorie générale des systèmes : physique, biologie, psychologie, sociologie, philosophie*. Dunod, Paris, 296 p..

WIEVIORKA (M.), 2005. *La violence*. Hachette-Littérature, Paris.

ZACHARIA (K.C) et CONDÉ (J.), 1981. *Migration in West Africa* : *demographic aspects*. World Bank-OECD Study, Londres, Oxford University Press, 130 p.

ZAUBERMAN (R.) et al., 2009. « L'acteur et la mesure. Le comptage de la délinquance entre données administratives et enquêtes » , *Revue française de sociologie*, vol. 50, pp. 31-62.

Références bibliographiques personnelles, citées dans ce volume

AUDEBERT (C.) et ROBIN (N.), 2009. « L'externalisation des frontières des « Nords » dans les eaux des « Suds ». L'exemple des dispositifs frontaliers américains et européens visant au contrôle de l'émigration caribéenne et subsaharienne ». *Cultures et Conflits*, n°73, pp.°34-51.

BREDELOUP (S.) et ROBIN (N.), 1992. « Réseaux, mobilités, migrations ». *Chronique du SUD*, n°7, ORSTOM.

GONIN (P.) et ROBIN (N.), 2009. « Les routes migratoires par le Sénégal ». In BENSAAD (A.) dir., *Le Maghreb à l'épreuve des migrations subsahariennes*. Karthala, Paris, pp.112-139.

NDIAYE (M.) et ROBIN (N.), 2002. *Délinquance et politique pénale au Sénégal. Les chiffres clés de la justice 1999*. Co-publication IRD-Ministère de la Justice du Sénégal-OIM, 60 p.

NDIAYE (M.) et ROBIN (N.), 2005. "Analyse statistique de l'activité des parquets du Sénégal". *Conférence annuelle des chefs de parquets*. Saly 29-30 juillet 2005, Ministère de la Justice, 31 p.

NDIAYE (M.) et ROBIN (N.), 2006-1. *Les mineurs en conflit avec la loi au Sénégal. Une réalité à redécouvrir*. Co-publication IRD-Ministère de la Justice du Sénégal, 56p.

NDIAYE (M.) et ROBIN (N.), 2006-2. L'informatisation du système judiciaire du Sénégal". *Séminaire de formation des personnels de justice*. Dakar du 22 au 26 mai 2006, IRD-Ministère de la Justice-UCAD, 25 p.

NDIAYE (M.) et ROBIN (N.), 2009. « Le migrant criminalisé, le temps d'une traversée. L'exemple de l'émigration récente par voie maritime depuis les côtes sénégalaises ». In TREMOLIERES (M.) dir., *Les enjeux régionaux des migrations ouest-africaines*, OCDE/CSAO, Paris, pp.170-185.

NDIAYE (M.) et ROBIN (N.), 2010-1. *Les migrations internationales en Afrique de l'Ouest : Une dynamique de régionalisation articulée à la mondialisation*, International Migration Institute, Oxford, 48 p. (IMI Working Papers ; 10-23)

NDIAYE (M.) et ROBIN (N.), 2010-2. « L'entrée de la migration dans le champ pénal ou la production d'un contresens juridique ». *Colloque international Liberté de circulation en Afrique de l'Ouest. Défis et enjeux pour la CEDEAO et l'UE*. CEPED-OCDE-UCAD, 15 décembre 2010, Paris, 16 p.

ROBIN (N.)., 1996. *Atlas des migrations ouest-africaines vers l'Europe (1985-1993)*. EUROSTAT/ORSTOM, Éditions ORSTOM, Bondy, 109 p.

ROBIN (N.), 2006-1. « L'émigration internationale à Dakar au cœur des nouveaux trafics mondiaux », in LOMBARD (J.), MESCLIER (E.) et VELUT (S.), *La mondialisation côté Sud. Acteurs et territoires*. Ed. ENS et IRD, Paris, pp 145-162.

ROBIN (N.), 2006-2. *De l'émigration légale à l'émigration « clandestine»,* Migration in EC external assistance: Chances and challenges in West and Central Africa, Commission Européenne, Bruxelles, octobre, 22 p.

ROBIN (N.), 2009-1. « La CEDEAO, un espace de libre circulation, poste avancé de l'espace Schengen ». In TREMOLIERES (M.) dir., *Les enjeux régionaux des migrations ouest-africaines*, OCDE/CSAO, Paris, pp.130-149.

ROBIN (N.), 2009-2. « L'immigration subsaharienne en Espagne vue du Sud : entre appel économique et protectionnisme politique ». *Migrations Société*, vol.21, n°125, pp. 50-71.

ROBIN (N.), 2009-3. « Construction des routes migratoires et formes de transit en Afrique de l'ouest et au Maghreb ». Séminaire programme "*Les mineurs en transit*", UNICEF-MIGRINTER, 22-24 avril 2008, Rabat (Maroc), 18 p.

ROBIN (N.), 2010. « Les migrants et le report du contrôle des frontières des « Nords » aux frontières des « Suds » ? Les données administratives du Sénégal ». Colloque *"Liberté de circulation en Afrique de l'Ouest. Défis et enjeux pour la CEDEAO et l'UE"*, CEPED-OCDE-UCAD, 15 décembre 2010, Paris, 21p.

ROBIN (N.), 2011. « Interroger « le projet de migrer » : le paradoxe de la construction d'une continuité à l'épreuve des ruptures. Les migrants du Sahel ». **Séminaire "Expériences migratoires"**, EHESS-Migrinter, 18 février 2011, Paris, 12 p.

ROBIN (N.), 2013. "Les circulations nouvelles au Sahel. Une suite de vulnérabilités ou de crises ? In PEROUSE (M.A.), PETIT (V.) et ROBIN (N.) dir., *Crises et migrations dans les pays du sud*. L'Harmattan, Paris, pp.133-146. (collection Populations)

ROBIN (N.) et CHARBIT (Y.), 1994. Les migrations africaines. (Revue Européenne des Migrations Internationales ; vol.10, n°3, 214 p.

ROBIN (N.), LALOU (R.) et NDIAYE (M.),1998. *Facteurs d'attraction et de répulsion à l'origine des flux migratoires internationaux. Rapport national du Sénégal*. IRD-DPS, Dakar, 213 p.

ROBIN (N.), NDIAYE (M.) et GONIN (P.), 2008-1. *L'émigration par voie maritime depuis les côtes du Sénégal. Une question sociale criminalisée*, UNESCO, Rapport, International Migration Section , Social and Human Sciences, Paris, 150 p.

ROBIN (N.) et NDIAYE (M.), 2012. *Jeunes filles et mobilités en Afrique de l'Ouest. De la migration à la circulation*. Programme "Adolescent Girls & Migration in the Developing World", Population Council, USA, 30 p.

ROBIN (N.) et SENOVILLA HERNANDEZ (D.), 2010. « The migration of unaccompanied and separated Senegalese children to Spain », in KANICS (J.), SENOVILLA HERNANDEZ (D.) ET TOUZENIS (K.), *Migrating alone: unaccompanied and separated children's migration to Europe*. Unesco, Paris, pp. 143-154.

Annexes

Annexe 1.a. :

- **Échanges migratoires en Afrique de l'Ouest en 1960**

	Pays d'origine															
Pays de destination	**Bénin**	**Burkina Faso**	**Cap Vert**	**Côte d'Ivoire**	**Gambie**	**Ghana**	**Guinée**	**Guinée Bissau**	**Libéria**	**Mali**	**Mauritanie**	**Niger**	**Nigeria**	**Sénégal**	**Sierra Leone**	**Togo**
Bénin	0	1 560	30	67	16	457	737	7	342	2 036	82	11 834	6 966	173	113	7 515
Burkina Faso	861	0	1	29 146	15	10 540	686	19	127	13 096	68	2 476	1 186	1 240	28	1 800
Cap vert	182	2 077	0	29	7	198	321	3	106	882	38	155	187	75	51	220
Côte d'Ivoire	19 970	402 537	80	0	193	24 664	51 728	90	1 989	183 795	2 525	17 447	22 056	10 550	182	6 672
Gambie	2	0	0	0	0	0	4 665	4 161	0	1 696	519	0	27	19 077	648	0
Ghana	21 979	14	0	32 061	65	0	618	0	6 238	14 628	2	19 648	114 443	688	828	175 525
Guinée	77	882	6	185	65	82	0	549	247	2 902	176	66	79	1 539	1 609	93
Guinée-Bissau	3	52	79	11	213	6	5 110	0	2	21	80	4	5	5 734	0	8
Liberia	9	227	0	1 037	0	6 307	7 943	1	0	522	4	16	504	143	4 291	142
Mali	1 486	30 237	7	57 434	100	2 263	22 667	127	866	0	20 039	4 224	2 228	15 258	192	3 566
Mauritanie	42	483	3	7	2	43	666	0	25	1 482	0	36	44	7 544	12	51
Niger	4 270	5 555	11	139	6	130	261	2	86	16 281	110	0	9 029	651	40	1 687
Nigeria	4 837	920	6	13	3	7 017	142	1	661	391	17	8 171	0	33	1 841	6 858
Sénégal	467	7 443	2	1 583	5 904	910	59 416	33 701	274	13 741	18 238	543	701	0	63	1 121
Sierra Leone	124	17	3	35	2 487	621	35 249	12	2 130	927	68	77	1 004	350	0	21
Togo	39 804	4 658	29	0	16	17 479	718	7	236	1 721	85	11 518	11 732	169	111	0

Source : Trends in international migration stock : migrants by destination and origin,
United Nations, Population Division, Departement Economic and Social Affaires, 2002 et 2012

Annexe 1.b. :

- **Échanges migratoires en Afrique de l'Ouest en 2010**

	Pays d'origine															
Pays de destination	**Benin**	**Burkina Faso**	**Cap Vert**	**Côte d'Ivoire**	**Gambie**	**Ghana**	**Guinée**	**Guinée-Bissau**	**Liberia**	**Mali**	**Mauritanie**	**Niger**	**Nigeria**	**Sénégal**	**Sierra Leone**	**Togo**
Benin	0	9 406	0	12 994	0	9 656	0	0	0	1 220	0	71 649	42 174	0	0	45 498
Burkina Faso	6 451	0	0	835 000	0	49 746	0	0	0	67 654	0	19 698	5 510	4 301	0	23 768
Cape Verde	0	0	0	16	13	98	105	1 191	0	14	0	0	150	655	34	0
Côte d'Ivoire	59 817	1 431 950	323	0	49	47 295	105 080	364	91 193	393 875	8 848	55 076	43 055	21 015	730	55 680
Gambia	0	0	0	0	0	0	61 131	18 668	0	14 009	4 932	0	0	179 377	3 529	0
Ghana	157 567	375 218	0	86 213	339	0	1 303	0	86 383	63 181	149	74 371	261 637	927	2 089	415 049
Guinea	1 556	318	66	6 995	537	886	0	1 852	123 385	10 293	255	923	603	4 482	236 043	972
Guinea-Bissau	0	0	556	0	1 505	0	4 971	0	904	0	563	0	0	7 924	818	0
Liberia	49	298	0	25 122	504	7 636	24 925	1 737	0	1 512	0	865	1 836	187	6 094	192
Mali	502	19 469	0	67 505	551	2 307	14 160	0	543	0	10 358	5 080	1 472	10 354	1 137	827
Mauritania	1 306	0	0	465	0	496	7 298	2 833	0	17 995	0	361	0	50 353	0	278
Niger	23 657	25 527	0	1 588	0	2 220	0	0	0	59 622	0	0	25 677	2 127	0	12 816
Nigeria	206 913	7 206	3 695	3 783	5 645	161 338	5 373	4 205	16 756	115 758	31 259	75 916	0	4 118	3 327	100 428
Saint Helena	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Senegal	2 784	0	0	2 167	3 978	1 377	39 720	22 742	0	26 276	41 085	1 304	654	0	11 489	1 288
Sierra Leone	237	32	5	408	2 739	1 486	68 153	22	24 536	823	129	146	2 317	734	0	41
Togo	47 618	0	0	0	0	47 046	0	0	0	2 059	0	13 779	14 034	0	0	0

Source : Trends in international migration stock : migrants by destination and origin,
United Nations, Population Division, Departement Economic and Social Affaires, 2002 et 2012

Annexe 2. :

- **Taux net de migration par pays (pour 1 000 personnes)**

	Année			
Pays	**1980**	**1990**	**2000**	**2010**
Bénin	-1,1	-0,4	-1	1,2
Burkina Faso	-6,4	-4,2	-2,4	-1,6
Cap-Vert	-37,4	-20,1	-4,5	-7,1
Côte d'Ivoire	11	5,6	1,2	-3,8
Gambie	-1,2	11,2	-4,4	-1,7
Ghana	-10,8	-0,4	-0,6	-0,4
Guinée	-16,2	6,1	-5,7	-6,3
Guinée Bissau	16,5	-4,1	-3,4	-1,4
Liberia	1,3	-33,9	36,7	16,7
Mali	-5,01	-11,5	-2,7	-1,4
Mauritanie	-1,4	-3,2	0,8	0,6
Niger	-0,7	-2,5	0,5	-0,4
Nigeria	2,4	-0,2	-0,02	-0,4
Sénégal	-5,3	-1,4	-3,8	-2,3
Sierra Leone	0	3,3	-7,5	2,2
Togo	-7,9	0,1	5,8	-0,2

Source : Population Division, Department Economic and Social Affairs, 2009

Annexe 3. a.:

- **Émigrants par pays d'origine de 1960 à 2010**

	Année					
Pays d'origine	**1960**	**1970**	**1980**	**1990**	**2000**	**2010**
Bénin	97 650	146 680	388 282	267 610	353 419	571 085
Burkina Faso	654 878	1 087 518	1 680 977	1 513 795	2 096 516	1 897 460
Cap Vert	40 708	39 065	63 837	84 680	152 411	263 299
Côte d'Ivoire	124 618	124 323	172 982	292 358	548 976	1 142 031
Gambie	11 809	14 790	19 693	23 281	35 522	58 678
Ghana	83 513	131 840	380 565	385 803	479 253	671 494
Guinée	196 764	247 261	332 891	413 568	424 138	387 440
Guinée Bissau	42 556	49 149	47 190	68 483	73 530	134 602
Liberia	15 612	20 967	91 164	91 840	264 551	440 978
Mali	260 758	398 236	654 024	645 292	773 801	903 865
Mauritanie	43 500	43 560	67 947	88 258	96 040	127 280
Niger	80 515	106 359	198 661	151 082	220 871	329 969
Nigeria	335 224	375 587	369 598	433 267	659 212	1 101 634
Sénégal	79 598	127 443	213 314	313 544	335 948	561 736
Sierra Leone	13 913	14 705	31 843	63 911	150 614	341 856
Togo	207 524	185 158	204 454	167 878	240 232	721 434
Total	2 289 140	3 112 641	4 917 422	5 004 650	6 905 034	9 654 841

Source : Trends in international migration stock : migrants by destination and origin,
United Nations, Population Division, Departement Economic and Social Affaires, 2002 et 2012

Annexe 3. b.:

- **Émigrants hors d'Afrique de l'Ouest par pays d'origine de 1960 à 2010**

	Pays d'origine																
Année	**Bénin**	**Burkina Faso**	**Cap Vert**	**Côte d'Ivoire**	**Gambie**	**Ghana**	**Guinée**	**Guinée Bissau**	**Liberia**	**Mali**	**Mauritanie**	**Niger**	**Nigeria**	**Sénégal**	**Sierra Leone**	**Togo**	**Afrique de l'Ouest**
1990	12,20	0,75	97,11	13,41	29,67	34,11	6,08	28,52	5,68	10,79	11,10	5,05	64,09	42,15	34,98	7,34	18,50
2000	11,06	1,05	97,27	11,25	62,56	47,93	13,06	22,82	14,09	11,28	16,36	3,82	62,98	45,86	8,97	7,51	19,73
2010	10,97	1,48	98,24	8,74	72,97	50,62	14,25	60,17	22,06	14,34	23,34	3,27	63,77	48,99	22,40	8,95	24,38

Source : Trends in international migration stock : migrants by destination and origin,
United Nations, Population Division, Departement Economic and Social Affaires, 2002 et 2012

Annexe 4. :

- **Échanges migratoires en Afrique de l'Est en 2010**

	Pays d'origine																	
Pays de destination	**Burundi**	**Comoros**	**Djibouti**	**Erythrée**	**Ethiopie**	**Kenya**	**Madagascar**	**Malawi**	**Maurice**	**Mozambique**	**Réunion**	**Rwanda**	**Seychelles**	**Somalie**	**Ouganda**	**Tanzanie**	**Zambie**	**Zimbabwe**
Burundi	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	28 834	0	0	288	2 883	0	0
Comoros	0	0	0	0	0	83	10 385	0	0	0	919	0	0	0	0	157	0	0
Djibouti	0	0	0	0	12 520	0	0	0	0	0	0	0	0	94 529	0	0	0	0
Erythrée	1 082	199	0	0	112	363	0	798	0	1 144	0	483	0	2 540	1 575	544	249	335
Ethiopie	31		2 920	6 132	0	6	0	0	0	0	0	118	0	349 014	172	0	0	0
Kenya	1 212		0	1 130	20 762	0	0	0	0	533	0	2 303	0	356 201	295 882	51 083	0	0
Madagascar	0	6 064	0	0	0	0	0	0	343	0	0	0	8	0	0	0	0	0
Malawi	2 173	0	0	0	0	0	0	0	0	172 394	0	6 929	0	650	0	10 099	17 359	11 859
Maurice	0	0	0	0	0	0	1 556	0	0	0	0	0	160	0	0	0	0	0
Mayotte	0	55 727	0	0	0	0	5 157	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Mozambique	0	0	0	0	0	0	0	157 582	0	0	0	0	0	0	0	15 561	12 088	51 715
Réunion	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Rwanda	66 053	0	0	0	0	1 480	0	0	0	0	0	0	0	0	109 578	46 684	0	0
Seychelles	0	0	0	0	7	209	283	0	659	0	18	12	0	0	7	142	7	36
Somalie	0	0	0	0	1 142	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Ouganda	21 042	0	0	0	244	55 509	0	278	0	341	0	84 061	0	569	0	33 327	293	128
Tanzanie	239 018	850	0	0	0	50 224	0	11 913	282	71 424	0	34 292	531	3 102	1 583	0	1 207	129
Zambie	5 081	0	0	0	0	554	0	15 348	0	1 206	0	305	0	0	814	13 277	0	20 047
Zimbabwe	1 743	0	0	0	0	0	0	58 002	0	159 030	0	4 357	0	0	0	0	16 688	0

Source : Trends in international migration stock : migrants by destination and origin,
United Nations, Population Division, Departement Economic and Social Affaires, 2002 et 2012

Liste des illustrations

Liste des cartes

Carte 1. [carte animée hors dossier]. Répartition des migrants internationaux en Afrique par pays de destination de 1960 à 2010
Carte 2. Dynamiques des échanges migratoires en Afrique de l'Ouest en 1960 et 2010 18
Carte 3. Origine des migrants ouest-africains en Côte d'Ivoire, au Nigéria, au Ghana, au Mali et au Sénégal en 1960 et en 2010 23
Carte 4. Taux de migration en Afrique de l'Ouest 1980 et 2010 27
Carte 5. Émigration en Afrique de l'Ouest en 1990 et 2010 29
Carte 6. Les échanges migratoires intra-régionaux en Afrique de l'Ouest et en Afrique de l'Est .. 32
Carte 7. Postes-frontière et circulation migratoire au Sénégal 50
Carte 8. Personnes mises en cause au Sénégal pour des infractions liées à l'émigration maritime (2006) 71
Carte 9. Lieux de naissance des Bangladeshi poursuivis devant le parquet régional de Dakar pour «ºséjour illégal » et/ou « faux et usage de faux en écriture publique » au Sénégal en 2004.. 74
Carte 10. [carte animée hors dossier]. Dispositifs d'externalisation du contrôle des frontières de l'UE aux frontières des pays africains
Carte 11. « Mineurs en mobilité » entre l'Afrique Subsaharienne et l'UE 104
Carte 12. Parcours migratoire et justice spatiale. L'itinéraire de Rokiyata du Sahel aux rives de la Méditerranée 113

Liste des figures

Figure 1. L'Afrique de l'Ouest (carte de situation) 4
Figure 2. L'émigration ouest-africaine par pays d'origine de 1960 à 2010 (graphique) 25
Figure 3. Réseau des Postes-frontière du Sénégal 48
Figure 4. Architecture du système informatique. Logiciels «Registre des plaintes » et «ºChaîne pénaleº», Sénégal 62
Figure 5. L'informatisation de la chaîne pénale du Sénégal. Modélisation d'une juridiction régionale 64
Figure 6. Traitement du contentieux pénale par les juridictions de la région de Thiès (2003 et prospective) 80
Figure 7. Zone d'intervention judiciaire des brigades de gendarmerie, Sénégal 80
Figure 8. Cube de données « Migrant - Lieu - Loi »» 83

Liste des photos

Photo 1. Manifestation des marchands ambulants et des candidats à l'émigration, Dakar, 22 novembre 2007 96
Photo 2. « Régulier » dans le delta du Saloum (Sénégal) 97
Photo 3. Pirogue dans le delta du Saloum (Sénégal) transportant une équipe de football, partie jouer à Bassoul dans le cadre des Navetanes 97

Liste des tableaux

Tableau 1 : Migrants internationaux par pays de destination de 1960 à 2010 17

Table des matières

Introduction générale 5

Partie 1. Evolution et complexité du système migratoire ouest-africain

Chapitre 1. Entre héritages communs et affirmation d'un nouveau territoire politique 13

Chapitre 2. L'émergence d'un système migratoire complexe d'envergure régionale 17

2.1.Trois champs migratoires « historiques » fragilisés 19

2.2.Des nouvelles logiques spatiales à géométrie variable 22

2.3.L'ouverture vers l'extérieur comme solution de substitution 26

Chapitre 3 - Une intégration régionale née de la crise des migrations 33

Partie 2. L'observatoire des migrations internationales au Sénégal

Chapitre 4. Registres administratifs et nouveaux questionnements scientifiques ? 43

4.1.... aux Postes-frontière.....43

4.1.1. Construction de deux corpus, terrestre et aéroportuaire 44

Les registres des Postes-frontière terrestres 44

Les cartes aéroportuaires 45

4.1.2. Pratiques des acteurs et qualité des données 45

4.1.3. Une grande diversité d'informations, difficiles d'accès et confidentielles 49

4.2.... dans les parquets 54

4.2.1. Construction d'un corpus pénal 54

4.2.2. Le RP, une source d'informations à fiabiliser 55

4.2.3. Un champ inespéré de données inexploitées 57

Chapitre 5. Informatisation du système de collecte et production de registres centralisés 60

5.1.Les Postes-frontière, un logiciel « en instance » 61

5.2.La Chaîne pénale, un modèle de développement long et complexe 61

5.3.Des registres aux potentialités multiples 65

5.3.1.L'enregistrement des « jeux de la temporalité » 66

La dimension temporelle des mobilités géographiques 66

Évolution des saisines et des politiques de justice 67

5.3.2.Un cadre d'échantillonnage original 68

Des données judiciaires habituellement inaccessibles, retravaillées à des fins de recherche scientifique 69

De la représentativité statistique à l'approche qualitative 72

5.3.3.L'opportunité d'établir des liens entre les individus 73

5.3.4.Un système d'alerte précoce 76

5.4.Analyse critique de la statistique publique 77

Anonymat des données et confidentialité des informations individuelles 78

Déontologie scientifique et usage administratif, une équation délicate 79

Partie 3. Parcours migratoires et (dés)ordre juridique

Chapitre 6. Protectionnisme politique et trajectoires migratoires, deux processus de détermination réciproque 86

6.1.Des dispositifs de contrôle destinés à réduire l'émigration des pays tiers 86

6.1.1.Le visa de transit aéroportuaire, largement appliqué aux ressortissants ouest-africains 87

6.1.2.Pays d'origine sûrs, une "qualité" reconnue aux pays d'Afrique de l'Ouest 89

6.2.Frontex, une technologie sophistiquée mise à l'épreuve des « savoir-migrer » 90

6.2.1.Le retour forcé converti en émigration 93

6.2.2.Une surveillance intrusive non dissuasive 95

6.2.3.Un « savoir-faire » maritime exposé au risque de la sanction pénale 99

6.3.Les accords de réadmission, « condition dernière de l'efficacité » d'une « gestion concertée des flux°»° 100

Chapitre 7. Les territorialités de la migration et du droit 103

7.1.Une continuité spatiale affranchie da la souveraineté des États 106

7.2.L'entrée en politique du droit des migrants 109

7.3.Le risque juridique, une nouvelle approche des questions migratoires ? 112

Conclusion générale 118

Bibliographie 122

Annexes 135

Liste des illustrations 141

Liste des cartes 142

Liste des figures 142

Liste des photos 142

Liste des tableaux 142

Table des matières 143